

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du vendredi 13 mai 2016

à 14 h 30

à Chaumont

ORDRE DU JOUR

I^{ère} COMMISSION Finances, Réglementation, Personnel

- | | | |
|----|---|----|
| 1. | Information sur les marchés attribués et les avenants conclus | 1 |
| 2. | Demande de garantie d'emprunt HAMARIS - financement de travaux à Chevillon, Montier-en-Der, Prauthoy, Langres et Joinville | 7 |
| 3. | Mise à disposition de personnels du conseil départemental pour le compte de la société publique locale (SPL) SPL-Xdemat - avenant n°3 | 13 |

II^e COMMISSION Environnement, développement durable et rural et monde agricole

- | | | |
|----|--|----|
| 4. | Service d'assistance technique pour l'environnement (SATE) - périmètres de protection des captages - attribution de subventions | 17 |
| 5. | Fonds départemental pour l'environnement - attribution de subventions et annulation d'un arrêté de subvention | 19 |
| 6. | Signature du contrat de bassin Vingeanne | 23 |
| 7. | Fonds d'Aménagement Local (FAL) - cantons de Bologne, Chalindrey, Châteauvillain, Chaumont 3, Langres, Nogent, Saint-Dizier 3, Villegusien-le-Lac et Wassy | 29 |
| 8. | Fonds des Grands Travaux Ruraux (FGTR) - attribution de subventions et prorogation de la durée de validité d'arrêtés de subventions | 45 |

III^e COMMISSION Infrastructures et voies de communication

- | | | |
|-----|--|----|
| 9. | Conventions de financement relatives aux associations concourant à la sécurité routière - comité départemental de la prévention routière et comité départemental de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA)
Convention relative à la sécurité dans les transports scolaires à intervenir avec l'ADATEEP | 51 |
| 10. | Convention relative à la constitution d'un groupement de commandes avec mandat pour l'aménagement de la RD 400 dans la traversée de Louze | 55 |
| 11. | Convention relative à la constitution d'un groupement de commandes avec mandat avec la commune de Rimaucourt pour l'aménagement de la RD 25 entre Reynel et la RD 147 et le remplacement de la canalisation d'eau potable située dans l'emprise de la RD 25 | 61 |

12.	Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation du pont de Luzy	67
13.	Convention d'occupation du domaine public fluvial par le Département à Saint-Dizier	71
14.	Réfection des ouvrages d'art de la route départementale n° 248 à Nogent et Poinson-lès-Nogent - indemnisation des exploitants	75
15.	Modification des sites de téléphonie mobile phase 2 de Leurville et de Lézeville	77
16.	Réseau d'initiative publique Haute-Marne Numérique - modification du catalogue des services et des tarifs	79
17.	Projet régional de déploiement de la « Fibre à la maison » (FttH)	81
18.	Déclassés et classements de voiries à Noyers, Val de Meuse, Lavilleneuve et Ninville	87

IV^e COMMISSION Culture, monde associatif et sport

19.	Aides à la création-production du spectacle vivant	95
20.	Aides à la diffusion-événementiel du spectacle vivant	99
21.	Vie associative - subventions aux associations	103
22.	Pratiques amateurs et valorisation du patrimoine - subventions aux associations	111
23.	Manifestation sportives officielles 2016 - attributions de subvention	117
24.	Attribution de subventions sur dotations cantonales pour les clubs sportifs ou les associations	123
25.	Château du Grand Jardin à Joinville - Saison 2016 - conventions de partenariat	127
26.	Acquisition de « chèques culture » pour l'attribution de récompenses dans le cadre du concours « Des livres et vous »	131
27.	Archives départementales - conventions de partenariat	133

V^e COMMISSION Insertion sociale et solidarité départementale

28.	Modèle de convention pour la mise en œuvre d'actions portées par l'EPIDE de Langres dans le champ de l'insertion	137
-----	--	-----

VII^e COMMISSION Éducation, transports, bâtiments départementaux

29.	Modification du règlement de l'aide départementale à la pension et demi-pension pour les collégiens (année scolaire 2016-2017)	141
30.	Convention-type relative à l'accueil et/ou la fourniture de repas au bénéfice des élèves des écoles des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale par le service de restauration d'un collège public	143

31.	Convention-cadre déploiement du numérique éducatif dans les établissements de la Haute-Marne	153
32.	Avenant n° 2 à la convention de délégation pour l'organisation de transports d'intérêt local (gare TGV)	155
33.	Convention de délégation pour l'organisation de transports d'intérêt local entre le conseil départemental et le Syndicat mixte de transports du Pays de Langres (SMTPL)	157
34.	Bail à HAMARIS des locaux situés à Chaumont, 2 boulevard Gambetta	159
35.	Aménagement d'un sentier d'interprétation sur la colline de Colombey - approbation de l'étude de projet et du chiffrage de l'opération	161
36.	Construction d'un centre d'exploitation routier à Prauthoy - approbation de l'avant projet définitif	189
37.	Collège Anne FRANK à Saint-Dizier - remplacement du sol souple du gymnase et alarme incendie - approbation de l'avant projet définitif	201

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 13 mai 2016	
Secrétariat Général service finances	N° 2016.05.2 (a)
OBJET : Demande de garantie d'emprunt HAMARIS - financement de la réhabilitation de 94 logements à Joinville (champ de tir)	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR
M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

N'a pas participé au vote :

M. Francis ARNOUD

Vu les articles L3231-4 à L3231-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu la délibération du conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 33 voix Pour

DÉCIDE

Considérant le contrat de prêt n° 47982 ci-annexé entre HAMARIS – OPH de la Haute-Marne et la caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie d'emprunt du département de la Haute-Marne à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt de 1 911 000 € (destiné au financement de travaux de réhabilitation de quatre-vingt-quatorze logements à Joinville – quartier Champ de tir) souscrit par HAMARIS – OPH de la Haute-Marne auprès de la caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°47982, constitué de trois lignes de prêt.

Ledit contrat de prêt ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur (HAMARIS-OPH de la Haute-Marne) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le département de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 47982

Entre

HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063-PR0068 V1.56.2 page 1/23
Contrat de prêt n° 47982 Emprunteur n° 000284018

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

Paraphes

JLC 

1/23

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP 2059 52000 CHAUMONT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 94 logements situés place du champ de tir 52300 JOINVILLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million neuf-cent-onze mille euros (1 911 000,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Amiante, d'un montant de cent-quarante mille euros (140 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de huit-cent-soixante-dix mille euros (870 000,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de neuf-cent-un mille euros (901 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Amiante** » (**PAM Amiante**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation de logements locatifs sociaux présentant de l'amiante et situés en métropole ainsi que dans les départements d'outre-mer. Ce Prêt s'inscrit dans le cadre de la mobilisation de l'Etat pour une rénovation desdits logements dans un contexte de sécurité sanitaire.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 16/06/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
- Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes

JLC

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

JLC 

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	PAM
Enveloppe	Amiante	-	Eco-prêt
Identifiant de la Ligne du Prêt	5105809	5105808	5105807
Montant de la Ligne du Prêt	140 000 €	870 000 €	901 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,5 %	1,35 %	0,5 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,5 %	1,35 %	0,5 %
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,5 %	1,35 %	0,5 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	25 ans	25 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,25 %	0,6 %	- 0,25 %
Taux d'intérêt ¹	0,5 %	1,35 %	0,5 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois
Modalité de révision	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 1,75 %	- 1,75 %	- 1,75 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

11/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes
JLC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes
JLC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	50,00
Collectivités locales	VILLE DE JOINVILLE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes
JLC [Signature]



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

Paraphes

JLC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes
JLC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

JLC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 29/03/2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le Directeur Général

Jean-Pierre BARBELIN

Le, 16/03/2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M.

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Jean-Luc Coopman
Directeur Délégué

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :



Signature
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Centre d'affaires Patton
50 Avenue Patton
B.P. 517
51007 CHÂLONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Paraphes

[Signature]

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 13 mai 2016	
Secrétariat Général service finances	N° 2016.05.2 (b)
<u>OBJET :</u> Demande de garantie d'emprunt HAMARIS - financement de la réhabilitation de 34 logements à Joinville (quartier Grévisse)	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRION, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR
M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

N'a pas participé au vote :

M. Francis ARNOUD

Vu les articles L3231-4 à L3231-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu la délibération du conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

Considérant le contrat de prêt n° 48008 ci-annexé entre HAMARIS – OPH de la Haute-Marne et la caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie d'emprunt du département de la Haute-Marne à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt de 960 000 € (destiné au financement de travaux de réhabilitation de trente-quatre logements à Joinville – quartier Grévisse) souscrit par HAMARIS – OPH de la Haute-Marne auprès de la caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°48008, constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat de prêt ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur (HAMARIS-OPH de la Haute-Marne) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le département de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 48008

Entre


HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063-PR0068.V1.56.2 page 1/22
Contrat de prêt n° 48008 Emprunteur n° 000284018

Paraphes

JLC 

Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

1/22

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP 2059 52000 CHAUMONT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 35 logements situés rues Humblot et Fontaine du Grand Jardin 52300 JOINVILLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-soixante mille euros (960 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de quatre-cent-quarante-sept mille euros (447 000,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de cinq-cent-treize mille euros (513 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 16/06/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

Paraphes

JLC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
JLC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	-	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5112436	5112435	
Montant de la Ligne du Prêt	447 000 €	513 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Trimestrielle	Annuelle	
Taux de période	0,34 %	0,5 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,34 %	0,5 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	15 mois	15 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	0,5 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	25 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,25 %	
Taux d'intérêt ¹	1,35 %	0,5 %	
Périodicité	Trimestrielle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	- 2 %	- 2 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
JLC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes
JLC /BR

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

12/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

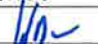
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

JLC 

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

14/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
 Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

15/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	VILLE DE JOINVILLE	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes
JLC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

17/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

Paraphes

JLC 

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr 18/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes
JLC /m-



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

JLC *[Signature]*

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 29/03/2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le Directeur Général

Jean-Luc COOPMAN

Le, 16/03/2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M.

Nom / Prénom :

Qualité : Jean-Luc Coopman

Directeur Délégué
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Centre d'affaires Patton
50 Avenue Patton
B.P. 517
51007 CHÂLONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Paraphes

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 13 mai 2016	
Secrétariat Général service finances	N° 2016.05.2 (c)
<u>OBJET :</u> Demande de garantie d'emprunt HAMARIS - financement de la réhabilitation de 16 logements à Chevillon (place de l'Ariet)	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRION, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR
M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

N'a pas participé au vote :

M. Francis ARNOUD

Vu les articles L3231-4 à L3231-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu la délibération du conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

Considérant le contrat de prêt n° 47262 ci-annexé entre HAMARIS – OPH de la Haute-Marne et la caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie d'emprunt du département de la Haute-Marne à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt de 496 000 € (destiné au financement de travaux de réhabilitation de seize logements à Chevillon – Place de l'Ariet) souscrit par HAMARIS – OPH de la Haute-Marne auprès de la caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n° 47262, constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat de prêt ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur (HAMARIS-OPH de la Haute-Marne) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le département de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

hamaris
02 MARS 2016
ARRIVEE

N° 47262

Entre

HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063-PR0068 V1.56.2 page 1/22
Contrat de prêt n° 47262 Emprunteur n° 000284018

Paraphes

JLC /m

Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

1/22

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Entre

HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP 2059 52000 CHAUMONT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
JLC / M



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes
JLC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 16 logements situés Place de l'Ariet 52170 CHEVILLON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-quatre-vingt-seize mille euros (496 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de deux-cent-quarante-huit mille euros (248 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de deux-cent-quarante-huit mille euros (248 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

JLC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Paraphes
JLC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

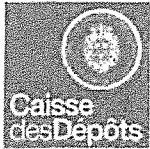
La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Paraphes

J.L.C.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

À défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 24/05/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.


La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie Collectivités territoriales

JL C Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
JLC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Eco-prêt	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5112980	5112979	
Montant de la Ligne du Prêt	248 000 €	248 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Trimestrielle	
Taux de période	0,5 %	0,34 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,5 %	1,34 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,5 %	1,35 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	25 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,25 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ¹	0,5 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Trimestrielle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	- 2 %	- 2 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

Paraphés
JLC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes
JLC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes
JLC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

JLC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes
JLC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;

JLC Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

16/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes
JLC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphés

JLC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

JLC / M

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes
JLC

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 03/03/2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : BARBELIN Jean-Pierre

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 26-02-2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M.

Nom / Prénom : Jean-Luc Coopman

Qualité : Directeur Délégué

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général
Jean-Pierre BARBELIN
Hemaris
REACTIF CREDIT MANAGEMENT

Cachet et Signature :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Centre d'affaires Patton
50 Avenue Patton
B.P. 517
51007 CHÂLONS EN CHAMPAGNE CEDEX

PR0063-PR0068 V1_56-2 page 22/22
Contrat de prêt n° 47262 Emprunteur n° 000284018

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

Paraphés

22/22

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 13 mai 2016	
Secrétariat Général service finances	N° 2016.05.2 (d)
<u>OBJET :</u> Demande de garantie d'emprunt HAMARIS - financement de la construction de 12 logements à Montier-en-Der (rue Audiffred)	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR
M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

N'a pas participé au vote :

M. Francis ARNOUD

Vu les articles L3231-4 à L3231-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu la délibération du conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

Considérant le contrat de prêt n° 47254 ci-annexé entre HAMARIS – OPH de la Haute-Marne et la caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie d'emprunt du département de la Haute-Marne à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt de 1 035 000 € (destiné au financement de travaux de réhabilitation de douze logements à Montier-en-Der– rue Audiffred) souscrit par HAMARIS – OPH de la Haute-Marne auprès de la caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°47254, constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat de prêt ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur (HAMARIS-OPH de la Haute-Marne) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le département de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B. Sido', with a horizontal line extending to the right.

Bruno SIDO

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

hamaris
02 MARS 2016
ARRIVEE

CONTRAT DE PRÊT

N° 47254

Entre

HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRO063-PRO068 V1 56.2 page 1/21
Contrat de prêt n° 47254 Emprunteur n° 000284018

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

Paraphes
JLC

1/21

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP 2059 52000 CHAUMONT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

JLC / M ✓



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 12 logements situés rue Audiffred 52220 MONTIER-EN-DER.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trente-cinq mille euros (1 035 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-dix mille euros (290 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de sept-cent-quarante-cinq mille euros (745 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

JLC WA



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Paraphes

JLC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Paraphes
JLC / [Signature]



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 24/05/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

JLC / M



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
JLC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5100076	5100075	
Montant de la Ligne du Prêt	290 000 €	745 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,35 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,35 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	- 1,75 %	- 1,75 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ Lo(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

Paraphes

JLC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphés



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

dr.champagne-ardenne@caissesdesdepots.fr

11/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes
JLC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts prioritaires) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes
JLC / n



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

- de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes

JLC /B/



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes
JLC /



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes
JLC / /



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes
JLC

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

JLC / 10-

Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

19/21

GROUPE

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PR0063-PR0068 V1-56.2 page 20/21
Contrat de prêt n° 47254 Emprunteur n° 000284018

Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

Paraphes
JLC / Bz

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 03/03/2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : BARRÉLIN Jean-Pierre

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 26/02/2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M.

Nom / Prénom :

Jean-Luc Coopman

Qualité :

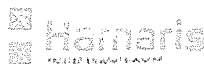
Directeur Délégué

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général

Jean-Pierre BARRÉLIN



Cachet et Signature :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Centre d'affaires Patton
50 Avenue Patton
B.P. 517
51007 CHÂLONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Paraphes

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 13 mai 2016	
Secrétariat Général service finances	N° 2016.05.2 (e)
<u>OBJET :</u> Demande de garantie d'emprunt HAMARIS - financement de la réhabilitation de 4 logements à Prauthoy (cité du parc)	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRION, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR
M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

N'a pas participé au vote :

M. Francis ARNOUD

Vu les articles L3231-4 à L3231-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu la délibération du conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

Considérant le contrat de prêt n° 47271 ci-annexé entre HAMARIS – OPH de la Haute-Marne et la caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie d'emprunt du département de la Haute-Marne à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt de 100 000 € (destiné au financement de travaux de réhabilitation de quatre logements à Prauthoy – cité du Parc) souscrit par HAMARIS – OPH de la Haute-Marne auprès de la caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°47271, constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat de prêt ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur (HAMARIS-OPH de la Haute-Marne) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

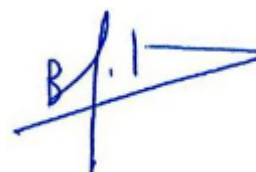
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le département de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

hamaris
02 MARS 2016
ARRIVEE

CONTRAT DE PRÊT

N° 47271

Entre

HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063-PR0068 V1_562 page 1/21
Contrat de prêt n° 47271 Emprunteur n° 000284018

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

Paraphes
JLC

CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

1/21

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

LE PRÊT

Entre

HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP 2059 52000 CHAUMONT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

JLC [Signature]




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

JLC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 4 logements situés rue de la gare 52190 PRAUTHOY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent mille euros (100 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cent mille euros (100 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Paraphes

JLC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes

JLc 

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

5/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 24/05/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

JLC 

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

6/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenue.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes
JLC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5111691			
Montant de la Ligne du Prêt	100 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Trimestrielle			
Taux de période	0,34 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,34 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	6 mois			
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Païement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ¹	1,35 %			
Périodicité	Trimestrielle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	- 2 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt

Paraphes

JLC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes
JLC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphef
JLG



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes
JLC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes
JLC 

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

14/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « **Détail des opérations de réhabilitation** » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Jl Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphés

JLC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.


17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes
JLC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

JLC 

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

18/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes



CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
20/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 03/03/2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : BARBELIN Jean-Pierre

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 26-02-2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M.

Nom / Prénom : Jean-Luc Coopman
Directeur Délégué

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

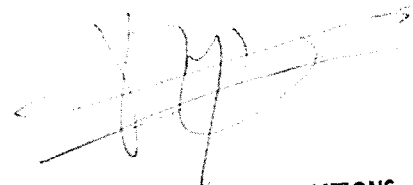
Cachet et Signature :

Le Directeur Général

Jean-Pierre BARBELIN

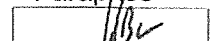


Cachet et Signature :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Centre d'affaires Patton
50 Avenue Patton
B.P. 517
51007 CHÂLONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Paraphes



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 13 mai 2016	
Secrétariat Général service finances	N° 2016.05.2 (f)
<u>OBJET :</u> Demande de garantie d'emprunt HAMARIS - financement de la réhabilitation de 67 logements à Langres (quartier Prévert)	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRION, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR
M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

N'a pas participé au vote :

M. Francis ARNOUD

Vu les articles L3231-4 à L3231-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu la délibération du conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

Considérant le contrat de prêt n° 47272 ci-annexé entre HAMARIS – OPH de la Haute-Marne et la caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie d'emprunt du département de la Haute-Marne à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt de 1 010 000 € (destiné au financement de travaux de réhabilitation de soixante-sept logements à Langres – quartier Prévert) souscrit par HAMARIS – OPH de la Haute-Marne auprès de la caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°47272, constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat de prêt ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur (HAMARIS-OPH de la Haute-Marne) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le département de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

hamaris
02 MARS 2016
ARRIVEE

CONTRAT DE PRÊT

N° 47272

Entre

HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRO063-PRO068 V1.56.2 Page 1/21
Contrat de prêt n° 47272 Emprunteur n° 000284018

Paraphes
JLC [Signature]

Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Document communiqué

Entre

HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP 2059 52000 CHAUMONT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

3/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 67 logements situés sur plusieurs adresses à LANGRES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million dix mille euros (1 010 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant d'un million dix mille euros (1 010 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Paraphes

JLC 

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

4/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

JL C Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 24/05/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes
JLC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes
JLC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5112528			
Montant de la Ligne du Prêt	1 010 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Trimestrielle			
Taux de période	0,34 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,34 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois			
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ¹	1,35 %			
Périodicité	Trimestrielle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	- 2 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

J.L.C. [Signature]



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.


Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

JLC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$


où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

JL C Paraphes


Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

11/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes
JLC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.


Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

JL Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

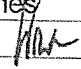
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

JLC 

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

14/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

- de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « **Détail des opérations de réhabilitation** » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Paraphes

JLC 

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

15/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	VILLE DE LANGRES	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES


17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Paraphes

JLC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Paraphes

JLC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

JLC 

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

18/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

19/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

JLC [Signature]

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 03/03/2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : BARBELIN Jean-Pierre

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 26-02-2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M.

Nom / Prénom : Jean-Luc Coopman
Directeur Délégué

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général
Jean-Pierre BARBELIN
E Hamaris

Cachet et Signature :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Centre d'affaires Patton
50 Avenue Patton
B.P. 517
51007 CHÂLONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Paraphes

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 13 mai 2016	
Secrétariat Général service finances	N° 2016.05.2 (g)
OBJET : Demande de garantie d'emprunt HAMARIS - financement de la réhabilitation de 4 logements à Joinville (rue Aristide Briand)	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRION, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR
M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

N'a pas participé au vote :

M. Francis ARNOUD

Vu les articles L3231-4 à L3231-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu la délibération du conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 33 voix Pour

DÉCIDE

Considérant le contrat de prêt n° 47981 ci-annexé entre HAMARIS – OPH de la Haute-Marne et la caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie d'emprunt du département de la Haute-Marne à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt de 58 000 € (destiné au financement de travaux de réhabilitation de quatre logements à Joinville – rue Aristide Briand) souscrit par HAMARIS – OPH de la Haute-Marne auprès de la caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°47981, constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat de prêt ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur (HAMARIS-OPH de la Haute-Marne) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le département de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 47981

Entre

HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

JLC

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

1/20

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP 2059 52000 CHAUMONT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

JLC

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

JLC

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

3/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 4 logements situés 31 rue Aristide Briand 52300 JOINVILLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinquante-huit mille euros (58 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de cinquante-huit mille euros (58 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes
JLC

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes

JLC

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 16/06/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

Paraphes
JLC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes

JLC

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

Vir



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

JLC

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

8/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5100124			
Montant de la Ligne du Prêt	58 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,3 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,45 %			
Taux d'intérêt¹	0,3 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	- 1,75 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes
JLC

Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

JLC

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - 11/20

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes
JLC

Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

JLC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

JLC

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

- 51007

CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

13/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur ;
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;

Paraphes

JLC

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

14/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	50,00
Collectivités locales	VILLE DE JOINVILLE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

JLC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

JL C
JLC

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - 16/20

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Paraphes
JLC

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr 17/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Paraphes
JLC

Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 29/03/2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le Directeur Général

Jean-Pierre BARBELIN

Le, 16/03/2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M.

Nom / Prénom : Jean-Luc Coopman
Directeur Délégué

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Centre d'affaires Patton
50 Avenue Patton
B.P. 517
51007 CHÂLONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Paraphes

[Empty box for paraphes]

Handwritten initials

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 13 mai 2016	
Secrétariat Général service finances	N° 2016.05.2 (h)
OBJET : Garantie d'emprunt HAMARIS - autorisation donnée à HAMARIS de rembourser par anticipation le prêt lié à la construction du foyer logement de Maranville	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR
M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

N'a pas participé au vote :

M. Francis ARNOUD

Vu les articles L3231-4 à L3231-5 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du code civil,
Vu la délibération du conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts,
Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015, portant délégation d'attributions à la commission permanente,
Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

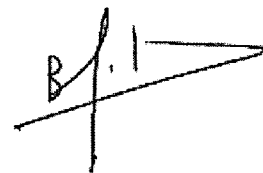
- d'autoriser HAMARIS à rembourser par anticipation le prêt relatif à la construction du foyer logement situé à Maranville, à la suite de la cession du bien à l'association « Foyer Marie Pocard ».

Ce prêt, d'un montant initial de 615 918,98 €, contracté le 1^{er} juillet 1993, avait été garanti par délibération de l'assemblée départementale en date du 17 mai 1993 (capital restant dû au 13 mai 2016 : 312 059,48 €)

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Sido', written over a horizontal line.

Bruno SIDO

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 13 mai 2016	
Direction des Ressources Humaines pôle carrières, expertise statutaire, budget	N° 2016.05.3
OBJET : Mise à disposition de personnels du conseil départemental pour le compte de la société publique locale (SPL) SPL-Xdemat - Avenant n°3	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR
M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la convention de mise à disposition de personnels du conseil général pour le compte de la société publique locale SPL-Xdemat en date du 18 octobre 2013, et ses avenants n°1 et n°2,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant l'évolution de l'activité de la SPL-Xdemat pour le compte des collectivités haut-marnaises en 2015,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition de personnels du conseil départemental de la Haute-Marne auprès de la société SPL-Xdemat,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer cet avenant annexé.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO



**Convention de mise à disposition de personnels
du conseil départemental de la Haute-Marne
pour le compte de la société publique locale SPL-Xdemat
Avenant n°3**

Entre, d'une part,

le conseil départemental de la Haute-Marne
représenté par Monsieur Bruno SIDO, Président,
dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 13 mai
2016,

et, d'autre part,

la société publique locale SPL-Xdemat, société anonyme au capital de 152 490 € dont le
siège social est 2 rue Pierre Labonde - 10000 Troyes, immatriculée au registre du commerce
et des sociétés de Troyes sous le numéro 749 888 145,
représentée par son Directeur général, Monsieur Philippe RICARD,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable
aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les statuts et le règlement intérieur de la société SPL-Xdemat,

Vu la convention de mise à disposition de personnels du conseil général pour le compte de
la société publique locale SPL-Xdemat en date du 18 octobre 2013, et ses avenants n°1 et
n°2,

Vu le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2015 du conseil d'administration de la
société publique locale SPL-Xdemat,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet de modifier le nombre de jours de mise à disposition de
personnels du conseil départemental pour le compte de la société SPL-Xdemat.

L'article 1 de la convention du 18 octobre 2013 rédigé ainsi :

Article 1 : objet de la convention

Le conseil départemental de la Haute-Marne met à la disposition de la société SPL-Xdemat,

- pour l'année 2014, un agent du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux à hauteur de vingt six jours par an, un agent du cadre d'emplois des attachés territoriaux à hauteur de huit jours par an et un agent du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux à hauteur de trente deux jours par an.

Soit un total de soixante six jours par an.

- pour l'année 2015, un agent du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux à hauteur de six jours par an, deux agents du cadre d'emplois des techniciens territoriaux à hauteur de quarante six jours par an, un agent du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à hauteur de seize jours par an, un agent du cadre d'emplois des attachés territoriaux à hauteur de huit jours par an et deux agents du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux à hauteur de cinquante six jours par an.

Soit un total de cent trente deux jours par an.

est remplacé par :

Article 1 : objet de la convention

Le conseil départemental de la Haute-Marne met à la disposition de la société SPL-Xdemat,

- pour l'année 2014, un agent du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux à hauteur de vingt six jours par an, un agent du cadre d'emplois des attachés territoriaux à hauteur de huit jours par an et un agent du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux à hauteur de trente deux jours par an.

Soit un total de soixante six jours par an.

- pour l'année 2015, un agent du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux à hauteur de **quarante** jours par an, **un** agent du cadre d'emplois des techniciens territoriaux à hauteur de **vingt et un** jours par an, un agent du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à hauteur de **cinq** jours par an, **un agent du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à hauteur de cinq jours par an** et deux agents du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux à hauteur de **soixante quinze** jours par an.

Soit un total de **cent quarante six** jours par an.

L'article 2 de la convention du 18 octobre 2013 rédigé ainsi :

Article 2 : nature des fonctions

Les agents exerceront au sein de la société SPL-Xdemat,

- pour l'année 2014, des missions d'assistance fonctionnelle (hotline) pour trente quatre jours par an et de travaux d'ordre administratif pour trente deux jours par an. Soit un total de soixante six jours par an.

- pour l'année 2015, des missions d'assistance fonctionnelle (hotline) pour cinquante six jours par an, de travaux d'ordre administratif pour quarante jours par an, des missions d'assistance technique pour trente jours par an et des missions d'expertise fonctionnelle pour 6 jours par an. Soit un total de cent trente deux jours par an.

est remplacé par :

Article 2 : nature des fonctions

Les agents exerceront au sein de la société SPL-Xdemat,

- pour l'année 2014, des missions d'assistance fonctionnelle (hotline) pour trente quatre jours par an et de travaux d'ordre administratif pour trente deux jours par an. Soit un total de soixante six jours par an.

- pour l'année 2015, des missions d'assistance fonctionnelle (hotline) pour **soixante cinq** jours par an et de travaux d'ordre administratif pour **quatre vingt et un** jours par an. Soit un total de **cent quarante six** jours par an.

L'article 5 de la convention du 18 octobre 2013 rédigé ainsi :

Article 5 : droits et obligations des agents

Le travail des agents est organisé selon les besoins de la société SPL-Xdemat et en accord avec le conseil départemental de la Haute-Marne à raison de :

- pour l'année 2014, soixante six (66) jours ouvrés,

- pour l'année 2015, cent trente deux (132) jours ouvrés,

mis à la disposition de la société SPL-Xdemat répartis sur la période précitée conformément aux articles 2 et 3 de la présente convention.

Les quotités de temps de travail mis à disposition pourront faire l'objet d'un ajustement en fin d'année en fonction du flux d'activité par un avenant à la présente convention.

est remplacé par :

Article 5 : droits et obligations des agents

Le travail des agents est organisé selon les besoins de la société SPL-Xdemat et en accord avec le conseil départemental de la Haute-Marne à raison de :

- pour l'année 2014, soixante six (66) jours ouvrés,

- **pour l'année 2015, cent quarante six (146) jours ouvrés,**

mis à la disposition de la société SPL-Xdemat répartis sur la période précitée conformément aux articles 2 et 3 de la présente convention.

Les quotités de temps de travail mis à disposition pourront faire l'objet d'un ajustement en fin d'année en fonction du flux d'activité par un avenant à la présente convention.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Le présent avenant devient applicable à compter de sa notification.

Fait à Chaumont, le

Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne,

Le directeur général
de la société SPL-Xdemat,

Bruno SIDO

Philippe RICARD

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 13 mai 2016	
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture service environnement	N° 2016.05.4
OBJET : Service d'assistance technique pour l'environnement (SATE) - périmètres de protection des captages - attribution de subventions	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR
M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 12 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la délibération du conseil général en date des 14 et 15 décembre 2006 relative au principe d'intervention du conseil général auprès des collectivités dans le cadre de la procédure de mise en place des périmètres de protection réglementaires des captages d'eau potable,

Vu la délibération du conseil général en date du 27 mars 2009 relative à l'organisation de l'assistance technique départementale pour l'environnement et notamment l'approbation du modèle de convention à intervenir avec les collectivités haut-marnaises,

Vu la délibération du conseil général en date du 26 juin 2009 relative à la modification du règlement d'aide à la procédure administrative des périmètres de protection des points d'eau potable,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 21 janvier 2016 relative au vote du budget primitif pour l'exercice 2016,

Vu l'avis favorable de la IIe commission en date du 29 avril 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant la demande d'aide financière des communes de Marbéville, Prez-sous-Lafauche, Romain-sur-Meuse et Vaudrémont pour la procédure administrative de protection réglementaire de leurs points d'eau,

Considérant la convention d'assistance technique départementale pour l'environnement en vigueur entre le conseil départemental et les communes de Marbéville, Prez-sous-Lafauche, Romain-sur-Meuse et Vaudrémont, comportant notamment l'assistance à l'engagement et au suivi des procédures réglementaires et administratives dans le cadre de la protection des captages,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'accorder, en complément de l'aide accordée par les agences de l'eau Seine-Normandie et Rhin-Meuse, les subventions d'un montant total de **9 878 €** aux collectivités suivantes :

Collectivités	Agence de l'eau	Dépense subventionnable	Taux d'aide	Montant de l'aide	Phase de la déclaration d'utilité publique
Marbéville	SN	3 076 €	10 %	308 €	2 ^e phase (enquête publique et notification de l'arrêté)
Prez-sous-Lafauche	RM	27 000 €	25 %	6 750 €	Procédure administrative complète (études préalables, analyses, hydrogéologue agréé, note économique, géomètre, enquête publique, notification de l'arrêté et inscription aux hypothèques)
Romain-sur-Meuse	RM	8 000 €	20 %	1 600 €	1 ^{re} phase (études préalables, analyses, hydrogéologue agréé et note économique)
Vaudrémont	SN	12 220 €	10 %	1 220 €	1 ^{re} phase (études préalables, analyses, hydrogéologue agréé, géomètre et note économique)
TOTAL				9 878 €	

SN : agence de l'eau Seine-Normandie

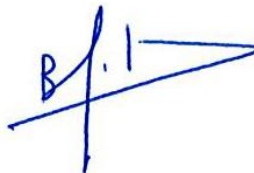
RM : agence de l'eau Rhin-Meuse

Le versement de ces aides sera effectué sur présentation de justificatifs de dépenses acquittées dûment visés du receveur des finances (imputation budgétaire 204141//61).

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right, ending in a sharp point.

Bruno SIDO

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 13 mai 2016	
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture service environnement	N° 2016.05.5
OBJET : Fonds départemental pour l'environnement - attribution de subventions et annulation d'un arrêté de subvention	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR
M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental n° II - 4 en date des 21 et 22 janvier 2016 approuvant le règlement du fonds départemental pour l'environnement,

Vu la délibération du conseil départemental n° II - 4 en date des 21 et 22 janvier 2016 relative au budget primitif 2016 et décidant de l'inscription d'une autorisation de programme de 2 000 000 € pour l'instruction des demandes de subvention sur le fonds départemental pour l'environnement,

Vu l'avis favorable de la IIe commission émis le 29 avril 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant la modification du projet de réfection du réservoir d'Allichamps alors que le projet initial a bénéficié d'une subvention du Département,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'annuler la subvention de 14 949 € accordée à la Commune d'Allichamps pour la réfection de son réservoir par délibération du 29 mai 2015 et d'instruire le nouveau projet dans sa globalité,
- d'attribuer sur le FDE les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé, qui représentent un engagement financier de **410 575,00 €** (imputations budgétaires 204141//61, 204142//61 et 204142//64).

L'inscription des crédits de paiement nécessaires à ces engagements sera proposée au vote de l'assemblée, au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT (FDE)

FDE 2016 EAU et ASSAINISSEMENT	
Crédits inscrits (AP)	2 000 000,00 €
Engagements	89 401,00 €
Disponibles	1 910 599,00 €
INCIDENCE FINANCIERE	410 575,00 €
Reste disponible	1 500 024,00 €

Commission permanente du 13 mai 2016

Canton	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX (libellé de la tranche)	MONTANT DES TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
St Dizier 1	ALLICHAMPS	Réfection du réservoir : travaux et maîtrise d'oeuvre	145 229,00 €	145 229,00 €	20%	29 046,00 €	Eau potable	204142//61
Bologne	ANDELOT-BLANCHEVILLE	Remplacement-déplacement d'une conduite AEP du réservoir à la rue de la Buxière à Andelot	26 711,90 €	26 711,90 €	10%	2 671,00 €	Eau potable	204142//61
Villegusien	BRENNES	Remplacement d'une conduite d'eau potable ruelle du Petit Château et déplacement d'un compteur rue de l'Eglise	7 559,00 €	7 559,00 €	10%	756,00 €	Eau potable	204142//61
Villegusien	COHONS	Travaux d'alimentation AEP et pose d'un surpresseur	8 622,50 €	8 622,50 €	20%	1 725,00 €	Eau potable	204142//61
Villegusien	Communauté de Communes Auberive Vingeanne Montsaigeonnais	Etude de zonage d'assainissement des communes sur le bassin Rhône Méditerranée Corse	178 070,00 €	178 070,00 €	20%	35 614,00 €	Assainissement	204141//61
Bourbonne	Communauté de Communes de la Région de BOURBONNE-LES-BAINS	Etude de mise en place des schémas directeurs d'assainissement : révision du SDA de Fresnes-sur-Apance et Serqueux et mise en place d'un SDA pour Aigremont, Laneuville, Larivière-Arnoncourt, Neuvelles-les-Voisey, Voisey et Vicq	88 500,00 €	88 500,00 €	20%	17 700,00 €	Assainissement	204141//61
Chateaufvillain	GIEY-SUR-AUJON	Opération expérimentale de déshydratation et de traitement de boues polluées aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	23 497,60 €	23 497,60 €	20%	4 700,00 €	Assainissement	204142//61
Joinville	JOINVILLE	Travaux de raccordement en eau potable de la commune de Saint Urbain Maconcourt et frais annexes	250 632,80 €	250 632,80 €	20%	50 127,00 €	Eau potable	204142//61
Chaumont 3	LUZY-SUR-MARNE	Renforcement du réseau d'eau potable rue de la Forge	16 475,52 €	16 475,52 €	20%	3 295,00 €	Eau potable	204142//61
Nogent	PLESNOY	Travaux préconisés par l'hydrogéologue agréé dans le cadre de la procédure de DUP	7 751,00 €	7 751,00 €	20%	1 550,00 €	Eau potable	204142//61
Bologne	REYNEL	Travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement et frais annexes au prorata	133 081,85 €	122 079,00 €	10%	12 208,00 €	Assainissement	204142//61
		Travaux de création du réseau d'assainissement et frais annexes au prorata	189 725,18 €	175 158,00 €	20%	35 032,00 €	Assainissement	204142//61
		Création d'une station d'épuration et frais annexes au prorata	223 589,15 €	203 808,75 €	20%	40 762,00 €	Assainissement	204142//61

Commission permanente du 13 mai 2016

Canton	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX (libellé de la tranche)	MONTANT DES TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Wassy	RIVES DERVOISES	Réhabilitation des branchements et des vannes (3 ^{ème} et dernière tranche du programme) sur le réseau d'eau de Puellémontier et hameaux de Gervilliers et de la Borde : travaux et frais annexes	158 297,73 €	158 297,73 €	10%	15 830,00 €	Eau potable	204142//61
Joinville	SAINT-URBAIN-MACONCOURT	Travaux de raccordement en eau potable de la commune à Joinville et frais annexes	133 753,50 €	133 753,50 €	20%	26 751,00 €	Eau potable	204142//61
Bologne	SIAEP de CIREY-LES-MAREILLES	Réfection des châteaux d'eau de Cirey-les-Mareilles et du Puits des Mézes et frais annexes	180 600,47 €	180 600,47 €	20%	36 120,00 €	Eau potable	204142//61
Chateaufvillain	Syndicat d'Adduction d'Eau de Colombey-les-Deux-Eglises	Création d'un réseau AEP d'interconnexion entre Harricourt, Champcourt et Blaise	369 261,85 €	369 261,85 €	20%	73 852,00 €	Eau potable	204142//61
Chalindrey	Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la vallée de l'Amance	Nouveau programme pluriannuel de gestion 2015-2019 : DIG + 1ère tranche (de la confluence avec le ruisseau du Moulrupt jusqu'à la confluence avec la Saône ainsi que le canal de Jussey)	42 776,18 €	42 776,18 €	30%	12 833,00 €	Rivières	204142//64
Chalindrey	VALLEROY	Amélioration du réseau d'eau potable - 3ème et dernière tranche	13 997,05 €	13 997,05 €	10%	1 400,00 €	Eau potable	204142//61
Villegusien	VAUXBONS	Installation d'un supresseur sur le réseau d'eau potable	17 544,04 €	17 544,04 €	20%	3 509,00 €	Eau potable	204142//61
Wassy	VOILLECOMTE	Réfection du réseau d'eau potable rue de la Motte	50 940,60 €	50 940,60 €	10%	5 094,00 €	Eau potable	204142//61
INCIDENCE TOTALE						410 575,00 €		

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 13 mai 2016	
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture service environnement	N° 2016.05.6
OBJET : Signature du contrat de bassin Vingeanne	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRION, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR
M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général n°II-5 en date du 8 décembre 2005 modifiée, décidant la création du Fonds Départemental de l'Environnement (FDE),

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2007 approuvant le plan départemental d'assainissement,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable émis par la IIe commission au cours de sa réunion du 29 avril 2016 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental ;

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- approuver les termes du contrat de bassin Vingeanne, ci-annexé, à intervenir avec la Préfecture de la Haute-Marne, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, les communautés de communes Auberive Vingeanne Montsaugeonnais et du Val de Vingeanne, le syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne, l'Etablissement Public Territorial de Bassin Saône et Doubs, les fédérations de pêche de Côte-d'Or et Haute-Marne, les conseils départementaux de Côte-d'Or et Haute-Saône, les conseils régionaux Bourgogne Franche-Comté et Grand Est, les chambres d'Agriculture de Côte-d'Or et Haute-Marne ainsi que la société GRT Gaz,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ce contrat,
- d'autoriser l'instruction des demandes de subvention relatives au programme d'actions.

Les engagements seront proposés dans l'ordre d'arrivée des dossiers et en fonction des crédits disponibles dans le cadre de la programmation annuelle des aides du département.

Le versement de ces aides sera effectué sur présentation des justificatifs de dépenses acquittées dûment visés de Monsieur le Percepteur.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO



DOSSIER DEFINITIF DU CONTRAT DE BASSIN Vingeanne

TOME 4 : DOCUMENT CONTRACTUEL

2015-2021

Dossier réalisé par :



En collaboration avec les syndicats de
rivière et les Communautés de
Communes du territoire

29 Mai 2015

Avec le concours des partenaires techniques et financiers :



SOMMAIRE

1. LE CONTRAT DE BASSIN DE LA VINGEANNE	4
1.1 RAPPEL SUR LA LOCALISATION DU TERRITOIRE DU CONTRAT DE BASSIN	4
1.2 RAPPEL SUR L'HISTORIQUE DE LA DEMARCHE DU CONTRAT DE BASSIN	5
1.2.1 EMERGENCE DU CONTRAT	5
1.2.2 LES DATES CLES DU CONTRAT	6
1.3 LES ETUDES COMPLEMENTAIRES	6
1.4 ASSISTANCE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE DU CONTRAT ET MAITRISE D'OUVRAGE DES OPERATIONS.....	7
1.4.1 ASSISTANCE TECHNIQUE AUPRES DES MAITRES D'OUVRAGE	7
1.4.2 LES STRUCTURES COMPETENTES EN MATIERES DE COURS D'EAU	8
1.4.3 LES THEMATIQUES RETENUES DANS LE CADRE DU CONTRAT	9
2. INSCRIPTION DU CONTRAT DANS LES POLITIQUES PUBLIQUES DE GESTION DE L'EAU ET DANS LE CADRE REGLEMENTAIRE	10
2.1 INSCRIPTION DU CONTRAT DE BASSIN DANS LA POLITIQUE DE GESTION DE L'EAU EN FRANCE ET EN EUROPE .	10
2.1.1 INSCRIPTION DU CONTRAT DANS LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE).....	10
2.1.2 INSCRIPTION DU CONTRAT DANS LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE (SDAGE RM)	10
2.1.3 INSCRIPTION DU CONTRAT DANS LE PROGRAMME DE MESURES DU SDAGE RMC.....	14
2.2 INSCRIPTION DU CONTRAT DE BASSIN DANS LES AUTRES POLITIQUES EN COURS.....	17
2.2.1 LA REGLEMENTATION LIEE AU CLASSEMENT DES COURS D'EAU (ARTICLE L214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	17
2.2.2 LE GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT ET LES TRAMES VERTES ET BLEUES	19
2.2.3 LES RESEAUX NATURA 2000.....	20
2.2.4 CLASSEMENT AU TITRE DES ZONES VULNERABLES (ZV).....	21
3. DEFINITION DES TERMES ET DU CONTENU DU CONTRAT	23
3.1 PREAMBULE.....	23
3.2 LES SIGNATAIRES DU CONTRAT	23
3.3 ENGAGEMENT CONTRACTUEL	25
Article 1 - Objet du contrat.....	25
Article 2 - Le périmètre du contrat.....	26
Article 3 - Les actions à entreprendre	26
Article 4 - ENGAGEMENT DE LA CCAVM.....	33
Article 5 - ENGAGEMENT DE L'EPTB Saône et Doubs	34
Article 6 - ENGAGEMENT DE la CC du Val de Vingeanne	34
Article 7 - ENGAGEMENT du Syndicat de la Vingeanne	35
Article 8 - ENGAGEMENT du Département de Haute-Marne	36
Article 9 - ENGAGEMENT du Département de Côte-d'Or	36
Article 10 - ENGAGEMENT du Département de Haute-Saône	36
Article 11 - ENGAGEMENT de la Région Bourgogne	37
Article 12 - ENGAGEMENT de la Région Champagne - Ardenne.....	37
Article 13 - ENGAGEMENT de la Région Franche - Comté	38
Article 14 - ENGAGEMENT de l'Etat.....	38
Article 15 - ENGAGEMENT de la Fédération de Pêche de Côte-d'Or	39
Article 16 - ENGAGEMENT de la Fédération de Pêche de Haute-Marne	39
Article 17 - ENGAGEMENT de la Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or et de Haute-Marne	39
Article 18 - ENGAGEMENT de la société GRT Gaz	40
Article 19 - ENGAGEMENT de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	40
Article 20 - Montant financier	44
5. MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT	53
Article 21 - Comité technique et financier ; commissions	53
6. CONTROLE, SUIVI, REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT.....	54
Article 22 - Contrôle du contrat de bassin	54

Article 23 - Suivi et bilans du contrat de rivière.....	54
Article 24 - Révision du contrat de rivière.....	57
Article 25 - Résiliation du contrat de rivière	57

LISTE DES FIGURES

<i>Figure 1: Localisation géographique du territoire du contrat de bassin (EPTB, 2013)</i>	<i>4</i>
<i>Figure 2 : Tableau présentant les grands axes du contrat de bassin (EPTB, 2015)</i>	<i>9</i>
<i>Figure 3 : Les masses d'eau du périmètre du contrat et objectif de bon état du SDAGE RMC 2016-2021(EPTB, 2015) ...</i>	<i>13</i>
<i>Figure 4: Programme de mesures du SDAGE Rhône Méditerranée 2016 – 2021(Eaufrance, 2015)</i>	<i>15</i>
<i>Figure 5 : Grille d'analyse de capacité du contrat à répondre aux PDM du SDAGE RM 2016-2021 (EPTB, 2015)</i>	<i>16</i>
<i>Figure 6 : Classement des cours d'eau sur le territoire de la Haute-Marne (DDT52, 2013)</i>	<i>18</i>
<i>Figure 7 : Listing des zones spéciales de conservation (ZSC)</i>	<i>20</i>
<i>Figure 8 : Tableau présentant les grands axes du contrat de bassin (EPTB, 2015)</i>	<i>27</i>
<i>Figure 9 : Bilans financiers du contrat de bassin Vingeanne</i>	<i>45</i>
<i>Figure 10: Coûts des fiches actions prévues en 1ère partie de contrat par volet (EPTB, 2015).....</i>	<i>46</i>
<i>Figure 11: Coûts des fiches actions prévues en 1ère partie de contrat par objectif (EPTB, 2015).....</i>	<i>46</i>
<i>Figure 12: Nombre et proportion des fiches actions prévues en 1ère partie de contrat par objectif (EPTB, 2015)</i>	<i>47</i>
<i>Figure 13: Synthèse des coûts apportés par l'agence de l'eau en 1ère partie de contrat (EPTB, 2015).....</i>	<i>47</i>
<i>Figure 14: Tableau synthétisant le cout des fiches actions inscrites en 1^{ère} partie de contrat et la participation accordée par l'agence de l'eau pour chacune d'elle (EPTB, 2015).....</i>	<i>52</i>
<i>Figure 15 : Liste des principaux indicateurs pour le volet A du Contrat de rivière (EPTB, 2015)</i>	<i>55</i>
<i>Figure 16 : Liste des principaux indicateurs pour le volet B du Contrat de rivière (EPTB, 2015)</i>	<i>56</i>
<i>Figure 17: Liste des principaux indicateurs pour le volet D du Contrat de rivière (EPTB, 2015)</i>	<i>56</i>

1. LE CONTRAT DE BASSIN DE LA VINGEANNE

1.1 RAPPEL SUR LA LOCALISATION DU TERRITOIRE DU CONTRAT DE BASSIN

Le bassin versant de la Vingeanne est situé sur le district hydrographique Rhône Méditerranée et Corse, sur trois régions (Bourgogne, Franche Comté et Champagne Ardennes) et donc sur trois départements différents (Côte d'Or, Haute-Saône et Haute-Marne).

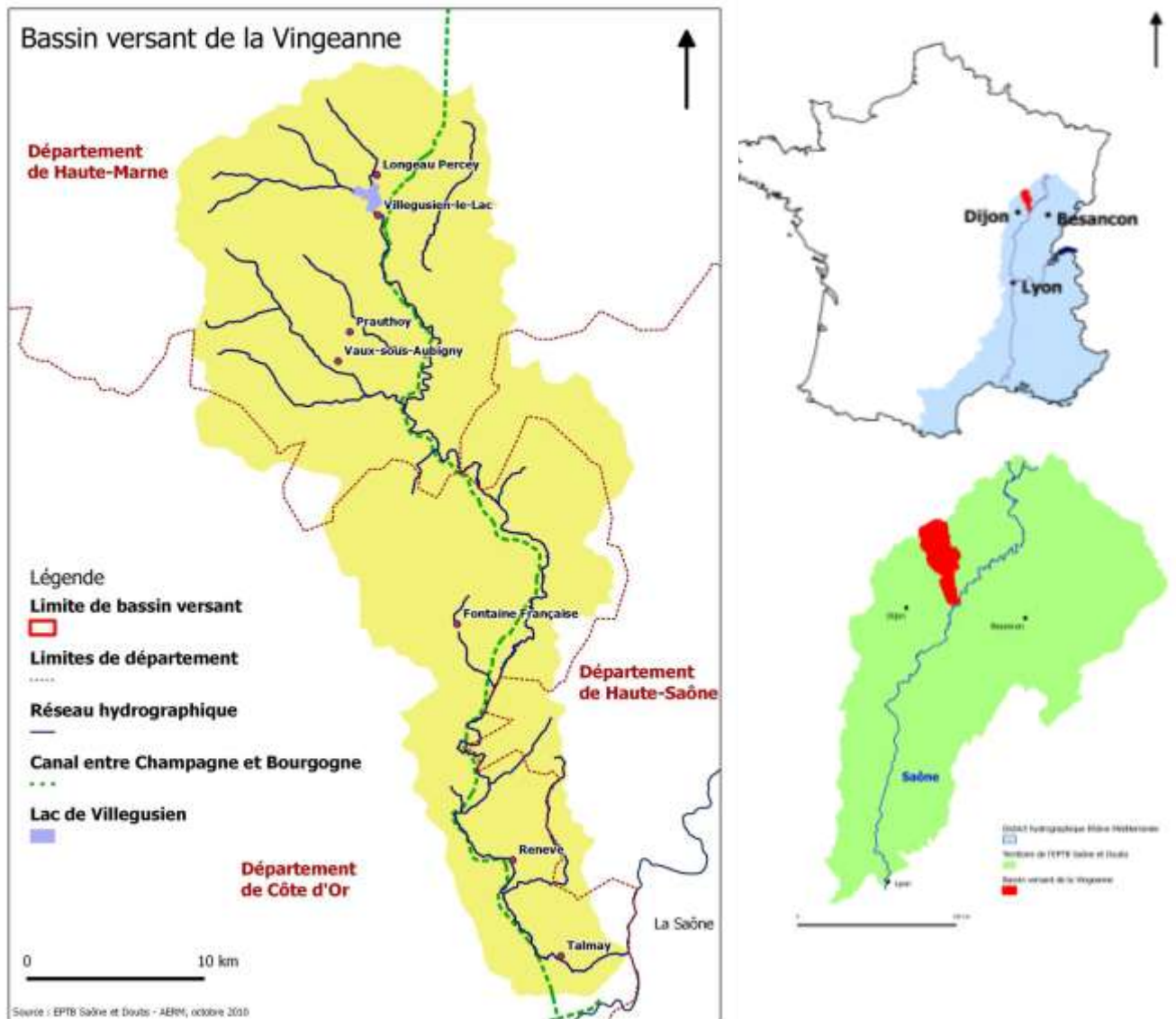


Figure 1: Localisation géographique du territoire du contrat de bassin (EPTB, 2013)

La Vingeanne prend sa source en Haute-Marne sur la commune d'Aprey et se jette dans la Saône en aval de la commune de Talmay (Côte d'Or) après un parcours de 92km. Son orientation générale est nord-ouest/sud-est. La superficie totale du bassin versant est de 691km².

Ce territoire est traversé d'amont en aval par le canal « entre Champagne et Bourgogne », qui relie les bassins de navigation Saône et Rhône.

Le périmètre proposé par le contrat de bassin concernera 64 communes appartenant à 9 cantons différents. Le nombre d'habitants y était de 14 014 en 2012, pour 998km². Notons que les deux plus grandes communes en termes de superficie (Selongey et Champlitte) représentent une part importante de la population (4131hab), mais ont à peine 1/5 de leur surface sur le bassin versant de la Vingeanne. Le nombre d'habitants de ces 2 communes n'a donc pas été intégré à la population totale du bassin.

Le territoire de la Vingeanne se dessine comme un territoire rural, fortement agricole (72% du territoire) qui cherche aujourd'hui à développer et diversifier son économie. Doté de richesses patrimoniales, historiques et environnementales, il a un fort potentiel de développement touristique qu'il commence à exploiter. En plein accroissement démographique (+0,24%/an), l'enjeu principal de ce territoire est d'éviter un développement résidentiel uniquement, et de réussir à créer une dynamique propre face à la concurrence des grandes villes voisines : Gray, Dijon et Langres. Les acteurs devront également apprendre à passer les frontières régionales et départementales pour lier leurs efforts.

1.2 RAPPEL SUR L'HISTORIQUE DE LA DEMARCHE DU CONTRAT DE BASSIN

1.2.1 EMERGENCE DU CONTRAT

Le bassin versant de la Vingeanne était classé dans le SDAGE 2010 – 2015 comme territoire « orphelin prioritaire » ; c'est-à-dire qu'il se caractérisait par l'absence de gestion concertée. Comme vu précédemment, le contexte administratif est relativement complexe : le territoire de la Vingeanne est situé sur 3 départements, 3 régions, concerne 4 pays, 10 communautés de communes... De plus, le contexte hydrographique est aussi particulier avec la présence du canal entre Champagne et Bourgogne sur la quasi-totalité du linéaire de la rivière, et de son lac réservoir.

Suite à ce constat, les élus du territoire ont commencé à engager une réflexion sur l'opportunité d'unir leurs efforts afin de trouver le meilleur outil permettant de développer un mode de gestion équilibré des eaux, des milieux aquatiques et des inondations à l'échelle du bassin versant.

Afin de contribuer à l'atteinte du bon état des eaux, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et les acteurs locaux ont donc initié une démarche de contrat de bassin.

Le contrat de bassin doit ainsi permettre de fédérer, organiser et définir des stratégies de gestion de territoire adaptées et concertées et *in fine* de retrouver le bon état chimique et écologique pour chaque masse d'eau selon les échéances définies au cas particulier dans le SDAGE. Il constitue un cadre d'intervention qui fixe des objectifs de qualité des eaux, de valorisation des milieux aquatiques et de gestion équilibrée des ressources en eau en proposant de manière opérationnelle (programme d'action sur 5 ans, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.) les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs.

1.2.2 LES DATES CLES DU CONTRAT

2009-2011 : Réalisation du Dossier Sommaire de Candidature (DSC),

Juin 2011 : Avis favorable du comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée,

22 mars 2012 : Installation du comité de rivière et élections du Président et des Vices Président,

Jean-Michel RABIET, Président du comité de rivière Vingeanne,

Mise en place de 4 commissions thématiques depuis 2012 :

Commission 1 : « Qualité des eaux »

Commission 2 : « Rivière et canal »

Commission 3 : « Milieu naturel »

Commission 3 : « Communication »

2012 à 2014 : Réalisation des études complémentaires et réunions des commissions thématiques, des comités de pilotages, des comités techniques,

2014/2015 : Elaboration du projet de contrat de bassin et de son programme d'actions,

10 février 2015 : Validation du programme d'actions en comité de rivière Vingeanne,

7 avril 2015 : Envoi de la version définitive du contrat de bassin à l'Agence de l'Eau.

25 juin 2015 : Passage du dossier définitif devant la commission des Aides de l'Agence de l'Eau.

1.3 LES ETUDES COMPLEMENTAIRES

Durant la phase d'élaboration du contrat de bassin, plusieurs études ont pu être menées, conformément au dossier sommaire de candidature qui identifiait un déficit de données sur ce bassin « orphelin ». Ces études ont été nécessaires pour définir et chiffrer les opérations à engager sur le territoire du contrat. Un rappel des enjeux, objectifs et études réalisées sont décrits successivement ci-après.

- **Etude piscicole et macrobenthique réalisée par les Fédérations de pêches de Côte d'Or et de Haute-Marne réalisée en 2012**

Cette étude a pour principal objectif de préciser les connaissances en matière de peuplements piscicoles et macrobenthiques sur tout le périmètre du contrat de bassin. Elle doit également préciser les principaux facteurs de dégradation de la qualité des peuplements et proposer des orientations d'actions visant à améliorer les peuplements piscicoles et macrobenthiques du territoire.

- **Diagnostic des cours d'eau du bassin de la Vingeanne réalisé par le SATER du conseil général de Haute-Marne en 2012**

Ce diagnostic met en avant, par expertise de terrain et de la bibliographie existante, le fonctionnement des cours d'eau du bassin versant de la Vingeanne haut-marnaise. C'est la première étude qui traite de l'état hydromorphologique et de la continuité écologique des cours d'eau du bassin versant de la Vingeanne.

- **Etude qualité des eaux superficielles réalisée en régie par l'EPTB en 2013**

Sur tout le territoire du contrat de bassin, les données qualités des eaux ne recouvraient que partiellement le territoire et ne permettaient pas de faire un état des lieux assez précis de la qualité sur les masses d'eau principales le composant. L'objectif de cette étude est de renforcer les connaissances concernant la qualité des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire du Contrat de bassin Vingeanne. Ces connaissances sont nécessaires à la caractérisation de la qualité écologique et chimique des cours d'eau et permettront d'évaluer, par la suite, l'efficacité des actions qui seront menées dans le cadre du contrat.

- **Etude hydrogéomorphologique réalisée par SAFEGE en 2014**

Vu qu'une seule étude avait été réalisée sur le bassin versant de la Vingeanne (Haute-Marne), il fut indispensable d'engager cette étude hydrogéomorphologique à l'échelle du bassin afin de disposer d'un état des lieux et un diagnostic à l'échelle du bassin et d'établir un programme d'actions en vue d'une gestion équilibrée du cours d'eau et de ses affluents. Cette étude a été réalisée conjointement sur les bassins versant Salon, Vannon, Gourgeonne et Amance.

La réalisation de ces diverses études a permis d'identifier les actions prioritaires à mettre en œuvre pour restaurer et préserver les milieux aquatiques.

1.4 ASSISTANCE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE DU CONTRAT ET MAITRISE D'OUVRAGE DES OPERATIONS

1.4.1 ASSISTANCE TECHNIQUE AUPRES DES MAITRES D'OUVRAGE

A l'origine créé en 1991 sous la forme d'un syndicat mixte, L'EPTB Saône et Doubs, Etablissement Public Territorial du bassin Saône et Doubs, regroupe aujourd'hui 9 départements, 3 régions, 7 villes ou agglomérations. Reconnu par l'Etat en 2007, l'EPTB développe son intervention sur près de 2 000 communes du bassin versant Saône et Doubs.

La vocation de l'EPTB Saône et Doubs est de définir et d'impulser des projets et des programmes d'aménagement et de gestion dans le domaine des inondations, des milieux aquatiques, de la biodiversité et de la ressource en eau. Il a aussi un rôle d'initiateur et de coordonnateur des politiques publiques afin de garantir la cohérence des interventions, c'est pourquoi l'EPTB Saône et Doubs est porteur de nombreux contrats de bassin et SAGE sur le bassin Saône et Doubs.

C'est dans ce contexte que les collectivités locales, compétentes en matière de cours d'eau, ont sollicité l'EPTB Saône et Doubs pour élaborer le projet de contrat de bassin de la Vingeanne. L'EPTB Saône et Doubs, dans son rôle d'appui auprès des collectivités et des maîtres d'ouvrages, assure aux structures locales la mise à disposition des moyens (assistance technique, administrative et maîtrise d'ouvrage des opérations) pour la mise en œuvre de cette démarche contractuelle.

La première phase d'élaboration s'est concrétisée par la réalisation du dossier sommaire de candidature, qui a été déposé en avril 2011 par l'EPTB Saône et Doubs auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Ce dossier a reçu un avis favorable du comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée en juin 2011.

Suite à l'agrément, une démarche de concertation des autres acteurs et des élus du territoire a démarré. Cette démarche a débuté en 2011 et s'est terminée en 2015. Elle a permis de définir un programme d'actions en concertations avec l'ensemble des acteurs et des institutions situées sur le périmètre du contrat.

L'EPTB Saône et Doubs et certaines collectivités ont établi des conventions de partenariat afin d'engager un chargé d'étude qui a assuré la réalisation, le suivi des études complémentaires ainsi que l'élaboration du projet de contrat en concertation avec les acteurs locaux. Cependant, suite au départ des chargés de mission du bassin de la Vingeanne et des bassins Salon, Vannon, Gourgeonne et à la diminution du financement des postes, l'EPTB Saône Doubs a décidé de jumeler l'animation de ces deux démarches afin d'en limiter le coût. De plus, le Comité Syndical de l'Etablissement a demandé que l'ensemble des collectivités locales bénéficiaires de l'accompagnement apporté par l'EPTB se mobilisent et contribuent au financement des postes mis à disposition, afin de couvrir le coût à charge après déduction des subventions.

A ce titre, des conventions seront donc établies ou renouvelées dès 2015 afin d'assurer la mise en œuvre des actions, assister les maîtres d'ouvrages potentiels dans les réalisations des actions. En contrepartie, l'EPTB Saône et Doubs mettra à disposition un(e) chargé(e) d'étude qui aura à charge le bon déroulement des actions du contrat, le suivi administratif et technique du contrat de bassin.

1.4.2 LES STRUCTURES COMPETENTES EN MATIERES DE COURS D'EAU

La protection et la mise en valeur de l'environnement sont, le plus souvent, de la compétence de communautés de communes ou de syndicats. Sur le bassin versant de la Vingeanne, trois collectivités sont susceptibles de développer des actions en faveur de la restauration ou la protection de milieux aquatiques :

- **La communauté de communes Auberive Montsaigeonnais ;**
- **La communauté de communes du val de Vingeanne ;**
- **Du syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne ;**

A l'heure actuelle, il convient de préciser que seul le syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne possède une compétence liée aux travaux en rivière. Pour les deux autres collectivités, il s'agit d'une compétence liée aux études préalables à de travaux. Des modifications statutaires devront donc être prévues en 2015 pour garantir la mise en œuvre des actions inscrites au contrat de bassin.

1.4.3 LES THEMATIQUES RETENUES DANS LE CADRE DU CONTRAT

Les objectifs du contrat de bassin s'orientent autour de 3 volets qui ont été déclinés en orientations. Le tableau suivant précise les volets et orientations retenus :

Volet	Orientations fondamentales du projet de SDAGE 2016 - 2021	Objectifs figurant dans le programme d'actions
A : Préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau	OF5 : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	A1 : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
		A2 : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
		A3 : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses (hors pesticides)
		A4 : Lutter contre la pollution par les pesticides
		A5 : Reconquérir la qualité des eaux dans les AAC des captages SDAGE
B : Agir sur la restauration et la préservation des milieux aquatiques	OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	B1 : Restaurer la continuité écologique
		B2 : Restaurer la qualité physique globale de la rivière
		B3 : Restaurer la diversité des habitats en lit mineur
		B4 : Préserver et restaurer les zones humides
		B5 : Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants
		B6 : Restaurer la végétation rivulaire
D : Assurer la gestion concertée du territoire, communiquer et mettre en valeur les actions	OF4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	D1 : Accompagner les structures locales compétentes
		D2 : Communiquer et sensibiliser
		D3 : Mettre en œuvre une animation renforcée et une assistance technique sur l'ensemble du territoire
		D4 : Suivi et bilan du contrat de bassin

Figure 2 : Tableau présentant les grands axes du contrat de bassin (EPTB, 2015)

2. INSCRIPTION DU CONTRAT DANS LES POLITIQUES PUBLIQUES DE GESTION DE L'EAU ET DANS LE CADRE REGLEMENTAIRE

2.1 INSCRIPTION DU CONTRAT DE BASSIN DANS LA POLITIQUE DE GESTION DE L'EAU EN FRANCE ET EN EUROPE

2.1.1 INSCRIPTION DU CONTRAT DANS LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE)

La Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE issue du parlement européen établit un nouveau cadre pour une politique communautaire de l'eau. Dans ce domaine, elle fixe des objectifs et des échéances, pour l'atteinte du « bon état » des masses d'eau en 2015.

Elle pose trois grands principes :

- l'atteinte du bon état des masses d'eau à l'horizon 2015, sauf si des raisons d'ordre technique, naturel ou économique justifient que cet objectif ne peut être atteint dans les délais. Dans ce cas, elle prévoit des dérogations pour 2021 ou 2027,
- la non-dégradation des masses d'eau,
- la réduction des substances dangereuses.

La loi n°2004-338 du 21 avril 2004, portant transposition de la Directive Cadre européenne sur l'eau (DCE) en droit français, prévoit que le plan de gestion comprenant les objectifs d'état des eaux soit intégré au SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 reprend ces principes.

Le SDAGE constitue le document d'orientation fixant, à l'échelle des grands bassins hydrographiques, les objectifs à atteindre et les moyens de les atteindre, via un programme de mesures.

2.1.2 INSCRIPTION DU CONTRAT DANS LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE (SDAGE RM)

Le projet de SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 fixe les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques et constitue une référence commune pour les acteurs de l'eau.

Le SDAGE énonce un certain nombre de dispositions de portée générale appelées orientations fondamentales (OF). Elles sont au nombre de huit :

OF 0 : Changement climatique,

OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,

OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,

OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement,

OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,

OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,

OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides,

OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,

OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le contrat de bassin est en adéquation avec l'ensemble de ces orientations. Le contrat de bassin est un outil local de mise en œuvre du PDM du SDAGE RM. Vu que le programme d'actions du contrat « Vingeanne » s'étale sur la période 2016 – 2021, il a été décidé de se référer au projet de PDM issu du SDAGE 2016 -2021 plutôt que sur le SDAGE précédent, qui s'achève en 2015.

Le projet de SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 a identifié les objectifs suivants concernant les masses d'eau du territoire du contrat de bassin (tableau 2) :

- L'objectif de bon état écologique est fixé à 2015 pour seulement 1/4 des masses d'eau superficielles soit 4 ME : **la Vingeanne de Oisilly à sa confluence avec la Saône, l'Anjeurres, l'Etang et le Flagey**. Toutes les autres masses d'eau font l'objet d'une dérogation 2021 (4 ME) et 2027 (8 ME) principalement à cause d'altérations de la morphologie et de la continuité.
- L'objectif de bon état chimique est fixé à 2015 pour la majorité des masses d'eau superficielles. Toutefois, cinq dérogations ont été portées à 2027 pour des teneurs excessives en Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3- cd) pyrène : **l'Orain, le Ru, la Vèvre, la Vingeanne d'Oisilly à la confluence avec la Saône et la Vingeanne de l'Etivau à Oisilly Badin inclus**.

CODE MASSE D'EAU	MASSE D'EAU	Etat de référence 2009 (SDAGE 2009 - 2015)		Etat 2012 (EPTB)	Objectif bon état (SDAGE 2016-2021)		
		Ecologique	Chimique	Ecologique	Ecologique	Chimique (avec ubiquiste*)	Motif report
FRDR665	La Vingeanne d'Oisilly à sa confluence avec la Saône	Moyen	Bon	Bon	2015	2027	Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3- cd) pyrène
FRDR666	La Vingeanne de l'Etivau à Oisilly Badin inclus	Bon	Mauvais	Bon	2027	2027	Continuité, morphologie, nutriments, hydrologie, Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3- cd) pyrène
FRDR667	La Vingeanne du lac de Villegusien à l'Etivau	Moyen	NR	Moyen	2027	2015	Morphologie, hydrologie
FRDR668	La Vingeanne de sa source au lac de Villegusien	Moyen	Bon	Bon	2027	2015	Continuité, nutriments, matières organiques et oxydables
FRDR10167	Ru de Chassigny	Moyen	Bon	Moyen	2021	2015	A confirmer, Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3- cd)pyrène
FRDR10410	Ruisseau le Badin	Bon	NR	Mauvais	2021	2015	Continuité, morphologie
FRDR10522	Ruisseau le Soirsan	Moyen	Bon	Mauvais	2027	2015	Morphologie
FRDR10751	Ruisseau d'Orain	Bon	Bon	Médiocre	2021	2027	Morphologie, pesticides, Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3- cd)pyrène

CODE MASSE D'EAU	MASSE D'EAU	Etat de référence 2009 (SDAGE 2009 - 2015)		Etat 2012 (EPTB)	Objectif bon état (SDAGE 2016-2021)		
		Ecologique	Chimique	Ecologique	Ecologique	Chimique (avec ubiquiste*)	Motif report
FRDR11001	Ruisseau la Foreuse	Moyen	Bon	Médiocre	2027	2015	Morphologie
FRDR11115	Ruisseau le Vallinot	Moyen	NR	Moyen	2027	2015	Continuité, morphologie, matières organiques et oxydables
FRDR11188	Ruisseau le Ru	Moyen	NR	Médiocre	2027	2027	Morphologie
FRDR11293	Ruisseau la Torcelle	Moyen	NR	Médiocre	2021	2015	Morphologie
FRDR11335	Ruisseau d'Anjeurres	Moyen	NR	Bon	2015	2015	
FRDR11365	Ruisseau de l'Etang	Moyen	NR	Bon	2015	2015	
FRDR11775	Ruisseau de la Vèvre	Moyen	NR	Moyen	2027	2027	Morphologie, Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3- cd) pyrène
FRDR11908	Ruisseau de Flagey	Bon	Bon	Bon	2015	2015	

Figure 3 : Les masses d'eau du périmètre du contrat et objectif de bon état du SDAGE RMC 2016-2021(EPTB, 2015)

2.1.3 INSCRIPTION DU CONTRAT DANS LE PROGRAMME DE MESURES DU SDAGE

RMC

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) définit un programme de mesures à mettre en œuvre sur chaque masse d'eau afin d'atteindre les objectifs de bon état fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Le tableau ci-après récapitule le projet de programme de mesure du SDAGE RM 2016 - 2021 sur le territoire du contrat de bassin :

Problèmes	Code mesure SDAGE et Intitulé de la mesure SDAGE	Code masses d'eau
Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses	ASS0401 : Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toute taille)	FRDR11115 (Vallinot),
	ASS0801 : Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	FRDR11115 (Vallinot), FRDR11335 (Anjeurre), FRDR11908 (Flagey), FRDR668 (Vingeanne de la source au lac du Villegusien)
Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques	AGR0201 : Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive Nitrates	FRDR666 (Vingeanne de l'Etivau à Oisilly), FRDR668 (Vingeanne de la source au lac du Villegusien), FRDL1 (Réservoir de la Vingeanne)
	AGR0301 : Limiter les apports de en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive Nitrates	FRDR666 (Vingeanne de l'Etivau à Oisilly), FRDR668 (Vingeanne de la source au lac du Villegusien), FRDL1 (Réservoir de la Vingeanne)
	AGR0803 : Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive Nitrates	FRDR666 (Vingeanne de l'Etivau à Oisilly), FRDR668 (Vingeanne de la source au lac du Villegusien), FRDL1 (Réservoir de la Vingeanne)
Pollution par les pesticides	AGR0303 : Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	FRDR10751 (Orain)
	AGR0401 : Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière).	FRDR10751 (Orain)

Problèmes	Code mesure SDAGE et Intitulé de la mesure SDAGE	Code masses d'eau
Dégradation morphologique	MIA0202 : Réaliser une opération classique de restauration de cours d'eau (lit mineur)	FRDR10751 (Orain), FRDR665 (Vingeanne d'Oisilly à la Saône), FRDR666 (Vingeanne de l'Etivau à Oisilly)
	MIA0203 : Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	FRDR10410 (Badin), FRDR11115 (Vallinot), FRDR11293 (Torcelle), FRDR11335 (Anjeurres)
	MIA0401 : Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines	FRDR11293 (Torcelle)
Perturbation du fonctionnement hydraulique	MIA0303 : Coordonner la gestion des ouvrages	FRDR666 (Vingeanne de l'Etivau à Oisilly), FRDR667 (Vingeanne du lac de Villegusien à l'Etivau)
Altération à la continuité biologique	MIA0301 : Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	FRDR10410 (Badin)
	MIA0204 : Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	FRDL1 (Réservoir de la Vingeanne)

Figure 4: Programme de mesures du SDAGE Rhône Méditerranée 2016 - 2021 soumis à consultation (Eaufrance, 2015)

Le contrat de bassin a pris en compte les mesures identifiées et les a déclinées sous forme d'actions opérationnelles, actions à mettre en œuvre entre 2015 et 2021.

Le programme de mesure SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 est en cours d'élaboration. Des réunions de concertations ont déjà eu lieu sur le périmètre du contrat de bassin et nous donne une bonne visibilité concernant les masses d'eau qui feront l'objet d'une mesure. Le programme d'actions du contrat de bassin tachera donc de répondre tout aussi bien aux enjeux qui ont pu être identifiés dans le SDAGE 2010-2015 que ceux identifiés dans le SDAGE 2016 -2021.

Le tableau suivant liste les mesures préconisées par le projet de PDM du SDAGE RMC 2016-2021 à l'échelle de chaque masse d'eau du bassin de la Vingeanne et rend compte des opérations qui seront menées en adéquation avec le PDM du SDAGE RMC 2016-2021.

Grille d'analyse des actions du contrat - Bassin Vingeanne

Libellé masse d'eau	Ving. D'Oisilly à la Saône	Ving. De l'Étivau à Oisilly	Ving. Du Villegusien à l'Étivau	Ving. De sa source au Villegusien	Chassigny	Badin	Soirsan	Orain	Foreuse	Vallinot	Ru	Torcelle	Anjeures	Etang	Vèvre	Flagey	Réservoir de la Vingeanne
Code masse d'eau	FRDR665	FRDR666	FRDR667	FRDR668	FRDR10167	FRDR10410	FRDR10522	FRDR10751	FRDR11001	FRDR11115	FRDR11188	FRDR11293	FRDR11335	FRDR11365	FRDR11775	FRDR11908	FRDL1
Etat écologique 2012 (étude qualité-EPTB)	Bon	Bon	Moyen	Bon	Moyen	Mauvais	Mauvais	Médiocre	Médiocre	Moyen	Médiocre	Médiocre	Bon	Bon	Moyen	Bon	NR
Etat écologique 2013 (siern -sites de surveillance de bassin)	Bon	Moyen	Bon	Bon	Moyen	Moyen	Mauvais	Médiocre	Médiocre	Moyen	Médiocre	Médiocre	Bon	Bon	Moyen	Bon	Médiocre (données 2011)
Objectif état écologique (projet de SDAGE 2016 -2021)	2015	2027	2027	2027	2021	2021	2027	2021	2027	2027	2027	2021	2015	2015	2027	2015	2027
Etat chimique 2013 (siern -sites de surveillance de bassin)	NR	Mauvais	NR	NR	NR	NR	NR	Mauvais	NR	NR	Mauvais	NR	NR	NR	NR	Mauvais	Bon (données 2011)
Objectif état chimique avec ubiquiste (projet de SDAGE 2016 -2021)	2027	2027	2015	2015	2015	2015	2015	2027	2015	2015	2027	2015	2015	2015	2027	2015	2015

PROBLEME A TRAITER	REF. SDAGE	CODE PDM	INTITULE MESURE	PERTINENCE DES ACTIONS POUR L'ATTEINTE DES OBJECTIFS ET LE RESPECT DES ECHEANCES														FICHE ACTION PHASE 1	FICHE ACTION PHASE 2	Commentaires	
POLLUTION																					
POLLUTION DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE HORS SUBSTANCES DANGEREUSES	OFSA	ASS0401	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toute taille)											X	X				Reh AC-LP1, Reh AC-LP2, Reh AC-Prau		
		ASS0801	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif		X	X	X	X	X						X	X		X		Reh ANC1, REH ANC2	Reh ANC3
POLLUTION AGRICOLE : AZOTE, PHOSPHORE, MATIERES ORGANIQUES	OFSB	AGR0201	Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive Nitrates		X		X		X									X	Com Dir.Nit.		
		AGR0301	Limiter les apports de en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive Nitrates		X		X		X									X			
		AGR0803	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive Nitrates		X		X		X									X			
	Pas de référence spécifique			Limiter les apports en fertilisant sur une zone humide	X	X						X	X			X	X		MAE		
RISQUE POUR LA SANTE	OFSB	AGR0503	Ressources majeures - Captages prioritaires SDAGE															Captages, Anim_aep1, Suivi Q Capt1	Anim_aep2, Suivi Q Capt2	Concerne les masses d'eau souterraines du bassin	
POLLUTION PAR LES PESTICIDES	OFSB	AGR0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire									X							Diag. Pest		
		AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière).									X									
		COL0201	Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Desh	
FONCTIONALITES NATURELLES DES MILIEUX																					
DEGRADATION MORPHOLOGIQUE	OF 6A	MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration de cours d'eau (lit mineur)	X	X	X													Fr3, V15, V17, Fr10, Fr11, Fr12, Fr13, Fr5, Fr8, Fr9, Bief1	V11, V12, V14, V16, V28, Bief2, V1	ME non définies par les fiches Bief1 et 2
		MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes		X		X		X					X	X				Au1, Fr4, SP1, SP3, V2, V24, V26, V27, Le01	V13	Fiche V27 transversale altération continuité et morphologie
		MIA0401	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines																		
		MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	ZH1, ZH2	
	Pas de référence spécifique			Mettre en place des outils de protection réglementaire (APB) sur les annexes à fort enjeu pour la reproduction du brochet	X	X													Protections		Les fossés ciblés sont listés dans la fiche action.
			Entretien/Restauration des berges, de la ripisylve et des annexes hydrauliques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Ent1, Ent2, Rest Veg, Ent fossé1	Ent1 bis, Ent2 bis, Ent fossé2	ME non définies par les fiches Ent fossé1 et 2	
ALTERATION DE LA CONTINUITÉ BIOLOGIQUE	OF 6A	MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)		X													SP2, V19, V20, V21, V22, V23, V29, VeOH1, VeOH2	V25, V3, VeOH3	Le Badin (et son affluent la Coulange) est la seule masse d'eau classée en liste 2 du L214-17	
		MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau																		
PERTURBATION DU FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE	OF 6A	MIA0303	Coordonner la gestion des ouvrages		X	X												Coord. Ouvr1	Coord.Ouvr2		
AUTRES MESURES - ACTIONS																					
GESTION LOCALE A INSTAURER OU DEVELOPPER	OF 4	GOU0202	Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors SAGE)																Structuration		Actions prévues sur l'ensemble du bassin versant
AUTRES ACTIONS	Pas de référence spécifique		Communiquer et sensibiliser															Com1, Com3, Tech1	Com2, Com4, Tech2		
			Mettre en œuvre une animation renforcée et une assistance technique sur l'ensemble du territoire															AnimCR1	AnimCR2		
			Suivi et bilan du contrat de bassin															Tab, Bilan1	Bilan2		

Figure 5 : Grille d'analyse de capacité du contrat à répondre aux PDM du SDAGE RM 2016-2021 (EPTB, 2015)

Mesures réglementaires de base
 Mesures complémentaires au PDM 2016 - 2021
 Mesures supplémentaires inscrites au contrat : actions locales

Mesures du PDM 2016-2021 à mettre en œuvre
 X Actions prévues dans le cadre du contrat

2.2 INSCRIPTION DU CONTRAT DE BASSIN DANS LES AUTRES POLITIQUES EN COURS

2.2.1 LA REGLEMENTATION LIEE AU CLASSEMENT DES COURS D'EAU (ARTICLE L214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Les arrêtés préfectoraux sur le bassin Rhône Méditerranée parus en juillet 2013 classent de nombreux cours d'eau présents sur le périmètre du contrat de bassin en « Liste 2 » au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement.

Cela implique que les propriétaires et exploitants d'ouvrages présents sur un cours d'eau classé « Liste 2 » sont dans l'obligation d'aménager ou d'équiper ces ouvrages, dans un délai de 5 ans, pour assurer une continuité écologique (piscicole et sédimentaire).

La continuité écologique se définit par la libre circulation des organismes vivants (poissons,...) et le transport naturel des sédiments de l'amont vers l'aval.

Ces mêmes arrêtés préfectoraux classent aussi certains cours d'eau en « Liste 1 » au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement. Cela implique l'interdiction de construction de nouveaux ouvrages obstacles à la continuité sur ces cours d'eau en liste 1. De plus, une prescription du maintien de la continuité écologique sera demandée au renouvellement de concessions ou d'autorisations.

La masse d'eau Vingeanne de l'Etivau à Oisilly (FRDR 666) est classée en liste 1. Il est à souligner que cette même masse d'eau est également classée dans le SDAGE comme réservoir biologique (vis-à-vis de l'espèce brochet).

La seule masse d'eau du bassin versant de la Vingeanne classée en liste 2 se situe en Haute-Marne. Il s'agit de la masse d'eau : FRDR10410 le Badin qui comprend un affluent, la Coulange. Ainsi, tous les ouvrages de ce secteur doivent rétablir la continuité dans un délai de 5 ans après la publication de l'arrêté (paru le septembre 2013).

La carte ci-dessous localise ces cours d'eau concernés par ce classement au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement à l'échelle du département de la Haute-Marne.



Figure 6 : Classement des cours d'eau sur le territoire de la Haute-Marne (DDT52, 2013)

De nombreux ouvrages présents sur le périmètre du contrat de bassin entravent la continuité écologique. Les actions du contrat de bassin ont pris en compte cette problématique.

2.2.2 LE GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT ET LES TRAMES VERTES ET BLEUES

Le Grenelle de l'Environnement a eu pour objectif de refonder la politique de l'environnement en France. Trois priorités ont été déterminées : **la prévention du changement climatique et de ses conséquences, la préservation de la biodiversité et la prévention de la conséquence des pollutions sur la santé**. Les différents groupes de travail ont conduit à proposer un projet de Loi intitulée Loi Grenelle Environnement.

Afin de **préserver la biodiversité** sur le territoire national, ce projet de Loi met notamment l'accent sur la nécessité de **construire à l'échelle nationale les trames vertes et bleues** afin de favoriser la circulation des espèces en préservant et rétablissant des continuités entre les milieux naturels.

La conception de la trame verte et bleue repose sur trois niveaux complémentaires :

- Une série d'orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques. Cette approche identifie en particulier les enjeux à l'échelle nationale,
- Une déclinaison régionale, au sein du Schéma régional de cohérence écologique, qui permet d'identifier les enjeux à l'échelle de la Région (élaboration Etat/Régions),
- Une application locale par l'intermédiaire de la prise en compte de la Trame Verte et Bleue dans les documents de planification et les projets des collectivités et de leurs groupements.

La trame verte est un outil d'aménagement du territoire, constituée de grands ensembles naturels et de corridors les reliant ou servant d'espaces tampons. Elle est complétée par **une trame bleue**, formée des cours d'eau, masses d'eau, zones humides et des bandes végétalisées généralisées le long et autour de ces éléments. Elles permettent de créer une continuité territoriale et pourraient avoir un caractère opposable (non consensuel) afin de garantir leur pérennité.

Les trames vertes et bleues sont définies localement au niveau régional, en association avec les collectivités locales et en concertation avec les acteurs de terrain, dans un cadre cohérent garanti par l'Etat. La cartographie des continuités et discontinuités écologiques réalisée par chaque région, conduira à la définition des priorités d'intervention et à leur inscription dans les documents réglementaires, contractuels et incitatifs.

Sur le périmètre du contrat de bassin, trois Schémas Régionaux de Cohérence Territoriale (SRCE) sont en cours de finalisations :

- Le SRCE de Bourgogne
- Le SRCE de Franche Comté
- Le SRCE de Champagne Ardenne

Certaines actions du contrat de bassin peuvent tout à fait s'inscrire dans le concept des trames bleues et vertes : réalisation de plantation de ripisylve, restauration de la continuité écologique permettant d'assurer une connectivité des habitats.

2.2.3 LES RESEAUX NATURA 2000

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est engagée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé **Natura 2000**. Il assure le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire.

Les opérateurs des sites Natura 2000 sont différents selon les territoires concernés, mais le principal partenaire financier reste l'Europe et le coordonnateur : l'état via la DREAL

L'élaboration d'un document d'objectifs (DOCOB) par le comité de pilotage permet le diagnostic du site ainsi que la définition des orientations de gestion. La mise en place des mesures de gestion définies dans le DOCOB est basé sur le volontariat.

Au sein ou à proximité du périmètre d'étude, il existe quatre sites intégrés au réseau européen Natura 2000, dont un au titre de ZSC (SIC), trois au titre de ZPS.

Sur le bassin versant de la Vingeanne, 7 sites sont répertoriés en tant que NATURA 2000 :

- *Les zones spéciales de conservation*

Sont définis comme « d'intérêt communautaire » les habitats dont l'aire de répartition naturelle est faible ou s'est restreinte sur le territoire de l'Union européenne et qui sont représentatifs de l'une des 6 régions biogéographiques communautaires. Elles sont au nombre de 7 sur le bassin versant de la Vingeanne (cf. tableau 2).

Milieux secs	
Rebord du plateau de Langres à Cohons et Chalindrey	FR2100248
Pelouses du Sud-Est haut-marnais	FR2100260
Ouvrages militaires de la région de Langres	FR2100337
Pelouses de Champlitte, étang de Theuley-les-Vars	FR4301340
Gîtes et habitats à chauves-souris	FR2601012
Milieux humides	
Marais tufeux du plateau de Langres	FR2100276
Gorges de la Vingeanne	FR2100324

Figure 7 : Listing des zones spéciales de conservation (ZSC)

Ouvrages militaires de la région de Langres

Ce site est majoritairement caractérisé par la présence de nombreuses espèces de chauves-souris qui profitent de ces anciens ouvrages comme gîtes d'hibernation et, dans une moindre mesure, comme gîtes de mise-bas, zones d'abri lors de conditions défavorables et zones de chasse et de repos.

Pelouses du sud est haut marnais

Ces pelouses calcaires sèches incluent des zones rocheuses. Ils accueillent de nombreuses espèces rares (grand Rhinolophe) et en limite de leur aire de répartition. La richesse écologique de ce site est augmentée d'un intérêt hydrogéologique du fait de la présence d'une source vaclusienne située sur la commune de Cusey. Sept habitats sont inscrits à l'annexe I de la Directive « Habitats » dont 2 prioritaires (Dalles rocheuses à sedum, Eboulis calcaires thermophiles,...).

Rebord du plateau de Langres à Cohons et Chalindrey

Ce site est constitué de pelouses calcicoles, témoins des anciens pâturages extensifs et de groupements végétaux particuliers, adaptés à la sécheresse, au niveau des dalles rocheuses. Six habitats inscrits à l'annexe I de la Directive « Habitats » sont présents, dont 2 prioritaires (Dalles rocheuses à sedum, Tillaie-Erable de ravins) et représentent 91% de la surface du site. Au niveau de la faune, on a recensé 15 espèces de chauve-souris dont 6 sont inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats (Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Vespertilion de Bechstein, Grand Murin, Barbastelle d'Europe). On note également la présence de 2 papillons inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats (Cuivré des marais, Damier de la Succise)

Gîtes et habitats à chauves-souris

La définition de ce périmètre repose sur la mise bas d'une colonie de 400 Grands murins dans un bâtiment et sur les territoires de chasse associés. Trois habitats d'intérêt communautaire typiques des fonds de vallées alluviales ont été notés : les végétations immergées des rivières, les aulnaies frênaies des bordures des cours d'eau, et les ourlets humides à grandes herbes.

- Les zones de protection spéciales

Elles correspondent aux sites particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des espèces d'oiseaux migrateurs. Un seul site est recensé en tant que ZPS, les pelouses de Champlitte et l'étang de Theuley-les-Vars [FR4301340]

Les opérations du contrat de bassin prendront en considération les éléments inscrits par les différents DOCOB. Le contrat de bassin respectera les enjeux et orientations liés à ces divers documents.

2.2.4 CLASSEMENT AU TITRE DES ZONES VULNERABLES (ZV)

Les zones vulnérables aux nitrates découlent de l'application de la directive « nitrates » qui concerne la prévention et la réduction des nitrates d'origine agricole. Cette directive de 1991 oblige chaque État membre à délimiter des « zones vulnérables » où les eaux sont polluées ou susceptibles de l'être par les nitrates d'origine agricole. Elles sont définies sur la base des résultats de campagnes de surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces superficielles et souterraines. Des programmes d'actions réglementaires doivent être appliqués dans les zones vulnérables aux nitrates et un code de bonnes pratiques est mis en œuvre hors zones vulnérables

Le bassin versant de la Vingeanne est concerné par ce classement pour sa partie Haut-Marnaise, sa partie côte-d'orientienne est également proposée au titre de la révision des zones vulnérables en cours et deviendra alors nouvelle ZV.

Le contrat de bassin prévoit une communication autour de ce classement et des bonnes pratiques qui doivent en découler.

3. DEFINITION DES TERMES ET DU CONTENU DU CONTRAT

3.1 PREAMBULE

Les principales collectivités du bassin versant avec l'appui de l'EPTB Saône-Doubs et de l'Agence ont décidé de s'engager dans un contrat de bassin sur le territoire de la Vingeanne. Un dossier sommaire de candidature a été présenté au Comité d'Agrément en juin 2011. Les études préalables à l'élaboration du contrat ont été réalisées notamment l'étude globale du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau du bassin.

Le Contrat de bassin de la Vingeanne constitue un engagement, de l'ensemble des partenaires concernés à réaliser un programme d'aménagements et de restaurations des milieux aquatiques, suivant une démarche globale, basée sur des objectifs validés par tous, sur la Vingeanne et ses affluents.

Il s'inscrit dans le cadre de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000, et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée Corse. Et il répond aux exigences de ces documents.

Par leur signature, l'ensemble des partenaires accepte le contenu du Contrat, et s'engage à en assurer le bon déroulement tant par l'apport d'aide financière que par la réalisation des actions inscrites.

Chaque Maître d'Ouvrage effectuera directement, pour les opérations qu'il engage, les demandes de subventions auprès des partenaires financiers après avoir consulté la cellule de coordination et/ou le Comité technique et financier du Contrat de bassin selon la complexité du projet. Il devra préciser que ces opérations sont inscrites au Contrat de bassin et se référer aux plans de financements provisoires définis dans les fiches actions du Contrat.

Le suivi et l'animation du Contrat de bassin, ainsi que la coordination de la mise en œuvre des actions, l'assistance technique et administrative des Maîtres d'ouvrage, et l'information régulière de l'ensemble des partenaires sont assurés par l'EPTB Saône & Doubs

3.2 LES SIGNATAIRES DU CONTRAT

Entre les soussignés :

La communauté de communes Auberive Vingeanne et Montseugeonnais, représentée par Monsieur Charles Guéné, son Président, désignée ci-après par « CCAVM »,

d'une part,

La communauté de communes du Val de Vingeanne, représentée par Monsieur Nicolas Urbano, son Président, désignée ci-après par « CC Val de Vingeanne »,

d'une part,

Le syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne, représenté par Monsieur Jacques Couturier, son Président, désigné ci-après « syndicat de la Vingeanne »

d'une part,

L'Établissement Public Territorial de Bassin Saône et Doubs, représenté par Monsieur Rémi Chaintron, Président, désigné ci-après « l'EPTB Saône et Doubs »,

d'une part,

La fédération de pêche de Côte-d'Or, représentée par Monsieur Eric Gruër, son Président,

d'une part,

La fédération de pêche de Haute-Marne, représentée par Monsieur Michel Remond, son Président,

d'une part,

Le Conseil Général de Haute-Marne, représenté par Monsieur Bruno Sido, son Président,

d'une part,

Le Conseil Général de Côte-d'Or, représenté par Monsieur François Sauvadet, son Président,

d'une part,

Le Conseil Général de Haute-Saône représenté par Monsieur Yves Krattinger, son Président,

d'une part,

Le Conseil Régional de Bourgogne, représenté par Monsieur François Patriat, son Président

d'une part,

Le Conseil Régional de Champagne - Ardenne, représenté par Monsieur Jean-Paul Bachy, son Président

d'une part,

Le Conseil Régional de Franche - Comté, représenté par Madame Marie-Guite Dufay, sa Présidente

d'une part,

La Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or, représentée par Monsieur Vincent Lavier, son Président,

d'une part,

La Chambre d'Agriculture de Haute-Marne, représentée par Monsieur Christophe Fischer, son Président,

d'une part,

La société GRT Gaz, représentée par Monsieur Thierry Trouvé, son Directeur,

d'une part,

L'Etat, représenté par Monsieur Éric Delzant, le Préfet de Haute-Marne

et

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, Etablissement public à caractère administratif, représentée par Monsieur Martin GUESPEREAU, Directeur général, désignée ci-après par « l'Agence »,
d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

3.3 ENGAGEMENT CONTRACTUEL

Article 1 - Objet du contrat

La durée du Contrat de bassin est fixée à 6 ans à compter de la date de signature du dit Contrat de bassin. La programmation s'échelonne donc de mi 2015 à mi 2021. Cette durée pourra être prolongée, si nécessaire, par accord entre les cocontractants sous forme d'avenant.

Ce contrat est décliné en 2 parties : mi 2015 à mi 2018 et mi 2018 à mi 2021 ; un bilan à mi-parcours sera réalisé en fin d'année 2018 et permettra d'ajuster les actions sur la deuxième phase du Contrat de bassin. Il sera possible d'ajouter de nouvelles actions émergentes et/ou de retirer des opérations bloquantes.

Le contrat de bassin formalise les mesures prévues par les signataires ainsi que leurs engagements respectifs en particulier pour la première partie du contrat et a pour objectifs :

- d'examiner les conditions de réorganisation des compétences des structures existantes en lien avec la création de la compétence GEMAPI, issue de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPAM), sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,
- d'engager les études et travaux de restaurer la qualité morphologique des cours d'eau suivants : Vingeanne, Badin, Coulange, et Torcelle,
- d'engager les études et travaux de restauration de la continuité écologique en priorisant les interventions sur les cours d'eau classés liste 2 (Badin-Coulange) et en intervenant également sur une partie de la Vingeanne (zone à truite en aval de la confluence avec le Badin),
- d'engager les travaux de restauration de l'assainissement sur les masses d'eau ciblées prioritaires dans le projet de SDAGE (2016-2021), soit les communes situées en amont du lac de Villegusien,
- de mener à terme les démarches de restauration de la qualité des eaux brutes dans les captages touchés par les pollutions diffuses,

Il expose d'une part les modalités d'aide de l'Agence, dans le cadre de son 10ème programme d'action « Sauvons l'eau » pour accompagner les actions à conduire par les différents maîtres d'ouvrages à l'échelle du périmètre du contrat décrit à l'article 2 et, d'autre part, précise la nature des bonifications proposées et des éventuelles contreparties attendues par les signataires dans les domaines de la restauration des cours d'eau (morphologie et continuité) et de l'assainissement non collectif.

Article 2 - Le périmètre du contrat

Le territoire concerné est le bassin de la Vingeanne. Ce territoire, d'une superficie de 691 km², est à cheval sur trois régions (Champagne-Ardenne, Bourgogne et Franche Comté) et trois départements (Haute-Marne, Côte d'Or et Haute-Saône). Il regroupe 64 communes pour environ 18 000 habitants.

Le contrat de bassin de la Vingeanne est concerné au total par 16 masses d'eau superficielles dont :

- 4 masses d'eau principales (avec Vingeanne)
- 12 masses d'eau secondaires (très petit cours d'eau (TPCE))

Il comprend une masse d'eau de type « plan d'eau » : le réservoir de la Vingeanne (ou Villegusien).

Les principales collectivités concernées par la gestion des milieux aquatiques (soit actuellement, soit à terme avec la prise de compétence GEMAPI sur la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) sont d'amont en aval :

- la CCAVM (Communauté de Communes Auberive Vingeanne et Montseugeonnais (52),
- la CC du Val de Vingeanne (21),
- le Syndicat d'aménagement de la Vingeanne (21).

Un projet d'extension du syndicat d'aménagement de la Vingeanne à tout le bassin versant de la Vingeanne est initié.

Article 3 - Les actions à entreprendre

Les objectifs et les opérations du présent Contrat sont conformes avec les décisions et actes réglementaires. Ils sont également conformes aux mesures du projet de SDAGE Rhône-Méditerranée (2016-2021), en cours d'élaboration. Le projet de programme de mesure (PDM) sur lequel se base le présent document a reçu un avis favorable du comité de bassin Rhône-Méditerranée le 19 septembre 2014.

Le Contrat de bassin vise à atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 22 octobre 2000 transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 et confirmée par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006. En outre, le programme proposé vise à mettre en œuvre le Programme de Mesures du SDAGE sur les masses d'eau concernées.

Les actions sont réparties en 4 volets, eux même décomposés en objectifs opérationnels :

Volet	Objectifs figurant dans le programme d'actions
A : Préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau	A1 : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
	A2 : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
	A3 : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses (hors pesticides)
	A4 : Lutter contre la pollution par les pesticides
	A5 : Reconquérir la qualité des eaux dans les AAC des captages SDAGE
B : Agir sur la restauration et la préservation des milieux aquatiques	B1 : Restaurer la continuité écologique
	B2 : Restaurer la qualité physique globale de la rivière
	B3 : Restaurer la diversité des habitats en lit mineur
	B4 : Préserver et restaurer les zones humides
	B5 : Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants
	B6 : Restaurer la végétation rivulaire
D : Assurer la gestion concertée du territoire, communiquer et mettre en valeur les actions	D1 : Accompagner les structures locales compétentes
	D2 : Communiquer et sensibiliser
	D3 : Mettre en œuvre une animation renforcée et une assistance technique sur l'ensemble du territoire
	D4 : Suivi et bilan du contrat de bassin

Figure 8 : Tableau présentant les grands axes du contrat de bassin (EPTB, 2015)

Le contrat de bassin s'appuie sur un programme d'actions visant à résoudre les principaux problèmes du territoire avec en priorité ceux identifiés dans le Programme de Mesures (PDM) du SDAGE ainsi que ceux qui constituent un obstacle à l'atteinte du bon état des milieux qui n'auraient pas forcément été identifiés au travers du Programme de Mesures.

Le programme d'actions du contrat de bassin (2015-2021) comprend au total 81 actions dont **57 devront être engagées en phase 1 du contrat (2015-2018)**.

Le contrat de bassin de la Vingeanne comprend 81 actions dont :

- 16 consistent à la réalisation d'opérations en faveur de la restauration, de la préservation de la qualité de la ressource en eau.
- 53 consistent à la réalisation d'opérations en faveur de la préservation et de la restauration du fonctionnement des cours d'eau et des milieux naturels.
- 12 consistent en la mise en œuvre d'une gestion durable, concertée et globale de l'Eau

Le programme d'actions synthétique est présenté ci-dessous pour chaque volet et objectif du contrat.

Volet A : Préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau

✓ Objectif A1 : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

FA	Dep	Actions	Maître d'ouvrage	Partie contrat	Prix HT
Reh AC-LP1	52	Amélioration de la collecte du taux de dilution et du fonctionnement hydraulique de la STEP de Longeau-Percey	Longeau-Percey	1	560 000 €
Reh AC-LP2	52	Réhabilitation de la STEP de Longeau-Percey	Longeau-Percey	1	1 000 000 €
Reh AC-Prau	52	Réhabilitation des systèmes d'assainissement de Prauthoy (réseau et STEP)	Prauthoy	1	2 295 568 €
Reh ANC1	52	1ère tranche de l'opération groupée de réhabilitation de l'assainissement non collectif en allant en priorité sur les 12 communes prioritaires du contrat situées en amont du lac de Villegusien	CC AVM	1	1 500 000 €
Reh ANC2	52	2ème tranche de l'opération groupée de réhabilitation de l'assainissement non collectif en allant en priorité sur les 12 communes prioritaires du contrat situées en amont du lac de Villegusien	CC AVM	1	1 500 000 €
Reh ANC3	52	3ème tranche de l'opération groupée de réhabilitation de l'assainissement non collectif du contrat (concernant les communes qui ne sont pas situées en amont du lac).	CC AVM	2	3 180 000 €

✓ Objectifs A2 : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

FA	Dep	Actions	Maître d'ouvrage	Partie contrat	Prix HT
MAE	52	Maintien des zones humides potentielles par une adaptation des pratiques agricoles en cohérence avec les enjeux écologiques	CEN Bourgogne Chambre d'agriculture de Côte d'Or	1	A définir
Com Dir.Nit	21/52	Communication, sensibilisation autour de la Directive Nitrates	Chambre d'agriculture de Côte d'Or Chambre d'agriculture de Haute-Marne	1	A définir

✓ Objectifs A4 : Lutter contre la pollution par les pesticides

FA	Dep	Actions	Maître d'ouvrage	Partie contrat	Prix HT
Desh1	21/52	Mise en œuvre de plans de désherbage intercommunaux	CC AVM et CC VdV	1	60 000 €
Diag.Pest	21/70	Réalisation d'un diagnostic afin de limiter la pollution par les pesticides sur le ruisseau de l'Orain	Chambre d'agriculture de Côte d'Or Chambre d'agriculture de Haute-Saône	1	15 000 €
Desh2	21/52	Mise en œuvre des changements de pratiques de désherbage des collectivités visant le "zéro phyto"	CC AVM et CC VdV	2	30 000 €

La fiche action Diag.Pest partage également l'objectif A2 : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques.

✓ **Objectifs A5 : Reconquérir la qualité des eaux dans les AAC des captages SDAGE**

FA	Dep	Actions	Maître d'ouvrage	Partie contrat	Prix HT
Amin_aep1	52	Mise en place d'une animation agricole et non agricole sur les captages prioritaires de la CC AVM	CC AVM	1	180 000 €
Captages	52	Préservation de la qualité de l'eau dans les aires d'alimentation des 10 captages de la CC AVM (délimitation AAC, diagnostic agricole, animation du programme d'actions)	CC AVM	1	60 000 €
Suivi Q Capt1	52	Suivi de la qualité des captages AEP prioritaires de la CC AVM	CC AVM	1	30 000 €
Amin_aep2	52	Mise en place d'une animation agricole et non agricole sur les captages prioritaires de la CC AVM	CC AVM	2	180 000 €
Suivi Q Capt2	52	Suivi de la qualité des captages AEP prioritaires de la CC AVM	CC AVM	2	30 000 €

Volet B : Agir sur la restauration et la préservation des milieux aquatiques

✓ **Objectif B1 : Restaurer la continuité écologique**

FA	Dep	Actions	Maître d'ouvrage	Partie contrat	Prix HT
Au1	52	Effacement de l'ouvrage de Villiers-les-Aprey	CC AVM	1	55 000 €
SP2	52	Aménagement d'un bras de contournement sur le moulin d'Isômes	CC AVM, propriétaire	1	12 958 €
V19	52	Remplacer un ouvrage de franchissement existant au niveau de la ferme des Bagneux et 250m en aval de la confluence avec le ruisseau de la Dhuis	CC AVM, propriétaire	1	25 000 €
V20	52	Effacement du seuil de Courcelles	CC AVM	1	5 270 €
V21	52	Effacement de l'ouvrage du moulin du haut et reprise du radier du pont de la RD140 à Chatoillenot	CC AVM, propriétaire	1	45 600 €
V22	52	Effacement du seuil du moulin des Moines à Vaux-sous-Aubigny	CC AVM, propriétaire	1	156 000 €
V23	52	Effacement de l'ouvrage de dérivation du moulin de Vaux-sous-Aubigny et des 3 seuils en aval	CC AVM, propriétaire	1	300 000 €
V25	52	Aménagement d'un bras de contournement au moulin de Cusey	VNF	1	75 000 €
V26	52	Remise du cours d'eau dans son lit d'origine entre Rivières-les-Fosses et le moulin Davin	CC AVM	1	287 000 €
V27	52	Remise du cours d'eau dans son lit d'origine au niveau de la scierie de la Folie	CC AVM	1	89 000 €
V29	52	Etude préalable à la restauration de la continuité écologique sur 9 ouvrages hydrauliques du Badin et de la Coulange	CC AVM	1	250 000 €
VeOH1	21/70	Etude sur la restauration de la continuité écologique des ouvrages identifiés comme prioritaires par le COTECH « Vingeanne » : - sur le moulin de la Romagne à Saint-Maurice-sur-Vingeanne - sur le seuil ou le déversoir du moulin de Saint-Maurice-sur-Vingeanne - sur les seuils du moulin de Montigny-sur-Vingeanne - sur le seuil du moulin de la Forge à Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne - sur le seuil ou le déversoir du moulin de Pouilly-sur Vingeanne - sur l'ouvrage de Percey-le-Grand - sur le moulin du Mas à Percey-le-Grand	Syndicat, CC VdV	1	110 000 €
VeOH2	21/70	Travaux de restauration de la continuité écologique sur un ou plusieurs ouvrages identifiés comme prioritaires par le COTECH « Vingeanne »	Syndicat, CC VdV, propriétaire	1	A définir
V3	52	Restauration de la continuité écologique sur le seuil ou sur le déversoir de l'ouvrage de Percey-sous-Montormentier	CC AVM	2	3 800 €

VeOH3	21/70	Travaux de restauration de la continuité écologique sur un ou plusieurs ouvrages identifiés comme prioritaires par le COTECH « Vingeanne »	Syndicat, CC VdV	2	A définir
-------	-------	--	------------------	---	-----------

Les fiches actions V26 et V27 partagent également l'objectif B2 : Restaurer la qualité physique de la rivière.

✓ **Objectif B2 : Restaurer la qualité physique globale de la rivière**

FA	Dep	Actions	Maître d'ouvrage	Partie contrat	Prix HT
Le01	52	Remise à ciel ouvert du ruisseau de Leuchey et remplacement de passages busés sur la commune de Villiers-les-Aprey	CC AVM	1	22 900 €
SP1	21	Travaux de renaturation de la Torcelle entre la canal et sa confluence avec la Vingeanne à Fontaine-Française	CC VdV	1	85 415 €
SP3	52	Travaux de renaturation du Badin en amont de Courcelles	CC AVM	1	146 013 €
V24	52	Remise du cours d'eau (Badin) dans son lit d'origine en amont de Chatoillenot et reprofilage des berges du Vezin	CC AVM	1	500 000 €
V13	21	Travaux de renaturation sur le secteur du pré Mortet à Saint-Seine-sur-Vingeanne	CC VdV	2	137 500 €
V14	21	Travaux de renaturation en aval d'Oisilly	Syndicat	2	300 000 €

✓ **Objectif B3 : Restaurer la diversité des habitats en lit mineur**

FA	Dep	Actions	Maître d'ouvrage	Partie contrat	Prix HT
Fr3	21	Travaux de reprofilage des berges dans l'optique de reconnecter un bras mort à Beaumont-sur-Vingeanne	Syndicat	1	25 000 €
Fr4	52	Travaux de reprofilage des berges et création d'un lit d'étiage dans l'optique de reconnecter d'anciens méandres sur Cusey	CC AVM	1	50 000 €
V2	52	Travaux diversification des écoulements de la traversée de Cusey	CC AVM	1	48 000 €
V15	21	Travaux diversification des écoulements sur la commune de Renève	Syndicat	1	48 000 €
V17	21	Travaux diversification des écoulements sur la commune de Talmay	Syndicat, communes	1	58 500 €
Biefs 1	21/70	Travaux de mise en place de platis, de peignes, de caches sur les zones de remous des ouvrages	A définir	1	100 000 €
Biefs 2	21/70	Travaux de mise en place de platis, de peignes, de caches sur les zones de remous des ouvrages	A définir	2	100 000 €
V1	52	Travaux de démantèlement de l'ouvrage de Villegusien et de diversification des écoulements dans la traversée de Villegusien-le-Lac	CC AVM	2	110 500 €
V11	21	Travaux diversification des écoulements et reprise de berges en génie végétale sur la commune de Pouilly-sur-Vingeanne	CC VdV	2	66 800 €
V12	21	Travaux de reprofilage des berges et création d'un lit d'étiage, de diversification des écoulements sur la commune de Saint-Seine-sur-Vingeanne	CC VdV	2	342 000 €
V16	21	Travaux de reprofilage des berges et création d'un lit d'étiage entre Jancigny et Talmay	Syndicat	2	250 000 €
V28	52	Travaux de reprofilage des berges et création d'un lit d'étiage à Orain	CC VdV	2	210 000 €

✓ **Objectif B4 : Préserver et restaurer les zones humides**

FA	Dep	Actions	Maître d'ouvrage	Partie contrat	Prix HT
Fr5	70	Restauration de la frayère "prairie de Peigne" à Percey-le-Grand par éclaircissement de la végétation	Syndicat, APPMA	1	1 650 €
Fr8	21	Restauration de la frayère sur le fossé de l'Aunois à Fontaine-Française par éclaircissement de la végétation	CC VdV, APPMA	1	1 500 €
Fr9	21	Travaux de restauration d'une zone humide (lavoir de Saint-Seine-sur-Vingeanne)	Saint-Seine-sur-Vingeanne, APPMA	1	26 000 €
Fr10	21	Restauration de la frayère sur le fossé Préole à Saint-Seine-sur-Vingeanne par éclaircissement de la végétation	CC VdV, APPMA	1	3 500 €
Fr11	21	Travaux d'aménagement permettant de rétablir la connectivité sur la baissière de la Noue à Pouilly-sur-Vingeanne	CC VdV, APPMA	1	10 000 €
Fr12	21	Restauration de la frayère sur le Vieux Vingeanne à Saint-Sauveur et Talmay par éclaircissement de la végétation	Syndicat, APPMA	1	6 000 €
Fr13	21	Restauration de la frayère sur l'ancien bras de Talmay par éclaircissement de la végétation	Syndicat, APPMA	1	3 000 €
ZH1	21	Amélioration de la connaissance des zones humides dans la partie Haute-Marnaise de la Vingeanne et élaboration d'une stratégie de gestion	CBNBP CEN Champagne-Ardenne	1	15 000 €
ZH2	21/52	Préservation/restauration des sites à enjeux identifiés dans le cadre de l'inventaire des zones humides de la Vingeanne	CEN Bourgogne CEN Champagne-Ardenne	1	A définir
Protections	21/70	Mettre en place des outils de protection réglementaire (APPB) sur les annexes à fort enjeu pour la reproduction du brochet	Fédération de pêche et ONEMA	1	0 €
Ent fossé 1	21/70	Travaux ponctuels de restauration et d'entretien d'annexes hydrauliques en lieu et place des agriculteurs exploitants	Syndicat, CC VdV, AF	1	A définir
Ent fossé 2	21/70	Travaux ponctuels de restauration et d'entretien d'annexes hydrauliques en lieu et place des agriculteurs exploitants	Syndicat, CC VdV, AF	2	A définir

Les fiches actions Fr3 et Fr4 décrites dans l'objectif B2 partagent également cet objectif.

✓ **Objectif B5 : Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants**

FA	Dep	Actions	Maître d'ouvrage	Partie contrat	Prix HT
Coord1	21/52	Gestion concertée de la manœuvre des ouvrages hydrauliques de la Vingeanne et optimiser la gestion hydraulique du Canal	Syndicat, CC VdV, VNF	1	A définir
Coord2	21/52	Gestion concertée de la manœuvre des ouvrages hydrauliques de la Vingeanne et optimiser la gestion hydraulique du Canal	Syndicat, CC VdV, VNF	2	A définir

✓ **Objectif B6 : Restaurer la végétation rivulaire**

FA	Dep	Actions	Maître d'ouvrage	Partie contrat	Prix HT
Ent1	21/70	Elaboration et mise en œuvre d'un programme d'entretien de la végétation rivulaire sur la Vingeanne et ses affluents en Côte-d'Or	Syndicat, CC VdV	1	40 000 €
Ent2	52	Mise en œuvre du programme d'entretien de la végétation rivulaire sur la Vingeanne et ses affluents en Haute-Marne	CC AVM	1	60 000 €
Rest Vég1	52	Programme de restauration de la végétation rivulaire sur la Vingeanne et ses affluents en Haute-Marne	CC AVM	1	30 000 €
Ent1 bis	21/70	Mise en œuvre d'un programme d'entretien de la végétation rivulaire sur la Vingeanne et ses affluents en Côte-d'Or	Syndicat, CC VdV	2	45 000 €
Ent2 bis	52	Mise en œuvre d'un programme d'entretien de la végétation rivulaire sur la Vingeanne et ses affluents en Haute-Marne	CC AVM	2	60 000 €
Rest Vég2	52	Programme de restauration de la végétation rivulaire sur la Vingeanne et ses affluents en Haute-Marne	CC AVM	2	30 000 €

Volet D : Assurer la gestion concertée du territoire, communiquer et mettre en valeur les actions

✓ **Objectif D1 : Accompagner les structures locales compétentes**

FA	Dep	Actions	Maître d'ouvrage	Partie contrat	Prix HT
Structuration	21/52/70	Développer les structures locales et donc les potentiels porteurs de projets locaux en lien avec la nouvelle compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).	EPTB	1	0 €

✓ **Objectif D2 : Communiquer et sensibiliser**

FA	Dep	Actions	Maître d'ouvrage	Partie contrat	Prix HT
Com1	21/52/70	Lettre d'information de la Vingeanne	EPTB	1	15 000 €
Com3	21/52/70	Elaboration de 2 livrets présentant le contrat de bassin et son avancement	EPTB	1	10 000 €
Tech1	21/52/70	Journées techniques de formation et retour d'expérience	EPTB	1	30 000 €
Com2	21/52/71	Lettre d'information de la Vingeanne	EPTB	2	15 000 €
Com4	21/52/70	Elaboration d'une plaquette présentant le bilan du contrat de bassin	EPTB	2	5 000 €
Tech2	21/52/70	Journées techniques de formation et retour d'expérience	EPTB	2	30 000 €

✓ **Objectif D3 : Mettre en œuvre une animation renforcée et une assistance technique sur l'ensemble du territoire**

FA	Dep	Actions	Maître d'ouvrage	Partie contrat	Prix HT
Anim_cr1	21/52/70	Poste de chargé de mission du contrat de bassin	EPTB	1	90 000 €
Anim_cr2	21/52/70	Poste de chargé de mission du contrat de bassin	EPTB	2	90 000 €

✓ **Objectif D4 : Suivi et bilan du contrat de bassin**

FA	Dep	Actions	Maître d'ouvrage	Partie contrat	Prix HT
Tab	21/5 2/70	Elaboration d'un tableau de bord	EPTB	1	0 €
Bilan1	21/5 2/70	Réalisation de l'étude bilan à mi-parcours du contrat de bassin	EPTB	1	50 000 €
Bilan2	21/5 2/70	Réalisation de l'étude bilan du contrat de bassin	EPTB	2	50 000 €

Article 4 - ENGAGEMENT DE LA CCAVM

La CCAVM s'engage à :

- lancer, conformément à l'échéancier prévu et dans la limite des montants prévisionnels affichés, l'ensemble des études et travaux décrits dans le présent document contractuel (cf. figure 14), soit pour la 1^{ère} partie du contrat :
 - o la réalisation de l'étude préalable à la restauration de la continuité écologique sur le Badin et la Coulange (fiche V29),
 - o les travaux de restauration de la continuité écologique sur le Badin et la Coulange (7 ouvrages) en associant les propriétaires au choix et éventuellement au financement des actions,
 - o les travaux de renaturation du Badin en amont de Courcelles (fiche SP3),
 - o les travaux de remise du cours d'eau (Badin) dans son lit d'origine en amont de Chatoillenot et de reprofilage des berges du Vezin (V24),
 - o les travaux de diversification des écoulements de la Vingeanne dans la traversée de Cusey (fiche V2),
 - o les travaux de reprofilage des berges et création d'un lit d'étiage dans l'optique de reconnecter d'anciens méandres de la Vingeanne sur Cusey (fiche fr4),
 - o les travaux de remise à ciel ouvert du ruisseau de Leuchey et remplacement de passage busé à Villiers les Aprey (Le01),
 - o les travaux de restauration et d'entretien de la végétation rivulaire (fiches Ent2 et Rest Veg),
 - o la poursuite des études et de l'animation des démarches de restauration de la qualité des eaux brutes dans les aires d'alimentation des captages identifiés dans le SDAGE 2010-2015 et le projet 2016-2021 en lien avec les communes concernées, notamment en embauchant un animateur qui pourra également se charger des missions liées au SPANC et en finançant les études, le suivi qualité et l'animation des plans d'action (fiches captages et suivi Qcap),
 - o le lancement d'un plan de désherbage alternatif au désherbage chimique à l'échelle de l'intercommunalité (fiche Désh-1),
 - o le lancement d'une opération groupée de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif pour aider les particuliers identifiés comme prioritaires par le SPANC, soit en maîtrise d'ouvrage publique soit en se portant mandataire pour les particuliers pour percevoir l'aide de l'Agence et animer la démarche (maîtrise d'ouvrage privée), avec en priorité des travaux engagés sur les communes situées en amont du lac de Villegusien (masses d'eau identifiées dans le projet de SDAGE 2016-2021),(fiches Reh ANC1 et 2),

- l'embauche d'un animateur chargé de la problématique pollution diffuse (animation des démarches captage, et désherbage alternatif au désherbage chimique en zone non agricole) (fiche anim AEP-1),
- contribuer pour fin 2015 à la proposition de scénarii de réorganisation des compétences sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le bassin de la Vingeanne animée par l'EPTB Saône et Doubs au sein d'un comité de pilotage d'élus regroupant le syndicat de la Vingeanne, les intercommunalités à fiscalité propre, l'Agence et les services de l'état.

Article 5 - ENGAGEMENT DE L'EPTB Saône et Doubs

L'EPTB Saône et Doubs s'engage à réaliser conformément à l'échéancier prévu les actions qu'il porte en maîtrise d'ouvrage, à noter en particulier :

- l'animation et le pilotage général de ce contrat (comités de pilotage, comptes rendus, bilan, etc),
- la poursuite des missions d'animation avec en particulier l'appui général apporté aux collectivités signataires pour :
 - l'émergence, le montage technique et administratif des opérations inscrites dans le programme pluri-annuel en associant dès l'amont au sein de comités de pilotage les différents partenaires ;
 - le suivi des démarches déjà engagées (bilan du contrat de rivières, études morphologiques, etc.) ainsi que tout autre appui ou contribution à la demande des collectivités, ceci sans faire concurrence aux services d'assistance technique que propose le Conseil Général de Haute-Marne,
- animer le comité de pilotage d'élus regroupant les syndicats de rivières, les intercommunalités à fiscalité propre les services de l'état, et l'Agence, dans l'objectif à l'horizon fin 2015 de proposer des scénarii de réorganisation des compétences sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le bassin de la Vingeanne,
- répondre aux demandes des maîtres d'ouvrage (en dehors du département de Haute-Marne où les services du Conseil Général sont compétents) d'assistance à maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration physique et de la continuité.

Article 6 - ENGAGEMENT DE la CC du Val de Vingeanne

La CC du Val de Vingeanne s'engage à :

- se fixer pour la réalisation des travaux prévus dans le contrat une part minimum d'autofinancement (après subventions publiques et participation d'autres partenaires déduites) de 13 000 € HT/an, ou à terme prévoir ce montant pour adhérer au syndicat de la Vingeanne,

- lancer conformément à l'échéancier prévu (ou déléguer ces travaux au syndicat de la Vingeanne) l'ensemble des travaux décrits dans le présent document contractuel (cf. figure 14), soit pour la 1^{ère} partie du contrat :
 - o la réalisation des travaux de renaturation de la Torcelle entre le Canal et sa confluence avec la Vingeanne (fiche action SP1),
 - o les travaux de restauration physique prévus dans les zones de remous des ouvrages (fiche biefs 1),
 - o la réalisation des études de restauration de la continuité écologique sur la masse d'eau Vingeanne 666 (5 ouvrages sur le territoire de la communauté de communes) (fiche VeOH1) et éventuels travaux (fiche VeOH2) qui en découleront, en fonction du coût des travaux et de l'accord des propriétaires concernés,
 - o les travaux de restauration de zones humides annexes de la Vingeanne (fiches fr11 et fr8), en associant financièrement et techniquement la fédération de pêche et les APPMA locales, qui permettront de financer la part des travaux non subventionnée,
 - o les travaux ponctuels de restauration et d'entretien d'annexes hydrauliques en lieu et place des agriculteurs exploitants (fiche ent fossé),
 - o les études et travaux de restauration et d'entretien de la végétation rivulaire sur les secteurs n'ayant pas encore été traités (fiche Ent1),
- participer au financement de l'animation du contrat dès 2016 dans le cadre d'une convention spécifique à signer avec l'EPTB Saône-Doubs,
- contribuer pour fin 2015 à la proposition de scénarii de réorganisation des compétences sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le bassin de la Vingeanne animée par l'EPTB Saône et Doubs au sein d'un comité de pilotage d'élus regroupant le syndicat de la Vingeanne, les intercommunalités à fiscalité propre, les services de l'état et l'Agence.

Article 7 - ENGAGEMENT du Syndicat de la Vingeanne

Le syndicat de la Vingeanne s'engage à :

- fixer pour la réalisation des travaux prévus dans le cadre de ce contrat une part minimum d'autofinancement (après subventions publiques et participation d'autres partenaires déduites) de 12 000 € HT/an,
- lancer conformément à l'échéancier prévu l'ensemble des travaux décrits dans le présent document contractuel (cf. figure 14), soit pour la 1^{ère} partie du contrat :
 - o les travaux d'intervention sur la Vingeanne visant la reconnexion d'un bras mort à Beaumont-sur-Vingeanne (fiche fr3),
 - o les travaux de restauration de zones humides annexes de la Vingeanne (fiches fr12, fr13, fr5), en associant financièrement et techniquement la fédération de pêche et les APPMA locales, qui permettront de financer la part des travaux non subventionnée,
 - o les travaux de restauration physique prévus dans les zones de remous des ouvrages (fiche biefs 1),

- les travaux de diversification des écoulements sur 2 communes (Renève et Talmay) (fiches V15 et V17)
 - les travaux ponctuels de restauration et d'entretien d'annexes hydrauliques en lieu et place des agriculteurs exploitants (fiche ent fossé),
 - les études et travaux de restauration et d'entretien de la végétation rivulaire sur les secteurs n'ayant pas encore été traités (fiche Ent 1).
- contribuer pour fin 2015 à la proposition de scénarii de réorganisation des compétences sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le bassin de la Vingeanne animée par l'EPTB Saône et Doubs au sein d'un comité de pilotage d'élus regroupant le syndicat de la Vingeanne, les intercommunalités à fiscalité propre et , les services de l'état et l'Agence.
 - participer au financement de l'animation du contrat dès 2016 dans le cadre d'une convention spécifique à signer avec l'EPTB Saône-Doubs

Article 8 - ENGAGEMENT du Département de Haute-Marne

Le Conseil Général de Haute Marne s'engage à :

- répondre aux demandes des collectivités qui souhaiteront réaliser les travaux de restauration de la morphologie des cours et de restauration de la continuité en leur apportant si besoin une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- financer les actions inscrites au contrat de bassin Vingeanne éligibles à son programme d'intervention en vigueur et suivant ses critères d'attribution, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets concernés au moment des dépôts de dossier de demande d'aide des maîtres d'ouvrage.

Article 9 - ENGAGEMENT du Département de Côte-d'Or

Le Conseil Général de Côte-d'Or s'engage à :

- financer les actions inscrites au contrat de bassin Vingeanne éligibles à son programme d'intervention en vigueur et suivant ses critères d'attribution, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets concernés au moment des dépôts de dossier de demande d'aide des maîtres d'ouvrage.

Article 10 - ENGAGEMENT du Département de Haute-Saône

Le Conseil Général de Haute-Saône s'engage à :

- financer les actions inscrites au contrat de bassin Vingeanne éligibles à son programme d'intervention en vigueur et suivant ses critères d'attribution, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets concernés au moment des dépôts de dossier de demande d'aide des maîtres d'ouvrage.

Article 11 - ENGAGEMENT de la Région Bourgogne

Le Conseil Régional de Bourgogne s'engage à soutenir techniquement et financièrement le Contrat de bassin Vingeanne dans la limite des règlements d'intervention en vigueur au moment de l'octroi de l'aide, ainsi que des disponibilités financières, des inscriptions budgétaires définies annuellement par son assemblée délibérante et de son engagement dans le CPER 2015-2020.

Le programme d'action devra prendre en compte les priorités régionales en matière de gestion de la biodiversité issues de l'étude Trame Verte et Bleue : le programme devra donc contribuer à améliorer la fonctionnalité des milieux à enjeux et rétablir la connectivité au niveau des points noirs mis en évidence.

Un partenariat sera recherché avec les acteurs de l'aménagement du territoire et du monde agricole pour favoriser la prise en compte par ces acteurs des objectifs d'atteinte du bon état de la ressource en eau.

Les objectifs et mesures permettant l'atteinte du bon état de la ressource en eau devront être déclinés annuellement et faire l'objet d'une programmation annuelle présentée par la cellule animation au plus tard le 31 décembre de l'année antérieure à leur réalisation.

Le programme annuel devra faire état (pour information) des aides prévues concourant au même objet sur le territoire (financements FEDER, Agence de l'eau, Conseils Généraux...) ainsi que les financements relevant des politiques régionales d'aménagement du territoire, de la politique agricole, de l'éducation à l'environnement, des entreprises ou de la biodiversité et de leur déclinaison en appel à projets).

Article 12 - ENGAGEMENT de la Région Champagne - Ardenne

Le Conseil Régional Champagne - Ardenne s'engage à soutenir techniquement et financièrement le Contrat de bassin Vingeanne dans la limite des règlements d'intervention en vigueur au moment de l'octroi de l'aide, ainsi que des disponibilités financières, des inscriptions budgétaires définies annuellement par son assemblée délibérante et de son engagement dans le CPER 2014-2020.

Le programme d'action devra prendre en compte les priorités régionales en matière de gestion de la biodiversité issues de l'étude Trame Verte et Bleue : le programme devra donc contribuer à améliorer la fonctionnalité des milieux à enjeux et rétablir la connectivité au niveau des points noirs mis en évidence.

Un partenariat sera recherché avec les acteurs de l'aménagement du territoire et du monde agricole pour favoriser la prise en compte par ces acteurs des objectifs d'atteinte du bon état de la ressource en eau.

Les objectifs et mesures permettant l'atteinte du bon état de la ressource en eau devront être déclinés annuellement et faire l'objet d'une programmation annuelle présentée par la cellule animation au plus tard le 31 décembre de l'année antérieure à leur réalisation.

Le programme annuel devra faire état (pour information) des aides prévues concourant au même objet sur le territoire (financements FEDER, Agence de l'eau, Conseils Généraux...) ainsi que les financements relevant des politiques régionales d'aménagement du territoire, de la politique agricole, de l'éducation à l'environnement, des entreprises ou de la biodiversité et de leur déclinaison en appel à projets).

Article 13 - ENGAGEMENT de la Région Franche - Comté

Le Conseil Régional de Franche - Comté s'engage à soutenir techniquement et financièrement le Contrat de bassin Vingeanne dans la limite des règlements d'intervention en vigueur au moment de l'octroi de l'aide, ainsi que des disponibilités financières, des inscriptions budgétaires définies annuellement par son assemblée délibérante et de son engagement dans le CPER 2015-2020.

Le programme d'action devra prendre en compte les priorités régionales en matière de gestion de la biodiversité issues de l'étude Trame Verte et Bleue : le programme devra donc contribuer à améliorer la fonctionnalité des milieux à enjeux et rétablir la connectivité au niveau des points noirs mis en évidence.

Un partenariat sera recherché avec les acteurs de l'aménagement du territoire et du monde agricole pour favoriser la prise en compte par ces acteurs des objectifs d'atteinte du bon état de la ressource en eau.

Article 14 - ENGAGEMENT de l'Etat

L'Etat s'engage à :

- participer aux instances de suivi et de mise en œuvre du Contrat,
- apporter un soutien technique et méthodologique à la structure porteuse,
- transmettre à la structure porteuse toute information relative aux opérations prévues au Contrat et aux opérations non prévues mais affectant néanmoins les objectifs ou le déroulement du Contrat,
- apporter un appui particulier sur la problématique de la restauration de la continuité écologique (réglementation et droits d'eau liés aux ouvrages) en accompagnant notamment les actions prévues en Haute-Marne liées au classement en liste 2 des cours d'eau Badin et Coulange,
- contribuer à la mise en place des outils de protection réglementaires de protection (APB) en Côte d'Or sur les annexes de la Vingeanne à fort enjeu pour la reproduction du Brochet,
- contribuer pour fin 2015 à la proposition de scénarii de réorganisation des compétences sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le bassin de la Vingeanne animée par l'EPTB Saône et Doubs au sein d'un comité de pilotage d'élus regroupant le syndicat de la Vingeanne, les intercommunalités à fiscalité propre, les services de l'état et l'Agence.

Article 15 - ENGAGEMENT de la Fédération de Pêche de Côte-d'Or

La Fédération de Pêche de Côte-d'Or s'engage à :

- répondre aux demandes des collectivités qui souhaiteront réaliser les travaux de restauration de la morphologie des cours, de restauration de la continuité et de restauration des zones humides en leur apportant si besoin une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- participer au financement des actions prévues au contrat de restauration de zones humides annexes de la Vingeanne et des travaux de restauration et d'entretien ponctuels d'annexes hydrauliques engagées par les collectivités maîtres d'ouvrage, ceci afin de financer la part restante après subvention,
- associer les APPMA locales aux actions de restauration de la continuité et des zones humides pour lesquelles la Fédération de pêche sera financeur et assistant à maîtrise d'ouvrage,
- contribuer à la mise en place des outils de protection réglementaires de protection (APB) sur les annexes de la Vingeanne à fort enjeu pour la reproduction du Brochet, en lien avec les services de l'ONEMA.

Article 16 - ENGAGEMENT de la Fédération de Pêche de Haute-Marne

La Fédération de Pêche de Haute-Marne s'engage à :

- répondre aux demandes des collectivités qui souhaiteront réaliser les travaux de restauration de la morphologie des cours, de restauration de la continuité et de restauration des zones humides en leur apportant si besoin une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- associer les APPMA locales aux actions de restauration de la continuité et des zones humides pour lesquelles la Fédération de pêche sera financeur et assistant à maîtrise d'ouvrage.

Article 17 - ENGAGEMENT de la Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or et de Haute-Marne

Les Chambres d'Agriculture de Côte-d'Or et de Haute-Marne valident les objectifs du Contrat de Bassin Vingeanne, le contenu du programme d'actions global, et, s'engagent à :

- s'associer à l'animation des projets de restauration de la morphologie des cours d'eau qui pourraient impacter le foncier agricole,
- transmettre à la structure porteuse toute information relative aux opérations prévues au Contrat et aux opérations non prévues mais néanmoins liées aux objectifs ou au déroulement du Contrat,
- participer aux instances de suivi et de mise en œuvre du Contrat.

Article 18 - ENGAGEMENT de la société GRT Gaz

La société GRT Gaz s'engage à participer au financement des travaux de restauration de la continuité écologique sur le Badin et la Coulange entrepris par la CCAVM dans le cadre du contrat de bassin Vingeanne à hauteur de 300 000 € au titre des mesures compensatoires qui lui seront demandées dans le cadre de son projet Val de Saône. Une convention particulière liera la CCAVM à GRT gaz pour préciser les modalités de participation financière.

Article 19 - ENGAGEMENT de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse s'engage à participer au financement des actions inscrites au contrat de bassin Vingeanne, sur une période allant de mi 2015 à mi 2021.

Les taux et les montants de la participation prévisionnelle de l'Agence de l'Eau, inscrits sur les fiches actions et dans le plan de financement du contrat, sont donnés à titre indicatif. Ils ont été calculés sur la base des modalités d'intervention de son 10^{ème} programme (délibération 2012-16 du 14/09/2012 relative au 10^{ème} programme et ses délibérations d'application), au vu des éléments techniques disponibles lors de l'élaboration du contrat.

L'engagement financier de l'Agence de l'eau sur la période de mi 2015 à mi 2018 (période correspondant à la première partie du contrat, jusqu'à la révision **mi 2018**) ne pourra excéder un montant total d'aide de 4.9 Millions d'euros, engagement calculé uniquement sur des subventions déterminées dans les fiches actions.

Dans le cadre du présent contrat, l'Agence de l'eau s'engage spécifiquement sur les points suivants :

➤ **Garantie de financement et de taux d'aides**

Compte tenu des objectifs d'atteinte du bon état des eaux fixés dans le cadre du SDAGE Rhône méditerranée, le contrat de bassin Vingeanne identifie des actions prioritaires. Pour ces actions identifiées engagées en 1^{ère} partie de contrat (avant le 30 juin 2018), l'Agence de l'eau garantit le financement aux taux prévus dans les fiches actions, dans la limite des montants d'aide prévus au contrat.

Pour les autres actions prioritaires prévues après le bilan à mi-parcours en seconde partie de contrat, l'Agence de l'eau garantit le financement et le taux d'aide ; cet engagement est conditionné au respect du calendrier de réalisation des opérations inscrites dans la 1^{ère} phase du contrat.

➤ **Majorations de taux**

Les actions susceptibles d'être majorées sur la 1^{ère} phase du contrat sont les travaux de restauration de la morphologie des cours d'eau. Il est proposé de majorer le taux d'aide de 50% à 80%.

Il est également proposé d'aider les actions de restauration de la continuité (études et travaux) à hauteur de 80%.

Ces bonifications seront utilisées pour compléter le plan de financement en cas d'absence d'autres financeurs. L'attribution des majorations des taux prévus ci-dessus est liée au strict respect des calendriers d'engagement des actions (engagement de l'opération avant le 30 juin 2018). Ainsi, les travaux susceptibles de bénéficier de ces majorations de taux sont les suivantes :

Maître d'ouvrage	Intitulé de l'opération	Montant de l'opération	Taux aide Agence	Majoration Agence (1)
CCAVM	Etude de restauration de la continuité sur le Badin et la Coulange (V29)	250 000€ HT	50 à 80%	0 à 30%
CCAVM	Travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le Badin et la Coulange sur 7 ouvrages parmi les 9 concernés par l'étude préalable (V19 à V23, V26, V27)	907 870€ HT montants à affiner après l'étude	50 à 80%	0 à 30%
CCAVM	Travaux d'effacement de l'ouvrage de Villiers les Aprey sur l'Aujeures (Au 1)	55 000 € HT	50 à 80%	0 à 30%
CC du val de Vingeanne, syndicat de la Vingeanne	Etude de restauration de la continuité écologique sur les ouvrages situés dans le tronçon de la Vingeanne en zone salmonicole (VeOH1)	110 000€ HT	50 à 80%	0 à 30%
CC du val de Vingeanne et commune de Percy-le-Grand	Travaux de rétablissement de la continuité écologique sur la Vingeanne sur X ouvrages en fonction des opportunités (VeOH2)	A préciser après l'étude	50 à 80%	0 à 30%
CCAVM	Travaux de diversification des écoulements de la Vingeanne dans la traversée de Cusey (V2)	48 000€ HT	50%	30%
CCAVM	Travaux de reprofilage des berges et création d'un lit d'étiage dans l'optique de reconnecter d'anciens méandres de la Vingeanne sur Cusey (Fr4)	50 000€ HT	50%	30%
CCAVM	Travaux de remise du cours d'eau dans son lit d'origine en amont de Chatoillenot et reprofilage des berges du Vezin (V24)	500 000€ HT	50%	30%
CCAVM	Remise à ciel ouvert du ruisseau de Leuchey (Le01) et remplacement de passages busés à Villiers les Aprey	22 900€ HT	50%	30%
CCAVM	Travaux de renaturation du Badin en amont de Courcelles (SP3)	146 013€ HT	50%	30%

Syndicat de la Vingeanne	Travaux diversification des écoulements en lit mineur de la Vingeanne sur la commune de Renêve (V15)	48 000€ HT	50%	30%
Syndicat de la Vingeanne	Travaux diversification des écoulements sur la commune de Talmay (V17)	58 500€ HT	50%	30%
Syndicat de la Vingeanne	Travaux de reprofilage des berges de la Vingeanne dans l'optique de reconnecter un bras mort à Beaumont-sur-Vingeanne (fr3)	25 000€ HT	50%	30%
Syndicat de la Vingeanne, CC du Val de Vingeanne	Travaux de mise en place de platys, de peignes, de caches sur les zones de remous des ouvrages (Biefs 1)	100 000€ HT	50%	30%
CC du val de Vingeanne	Travaux de renaturation de la Torcelle entre le canal et sa confluence avec la Vingeanne (SP1)	85 415€ HT	50%	30%

(1) dans les limites permises par la réglementation en vigueur au moment de la décision d'aide.

➤ **Dérogation des aides avec application des modalités d'Intervention de l'Agence de l'eau Seine-Normandie**

Il sera proposé en Commission des Aides une dérogation au programme d'intervention de l'Agence de l'eau RMC pour les travaux de réhabilitation des systèmes d'assainissement autonome de la Communauté de communes Auberive Vingeanne et Montseaugeonnais. Le même taux que l'Agence de l'eau Seine Normandie (60% par installation réhabilitée sur la base d'un coût de référence de 10 500 € TTC) sera proposé en contrepartie de son engagement (soit en participant au financement du syndicat de bassin versant en projet, soit en maîtrise d'ouvrage directe) dans la réalisation d'études et travaux prévus sur son territoire (continuité et morphologie) dans la 1^{ère} partie du contrat listés dans les travaux ci-dessous (contrepartie).

Maître d'ouvrage	Intitulé de l'opération	Année de réalisation	Montant de l'opération	Taux subvention Agence	Contrepartie attendue par l'Agence (1)				
					Maître d'ouvrage	Intitulé de l'opération	Année de réalisation	Montant de l'opération	Taux et subvention Agence
CCAVM	1 ^{ère} tranche de réhabilitation groupée des installations d'assainissement autonome jugées prioritaires par le SPANC (RehANC-1)	2016-2017	1 500 000 € HT	60%	CCAVM	Réalisation de l'étude globale restauration de la continuité Badin-coulange (V29)	2015	250 000 € HT	80%
CCAVM	2 ^{ème} tranche de réhabilitation groupée des	2018	1 500 000 € HT	60%	CCAVM	Travaux de renaturation du Badin en	2016	146 013 € HT	80%

	installations d'assainissement autonome jugées prioritaires par le SPANC (Reha ANC-2)					amont de Courcelles (SP3)			
--	---	--	--	--	--	---------------------------	--	--	--

➤ **Financement des aides spécifiques contractuelles**

Maître d'ouvrage	Intitulé de l'opération	Année de réalisation	Montant de l'opération	Taux subvention Agence	Contrepartie attendue par l'Agence (1)				
					Maître d'ouvrage	Intitulé de l'opération	Année de réalisation	Montant de l'opération	Taux et subvention Agence
Syndicat de la Vingeanne et CCValde Vingeanne	Programme d'entretien de la Végétation rivulaire des cours d'eau du bassin en Côte-d'Or (Ent1)	2016-2018	40 000 € HT	30%	CCVal de Vingeanne	Travaux de renaturation de la Torcelle entre le canal et sa confluence avec la Vingeanne (SP1)	2016	85 415€	80%
					Syndicat de la Vingeanne	Travaux diversification des écoulements sur la commune de Talmay (V17)	2016	58500 €	80%
CCAVM	Programme d'entretien de la Végétation rivulaire des cours d'eau du bassin en Haute-Marne (Ent 2)	2016-2018	60 000 € HT	30%	CCAVM	Réalisation de l'étude globale restauration de la continuité Badin-Coulange (V29)	2016	250 000€ HT	80%

(1) dans les limites permises par la réglementation en vigueur au moment de la décision d'aide.

Les aides attribuées au titre du Contrat pour la réalisation de travaux d'aménagement ou d'équipement doivent s'accompagner de l'engagement du bénéficiaire ou du maître d'ouvrage de mentionner sur un support d'information destiné au public que le financement a pour origine l'Agence de l'eau dans le cadre du présent Contrat.

Suivi du contrat et Bilan à mi-parcours :

Le suivi du contrat doit s'inscrire dans un dispositif global intégrant à la fois des bilans annuels et des évaluations afin de permettre une meilleure lisibilité de l'efficacité des politiques contractualisées. Aussi l'engagement de l'Agence de l'eau est lié à la réalisation d'un bilan annuel des actions engagées au cours de l'année écoulée et à un bilan de l'état des milieux afin de suivre les effets des actions entreprises.

Afin de prendre en compte les évolutions intervenues depuis sa signature, le présent Contrat sera révisé à mi-parcours, c'est-à-dire au 30 juin 2018.

Ce bilan sera plus particulièrement l'occasion de dresser l'état d'avancement de l'ensemble des opérations prioritaires liées à la mise en œuvre du programme de mesures du SDAGE Rhône méditerranée. A cette occasion, l'engagement de l'Agence de l'eau pourra être ajusté par voie d'avenant.

La programmation relative à la seconde tranche du contrat de rivière fera l'objet d'un engagement formel de l'Agence de l'eau, en fonction du respect du calendrier de réalisation des opérations importantes du contrat (et leur avancement attendu) suivantes :

Réf. action	Maître d'ouvrage	Opération	Avancement attendu
V29	CCAVM	Etude de restauration de la continuité sur le Badin et la Coulange	Etude achevée
SP2	CCAVM	Travaux de renaturation du Badin en amont de Courcelles	travaux engagés
SP3	CCAVM	Aménagement d'un bras de contournement sur le moulin d'Isomes	Travaux achevés
SP1	CC Val de Vingeanne	Travaux de renaturation de la Torcelle entre le canal et sa confluence avec la Vingeanne	Travaux engagés
V17	Syndicat de la Vingeanne	Travaux de diversification des écoulements sur la commune de Talmay	Travaux achevés
Fr5, fr8, fr10, fr11, fr12, fr13	Syndicat, CC Val de Vingeanne, fédération de pêche	Travaux de restauration des zones humides annexes de la Vingeanne (sur au moins 4 sites)	Travaux achevés

Le porteur de projet s'engage à insérer annuellement dans ses publications (papier ou web) un texte fourni par l'Agence de l'eau sur son programme d'actions et ses priorités.

Article 20 - Montant financier

Les montants de la seconde phase du contrat (2019-2021) ne seront pas intégrés au présent contrat du fait d'un manque de connaissance sur les coûts de nombreuses actions. Lors du bilan à mi-parcours, ces coûts seront précisés et feront l'objet d'un avenant.

Par conséquent, le présent document contractuel ne concerne l'engagement financier des partenaires du contrat que pour la période 2015-2018.

Le montant financier global pour la première phase du contrat (2015-2017) est estimé à **10 537 874 € HT** pour un total de 57 fiches actions.

Le tableau ci-dessous répartit les montants par volets et par orientations :

VOLET A	PRESERVER ET RESTAURER LA QUALITE DE LA RESSOURCE EN EAU	MONTANT TOTAUX (€ HT)	TOTAL (€ HT)
A1	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	6 855 568 €	7 200 568 €
A2	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	A DEFINIR	
A3	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses (hors pesticides)	VOIR A1	
A4	Lutter contre la pollution par les pesticides	75 000 €	
A5	Reconquérir la qualité des eaux dans les AAC des captages SDAGE	270 000 €	
VOLET B	AGIR SUR LA RESTAURATION ET LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES	MONTANT € HT	TOTAL € HT
B1	Restaurer la continuité écologique	1 410 828 €	2 691 306 €
B2	Restaurer la qualité physique globale de la rivière	754 328 €	
B3	Restaurer la diversité des habitats en lit mineur	329 500 €	
B4	Préserver et restaurer les zones humides	66 650 €	
B5	Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants	A DEFINIR	
B6	Restaurer la végétation rivulaire	130 000 €	
VOLET D	ASSURER LA GESTION CONCERTEE DU TERRITOIRE, COMMUNIQUER ET METTRE EN VALEUR LES ACTIONS	MONTANT € HT	TOTAL € HT
D1	Accompagner les structures locales compétentes	0 €	195 000 €
D2	Communiquer et sensibiliser	55 000 €	
D3	Mettre en œuvre une animation renforcée et une assistance technique sur l'ensemble du territoire	90 000 €	
D4	Suivi et bilan du contrat de bassin	50 000 €	
BILAN FINANCIER DE LA PHASE 1			10 086 874 € HT

Figure 9 : Bilans financiers du contrat de bassin Vingeanne

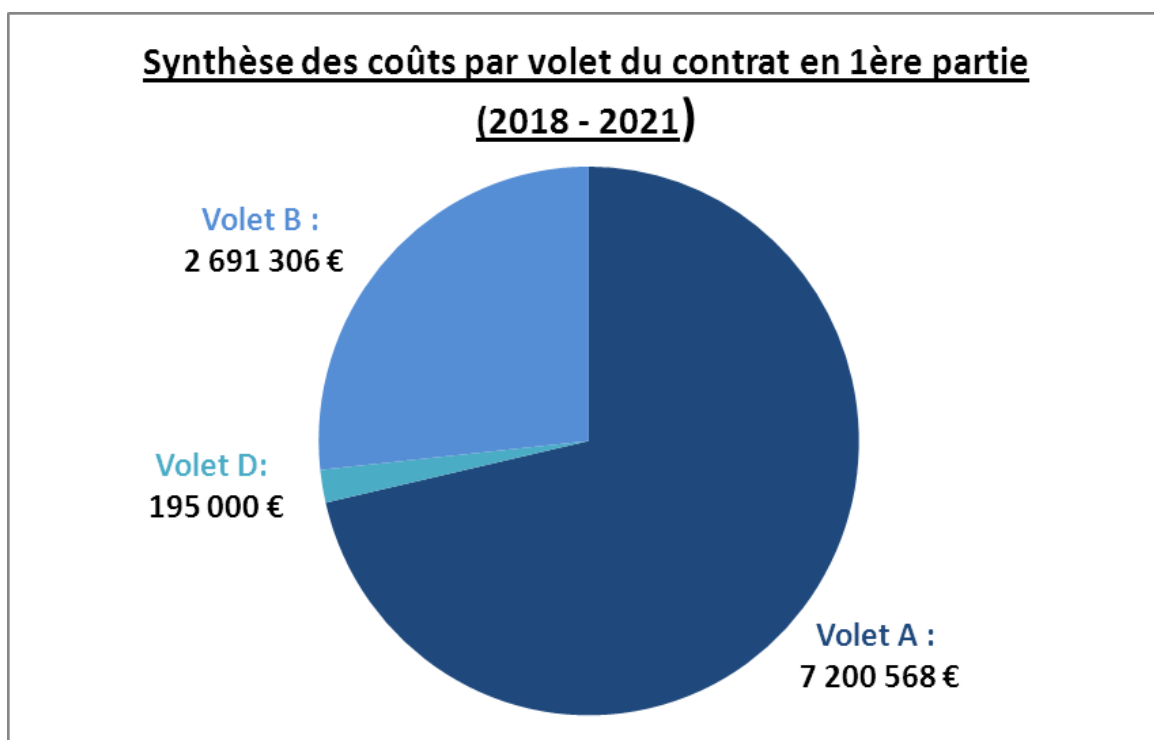


Figure 10: Coûts des fiches actions prévues en 1ère partie de contrat par volet (EPTB, 2015)

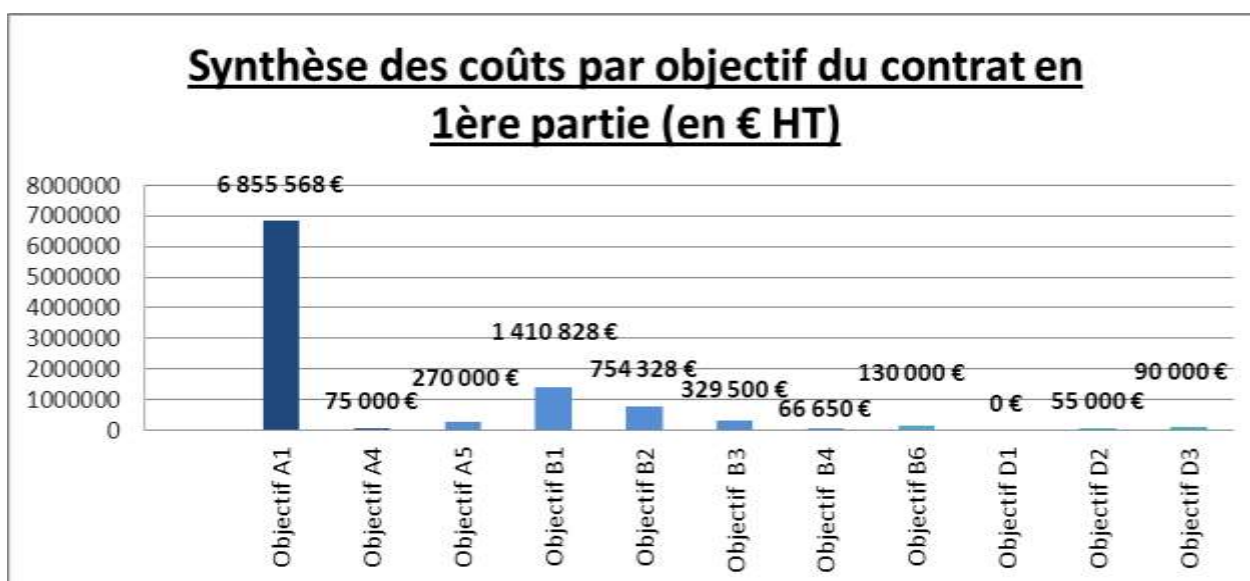


Figure 11: Coûts des fiches actions prévues en 1ère partie de contrat par objectif (EPTB, 2015)

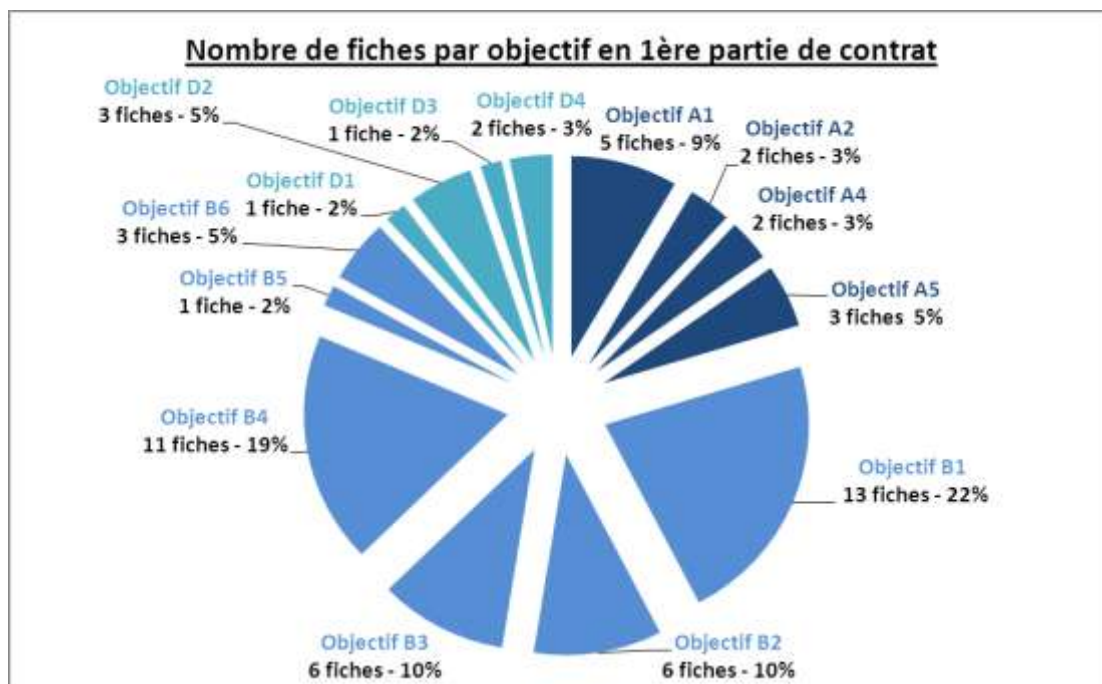


Figure 12: Nombre et proportion des fiches actions prévues en 1ère partie de contrat par objectif (EPTB, 2015)

Les montants indiqués sur les fiches actions sont des estimations prévisionnelles. Elles pourront être ajustées par la suite, selon le résultat des phases d'études préalables ou selon le montant réel des travaux. De plus, les fiches actions MAE, Com.Dir, VeOH2, Ent fosé1, ZH2, Coord.Ouvr1 n'ont pas été chiffrées. Leur montant respectif sera à préciser en fonction des types de travaux choisis par les maîtres d'ouvrage.

Le tableau ci-dessous synthétise les subventions attendues pour les années 2015, 2016 et 2017 par l'Agence de l'Eau RMC :

2015	398 080 €
2016	1 650 969 €
2017	2 623 080 €
2018	240 920 €
TOTAL	4 922 849 €

Figure 13: Synthèse des coûts apportés par l'agence de l'eau en 1ère partie de contrat (EPTB, 2015)

Le détail des montants financiers par orientation et par fiches actions est consultable sur le tableau ci-dessous.

Volet	Objectif	FA	Dep	Actions	Maître d'ouvrage	Réalisation	Coût total	Aide AERMC 1ère partie	2015				2016				2017				2018				Type de bonus	Contrepartie				
									Coût total € HT	Aide classique AERMC		Bonus AERMC		Coût total € HT	Aide classique AERMC		Bonus AERMC		Coût total € HT	Aide classique AERMC		Bonus AERMC		Coût total € HT			Aide classique AERMC		Bonus AERMC	
										%	€ HT	%	€ HT		%	€ HT	%	€ HT		%	€ HT	%	€ HT				%	€ HT	%	€ HT
A1	Reh AC-LP1		52	Amélioration de la collecte du taux de dilution et du fonctionnement hydraulique de la STEP de Longeau-Percey	Longeau-Percey	2017	560 000 €	280 000 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	560 000 €	50%	280 000 €	0%	0 €	0 €	0%	0 €				
	Reh AC-LP2		52	Réhabilitation de la STEP de Longeau-Percey	Longeau-Percey	2017	1 000 000 €	365 000 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	1 000 000 €	30%	365 000 €	0%	0 €	0 €	0%	0 €				
	Reh AC-Prau		52	Réhabilitation des systèmes d'assainissement de Prauthoy (réseau et STEP)	Prauthoy	2016	2 295 568 €	984 051 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	2 295 568 €	30%	984 051 €	0%	0 €	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	déjà aidé : 544626€ sub pour réseau, 439425€ de sub pour step	
	Reh ANC1		52	1ère tranche de l'opération groupée de réhabilitation de l'assainissement non collectif en allant en priorité sur les 12 communes prioritaires du contrat situées en amont du lac de Villegusien	CC AVM	2016	1 500 000 €	900 000 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	1 500 000 €	60%	900 000 €	0%	0 €	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	Financement avec taux AESN (60% avec coût plafond à 9500€/installation) (système dérogatoire ce n'est pas un bonus)	Réalisation de l'étude de restauration de la continuité sur Badin-Coulange
	Reh ANC2		52	2ème tranche de l'opération groupée de réhabilitation de l'assainissement non collectif en allant en priorité sur les 12 communes prioritaires du contrat situées en amont du lac de Villegusien	CC AVM	2017	1 500 000 €	900 000 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	1 500 000 €	60%	900 000 €	0%	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	Financement avec taux AESN (60% avec coût plafond à 9500€/installation) (système dérogatoire)	Engagement des travaux de renauation du Badin en amont de Courcelles
A2	MAE		52	Maintien des zones humides potentielles par une adaptation des pratiques agricoles en cohérence avec les enjeux écologiques	CEN Bourgogne Chambre d'agriculture de Côte d'Or	2016	A définir	A définir	0 €	0%	0 €	0%	0 €	A définir	A définir	A définir	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €					
	Com Dir.Nit.		21/52	Communication, sensibilisation autour de la Directive Nitrates	Chambre d'agriculture de Côte d'Or Chambre d'agriculture de Haute-Marne	2016	A définir	A définir	0 €	0%	0 €	0%	0 €	A définir	A définir	A définir	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €					
A4	Desh1		21/52	Mise en œuvre de plans de désherbage intercommunaux	CC AVM et CC VdV	2017	60 000 €	48 000 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	60 000 €	80%	48 000 €	0%	0 €	0 €	0%	0 €			Possibilité d'aider les communes du BV SN pour l'étude (rque ce n'est pas un bonus)	
	Diag.Pest		21/70	Réalisation d'un diagnostic afin de limiter la pollution par les pesticides sur le ruisseau de l'Orain	Chambre d'agriculture de Côte d'Or Chambre d'agriculture de Haute-Saône	2016	15 000 €	7 500 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	15 000 €	50%	7 500 €	0%	0 €	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €				
A5	Amin_aep1		52	Mise en place d'une animation agricole et non agricole sur les captages prioritaires de la CC AVM	CC AVM	2015 - 2018	180 000 €	144 000 €	60 000 €	80%	48 000 €	0%	0 €	60 000 €	80%	48 000 €	0%	0 €	60 000 €	80%	48 000 €	0%	0 €	0 €	0%	0 €				
	Captages		52	Préservation de la qualité de l'eau dans les aires d'alimentation des 10 captages de la CC AVM (délimitation AAC, diagnostic agricole, animation du programme d'actions)	CC AVM	2015 - 2018	60 000 €	48 000 €	20 000 €	80%	16 000 €	0%	0 €	20 000 €	80%	16 000 €	0%	0 €	20 000 €	80%	16 000 €	0%	0 €	0 €	0%	0 €				
	Suivi Q Capt1		52	Suivi de la qualité des captages AEP prioritaires de la CC AVM	CC AVM	2015 - 2018	30 000 €	24 000 €	10 000 €	80%	8 000 €	0%	0 €	10 000 €	80%	8 000 €	0%	0 €	10 000 €	80%	8 000 €	0%	0 €	0 €	0%	0 €				
Synthèse volet A							7 200 568 €	3 700 551 €	90 000 €		72 000 €		0 €	3 900 568 €		1 963 551 €		0 €	3 210 000 €		1 665 000 €		0 €	0 €		0 €		0 €		

Volet	Objectif	FA	Dep	Actions	Maître d'ouvrage	Réalisation	Coût total	Aide AERMC 1ère partie	2015				2016				2017				2018				Type de bonus	Contrepartie				
									Coût total € HT	Aide classique AERMC		Bonus AERMC		Coût total € HT	Aide classique AERMC		Bonus AERMC		Coût total € HT	Aide classique AERMC		Bonus AERMC		Coût total € HT			Aide classique AERMC		Bonus AERMC	
										%	€ HT	%	€ HT		%	€ HT	%	€ HT		%	€ HT	%	€ HT				%	€ HT	%	€ HT
B	B1	Au1	52	Effacement de l'ouvrage de Villiers-les-Aprey	CC AVM	2017	55 000 €	44 000 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	40 000 €	50%	20 000 €	30%	12 000 €	15 000 €	50%	7 500 €	30%	4 500 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	augmentation des taux	engagement des travaux avant fin 1ère partie de CR (mi 2018)
		SP2	52	Aménagement d'un bras de contournement sur le moulin d'Isomes	CC AVM, propriétaire	2016	12 958 €	10 366 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	12 958 €	50%	6 479 €	30%	3 887 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	garantie de maintien du taux à 80% maxi	engagement des travaux avant fin 1ère partie de CR (mi 2018)	
		V19	52	Remplacer un ouvrage de franchissement existant au niveau de la ferme des Bagnoux et 250m en aval de la confluence avec le ruisseau de la Dhuis	CC AVM, propriétaire	2016	25 000 €	20 000 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	25 000 €	50%	12 500 €	30%	7 500 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	garantie de maintien du taux à 80% maxi	engagement des travaux avant fin 1ère partie de CR (mi 2018)	
		V20	52	Effacement du seuil de Courcelles	CC AVM	2016	5 270 €	4 216 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	5 270 €	50%	2 635 €	30%	1 581 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	garantie de maintien du taux à 80% maxi	engagement des travaux avant fin 1ère partie de CR (mi 2018)	
		V21	52	Effacement de l'ouvrage du moulin du haut et reprise du radier du pont de la RD140 à Chatouillonot	CC AVM, propriétaire	2016	45 600 €	36 480 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	45 600 €	50%	22 800 €	30%	13 680 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	garantie de maintien du taux à 80% maxi	engagement des travaux avant fin 1ère partie de CR (mi 2018)	
		V22	52	Effacement du seuil du moulin des Moines à Vaux-sous-Aubigny	CC AVM, propriétaire	2016	156 000 €	124 800 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	156 000 €	50%	78 000 €	30%	46 800 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	garantie de maintien du taux à 80% maxi	engagement des travaux avant fin 1ère partie de CR (mi 2018)	
		V23	52	Effacement de l'ouvrage de dérivation du moulin de Vaux-sous-Aubigny et des 3 seuils en aval	CC AVM, propriétaire	2017	300 000 €	240 000 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	300 000 €	50%	150 000 €	30%	90 000 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	garantie de maintien du taux à 80% maxi	engagement des travaux avant fin 1ère partie de CR (mi 2018)
		V25	52	Aménagement d'un bras de contournement au moulin de Cusey	VNF	2018	75 000 €	60 000 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	75 000 €	50%	37 500 €	30%	22 500 €	garantie de maintien du taux à 80% maxi	engagement des travaux avant fin 1ère partie de CR (mi 2018)
		V26	52	Remise du cours d'eau dans son lit d'origine entre Rivières-les-Fosses et le moulin Davin	CC AVM	2017	287 000 €	229 600 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	287 000 €	50%	143 500 €	30%	86 100 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	garantie de maintien du taux à 80% maxi	engagement des travaux avant fin 1ère partie de CR (mi 2018)
		V27	52	Remise du cours d'eau dans son lit d'origine au niveau de la scierie de la Folie	CC AVM	2018	89 000 €	71 200 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	89 000 €	50%	44 500 €	30%	26 700 €	garantie de maintien du taux à 80% maxi	engagement des travaux avant fin 1ère partie de CR (mi 2018)
		V29	52	Etude préalable à la restauration de la continuité écologique sur 9 ouvrages hydrauliques du Badin et de la Coulange	CC AVM	2015	250 000 €	200 000 €	250 000 €	50%	125 000 €	30%	75 000 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	garantie de maintien du taux à 80% maxi	engagement des travaux avant fin 1ère partie de CR (mi 2018)

																								entre le canal et sa confluence avec la Vingeanne (SP1) pour CC VdV					
																								réalisation de l'étude globale ouvrages					
Ent2	52	Mise en œuvre du programme d'entretien de la végétation rivulaire sur la Vingeanne et ses affluents en Haute-Marne	CC AVM	2015 - 2018	60 000 €	18 000 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	20 000 €	0%	0 €	30%	6 000 €	20 000 €	0%	0 €	30%	6 000 €	20 000 €	0%	0 €	30%	6 000 €	aide spécifique		
Rest Vég1	52	Programme de restauration de la végétation rivulaire sur la Vingeanne et ses affluents en Haute-Marne	CC AVM	2015 - 2018	30 000 €	15 000 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	10 000 €	50%	5 000 €	0%	0 €	10 000 €	50%	5 000 €	0%	0 €	10 000 €	50%	5 000 €	0%	0 €			
Synthèse volet B					2 691 305 €	2 074 049 €	408 600 €		199 300 €		114 780 €	837 706 €		436 853 €		203 116 €	1 177 600 €		573 800 €		350 280 €	267 400 €		118 700 €		77 220 €			
												2015				2016				2017				2018					
Volet	Objectif	FA	Dep	Actions	Maître d'ouvrage	Réalisation	Coût total	Aide AERMC 1ère partie	Coût total € HT	Aide classique AERMC		Bonus AERMC		Coût total € HT	Aide classique AERMC		Bonus AERMC		Coût total € HT	Aide classique AERMC		Bonus AERMC		Coût total € HT	Aide classique AERMC		Bonus AERMC		
										%	€ HT	%	€ HT		%	€ HT	%	€ HT		%	€ HT	%	€ HT		%	€ HT			
D	D1	Structuration	21/52/70	Développer les structures locales et donc les potentiels porteurs de projets locaux en lien avec la nouvelle compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).	EPTB	2015-2016	0 €	0 €																				0 €	
	D2	Com1	21/52/70	Lettre d'information de la Vingeanne	EPTB	2015 -2018	15 000 €	7 500 €	5 000 €	50%	2 500 €	0%	0 €	5 000 €	50%	2 500 €	0%	0 €	5 000 €	50%	2 500 €	0%	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €
		Com3	21/52/70	Elaboration de 2 livrets présentant le contrat de rivière et son avancement	EPTB	2016-2018	10 000 €	5 000 €	5 000 €	50%	2 500 €	0%	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	5 000 €	50%	2 500 €	0%	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €
		Tech1	21/52/70	Journées techniques de formation et retour d'expérience	EPTB	2015 -2018	30 000 €	15 000 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	10 000 €	50%	5 000 €	0%	0 €	10 000 €	50%	5 000 €	0%	0 €	10 000 €	50%	5 000 €	0%	0 €	
	D3	Anim_cr1	21/52/70	Poste de chargé de mission du contrat de rivière	EPTB	2015-2018	90 000 €	45 000 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	30 000 €	50%	15 000 €	0%	0 €	30 000 €	50%	15 000 €	0%	0 €	30 000 €	50%	15 000 €	0%	0 €	
	D4	Tab	21/52/70	Elaboration d'un tableau de bord	EPTB	2015	0 €	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €
Bilan1		21/52/70	Réalisation de l'étude bilan à mi-parcours du contrat de rivière	EPTB	2018	50 000 €	25 000 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	50 000 €	50%	25 000 €	0%	0 €		
Synthèse volet D					195 000 €	97 500 €	10 000 €		5 000 €		0 €	45 000 €		22 500 €		0 €	50 000 €		25 000 €		0 €	90 000 €		45 000 €		0 €			

Figure 14: Tableau synthétisant le cout des fiches actions inscrites en 1^{ère} partie de contrat et la participation accordée par l'agence de l'eau pour chacune d'elle (EPTB, 2015)

5. MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

Le Comité de rivière Vingeanne est l'instance institutionnelle de concertation et de décision pour la phase de mise en œuvre, et de suivi du Contrat.

La composition du comité de rivière Vingeanne a été définie par l'arrêté inter préfectoral n°1061 du 12 mars 2012. Le Comité de rivière Vingeanne est chargé de la bonne exécution du Contrat. Le secrétariat du comité de rivière est assuré par la structure porteuse.

Le comité de rivière se charge :

- d'apprécier l'état d'avancement du contrat, valider le bilan annuel et valider la programmation de l'année suivante, proposer des orientations,
- de contrôler la bonne exécution du contrat et de veiller à l'atteinte des objectifs définis à l'article 4 du contrat de rivière,
- de veiller au respect des engagements financiers des partenaires et des maîtres d'ouvrage,
- de veiller au respect du calendrier prévisionnel de réalisation des actions,
- d'assurer la cohérence des aménagements et des mesures de gestion intervenant sur le bassin de la Vingeanne,
- d'assurer la coordination avec les autres procédures d'aménagement et de gestion du territoire hors Contrat de Rivière.

Le comité de rivière constitue également un lieu d'échange, de concertation et de sensibilisation entre les différents usagers et acteurs de l'eau. Il se réunira autant de fois que nécessaire, avec au minimum une réunion annuelle.

Article 21 - Comité technique et financier ; commissions

Le Comité technique et financier (CTF) réunit les partenaires techniques et financiers du Contrat : Agence de l'eau, services techniques des collectivités, services de l'Etat, et éventuellement les maîtres d'ouvrage de projets lorsque cela s'avérera nécessaire. Le secrétariat de ce comité est assuré par la structure porteuse.

Le comité technique et financier assure les missions suivantes :

- suivi de la réalisation des études, élaboration des cahiers des charges et validation des résultats,
- examen de la programmation annuelle des actions, préparation des séances du Comité de Rivière et notamment du bilan annuel d'avancement technique et financier du Contrat, veille et vérification de la conformité des actions mises en œuvre avec les objectifs du Contrat,
- définition et suivi des indicateurs du Contrat.

Les commissions thématiques émanant du Comité de Rivière qui ont été les organes de concertation préalable à la signature du Contrat garderont la même structure, mais leurs réunions seront exceptionnelles. Elles pourront notamment se réunir à l'issue de la présentation du bilan à mi-parcours pour décider de la réorientation de certaines actions existantes, ou de la création de nouvelles opérations.

6. CONTROLE, SUIVI, REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT

Article 22 - Contrôle du contrat de bassin

La bonne exécution du Contrat, contrôlée par le Comité de Rivière, se définit au minimum par :

- le respect des engagements des différents partenaires tels que précisés ci-dessus,
- la mise en œuvre effective des opérations du Contrat,
- le respect des modalités de fonctionnement.

Chaque année, les Maîtres d'ouvrage présenteront devant le Comité de Rivière les actions menées et proposées pour l'année suivante, dans la meilleure conformité possible avec la programmation du Contrat. Le Comité de Rivière adressera à l'ensemble des partenaires le bilan annuel et le programme de travaux arrêté pour l'année suivante.

Le constat de dysfonctionnements pourra donner lieu à l'application des clauses de réserve éventuellement spécifiées par certains partenaires, voire des clauses de résiliation.

Article 23 - Suivi et bilans du contrat de rivière

Le suivi opérationnel, technique et financier, des actions inscrites au Contrat de rivière, sera basé sur la mise en place d'un tableau de bord. Ce tableau de bord, mis en place par la cellule d'animation du Contrat, aura une fonction de suivi technique et financier : il permettra à tout moment de la démarche d'avoir un aperçu de son avancement, des crédits engagés et sera l'outil de préparation des bilans annuels présentés en Comité de Rivière. Ce tableau de bord renseignera en outre des indicateurs de réalisation des objectifs du Contrat, ainsi que des indicateurs financiers et d'état du milieu. Ces indicateurs seront renseignés au fil de la réalisation des actions.

Un rendu annuel de ce suivi opérationnel sera effectué : avancement des actions, consommation des crédits financiers, renseignement des indicateurs pertinents. Ce rendu annuel permettra de caler la programmation précise de l'année suivante.

Un travail sur la définition des indicateurs qui permettront de suivre l'état d'avancement des actions du Contrat, ainsi que l'effet de ces actions sur l'état des cours d'eau, a déjà été engagé.

Sur chaque action, figurent les indicateurs appropriés. De plus, une ligne relative au suivi a d'ores et déjà été intégrée à l'estimation financière de chaque action. Pour des raisons budgétaires évidentes ces suivis d'actions pourront être regroupés pour des opérations similaires.

La réflexion sur les indicateurs et l'évaluation de l'impact des actions mises en œuvre sur les cours d'eau sera complétée durant la 1ère année de mise en œuvre du Contrat.

A mi-parcours du contrat, soit en 2018, un bilan technique et financier sera présenté au Comité de rivière afin d'indiquer l'état d'avancement du Contrat et de mettre en évidence les éventuelles difficultés et les adaptations appropriées qui feront l'objet d'un avenant.

A terme, une étude bilan du contrat de rivière sera confiée à un cabinet externe afin d'évaluer la démarche, aussi bien du point de vu quantitatif (nombre de projets réalisés, montants des financements engagés) que qualitatif (évolution du milieu en rapport avec les objectifs fixés). Cette étude servira également à définir les dispositions à prévoir pour pérenniser l'acquis, poursuivre les objectifs non atteints ou encore atteindre de nouveaux objectifs.

Une liste provisoire des indicateurs figure ci-dessous. Un groupe de travail se réunira afin de préciser, modifier, ou valider ces indicateurs.

Volet A	Orientations	Indicateurs		
		de réalisation	d'état du milieu	financiers
Préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau	A1 : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	Rénovation de la station d'épuration et de son réseau Nombre de diagnostics réalisés Nombre de travaux effectués	Qualité de milieu récepteur	Coût total de l'opération
	A2 : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	Nombre de MAE contractualisée Surface de zones humides en MAE Nombre de réunions organisées Nombre d'agriculteurs rencontrés		
	A4 : Lutter contre la pollution par les pesticides	Nombre de diagnostics réalisés Surfaces à risque diagnostiquées Réalisation des prélèvements	Qualité de milieu récepteur	Coût total de l'opération
	A5 : Reconquérir la qualité des eaux dans les AAC des captages SDAGE	Recrutement d'un poste de chargé de mission Nombre d'études et de diagnostics réalisés Définition du programme d'actions Taux de mise en œuvre d'actions	Résultats du suivi analytique de la qualité des eaux brutes	Coût du poste

Figure 15 : Liste des principaux indicateurs pour le volet A du Contrat de rivière (EPTB, 2015)

Volet B	Orientations	Indicateurs		
		de réalisation	d'état du milieu	financiers
Agir sur la restauration et la préservation des milieux aquatiques	B1 : Restaurer la continuité écologique	Hauteur de chute rendue franchissable Linéaire de cours d'eau restauré Linéaire reconnecté	Suivi des montaisons et/ou avalaison de la faune piscicole Suivi faunistiques et floristiques avant/après sur les sites Calcul d'indices pour évaluer la qualité hydromorphologique du cours d'eau	Coût total de l'opération
	B2 : Restaurer la qualité physique globale de la rivière	Linéaire de cours d'eau restauré	Estimation de la qualité physique par le calcul de l'état écologique et de ses indices biologiques Suivi faunistiques et floristiques avant/après sur les sites Calcul d'indices pour évaluer la qualité hydromorphologique du cours d'eau	Coût total de l'opération
	B3 : Restaurer la diversité des habitats en lit mineur	Linéaire de cours d'eau restauré	Suivi des frayères à brochet. Comparaison avec les résultats de l'étude piscicole ONEMA de mars 2008 Suivi faunistiques et floristiques avant/après sur les sites Calcul d'indices pour évaluer la qualité hydromorphologique du cours d'eau	Coût total de l'opération
	B4 : Préserver et restaurer les zones humides	Linéaire de fossé restauré Compilation et actualisation des données disponibles Nombre de nouvelles zones humides cartographiées Nombre de projets à enjeux zones humides émergés suite à l'inventaire	Suivi des frayères à brochet. Comparaison avec les résultats de l'étude piscicole ONEMA de mars 2008. Mise en place de suivi de l'état écologique avant/après.	Coût total de l'opération
	Volet B6 : Restaurer la végétation rivulaire	Elaboration des études Linéaire de berges restauré		

Figure 16 : Liste des principaux indicateurs pour le volet B du Contrat de rivière (EPTB, 2015)

Volet D	Orientations	Indicateur de réalisation
Assurer la gestion concertée du territoire, communiquer et mettre en valeur les actions	D1 : Accompagner les structures locales compétentes	Nombre de réunions réalisées
	D2 : Communiquer et sensibiliser	Nombre de lettres réalisées Nombre de lettres diffusées Nombre de personnes informées de l'état d'avancement du contrat Réalisation du livret Nombre de livrets diffusés Nombre d'animations et d'actions réalisées par an Taux de participation aux réunions et rencontres
	D3 : Mettre en œuvre une animation renforcée et une assistance technique sur l'ensemble du territoire	Recrutement d'un poste de chargé de mission
	D4 : Suivi et bilan du contrat de bassin	Elaboration du tableau de bord Mise à jour du tableau de bord Réalisation de l'étude

Figure 17: Liste des principaux indicateurs pour le volet D du Contrat de rivière (EPTB, 2015)

Article 24 - Révision du contrat de rivière

Le contrat de rivière pourra faire l'objet de révision, sous forme d'avenant notamment pour permettre :

- une modification du programme d'actions initialement arrêté,
- une modification de la répartition des financements initialement arrêtés,
- l'intégration au contrat d'actions n'ayant pas pu être inscrites au contrat initial : actions de la 2^{de} partie du contrat peu détaillées, non chiffrées lors de l'élaboration du dossier définitif.

Le Comité de Rivière sera appelé à se prononcer sur ces modifications tout en veillant à l'équilibre des crédits affectés à chaque objectif. La complexité administrative et l'étendue du bassin versant ainsi que l'importance des programmes d'aménagement justifient la réalisation d'un bilan intermédiaire à mi-parcours du contrat de rivière (2018).

Les révisions éventuelles et les ajustements seront envisagés à cette occasion et feront l'objet d'un avenant qui sera signé par les partenaires financiers et les maîtres d'ouvrages.

Article 25 - Résiliation du contrat de rivière

En cas de dysfonctionnement grave entre les différents signataires, la résiliation du présent Contrat pourra être prononcée. Dans ce cas, un exposé des motifs sera communiqué par un ou plusieurs signataires auprès du Comité de Rivière. La décision de résiliation précisera le cas échéant, sous forme d'avenant, les conditions d'achèvement.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 13 mai 2016	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service aides aux communes	N° 2016.05.7
OBJET : Fonds d'Aménagement Local (FAL) : cantons de Bologne, Chalindrey, Châteauvillain, Chaumont 3, Langres, Nogent, Saint-Dizier 3, Villegusien-le-Lac et Wassy	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROU, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR
M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3211-1 et L.3232-1,

Vu les délibérations du conseil général en date des 11 octobre et 9 décembre 1996 créant le fonds d'aménagement local (FAL),

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 18 décembre 2015 approuvant le nouveau règlement du FAL,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 22 janvier 2016 décidant l'inscription d'une autorisation de programme pour l'année 2016 de 2 400 000 € au titre du fonds d'aménagement local (FAL),

Vu l'avis favorable de la IIe commission émis lors de sa réunion du 29 avril 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant les dossiers de travaux des collectivités locales parvenus au conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer, au titre du fonds d'aménagement local (FAL) de l'année 2016, les subventions figurant sur les tableaux ci-annexés pour un montant total de **344 205 €** à imputer sur le chapitre 204 du budget départemental.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

CANTON DE BOLOGNE

ENVELOPPE FAL 2016	212 350 €
ENGAGEMENTS	70 794 €
DISPONIBLE	141 556 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	59 548 €
RESTE DISPONIBLE	82 008 €

Commission permanente du 13 mai 2016

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Andelot-Blancheville	Acquisition d'un tableau blanc interactif pour la classe de maternelle (grande section)	17 423 €	17 423 €	30%	5 226 €	Equipements communaux	204142-74
Chantraines	Remplacement des volets du logement communal	4 240 €	4 240 €	30%	1 272 €	Equipements communaux	204142-74
Communauté de communes de la vallée du Rognon	Installation d'un espace de jeux dans la structure multi-accueil "Boubie" à Andelot	3 660 €	3 660 €	30%	1 098 €	Equipements communaux	204142-74
Doulaincourt-Saucourt	Réfection du mur de soutènement des escaliers de l'église de Saucourt	7 695 €	7 695 €	30%	2 308 €	Equipements communaux	204142-74
Lamancine	Réhabilitation de l'assainissement du logement communal et de la mairie	10 259 €	10 259 €	30%	3 077 €	AEP Assainissement	204142-61
La Genevroie	Création d'un réseau d'eaux pluviales rue de l'Eglise	2 374 €	2 374 €	50%	1 187 €	Equipements communaux	204142-74
La Genevroie	Divers aménagements communaux (nouveau plan du cimetière et création d'une haie fleurie)	2 768 €	2 768 €	50%	1 384 €	Equipements communaux	204142-74
La Genevroie	Renforcement du chemin communal rue des Vents	4 241 €	4 241 €	50%	2 120 €	Equipements communaux	204142-74

CANTON DE BOLOGNE

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Montot-sur-Rognon	Mise en accessibilité de la mairie	9 344 €	9 344 €	10%	934 €	Equipements communaux	204142-74
Reynel	Remplacement de la porte d'entrée de la mairie	6 796 €	6 796 €	30%	2 038 €	Equipements communaux	204142-74
Roches-Bettaincourt	Réfection des bordures et des trottoirs route de Busson et rue de la Saboterie	40 000 €	40 000 €	30%	12 000 €	Equipements communaux	204142-74
Roches-Bettaincourt	Création d'une aire de jeux	20 443 €	20 443 €	30%	6 132 €	Equipements communaux	204142-74
Signeville	Mise en accessibilité de la mairie	31 228 €	31 228 €	30%	9 368 €	Equipements communaux	204142-74
Soncourt-sur-Marne	Réalisation d'une place pour l'organisation de fêtes	18 409 €	18 409 €	30%	5 522 €	Equipements communaux	204142-74
Sded 52	Remplacement de l'éclairage public de Briaucourt	33 867 €	33 867 €	10%	3 386 €	Equipements communaux	204142-74
Vraincourt	Réfection complète de la toiture annexe de l'église	8 322 €	8 322 €	30%	2 496 €	Equipements communaux	204142-74
TOTAL					59 548 €		

CANTON DE CHALINDREY

ENVELOPPE FAL 2016	186 552 €
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	186 552 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	89 508 €
RESTE DISPONIBLE	97 044 €

Commission permanente du 13 mai 2016

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Arbigny-sous-Varennes	Réfection de la façade et des volets de la mairie	31 658 €	31 658 €	20%	6 331 €	Equipements communaux	204142-74
Belmont	Sécurisation de l'arrêt de bus	2 560 €	2 560 €	50%	1 280 €	Equipements communaux	204142-74
Belmont	Réfection du monument aux morts	8 134 €	8 134 €	30%	2 440 €	Equipements communaux	204142-74
Champigny-sous-Varennes	Protection du périmètre de la salle des fêtes	21 385 €	21 385 €	20%	4 277 €	Equipements communaux	204142-74
Champigny-sous-Varennes	Aménagement de la place de la mairie	21 340 €	21 340 €	20%	4 268 €	Equipements communaux	204142-74
Champsevraine	Installation de bornes anti-effraction pour la sécurisation de l'accès au magasin de proximité de Bussièrès-lès-Belmont	3 950 €	3 950 €	30%	1 185 €	Equipements communaux	204142-74
Chaudenay	Aménagements de voirie au lotissement du Roille	39 509 €	39 509 €	20%	7 901 €	Equipements communaux	204142-74

CANTON DE CHALINDREY

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Chaudenay	Réfection du mur du cimetière - 2ème tranche et solde	27 379 €	4 830 €	20%	966 €	Equipements communaux	204142-74
Communauté de communes Vannier-Amance	Réhabilitation des locaux administratifs et techniques de la CCVA	31 517 €	31 517 €	20%	6 303 €	Equipements communaux	204142-74
Fayl-Billot	Voirie 2015	67 177 €	67 177 €	20%	13 435 €	Equipements communaux	204142-74
Genevrières	Pose de rambardes de protection place de la mairie et à proximité de l'arrêt de bus	5 244 €	5 244 €	20%	1 048 €	Equipements communaux	204142-74
Haute-Amance	Voirie 2015	52 147 €	52 147 €	20%	10 429 €	Equipements communaux	204142-74
Laferté-sur-Amance	Réfection du chemin communal dit "le Rotebeau"	7 248 €	7 248 €	20%	1 449 €	Equipements communaux	204142-74
Laferté-sur-Amance	Mise en conformité de la signalisation dans l'agglomération	4 295 €	4 295 €	30%	1 288 €	Equipements communaux	204142-74
Pierremont-sur-Amance	Réfection de la place dite "de la cabine" à Pierrefaites	6 800 €	6 800 €	30%	2 040 €	Equipements communaux	204142-74
Pierremont-sur-Amance	Busage du fossé le long de la RD460	8 090 €	8 090 €	20%	1 618 €	Equipements communaux	204142-74
Pisseloup	Restructuration du cimetière communal	11 041 €	11 041 €	30%	3 312 €	Equipements communaux	204142-74

CANTON DE CHALINDREY

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Pressigny	Voirie 2015	16 450 €	16 450 €	20%	3 290 €	Equipements communaux	204142-74
Saint-Vallier-sur-Marne	Restauration des vitraux de l'église non classée	15 056 €	15 056 €	20%	3 011 €	Equipements communaux	204142-74
Saint-Vallier-sur-Marne	Création d'une réserve incendie	21 702 €	21 702 €	20%	4 340 €	Equipements communaux	204142-74
Savigny	Remplacement de la pompe au puits communal	1 520 €	1 520 €	50%	760 €	AEP & assainissement	204142-61
Torcenay	Voirie chemin de Lavaux et réfection de trottoirs rue Auguste Chambon (RD307)	34 069 €	34 069 €	20%	6 813 €	Equipements communaux	204142-74
Varennnes-sur-Amance	Acquisition d'éléments de sécurité et d'un abribus	5 749 €	5 749 €	30%	1 724 €	Equipements communaux	204142-74
TOTAL					89 508 €		

CANTON DE CHATEAUVILLAIN

ENVELOPPE FAL 2016	195 890 €
ENGAGEMENTS	103 811 €
DISPONIBLE	92 079 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	4 850 €
RESTE DISPONIBLE	87 229 €

Commission permanente du 13 mai 2016

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Autreville-sur-la-Renne	Réfection de voirie rue des Varennes à Saint-Martin-sur-la-Renne et rue du Calvaire à Valdelancourt	16 169 €	16 169 €	30%	4 850 €	Equipements communaux	204142-74
TOTAL					4 850 €		

CANTON DE CHAUMONT-3

ENVELOPPE FAL 2016	74 273 €
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	74 273 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	52 396 €
RESTE DISPONIBLE	21 877 €

Commission permanente du 13 mai 2016

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Foulain	Aménagement de la traversée du village - RD 619 : réseau d'assainissement des eaux pluviales	255 320 €	66 490 €	25%	16 622 €	Equipements communaux	204142-74
Foulain	Réfection de la toiture de l'église non classée de Foulain	7 109 €	7 109 €	30%	2 132 €	Equipements communaux	204142-74
Foulain	Correction acoustique de la salle de convivialité Marc Lepage à Foulain	7 846 €	5 668 €	30%	1 700 €	Equipements communaux	204142-74
Foulain	Mise en accessibilité des mairies de Foulain et de Crenay	12 300 €	12 300 €	30%	3 690 €	Equipements communaux	204142-74
Luzy-sur-Marne	Réfection de la toiture du vestiaire du stade de foot	8 500 €	8 500 €	30%	2 550 €	Equipements communaux	204142-74
Luzy-sur-Marne	Réfection de la toiture de l'atelier communal	8 992 €	8 992 €	30%	2 697 €	Equipements communaux	204142-74
Luzy-sur-Marne	Réfection de la toiture de l'ancienne école des filles (logements communaux)	63 613 €	63 613 €	25%	15 903 €	Equipements communaux	204142-74

CANTON DE CHAUMONT-3

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Neuilly-sur-Suize	Réfection de la tourelle de l'église inscrite à l'ISMH	4 390 €	4 390 €	30%	1 317 €	Equipements communaux	204142-74
Semoutiers-Montsaon	Aménagement de la place de Montsaon - 2ème tranche et solde	29 927 €	23 142 €	25%	5 785 €	Equipements communaux	204142-74
TOTAL					52 396 €		

CANTON DE LANGRES

ENVELOPPE FAL 2016	111 157 €
ENGAGEMENTS	61 550 €
DISPONIBLE	49 607 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	20 353 €
RESTE DISPONIBLE	29 254 €

Commission permanente du 13 mai 2016

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Champigny-les-Langres	Réhabilitation du château d'eau (complément FAL à la suite du financement au titre du FDE)	148 052 €	147 052 €	5%	7 353 €	AEP & assainissement	204142-61
Humes-Jorquenay	Aménagements rue de la Mouche - renforcement du talus	145 000 €	65 000 €	20%	13 000 €	Equipements communaux	204141-74
TOTAL					20 353 €		

CANTON DE NOGENT

ENVELOPPE FAL 2016	175 495 €
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	175 495 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	43 986 €
RESTE DISPONIBLE	131 509 €

Commission permanente du 13 mai 2016

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Biesles	Réfection du revêtement de la chaussée route du Puits des Mèzes (2ème partie de la route)	57 307 €	57 307 €	20%	11 461 €	Equipements communaux	204142-74
Changey	Remplacement des volets et de la porte de la mairie	6 911 €	6 911 €	20%	1 382 €	Equipements communaux	204142-74
Louvières	Installation d'un système de ventilation à l'église	5 205 €	5 205 €	20%	1 041 €	Equipements communaux	204142-74
Louvières	Voirie 2016	23 725 €	23 725 €	20%	4 745 €	Equipements communaux	204142-74
Mandres-la-Côte	Extension des réseaux d'assainissement, AEP et réseaux secs voie de Nogent	15 597 €	15 105 €	20%	3 021 €	Equipements communaux	204142-74
Marnay-sur-Marne	Réfection du campanile de l'église Saint-Martin non classée	5 108 €	5 108 €	20%	1 021 €	Equipements communaux	204142-74
Plesnoy	Accessibilité de la salle de convivialité et de la mairie	9 201 €	9 201 €	20%	1 840 €	Equipements communaux	204142-74

.../...

CANTON DE NOGENT

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Poulangy	Réfection de voirie impasse de l'Abbaye	6 278 €	6 278 €	20%	1 255 €	Equipements communaux	204142-74
Rolampont	Réfection de la façade et de la toiture des locaux techniques communaux	55 890 €	55 890 €	20%	11 178 €	Equipements communaux	204142-74
Rolampont	Réfection de l'éclairage et du grillage du terrain de football	16 028 €	16 028 €	20%	3 205 €	Equipements communaux	204142-74
Rolampont	Pose de volets roulants au groupe scolaire	11 179 €	11 179 €	20%	2 235 €	Equipements communaux	204142-74
Vitry-les-Nogent	Réfection de voirie rue de la Petite Voie et rue du Puits	8 010 €	8 010 €	20%	1 602 €	Equipements communaux	204142-74
TOTAL					43 986 €		

CANTON DE SAINT-DIZIER-3

ENVELOPPE FAL 2016	72 937 €
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	72 937 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	20 576 €
RESTE DISPONIBLE	52 361 €

Commission permanente du 13 mai 2016

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Chancenay	Grosses réparations dans le réservoir d'eau et dans la bêche à surpression	6 863 €	6 863 €	30%	2 058 €	204142-61	AEP Assainissement
Chancenay	Restauration des façades de la mairie	32 802 €	32 802 €	30%	9 840 €	204142-74	Equipements communaux
Chancenay	Mise en accessibilité des établissements recevant du public	9 445 €	9 445 €	30%	2 833 €	204142-74	Equipements communaux
Chancenay	Réhabilitation des sols au groupe scolaire	8 210 €	8 210 €	30%	2 463 €	204142-74	Equipements communaux
Chancenay	Extension du réseau d'eaux pluviales - route de Saint-Dizier	2 608 €	2 608 €	30%	782 €	204142-74	Equipements communaux
Sded 52	Installation de 13 luminaires suite à l'effacement des réseaux aériens chemin du Baccon et rue de la gare à Chancenay	37 000 €	26 000 €	10%	2 600 €	204142-74	Equipements communaux
TOTAL					20 576 €		

CANTON DE VILLEGUSIEN-LE-LAC

ENVELOPPE FAL 2016	214 788 €
ENGAGEMENTS	21 476 €
DISPONIBLE	193 312 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	28 582 €
RESTE DISPONIBLE	164 730 €

Commission permanente du 13 mai 2016

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Auberive	Elaboration d'une carte communale	8 960 €	8 450 €	25%	2 112 €	Equipements communaux	204141-74
Chalancey	Remise en état de la chapelle et création d'un columbarium	19 144 €	19 144 €	25%	4 786 €	Equipements communaux	204142-74
Communauté de communes d'Auberive Vingeanne Montsaigeonnais	Mise aux normes électriques des bâtiments ERP	13 989 €	13 989 €	20%	2 797 €	Equipements communaux	204142-74
Courcelles-en-Montagne	Création d'un déversoir d'orage	22 500 €	22 000 €	25%	5 500 €	Equipements communaux	204142-74
Rivières-les-Fosses	Réfection du mur du pont de la rivière "La Coulange"	3 460 €	3 460 €	25%	865 €	Equipements communaux	204142-74
Rivières-les-Fosses	Réfection du réservoir d'eau potable	3 910 €	3 910 €	25%	977 €	Equipements communaux	204142-74
Rouvres-sur-Aube	Restauration de la maison de pays "Louis Faitot"	37 306 €	30 720 €	25%	7 680 €	Equipements communaux	204142-74
Saint-Broingt-les-Fosses	Pose de caniveaux RD 294	6 478 €	6 478 €	25%	1 619 €	Equipements communaux	204142-74 .../...

CANTON DE VILLEGUSIEN-LE-LAC

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Sded 52	Acquisition de candélabres pour l'éclairage public rue Saint Etourni à Verseilles-le-Bas	20 000 €	14 990 €	10%	1 499 €	Equipements communaux	204142-74
Syndicat des Eaux de la Haute-Vingeanne	Fourniture et pose de 2 data loggers sur le réseau d'alimentation en eau potable	3 736 €	3 736 €	20%	747 €	AEP & assainissement	204142-61
TOTAL					28 582 €		

CANTON DE WASSY

ENVELOPPE FAL 2016	161 686 €
ENGAGEMENTS	39 895 €
DISPONIBLE	121 791 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	24 406 €
RESTE DISPONIBLE	97 385 €

Commission permanente du 13 mai 2016

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Ceffonds	Installation de toilettes au rez-de-chaussée de la mairie	10 280 €	10 280 €	25%	2 570 €	Equipements communaux	204142-74
Ceffonds	Remise en état du chemin d'Arromagnyl	7 905 €	7 905 €	25%	1 976 €	Equipements communaux	204142-74
Dommartin-le-Franc	Réparation du mur de soutènement rue du Maréchal Leclerc	9 228 €	9 228 €	25%	2 307 €	Equipements communaux	204142-74
La Porte du Der	Réfection de deux tronçons d'accès à la ferme Quincampois à Montier-en-Der	62 818 €	10 420 €	25%	2 605 €	Equipements communaux	204142-74
Rives-Dervoises	Réalisation d'un terrain multisports à Longeville-sur-la-Laines	71 796 €	39 300 € (plafond)	30%	11 790 €	Equipements communaux	204142-74
Sommevoire	Réfection du chemin des trois poiriers	12 633 €	12 633 €	25%	3 158 €	Equipements communaux	204142-74
TOTAL					24 406 €		

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 13 mai 2016	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service aides aux communes	N° 2016.05.8
OBJET : Fonds des Grands Travaux Ruraux (FGTR) : attribution de subventions et prorogation de la durée de validité d'arrêtés de subventions	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR
M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3211-1 et L.3232-1,

Vu les délibérations du conseil général en date des 11 octobre et 9 décembre 1996 créant le fonds des grands travaux ruraux (FGTR),

Vu la délibération du conseil général du 27 juin 2014 attribuant une subvention de 102 499 € au titre du FGTR en faveur de la communauté de communes du bassin de Bologne Vignory Froncles pour l'aménagement d'un bâtiment en école de musique et théâtre à Froncles,

Vu la délibération de la commission permanente du 19 décembre 2014 attribuant une subvention de 20 647 € au titre du fonds d'équipement des bibliothèques (FEB) en faveur de la communauté de communes du bassin de Bologne Vignory Froncles pour l'aménagement d'un bâtiment pour la création d'une médiathèque à Froncles (1re tranche),

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 18 décembre 2015 approuvant le nouveau règlement du FGTR,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 22 janvier 2016 décidant l'inscription d'une autorisation de programme pour l'année 2016 de 900 000 € au titre du fonds des grands travaux ruraux (FGTR),

Vu l'avis favorable de la IIe commission émis lors de sa réunion du 29 avril 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant l'intérêt des travaux à réaliser,

Considérant les courriers du président de la communauté de communes du bassin de Bologne Vignory Froncles sollicitant une prorogation de la durée de validité des arrêtés de subventions pour ces opérations,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer, au titre du fonds des grands travaux ruraux (FGTR) de l'année 2016, les subventions figurant sur le tableau ci-annexé pour un montant total de **501 622 €** à imputer sur la ligne budgétaire 204142//74 du budget départemental ;

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à proroger la durée de validité des arrêtés de subventions accordées à la communauté de communes du bassin de Bologne Vignory Froncles, conformément au tableau ci-dessous :

Collectivité	Objet	Montant de la subvention	Date d'attribution	Date de caducité	Prorogation sollicitée	Prorogation accordée
Communauté de communes du bassin de Bologne Vignory Froncles	Aménagement d'un bâtiment en école de musique et théâtre à Froncles	102 499 € (FGTR)	27 juin 2014	30 novembre 2016	30 novembre 2017	30 novembre 2017
Communauté de communes du bassin de Bologne Vignory Froncles	Aménagement d'un bâtiment pour la création d'une médiathèque à Froncles (1 ^{re} tranche)	20 647 € (FEB)	19 décembre 2014	30 novembre 2016	30 novembre 2017	30 novembre 2017

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B', a vertical line, and a horizontal line extending to the right.

Bruno SIDO

**FONDS DES GRANDS TRAVAUX RURAUX
(FGTR)**

Commission permanente du 13 mai 2016

N°	COMMUNAUTE DE COMMUNES	CANTON	DATE DE DEPOT	NATURE DES TRAVAUX (libellé de la tranche)	MONTANT TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
1	COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES	Châteauvillain	19/10/2015	Réhabilitation des vestiaires du club de football	106 979 €	105 016 €	20%	21 003 €	équipements communaux	204142-74
2	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHAUMONTAIS	Chaumont 2	02/12/2015	Réhabilitation de l'ancienne poste de Villiers-le-Sec en micro-crèche	369 800 €	243 190 € (plafond)	20%	48 638 €	équipements communaux	204142-74
3	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHAUMONTAIS	Chaumont 2	07/01/2016	Aménagement d'une base sportive à Chamarandes-Choignes	427 775 €	411 575 €	20%	82 315 €	équipements communaux	204142-74
4	COMMUNAUTE DE COMMUNES AUBERIVE VINGEANNE MONTSAUGEONNAIS	Villegusien-le-Lac	16/06/2015	Programme de voirie communautaire 2015 (2 ^e tranche et solde)	216 666 €	108 333 €	20%	21 666 €	équipements communaux	204142-74
5	COMMUNAUTE DE COMMUNES AUBERIVE VINGEANNE MONTSAUGEONNAIS	Villegusien-le-Lac	09/03/2016	Mise aux normes d'accessibilité des bâtiments ERP (1 ^{er} phase de travaux)	163 340 €	163 340 €	20%	32 668 €	équipements communaux	204142-74
6	COMMUNAUTE DE COMMUNES AUBERIVE VINGEANNE MONTSAUGEONNAIS	Villegusien-le-Lac	11/04/2016	Réfection des toitures des écoles de Prauthoy et de Longeau-Percey, et du bâtiment des logements de Saint-Broingt-les-Fosses	54 001 €	54 001 €	20%	10 800 €	équipements communaux	204142-74
7	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIGNY	Bourbonne-les-Bains	04/02/2015	Création d'un tourne à gauche avec voie d'accès à la zone artisanale du Breuil à Montigny-le-Roi	265 103 €	151 852 €	20%	30 370 €	équipements communaux	204142-74
8	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BOURMONT BREUVANNES SAINT-BLIN	Poissons	17/07/2015	Programme de réfection de voirie communautaire 2015 (20 communes) (2 ^e tranche et solde)	296 673 €	148 337 €	20%	29 667 €	équipements communaux	204142-74
9	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BOURMONT BREUVANNES SAINT-BLIN	Poissons	27/07/2015	Elaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (1 ^{ère} tranche)	390 974 €	166 111 €	20%	33 222 €	équipements communaux	204141-74
10	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES	Langres	05/11/2015	Aménagement de bureaux pour le centre médico-psychopédagogique (espace Turenne) (1 ^{re} tranche)	390 000 €	192 500 €	20%	38 500 €	équipements communaux	204142-74
11	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHALINDREY	Chalindrey	17/02/2015	Réfection et mise en accessibilité des sanitaires du Fort Vercingétorix classé	49 650 €	47 108 €	20%	9 421 €	équipements communaux	204142-74
12	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHALINDREY	Chalindrey	23/06/2015	Élaboration d'un PLU intercommunal - complément d'aide (volet habitat) (*)	26 150 €	26 150 €	20%	5 230 €	équipements communaux	204141-74
13	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHALINDREY	Chalindrey	02/02/2016	Remplacement des huisseries et isolation de l'école Pierre et Marie Curie à Chalindrey, et réfection du mur de soutènement de l'école à Torcenay	95 933 €	95 933 €	20%	19 186 €	équipements communaux	204142-74
14	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU DER	Wassy	15/07/2015	Réhabilitation et mise aux normes de la salle polyvalente de Robert-Magny	211 083 €	205 489 €	20%	41 097 €	équipements communaux	204142-74
15	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU DER	Wassy	16/03/2016	Réhabilitation de la salle polyvalente de Longeville-sur-la-Laines	174 179 €	169 749 €	20%	33 949 €	équipements communaux	204142-74
16	VAL-DE-MEUSE	Bourbonne-les-Bains	02/02/2015	Réhabilitation de l'avenue de Liernoux (RD 107) à Montigny-le-Roi - voirie (2 ^{ème} tranche et solde)	357 000 €	164 995 €	20%	32 999 €	équipements communaux	204142-74
17	VAL-DE-MEUSE	Bourbonne-les-Bains	30/04/2015	Réfection de trottoirs à Provenchères, Lenizeul et Montigny-le-Roi et réfection du parking du cimetière de Montigny-le-Roi	55 416 €	54 458 €	20%	10 891 €	équipements communaux	204142-74
TOTAL								501 622 €		

(*) Il s'agit d'un complément d'aide à la subvention initiale attribuée sur le FGTR par décision de la commission permanente en date du 30 mars 2012, lié à des dépenses supplémentaires occasionnées par une mise en conformité du champ de l'étude.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 13 mai 2016	
Direction des Infrastructures et des Transports service exploitation et sécurité routière	N° 2016.05.9 (a)
OBJET : Conventions de financement relatives aux associations concourant à la sécurité routière - comité départemental de la prévention routière et comité départemental de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA)	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR

Absent excusé et non représenté :

M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date des 21 et 22 janvier 2016 relative au vote du budget primitif 2016,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer deux subventions de 5 000 € au comité départemental de la prévention routière et de 10 000 € à l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de la Haute-Marne (ANPAA 52) pour l'année 2016 ;
- d'approuver les termes des deux conventions de financement jointes à la présente délibération, à intervenir avec le comité départemental de la prévention routière d'une part, et l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de la Haute-Marne (ANPAA 52) d'autre part ;
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer ces deux conventions.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

TOUS RESPONSABLES !



CONVENTION RELATIVE À LA PREVENTION DE L'ADDICTOLOGIE

ENTRE :

Le conseil départemental de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 52905 Chaumont Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération de la commission permanente en date du 13 mai 2016, et désigné dans la présente par « le Département »,

D'une part,

ET :

L'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de la Haute-Marne, sise 5 rue du 14 juillet à 52000 Chaumont, représentée par son Président, Monsieur Alain RIGAUD, et désignée dans la présente par « l'ANPAA 52 »,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 21 janvier 2016, relative au budget primitif 2016,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Haute-Marne et de l'ANPAA 52 dans la mise en œuvre d'actions de sensibilisation aux risques routiers associés à la conduite sous l'emprise de substances addictives, pour tous les publics.

Article 2 – Engagement de l'ANPAA 52

L'ANPAA 52 s'engage à conduire des actions de prévention du type « pilote de nuit » en milieu festif, auprès des établissements où la consommation d'alcool constitue un risque routier avéré, lors de festivals ou de rencontres festives. Ces initiatives sont au nombre de trois par an, au minimum.

Ces actions devront bénéficier d'une communication spécifique à l'intention des usagers pour indiquer qu'elles s'inscrivent dans la démarche « Tous responsables ! ». Cette information se fera à l'aide de banderoles, affiches, dépliants (etc) mis à disposition.

Article 3 – Engagement du Département

Afin de soutenir les actions menées par l'ANPAA 52 et figurant à l'article 2, le conseil départemental de la Haute-Marne s'engage à verser à l'association pour l'année 2016 une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 €.

Article 4 – Modalités de versement

Le versement de la somme due sera effectué, en une fois, sur le compte ouvert au nom de l'ANPAA 52 suivant :

N° 21025390903
Clé RIB : 93
Banque : Crédit Coop.
Adresse : 21000 DIJON
Code Banque : 42559
Code guichet : 00015

Ce versement aura lieu avant le 30 septembre 2016.

Article 5 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 6 - Rapports d'activités et financier

Conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'ANPAA 52 s'engage à transmettre au Département, avant le 1^{er} décembre 2016, un rapport d'activités et financier concernant le bilan des actions citées précédemment à la clôture de l'exercice, ainsi qu'une copie certifiée de son budget et de ses comptes.

Article 7 - Conduite des actions

Le délégué départemental de l'ANPAA 52 est chargé de la mise en œuvre des actions. En cas de non-exécution partielle ou totale des actions, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total de la somme prévue.

Article 8 - Assurances

L'ANPAA 52 réalise les actions mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive.

À ce titre, elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité, et pour que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée.

Article 9 - Modification des termes de la convention

La convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties par la voie d'un avenant approuvé des deux signataires.

Article 10 - Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

Article 11 - Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires, le

Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne

Le Président de l'association nationale de
prévention en alcoolisme et addictologie
ANPAA 52

Bruno SIDO

Alain RIGAUD

TOUS RESPONSABLES !



CONVENTION RELATIVE À LA PRÉVENTION ROUTIÈRE

ENTRE :

Le conseil départemental de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 52905 Chaumont Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération de la commission permanente en date du 13 mai 2016, et désigné dans la présente par « le Département »,

D'une part,

ET :

Le comité départemental de la prévention routière, sis boulevard Thiers à Chaumont 52000, représenté par son directeur régional, Monsieur Dominique COIN,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 21 janvier 2016, relative au budget primitif 2016,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du département de la Haute-Marne et du comité départemental de la prévention routière dans la mise en œuvre d'actions de sensibilisation aux risques routiers, pour tous les publics.

Article 2 – Engagement de la prévention routière

Le comité départemental de la prévention routière s'engage à exécuter les actions qui lui sont dévolues dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) conduites en partenariat avec l'État, l'association des maires de la Haute-Marne et le conseil départemental :

- préparation au brevet de sécurité routière (BSR) dans les collèges ;
- sensibilisation à la ceinture de sécurité avec le test choc ;
- achat de matériel divers d'éducation (plaquettes, éthylotest, simulateur d'alcoolémie, etc.) ;
- intervention campagne d'éclairage au grand public dénommée « lumière et vision » ;
- interventions lors de manifestations extraordinaires prévues au cours de l'année 2016 (24 heures solex, etc.) ;
- interventions dans les collèges, les lycées, pour des séances d'information sur les thèmes liés à l'alcool, la vitesse et les transports scolaires ;
- manifestations dans les discothèques, dénommées « Sam, Capitaine de soirée ».

Ces actions devront bénéficier d'une communication spécifique à l'intention des usagers pour indiquer qu'elles s'inscrivent dans la démarche « Tous responsables ! ». Cette information se fera à l'aide de banderoles, affiches, dépliants (etc) mis à disposition.

Article 3 – Engagement du Département

Afin de soutenir les actions menées par le comité départemental de l'association prévention routière et figurant à l'article 2, le conseil départemental de la Haute-Marne s'engage à verser à l'association pour l'année 2016 une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 €.

Article 4 – Modalités de versement

Le versement de la somme due sera effectué, en une seule fois, sur le compte ouvert au nom du comité départemental suivant :

N° 00023118753
Clé RIB : 93
Banque : B.N.P.
Adresse : B.N.P. CHAUMONT
Code Banque : 30004
Code guichet : 00198

Ce versement aura lieu avant le 30 septembre 2016.

Article 5 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 6 - Rapports d'activités et financier

Conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, le comité départemental de l'association prévention routière s'engage à transmettre au Département, avant le 1^{er} décembre 2016, un rapport d'activités et financier concernant le bilan des actions citées précédemment à la clôture de l'exercice, ainsi qu'une copie certifiée de son budget et de ses comptes.

Article 7 - Conduite des actions

Le directeur départemental de la prévention routière est chargé de la mise en œuvre des actions. En cas de non-exécution partielle ou totale des actions, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total de la somme prévue.

Article 8 - Assurances

Le comité départemental de l'association prévention routière réalise les actions mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive.

A ce titre, il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité, et pour que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée.

Article 9 - Modification des termes de la convention

La convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties par la voie d'un avenant approuvé des deux signataires.

Article 10 - Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

Article 11 - Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires, le

Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne

Le Directeur régional de la prévention
routière

Bruno SIDO

Dominique COIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 13 mai 2016	
Direction des Infrastructures et des Transports service exploitation et sécurité routière	N° 2016.05.9 (b)
OBJET : Convention relative à la sécurité dans les transports scolaires à intervenir avec l'ADATEEP	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR

Absent excusé et non représenté :

M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date des 21 et 22 janvier 2016 relative au vote du budget primitif 2016,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer une subvention de 5 000 € à l'association départementale des transports éducatifs

de l'enseignement public en Haute-Marne (ADATEEP) pour l'année 2016, (imputation budgétaire : 65741//18),

- d'approuver les termes de la convention de financement jointe à la présente délibération, concernant l'association départementale des transports éducatifs de l'enseignement public en Haute-Marne (ADATEEP) ;
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer cette convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

TOUS RESPONSABLES !



Association Départementale des Transports Educatifs de l'Enseignement Public de Haute Marne

CONVENTION RELATIVE À LA SÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

ENTRE :

Le conseil départemental de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 52905 Chaumont Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération de la commission permanente en date du 13 mai 2016, et désigné dans la présente par « le Département »,

D'une part,

ET :

L'association départementale des transports éducatifs de l'enseignement public en Haute-Marne, demeurant 11 rue Longe-Porte 52200 LANGRES, représentée par Monsieur Nicolas FUERTES, Président, et désignée dans la présente par « l'ADATEEP 52 »,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 21 janvier 2016, relative au budget primitif 2016,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Haute-Marne et de l'ADATEEP 52 dans la mise en œuvre des journées citoyennes dans les collèges d'une part et d'actions de sensibilisation à la sécurité des transports scolaires des élèves des classes pré-élémentaires et élémentaires d'autre part.

Article 2 – Engagement de l'ADATEEP 52

L'ADATEEP 52 s'engage à exécuter les actions suivantes :

- exercices de sécurité dans et autour de l'autocar ;
- exercices d'urgence « Sortir Vite » ;
- projection de vidéos « R.mès et la trans-sécurité » ;
- anticiper pour agir en sécurité aux points d'arrêt au cours du voyage ;
- comportement citoyen et respect de l'autre.

Ces actions devront bénéficier d'une communication spécifique à l'intention des usagers pour indiquer qu'elles s'inscrivent dans la démarche « Tous responsables ! ». Cette information se fera à l'aide de banderoles, affiches, dépliants... mis à disposition.

Le matériel pédagogique acheté grâce à la subvention du conseil départemental décrite à l'article 3 de la présente convention sera distribué aux élèves lors de ces actions. Ce matériel pédagogique portera exclusivement sur le thème de la prévention routière dans les transports scolaires et portera en inscription, dès que c'est techniquement possible, le logo du conseil départemental de la Haute-Marne.

Article 3 – Engagement du Département

Afin de soutenir les actions menées par l'ADATEEP 52 et figurant à l'article 2, le conseil départemental de la Haute-Marne s'engage à verser à l'association, pour l'année 2016 :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 000 €, versée en une seule fois avant le 30 septembre 2016 et destinée à défrayer les frais de déplacement des bénévoles de l'ADATEEP 52,
- une subvention d'un montant annuel maximum de 3 000 €, correspondant aux dépenses engagées par l'ADATEEP 52 pour l'achat de matériel pédagogique distribué aux élèves lors des interventions de l'association.

Article 4 – Modalités de versement

Le versement de la somme due sera effectué, en une seule fois, sur le compte ouvert au nom de l'ADATEEP 52 suivant :

N° 0126427W023
Clé RIB : 60
Banque : CCP
Adresse : 5 rue Cosme Clause
51900 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Code Banque : 20041
Code guichet : 01002

Ce versement aura lieu avant le 30 septembre 2016.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 6 - Rapports d'activités et financier

Conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'ADATEEP 52 s'engage à transmettre au Département, avant le 1^{er} décembre 2016, un rapport d'activités et financier concernant le bilan des actions citées précédemment à la clôture de l'exercice, ainsi qu'une copie certifiée de son budget et de ses comptes.

Article 7 - Conduite des actions

Le Président de l'ADATEEP 52 est chargé de la mise en œuvre des actions. En cas de non-exécution partielle ou totale des actions, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total de la somme prévue.

Article 8 - Assurances

L'ADATEEP 52 réalise les actions mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive.

A ce titre, elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité, et pour que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée.

Article 9 - Modification des termes de la convention

La convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties par la voie d'un avenant approuvé des deux signataires.

Article 10 - Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

Article 11 - Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires, le

Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne

Le Président
de l'ADATEEP 52

Bruno SIDO

Nicolas FUERTES

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**
Réunion du 13 mai 2016

Direction des Infrastructures et des Transports
service routes et ouvrages d'art

N° 2016.05.10**OBJET :**

**Convention relative à la constitution d'un groupement de commandes
avec mandat pour l'aménagement de la RD 400 dans la traversée de Louze**

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34**Présents :**

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR
M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013, relative au programme pluriannuel 2014-2018 de la voirie départementale,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable émis par la IIIe commission réunie le 29 avril 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune nouvelle Rives Dervoises,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes avec la commune nouvelle Rives Dervoises pour l'aménagement de la RD 400 dans la traversée de Louze,
- d'approuver les termes de la convention constitutive de ce groupement de commandes avec mandat donné à la commune nouvelle Rives Dervoises pour l'aménagement de la RD 400 dans la traversée de Louze (convention ci-annexée),
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer la présente convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

CONVENTION

relative à la constitution d'un groupement de commandes avec mandat pour l'aménagement de la RD 400 dans la traversée de Louze

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 13 décembre 2013, relative au programme pluriannuel 2014-2018 de la voirie départementale ;



ENTRE :

Le conseil départemental de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 13 mai 2016,

ET :

La commune nouvelle Rives Dervoises, représentée par son Maire, Monsieur Fabrice DOUET, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Constitution et objet du groupement de commandes

Dans le cadre de leurs programmes d'investissements respectifs, le conseil départemental de la Haute-Marne et la commune nouvelle Rives Dervoises ont décidé de réaliser l'aménagement de la RD 400 dans la traversée de Louze.

Cette opération comprend des travaux relevant de la compétence départementale :

- terrassement et structure de chaussée de la route départementale,
- couche de roulement de la route départementale.

et des travaux relevant de la compétence communale :

- trottoirs avec bordures et cheminement piétons,
- signalisation horizontale et verticale de police,
- mise à niveau des ouvrages des réseaux,
- assainissement pluvial,
- espaces verts,
- mobilier urbain.

Afin de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions, le conseil départemental de la Haute-Marne et la commune nouvelle Rives Dervoises ont décidé de constituer un groupement de commandes, conformément aux termes de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015.

La présente convention définit les modalités administratives, techniques et financières, de fonctionnement de ce groupement.

Article 2 : Description des commandes et parts respectives des maîtres d'ouvrage

Les commandes et la répartition des participations respectives de la commune et du conseil départemental sont décrites dans le tableau ci-après.

Commandes	Part communale	Part départementale
Frais généraux hors marchés travaux :		
- frais de publicité 590,00 € HT	318,60 € HT	271,40 € HT
- coordination SPS 6 000,00 € HT	3 240,00 € HT	2 760,00 € HT
- frais de déviation 36 000,00 € HT	19 440,00 € HT	16 560,00 € HT
Maîtrise d'œuvre « travaux » : 54 217,38 € HT	50 417,38 € HT	3 800,00 € HT
Marché de travaux : 1 255 273,63 € HT	676 905,91 € HT	578 367,72 € HT
Total : 1 352 081,01 € HT	750 321,89 € HT	601 759,12 € HT
Total : 1 622 497,21 € TTC	900 386,27 € TTC	722 110,94 € TTC
Contrôle extérieur des matériaux de chaussée	-	Contrôle et règlement effectués directement par le conseil départemental

Ces montants prévisionnels résultent des études au stade du dossier projet dont l'estimation est jointe en annexe à la présente convention et ne prend pas en compte la prise en charge par la commune de la réfection des réseaux communaux enterrés qui pourraient être dégradés pendant les travaux du fait de leur vétusté et de faible profondeur.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du groupement

La commune nouvelle Rives Dervoises est désignée coordonnateur du groupement.

La commune nouvelle Rives Dervoises, coordonnateur du groupement, est mandatée par le conseil départemental de la Haute-Marne pour signer, notifier et exécuter le marché de travaux et les commandes visées à l'article 2 pour le compte de la commune.

La commune nouvelle Rives Dervoises assure les missions suivantes :

- passation du marché et des commandes,
- versement de la rémunération aux prestataires,
- suivi technique, administratif et financier de l'opération,
- réception de l'ouvrage.

Article 4 : Désignation des prestataires

Au titre de coordonnateur du groupement, la commune nouvelle Rives Dervoises a la charge de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation pour la désignation des entreprises attributaires du marché de travaux et des commandes visées à l'article 2, dans le respect des dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

La commission d'appel d'offres du groupement est celle de la commune nouvelle Rives Dervoises, coordonnateur du groupement.

Au sein de cette commission d'appel d'offres, le conseil départemental de la Haute-Marne est représenté par son président ou son représentant, au titre des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leurs compétences en la matière qui fait l'objet de la consultation et ayant voix consultative (article 28 de l'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015).

La commission d'appel d'offres choisit l'attributaire du marché dans les conditions de l'article L1414-3 du CGCT.

Les frais de fonctionnement du groupement seront à la charge de la commune nouvelle Rives Dervoises.

À l'issue des procédures de sélection, la commune remettra au conseil départemental la copie du marché de travaux accompagnée des plans, ainsi que les copies des lettres de commandes relatives aux autres prestations visées à l'article 2.

Article 5 : Réalisation et suivi du chantier

La commune tient informé le conseil départemental du jour et de l'heure des réunions de chantier. La présence d'un représentant du conseil départemental y est de droit.

Le conseil départemental pourra effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. La commune devra donc laisser libre accès au conseil départemental et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'au chantier.

Toutefois, le conseil départemental ne pourra faire ses observations qu'à la commune, coordonnateur du groupement, et en aucun cas à l'entreprise, ni au coordonnateur sécurité, protection de la santé (SPS).

Le conseil départemental est associé aux décisions portant sur tout aléa de chantier susceptible d'entraîner une modification de la dépense prévisionnelle mise à sa charge à l'article 2 ci-dessus.

En outre, en cas de travaux complémentaires demandés par le conseil départemental en cours de chantier, ce dernier garde toute latitude pour traiter dans le cadre de cette convention ou non.

Article 6 : Participation financière du conseil départemental

La participation financière du conseil départemental, assise sur le montant TTC des dépenses effectives, sera appelée sous forme de titres de paiement émis par la commune :

- le premier versement, à hauteur de 20 % du montant prévisionnel à la charge du conseil départemental, tel que figurant à l'article 2, dès la notification du marché de travaux,
- des versements intermédiaires mensuels sur présentation de l'estimation par le maître d'œuvre des travaux devant être réalisés au cours du mois suivant. Le cumul des montants du 1er versement et des versements intermédiaires ne pourra pas dépasser 90 % du montant des marchés notifiés,
- le solde au vu du décompte général et définitif de l'opération, auquel sera joint l'ensemble des décomptes et factures justifiant la dépense réelle à la charge du conseil départemental.

Article 7 : Récupération de la TVA

À l'issue des travaux, la commune établira un état des dépenses (modèle ci-joint en annexe) qu'il aura liquidé pour son propre compte et pour le compte du conseil départemental.

Cet état mentionnera le montant de la TVA récupérable par chacune des parties, calculé sur la base de leur participation réciproque.

Cet état devra préciser que les dépenses relatives aux travaux relevant de la compétence du conseil départemental ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de TVA par la commune.

Il devra être visé par le maire de la commune, mandataire, et certifié par le comptable assignataire de la commune.

Article 8 : Réception des travaux

La commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du conseil départemental, co-maître d'ouvrage, avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, la réception de l'ouvrage sera organisée par la commune selon les modalités suivantes :

- avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG travaux, la commune, coordonnatrice, organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle participeront la commune et le conseil départemental.
- cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par le conseil départemental et qu'il entend voir régler avant d'accepter la réception,
- la commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La réception des travaux sera prononcée par le maire de la commune nouvelle Rives Dervoises ou son représentant habilité. Une ampliation de la décision de réception sera adressée au conseil départemental. L'envoi de cette ampliation, en l'absence de toute observation du conseil

départemental formulée dans le délai de trente jours, vaudra remise au conseil départemental des travaux réalisés pour son compte. La commune gardera toutefois qualité pour mettre en cause, le cas échéant, la responsabilité des entreprises dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

La présente convention peut faire l'objet de modifications par le biais d'un avenant dûment signé entre les parties.

Elle est applicable jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement des travaux.

L'absence de toutes observations de la part du conseil départemental formulées avant la date de fin de la garantie de parfait achèvement des travaux vaudra quitus à la commune.

Article 10 : Litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent à en connaître.

Fait à Puellemontier, le

**Le Maire de la Commune
Rives Dervoises,**

Fabrice DOUET

**Le Président du conseil départemental,
De la Haute-Marne**

Bruno SIDO

ANNEXE 1

**État global des dépenses acquittées par le coordonnateur mandataire au titre de l'opération
Aménagement de la RD 400 dans la traversée de Louze**

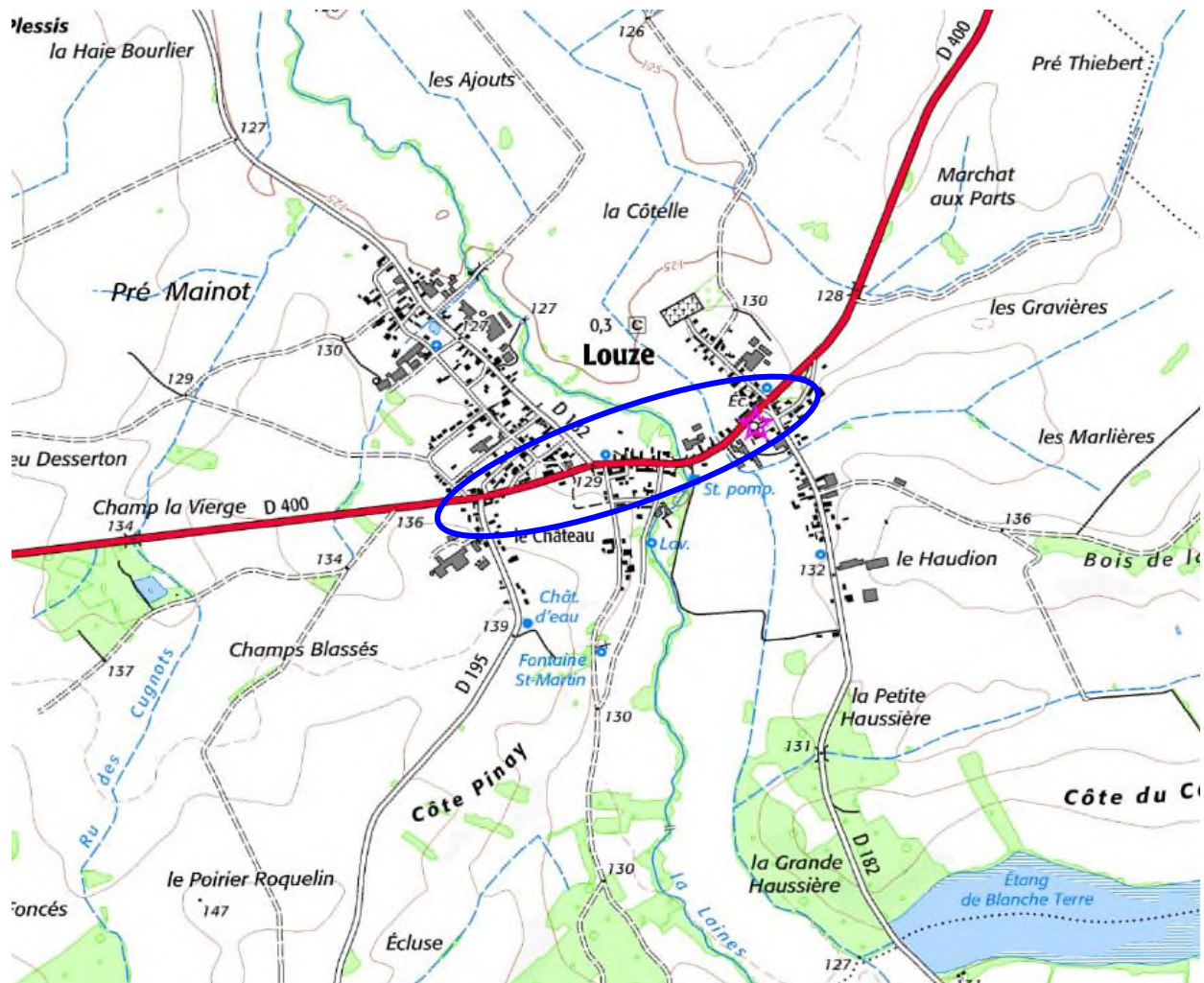
Libellé	Fournisseur	Date et n° de mandat	Montant TTC	Montant TVA
Dépenses mandatées pour le compte de la commune nouvelle RIVES DERVOISES				
Dépenses mandatées pour le compte du conseil départemental de la Haute-Marne				
TOTAL				


Participation départementale _____ € TTC
 Dont TVA _____ €

La commune mandataire, certifie que les dépenses relatives aux travaux relevant de la compétence du conseil départemental ne donneront pas lieu à récupération de la TVA par elle-même.

Le Maire,

Le comptable assignataire,



 Zone de travaux

**Département de la Haute Marne
Aménagement de la RD n°400 - Travaux de VRD
Secteur Est - Phase n°2
Détail Estimatif - D.E**

Numéro	Libellé	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant	Part Commune		Part CG52	
						Quantité	Montant	Quantité	Montant
1	Travaux préparatoires								
1.1	Travaux préparatoires								
1.1.1	Etudes d'exécution								
1.1.1.1	L'étude d'exécution au forfait Travaux VRD Secteur Est : 0,5	FI	0,500	5800,00	2900,00	0,30	1740,00	0,20	1160,00
1.1.2	Installation de chantier								
1.1.2.1	L'installation de chantier au forfait Travaux VRD Secteur Est : 0,5	FI	0,500	13548,00	6774,00	0,30	4064,40	0,20	2709,60
1.1.2.2	Mise en place d'une déviation Travaux VRD Secteur Est : 0,5	FI	0,500	4000,00	2000,00	0,30	1200,00	0,20	800,00
1.1.2.3	Mise en place de feux tricolores Travaux VRD Secteur Est : 25	J	25,000	40,00	1000,00	14,75	590,00	10,25	410,00
1.1.3	Constat d'état des lieux								
1.1.3.1	Lineaire de chantier < 500 m Travaux VRD Secteur Est : 1	FI	1,000	2500,00	2500,00	0,50	1475,00	0,41	1025,00
Total Travaux préparatoires					15774,00		9069,40		6104,60
2	Travaux d'assainissement en domaine public								
2.1	Travaux préparatoires								
2.1.1	Sondages de reconnaissances								
2.1.1.1	Sondage de reconnaissance à l'unité Travaux VRD Secteur Est : 10	U	10,000	98,00	980,00	10,00	980,00	0,00	0,00
2.2	Terrassements								
2.2.1	Tranchées pour canalisation Pour collecteur et branchement avec évacuation des débris Travaux VRD Secteur Est : 270	m3	270,000	11,20	3024,00	270,00	3024,00	0,00	0,00
2.2.2	Croisements d'ouvrages existants								
2.2.2.1	diamètre < ou = à 200 mm Travaux VRD Secteur Est : 25	U	25,000	26,00	650,00	25,00	650,00	0,00	0,00
2.2.3	Remblaiement en matériaux pour zone d'enrobage et lit de pose								
2.2.3.1	Sable 0/6 Travaux VRD Secteur Est : 70	m3	70,000	26,00	1820,00	70,00	1820,00	0,00	0,00
2.2.3.2	granulat 0/31,5 Travaux VRD Secteur Est : 200	m3	200,000	22,00	4400,00	200,00	4400,00	0,00	0,00
2.3	Élimination des venues d'eau et travaux en nappe								
2.3.1	Épuisement des fouilles								
2.3.1.1	Mise à disposition de l'installation pour pompage Débit > 100 m3/h Travaux VRD Secteur Est : 1	F	1,000	1500,00	1500,00	1,00	1500,00	0,00	0,00
2.3.1.2	Fonctionnement de l'installation pour pompage Débit > 100 m3/h Travaux VRD Secteur Est : 5	J	5,000	50,00	250,00	5,00	250,00	0,00	0,00
2.4	Canalisations								
2.4.1	Grillage avertisseur								
2.4.1.1	Grillage avertisseur Travaux VRD Secteur Est : 120	ml	120,000	1,00	120,00	120,00	120,00	0,00	0,00
2.4.2	Piquage de canalisation pour branchement								
2.4.2.1	Carottage canalisation béton pour piquage 160mm Travaux VRD Secteur Est : 12	FI	12,000	103,00	1236,00	12,00	1236,00	0,00	0,00
2.4.2.2	Carottage regard pour piquage 160mm Travaux VRD Secteur Est : 13	FI	13,000	105,00	1365,00	13,00	1365,00	0,00	0,00
2.4.3	Canalisations en P.V.C série CR8								
2.4.3.1	DN 160 mm CR8 Travaux VRD Secteur Est : 120	ml	120,000	30,00	3600,00	120,00	3600,00	0,00	0,00
2.4.4	Caniveaux grilles								
2.4.4.1	Caniveau L180xH160 avec grille C250 Travaux VRD Secteur Est : 84	ml	84,000	143,00	12012,00	84,00	12012,00	0,00	0,00
2.5	Maçonneries et regards								
2.5.1	Regards préfabriqués en béton Ø 600 mm								
2.5.1.1	Regard Ø 600mm intérieur avec grille concave 40 x 40 mm C250 Travaux VRD Secteur Est : 5	FI	5,000	360,00	1800,00	5,00	1800,00	0,00	0,00
2.5.1.2	Regard Ø 600mm intérieur avec Bouche d'Egoût C250 Travaux VRD Secteur Est : 19	FI	19,000	678,00	12882,00	19,00	12882,00	0,00	0,00
2.5.1.3	Démolition et comblement d'avaloir	FI	25,000	120,00	3000,00	25,00	3000,00	0,00	0,00
Total Travaux d'assainissement en domaine public					48639,00		48639,00		0,00

Numéro	Libellé	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant	Part Commune		Part CG02	
						Quantité	Montant	Quantité	Montant
3	Travaux d'Adduction d' Eau Potable en domaine								
3.1	Travaux préparatoires								
3.1.1	Sondage de reconnaissance à l'unité								
3.1.1.1	Sondage de reconnaissance	U	4,000	96,00	392,00	4,00	392,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Est : 4								
3.2	Terrassements								
3.2.1	Tranchées pour canalisation								
3.2.1.1	Pour canalisation AEP avec évacuation des déblais	m3	48,000	11,20	537,60	48,00	537,60	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Est : 48								
3.2.2	Croisements de réseaux divers								
3.2.2.1	diamètre = ou > à 200 mm	U	20,000	26,00	520,00	20,00	520,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Est : 20								
3.2.3	Rembaiement en matériaux pour zone d'entrobage et lit de pose								
3.2.3.1	Sable 0/6	m3	16,000	26,00	416,00	16,00	416,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Est : 16								
3.2.4	Rembais de la tranchée avec matériaux d'apport								
3.2.4.1	granulat 0/31,5	m3	32,000	22,00	704,00	32,00	704,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Est : 32								
3.3	Canalisations, Pièces et Fourreaux								
3.3.1	Grillage avertisseur								
3.3.1.1	Grillage avertisseur	m	180,000	1,00	180,00	180,00	180,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Est : 180								
3.3.2	Gaines acier								
3.3.2.1	DN 200 mm	m	20,000	80,00	1600,00	20,00	1600,00	0,00	0,00
3.3.2.2	DN 300 mm	m	25,000	110,00	2750,00	25,00	2750,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Est : 25								
3.3.3	Canalisations en fonte ductile à emboîtement intérieur ciment								
3.3.3.1	Ø 100 mm	m	75,000	30,00	2025,00	75,00	2025,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Est : 75								
3.3.4	Canalisations en PEHD PN16 - Adduction d'eau								
3.3.4.1	Ø 25 mm - PN 16	m	270,000	6,00	1620,00	270,00	1620,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Est : 270								
3.3.5	Raccordement sur conduits existants								
3.3.5.1	Raccordement sur une conduite de diamètre compris entre 60 et	Pt	7,000	420,00	2940,00	7,00	2940,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Est : 7								
3.3.6	Gaine annelé pour conduite d'eau potable								
3.3.6.1	Ø ext. 63 mm Ø int. 47 mm	m	270,000	5,00	1350,00	270,00	1350,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Est : 270								
3.3.7	Coude Fonte 1/4, 1/8, 1/16, 1/32								
3.3.7.1	Ø 100 mm	U	2,000	90,00	180,00	2,00	180,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Est : 2								
3.3.8	Tés								
3.3.8.1	DN 100 --> dn 40 à 100	U	4,000	120,00	480,00	4,00	480,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Est : 4								
3.3.9	Cônes								
3.3.9.1	DN 100 --> dn 60 à 80	U	1,000	60,00	60,00	1,00	60,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Est : 1								
3.3.10	Raccord bride								
3.3.10.1	Ø80	U	1,000	70,00	70,00	1,00	70,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Est : 1								
3.3.10.2	Ø100	U	23,000	77,00	1771,00	23,00	1771,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Est : 23								
3.4	Robinets vanne								
3.4.1	Vanne opercule								
3.4.1.1	Vanne DN 80 mm	U	1,000	192,00	192,00	1,00	192,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Est : 1								
3.4.1.2	Vanne DN 100 mm	U	7,000	239,00	1673,00	7,00	1673,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Est : 7								
3.5	Protection des réseaux et accessoires								
3.5.1	Ventouses								
3.5.1.1	Ventouse Ø40/50/60/65mm PFA 16	Pt	1,000	800,00	800,00	1,00	800,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Est : 1								
3.6	Pièces de Voirie								
3.6.1	Bouches à clé								
3.6.1.1	Bouche à clé empreinte circulaire pour chaussée	Pt	18,000	43,00	774,00	18,00	774,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Est : 18								
3.6.1.2	Bouche à clé empreinte hexagonale pour chaussée	Pt	9,000	43,00	387,00	9,00	387,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Est : 9								

Numéro	Libellé	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant	Part Commune		Part CDES	
						Quantité	Montant	Quantité	Montant
3.7	Maçonneries et Regards								
3.7.1	Regards préfabriqués								
3.7.1.1	diamètre intérieur 1,00 m p. < 2,00m tampon C250 Travaux VRD Secteur Est : 1	Fl	1,000	340,00	340,00	1,00	340,00	0,00	0,00
3.7.1.2	regard de branchement préisolés tampon C250 y compris support de complexe Travaux VRD Secteur Est : 18	Fl	18,000	285,00	5130,00	18,00	5130,00	0,00	0,00
3.8	Branchements Particuliers								
3.8.1	Branchements au forfait								
3.8.1.1	Branchements avec terrassement et remblaiement en granulats 0/31.5 (2m dans domaine privé) Travaux VRD Secteur Est : 18	Fl	18,000	650,00	11700,00	18,00	11700,00	0,00	0,00
3.8.1.2	Extension des branchements en tranchée au delà de 2m dans le domaine privé Travaux VRD Secteur Est : 180	ml	180,000	90,00	16200,00	180,00	16200,00	0,00	0,00
3.9	Dossier des ouvrages exécutés								
3.9.1	Croquis Travaux VRD Secteur Est : 27	U	27,000	16,00	432,00	27,00	432,00	0,00	0,00
3.10	Essais de réception et analyse								
3.10.1	Essais d'anchorage des canalisations d'adduction d'eau								
3.10.1.1	Réalisation des essais d'anchorage Travaux VRD Secteur Est : 3	Fl	3,000	350,00	1050,00	3,00	1050,00	0,00	0,00
3.10.2	Analyses bactériologiques								
3.10.2.1	Réalisation des analyses bactériologiques Travaux VRD Secteur Est : 3	Fl	3,000	250,00	750,00	3,00	750,00	0,00	0,00
Total Travaux d'Adduction d'Eau Potable en domaine public						57923,60	57923,60	0,00	
4	Travaux de voirie								
4.1	Travaux préparatoires								
4.1.1	Débroussaillage, Abattage et dessouchage d'arbres								
4.1.1.1	Débroussaillage général du terrain Travaux VRD Secteur Est : 1	Fl	1,000	500,00	500,00	1,00	500,00	0,00	0,00
4.1.1.2	Arbre de diamètre > 30 cm Travaux VRD Secteur Est : 1	U	1,000	500,00	500,00	1,00	500,00	0,00	0,00
4.1.2	Dépose soigné du mobilier urbain et de la signalisation verticale								
4.1.2.1	Mobilier et signalisation de petite taille Travaux VRD Secteur Est : 3	U	3,000	49,00	147,00	3,00	147,00	0,00	0,00
4.1.2.2	Mobilier et signalisation de grande taille Travaux VRD Secteur Est : 3	U	3,000	100,00	300,00	3,00	300,00	0,00	0,00
4.1.2.3	Enlèvement soigné plots et chaînes de délimitation de l'église Travaux VRD Secteur Est : 1	Fl	1,000	500,00	500,00	1,00	500,00	0,00	0,00
4.2	Opération de terrassement								
4.2.1	Fraisage des enrobés								
4.2.1.1	Pour une épaisseur de chaussée y compris structure en GC entre 25 et 40 cm Travaux VRD Secteur Est : 5 700	m²	5700,000	1,60	9120,00	1228,00	1964,80	4472,00	7155,20
4.2.2	Dépose de bordures, bordurettes et caniveaux existants								
4.2.2.1	Dépose et évacuation de bordures et/ou bordurettes et/ou de caniveaux existants Travaux VRD Secteur Est : 1 240	ml	1240,000	6,20	7688,00	1240,00	7688,00	0,00	0,00
4.2.3	Terrassement en pleine masse en terrain de toute nature								
4.2.3.1	Terrassement pour réalisation du fond de forme Travaux VRD Secteur Est : 2 297,56	m³	2297,560	9,00	20678,04	1096,96	9872,64	1200,60	10805,40
4.2.3.2	Terrassement pour réalisation de purge (préparation du fond de Travaux VRD Secteur Est : 1029,30	m³	1029,300	12,00	12351,60	0,00	0,00	1029,30	12351,60
4.3	Remblaiement								
4.3.1	Géosynthétique								
4.3.1.1	Géotextile tissé 200g/m² Travaux VRD Secteur Est : 4 900	m²	4481,000	1,20	5377,20	0,00	0,00	4481,00	5377,20
4.3.2	Fourniture, transport et mise en oeuvre de matériaux d'apport								
4.3.2.1	Fourniture et mise en oeuvre de terre végétale Travaux VRD Secteur Est : 357	m³	357,000	12,00	4284,00	357,00	4284,00	0,00	0,00
4.3.2.2	Fourniture et mise en oeuvre de Grave Non Traité concassée 0/20 Travaux VRD Secteur Est : 378,9	m³	443,400	34,00	15075,60	378,90	12882,60	64,50	2193,00
4.3.2.3	Fourniture et mise en oeuvre de Grave Non Traité concassée 0/31.5 Travaux VRD Secteur Est : 2 193,13	m³	2195,150	22,00	47413,30	964,55	21000,10	1200,60	26413,20
4.3.2.4	Fourniture et mise en oeuvre de Grave Bitume 0/14 de classe 3 Travaux VRD Secteur Est : 2 113,54	T	2296,728	60,00	137803,68	42,84	2570,40	2253,89	135233,28
4.3.2.5	Fourniture et mise en oeuvre de Grave Non Traité concassée 0/200 Travaux VRD Secteur Est :	m³	1029,300	15,00	15439,50	0,00	0,00	1029,30	15439,50

Numero	Libellé	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant	Part Commune		Part CD12	
						Quantité	Montant	Quantité	Montant
4.4	Maçonneries et regards								
4.4.1	Travaux de maçonnerie								
4.4.1.1	Démolition du mur existant "rue du cimetière", reprise de la clôture existante simple torsion et rebatage Travaux VRD Secteur Est : 12	ml	12,000	190,00	2280,00	12,00	2280,00	0,00	0,00
4.4.1.2	Découpe du mur de façade et insertion d'un portillon 1.20 m de largeur Travaux VRD Secteur Est : 1	Ft	1,000	2500,00	2500,00	1,00	2500,00	0,00	0,00
4.4.1.3	Dépose soignée du mur en pierre au droit de la place de la mairie y compris le déplacement du pilier	Ft	1,000	5500,00	5500,00	1,00	5500,00	0,00	0,00
4.4.1.4	Démontage des massifs en briques au droit de la zone de stationnement existant Travaux VRD Secteur Est : 1	Ft	1,000	550,00	550,00	1,00	550,00	0,00	0,00
4.4.1.5	Construction d'une rampe d'accès à la mairie y/c garde corps Travaux VRD Secteur Est : 1	Ft	1,000	18000,00	18000,00	1,00	18000,00	0,00	0,00
4.4.2	Déplacement du Monument aux Morts								
4.4.2.1	Main d'oeuvre pour le démontage, le nettoyage et la repose des pierres constituant le monument Travaux VRD Secteur Est : 1	Ft	1,000	19100,00	19100,00	1,00	19100,00	0,00	0,00
4.4.2.2	Fourniture et mise en oeuvre d'un produit de nettoyage des pierres Travaux VRD Secteur Est : 1	Ft	1,000	1200,00	1200,00	1,00	1200,00	0,00	0,00
4.4.2.3	Terrassement pour fond de forme au droit du futur emplacement Travaux VRD Secteur Est : 60	m3	60,000	20,00	1200,00	60,00	1200,00	0,00	0,00
4.4.2.4	Remblaiement de la fouille avec un béton de tranchée ou matériaux auto-compacts Travaux VRD Secteur Est : 40	m3	40,000	80,00	3200,00	40,00	3200,00	0,00	0,00
4.4.2.5	Réalisation d'une dalle de réparation de 30 cm d'épaisseur avec double ferillage en treillis ST40 Travaux VRD Secteur Est : 35	m²	35,000	85,00	2975,00	35,00	2975,00	0,00	0,00
4.5	Fabrication, transport et mise en oeuvre d'une couche d'accrochage ou d'imprégnation								
4.5.1	Couche d'accrochage								
4.5.1.1	Couche d'accrochage avec une émulsion de bitume dosée à 0.500kg/m² minimum Travaux VRD Secteur Est : 8 924	m²	9114,000	0,95	8658,30	170,00	161,50	8944,00	8496,80
4.5.2	Couche d'imprégnation								
4.5.2.1	Couche d'imprégnation avec émulsion de bitume gravillonnée Travaux VRD Secteur Est : 5 723	m²	5725,000	0,95	5438,75	608,00	577,60	5117,00	4861,15
4.6	Bordures, bordurettes et caniveaux								
4.6.1	Fourniture et pose de pavé								
4.6.1.1	pavé béton de dimension 0.1 x 0.1 x 0.1 m Travaux VRD Secteur Est : 325	ml	325,000	25,00	8125,00	325,00	8125,00	0,00	0,00
4.6.2	Pose de pavé sans fourniture								
4.6.2.1	Pose de pavé 0.1x0.1x0.1 en délimitation de zone pavée	ml	503,000	20,00	10060,00	503,00	10060,00	0,00	0,00
4.6.2.2	Pose de pavé 0.2x0.2x0.1 pour cheminement piéton Travaux VRD Secteur Est : 696	m²	696,000	55,00	38280,00	696,00	38280,00	0,00	0,00
4.6.3	Fourniture et pose de bordures et bordurettes BETON								
4.6.3.1	Bordure béton 12 Travaux VRD Secteur Est : 1 240	ml	1240,000	24,70	30628,00	1240,00	30628,00	0,00	0,00
4.6.3.2	Bordure de quai pour accès aux transports en commun Travaux VRD Secteur Est : 20	ml	20,000	120,00	2400,00	20,00	2400,00	0,00	0,00
4.6.4	Fourniture et pose de caniveaux préfabriqués								
4.6.4.1	Caniveaux CC1 Travaux VRD Secteur Est : 1 065	ml	1065,000	23,00	24495,00	1065,00	24495,00	0,00	0,00
4.6.4.2	Caniveaux CC1 Travaux VRD Secteur Est : 110	ml	110,000	50,00	5500,00	110,00	5500,00	0,00	0,00
4.6.5	Fourniture et pose de dalles préfabriqués								
4.6.5.1	Fourniture et pose de dalle podotactile béton préfabriquée Travaux VRD Secteur Est : 11	m²	11,000	75,00	825,00	11,00	825,00	0,00	0,00
4.7	Couches de Surface								
4.7.1	Préparation de la chaussée								
4.7.1.1	Sciage de la chaussée Travaux VRD Secteur Est : 50	ml	50,000	3,50	175,00	0,00	0,00	50,00	175,00
4.7.2	Fabrication, transport et mise en oeuvre de matériaux enrobés à chaud								
4.7.2.1	Béton Bitumineux 0/6 Travaux VRD Secteur Est : 1 263	m²	1263,000	14,00	17682,00	1263,00	17682,00	0,00	0,00
4.7.2.2	Béton Bitumineux 0/10 ou 0/14 Travaux VRD Secteur Est : 4 462	m²	5296,000	9,00	47574,00	214,00	1926,00	5072,00	45648,00
4.7.3	Réalisation de chaussée en béton								
4.7.3.1	Fourniture et mise en oeuvre de béton désactivé Travaux VRD Secteur Est : 70	m3	70,000	65,00	4550,00	70,00	4550,00	0,00	0,00
4.7.3.2	Réalisation d'une zone non franchissable avec galets et remplissage Travaux VRD Secteur Est : 110	m²	110,000	45,00	4950,00	110,00	4950,00	0,00	0,00

Numero	Libellé	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant	Part Commune		Part CD02	
						Quantité	Montant	Quantité	Montant
4.7.4	Realisation de revêtements en stabilisé								
4.7.4.1	Stabilisé calcaire Travaux VRD Secteur Est : 675	m3	975,000	6,00	5850,00	975,00	5850,00	0,00	0,00
4.8	Travaux de finition								
4.8.1	Mises à niveau de chambres, regards, bouches à clé								
4.8.1.1	Mise à niveau chambre L.1.T Travaux VRD Secteur Est : 2	U	2,000	103,30	206,60	2,00	206,60	0,00	0,00
4.8.1.2	Mise à niveau chambre L.2.T Travaux VRD Secteur Est : 3	U	3,000	178,00	534,00	3,00	534,00	0,00	0,00
4.8.1.3	Mise à niveau chambre L.4.T Travaux VRD Secteur Est : 4	U	4,000	225,00	900,00	4,00	900,00	0,00	0,00
4.8.1.4	Mise à niveau d'un regard d'assainissement Travaux VRD Secteur Est : 23	U	23,000	121,00	2783,00	23,00	2783,00	0,00	0,00
4.8.1.5	Mise à niveau d'une bouche à clé AEP et/ou GAZ Travaux VRD Secteur Est : 24	U	24,000	44,00	1056,00	24,00	1056,00	0,00	0,00
4.8.2	Repose du mobilier urbain et de la signalisation verticale								
4.8.2.1	Repose du mobilier et de la signalisation de petite taille Travaux VRD Secteur Est : 3	U	3,000	97,00	291,00	3,00	291,00	0,00	0,00
4.8.2.2	Repose du mobilier et de la signalisation de grande taille Travaux VRD Secteur Est : 3	U	3,000	150,00	450,00	3,00	450,00	0,00	0,00
4.9	Mobilier Urbain								
4.9.1	Potelets								
4.9.1.1	Potelet hauteur 1100 mm largeur Ø 60 mm Travaux VRD Secteur Est : 24	U	24,000	120,00	2880,00	24,00	2880,00	0,00	0,00
4.9.1.2	Bornière type "croix de St André" Travaux VRD Secteur Est : 25	U	25,000	140,00	3500,00	25,00	3500,00	0,00	0,00
Total Travaux de voirie						561474,57	287325,24		274149,33
5	Travaux de Signalisation								
5.1	Signalisation verticale-Fourniture et pose de signalisation de police de type A								
5.1.1	Fourniture et pose d'un panneau de signalisation de type AB3 et panneau M3c								
5.1.1.1	De dimension normale	U	2,000	200,00	400,00	2,00	400,00	0,00	0,00
5.1.2	Fourniture et pose d'un panneau de signalisation de type AB4								
5.1.2.1	De dimension normale	U	1,000	200,00	200,00	1,00	200,00	0,00	0,00
5.1.3	Fourniture et pose d'un panneau de signalisation de type A13b								
5.1.3.1	De dimension normale Travaux VRD Secteur Est : 2	U	2,000	200,00	400,00	2,00	400,00	0,00	0,00
5.2	Signalisation verticale-Fourniture et pose de signalisation de police de type B								
5.2.1	Fourniture et pose d'un panneau de signalisation de type B6at et panneau M4f								
5.2.1.1	De dimension normale Travaux VRD Secteur Est : 1	U	1,000	200,00	200,00	1,00	200,00	0,00	0,00
5.2.2	Fourniture et pose d'un panneau de signalisation de type B14 et panneau M4f								
5.2.2.1	De dimension normale Travaux VRD Secteur Est : 1	U	1,000	200,00	200,00	1,00	200,00	0,00	0,00
5.3	Signalisation verticale-Fourniture et pose de signalisation de police de type J								
5.3.1	Fourniture et pose d'un panneau de signalisation de type J5								
5.3.1.1	De dimension normale	U	3,000	200,00	600,00	3,00	600,00	0,00	0,00
5.4	Signalisation verticale-Fourniture et pose de signalisation de police de type C								
5.4.1	Fourniture et pose d'un panneau de signalisation de type C26a								
5.4.1.1	De dimension normale	U	2,000	200,00	400,00	2,00	400,00	0,00	0,00
5.5	Signalisation verticale-Fourniture et pose de support								
5.5.1	Fourniture et pose de support en aluminium à facettes								
5.5.1.1	De section Ø90, droit Travaux VRD Secteur Est : 9	U	9,000	70,00	630,00	9,00	630,00	0,00	0,00
5.6	Marques de chaussées longitudinales axiales								
5.6.1	Lignes mixtes de type T3								
5.6.1.1	d'épaisseur 2U Travaux VRD Secteur Est : 20	ml	20,000	1,50	30,00	20,00	30,00	0,00	0,00
5.7	Marques relatives au stationnement								
5.7.1	Ligne continue en zigzag indiquant l'emplacement d'un arrêt d'autobus								
5.7.1.1	d'épaisseur 2U et de couleur jaune Travaux VRD Secteur Est : 25	ml	25,000	2,00	50,00	25,00	50,00	0,00	0,00
5.7.1.2	d'épaisseur 2U et de couleur blanche Travaux VRD Secteur Est : 65	ml	65,000	1,50	97,50	65,00	97,50	0,00	0,00

Numéro	Libellé	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant	Part Commune		Part C052	
						Quantité	Montant	Quantité	Montant
5.8	Autres marques								
5.8.1	Peinture blanche								
5.8.1.1	Réalisation d'un passage piéton en peinture blanche	m ²	80,000	10,00	800,00	80,00	800,00	0,00	0,00
5.8.1.2	Réalisation d'un côté le passage 0.50 x 0.50 m Travaux VRD Secteur Est : 30	ml	30,000	10,00	300,00	30,00	300,00	0,00	0,00
5.8.1.3	Réalisation d'une bande STOP Travaux VRD Secteur Est : 3	ml	5,000	10,00	50,00	5,00	50,00	0,00	0,00
5.9	Plots de signalisation								
5.9.1	Plots routiers réfléchissants								
5.9.1.1	de dimension 100 x 100 x 19.8 mm double face Travaux VRD Secteur Est : 13	U	15,000	45,00	675,00	15,00	675,00	0,00	0,00
5.10	Feux tricolores								
5.10.1	Modification des feux existants								
5.10.1.1	Renouvellement des boucles de détection Travaux VRD Secteur Est : 1	Pt	1,000	1500,00	1500,00	1,00	1500,00	0,00	0,00
5.10.1.2	Ajout d'un feu de répétition en forme de croix grecque y compris raccordement et mise en service Travaux VRD Secteur Est : 1	Pt	1,000	1500,00	1500,00	1,00	1500,00	0,00	0,00
Total Travaux de Signalisation						8032,50	8032,50		0,00
6	Opérations préalables à la réception								
6.1	Plans et croquis								
6.1.1	Dossier des ouvrages exécutés								
6.1.1.1	Plan de Récolement	Pt	0,500	2500,00	1250,00	0,30	750,00	0,20	500,00
Total Opérations préalables à la réception						1250,00	750,00		500,00

TOTAL HT	692493,67	411739,74	280753,93
TVA (20,00%)	138498,73	82347,95	56150,79
TOTAL TTC	830992,40	494087,69	336904,72

Département de la Haute Marne
Aménagement de la RD n°400 - Travaux de VRD
Secteur Ouest - Phase n°1
Détail Estimatif - D.E - Indice 2

Nbre	Libellé	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant	Part Commune		Part CD92	
						Quantité	Montant	Quantité	Montant
1	Travaux préparatoires								
1.1	Travaux préparatoires								
1.1.1	Etudes d'exécution								
1.1.1.1	L'étude d'exécution au forfait	Ft	0,500	3800,00	2900,00	0,24	1392,00	0,26	1508,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 0,5								
1.1.2	Installation de chantier								
1.1.2.1	L'installation de chantier au forfait	Ft	0,500	13548,00	8774,00	0,24	3251,52	0,26	3622,48
	Travaux VRD Secteur Ouest : 0,5								
1.1.2.2	Mise en place d'une déviation	Ft	0,500	4000,00	2000,00	0,24	960,00	0,26	1040,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 0,5								
1.1.2.3	Mise en place de feux tricolores	J	25,000	40,00	1000,00	12,00	480,00	13,00	520,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 25								
1.1.3	Constat d'état des lieux								
1.1.3.1	Linéaire de chantier < 500 m	Ft	1,000	2500,00	2500,00	0,48	1200,00	0,52	1300,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 1								
	Total Travaux préparatoires				15174,00		7283,52		7890,48
2	Travaux d'assainissement en domaine public								
2.1	Travaux préparatoires								
2.1.1	Sondages de reconnaissances								
2.1.1.1	Sondage de reconnaissance à l'unité	U	10,000	96,00	960,00	10,00	960,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 10								
2.2	Terrassements								
2.2.1	Tranchées pour canalisation								
2.2.1.1	Pour collecteur et branchement avec évacuation des débris	m3	100,000	11,20	1120,00	100,00	1120,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 100								
2.2.2	Croisements d'ouvrages existants								
2.2.2.1	diamètre < ou = à 200 mm	U	33,000	26,00	858,00	33,00	858,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 33								
2.2.3	Rembliement en matériaux pour zone d'enrobage et lit de pose								
2.2.3.1	Sable 0/5	m3	25,000	26,00	650,00	25,00	650,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 25								
2.2.3.2	granulat 0/31,5	m3	75,000	22,00	1650,00	75,00	1650,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 75								
2.3	Élimination des venues d'eau et travaux en nappe								
2.3.1	Épandage des boues								
2.3.1.1	Mise à disposition de l'installation pour pompage Débit > 100 m3/h	F	1,000	1500,00	1500,00	1,00	1500,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 1								
2.3.1.2	Fonctionnement de l'installation pour pompage Débit > 100 m3/h	J	5,000	50,00	250,00	5,00	250,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 5								
2.4	Canalisations								
2.4.1	Grillage avertisseur								
2.4.1.1	Grillage avertisseur	m	80,000	1,00	80,00	80,00	80,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 80								
2.4.2	Piquage de canalisation pour branchement								
2.4.2.1	Carottage canalisation béton pour piquage 160mm	Ft	5,000	103,00	515,00	5,00	515,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 5								
2.4.2.2	Carottage regard pour piquage 160mm	Ft	18,000	105,00	1890,00	18,00	1890,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 18								
2.4.3	Canalisations en P.V.C série CR8								
2.4.3.1	DN 160 mm CR8	m	80,000	30,00	2400,00	80,00	2400,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 80								
2.4.4	Caniveaux grillés								
2.4.4.1	Caniveau L160xH160 avec grille C250	m	10,000	143,00	1430,00	10,00	1430,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 10								
2.5	Maçonneries et Regards								
2.5.1	Regards préfabriqués en béton Ø 600 mm								
2.5.1.1	Regard Ø 600mm intérieur avec bouche d'Egoût C250	Ft	23,000	878,00	15994,00	23,00	15994,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 23								
2.5.1.2	Démolition et comblement d'avaloir	Ft	23,000	120,00	2760,00	23,00	2760,00	0,00	0,00
	Total Travaux d'assainissement en domaine public				37677,00		37677,00		6,00

Numéro	Libellé	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant	Part Commune		Part CSD	
						Quantité	Montant	Quantité	Montant
3	Travaux d'Adduction d'Eau Potable en domaine public								
3.1	Travaux préparatoires								
3.1.1	Sondage de reconnaissance à l'unité								
3.1.1.1	Sondage de reconnaissance	U	4,000	99,00	392,00	4,00	392,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 4								
3.2	Terrassements								
3.2.1	Tranchées pour canalisation								
3.2.1.1	Pour canalisation AEP avec remplissage des déblais extraits	m3	173,250	9,00	1559,25	173,25	1559,25	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 173,25								
3.2.1.2	Pour canalisation AEP avec évacuation des déblais	m3	148,500	11,20	1663,20	148,50	1663,20	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 148,5								
3.2.2	Croisements de réseaux divers								
3.2.2.1	diamètre < ou = à 200 mm	U	3,000	26,00	78,00	3,00	78,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 3								
3.2.3	Remblaiement en matériaux pour zone d'enrobage et lit de pose								
3.2.3.1	Sable 0/6	m3	96,000	26,00	2548,00	96,00	2548,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 96								
3.2.4	Remblais de la tranchée avec matériaux d'apport								
3.2.4.1	granulés 0/31,5	m3	48,500	22,00	1069,00	48,50	1069,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 48,5								
3.2.5	Remblais de la tranchée avec matériaux extraits								
3.2.5.1	Remblaiement avec déblais extraits et stockés sur site, toutes sujétions comprises	m3	173,250	9,00	1559,25	173,25	1559,25	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 173,25								
3.3	Canalisations, Pièces et Fourreaux								
3.3.1	Grillage avertisseur								
3.3.1.1	Grillage avertisseur	m	225,000	1,00	225,00	225,00	225,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 225								
3.3.2	Canalisations en fonte ductile à emboîtement intérieur ci-côté								
3.3.2.1	Ø 80 mm	m	10,000	31,00	310,00	10,00	310,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 10								
3.3.2.2	Ø 100 mm	m	220,000	39,00	8580,00	220,00	8580,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 220								
3.3.3	Canalisations en PEHD PN16 - Adduction d'eau								
3.3.3.1	Ø 25 mm - PN 16	m	165,000	6,00	990,00	165,00	990,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 165								
3.3.4	Raccordement sur conduite existante								
3.3.4.1	Raccordement sur une conduite de diamètre compris entre 60 et 150mm	Ft	6,000	420,00	3360,00	6,00	3360,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 6								
3.3.5	Gaine annulée pour conduite d'eau potable								
3.3.5.1	Ø ext. 63 mm Ø int. 47 mm	m	165,000	5,00	825,00	165,00	825,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 165								
3.3.6	Coude Fonte 1/4, 1/6, 1/16, 1/32								
3.3.6.1	Ø 60 mm	U	1,000	65,00	65,00	1,00	65,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 1								
3.3.7	Tés								
3.3.7.1	DN 80 --> dn 40 à 80	U	1,000	90,00	90,00	1,00	90,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 1								
3.3.7.2	DN 100 --> dn 40 à 100	U	7,000	120,00	840,00	7,00	840,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 7								
3.3.8	Cônes								
3.3.8.1	DN 100 --> dn 60 à 80	U	1,000	60,00	60,00	1,00	60,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 1								
3.3.9	Raccord bride								
3.3.9.1	Ø60	U	3,000	52,00	156,00	3,00	156,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 3								
3.3.9.2	Ø80	U	3,000	70,00	210,00	3,00	210,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 3								
3.3.9.3	Ø100	U	22,000	77,00	1694,00	22,00	1694,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 22								
3.4	Robinetts vanne								
3.4.1	Vanne opercule								
3.4.1.1	Vanne DN 80 mm	U	2,000	151,00	302,00	2,00	302,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 2								
3.4.1.2	Vanne DN 80 mm	U	3,000	192,00	576,00	3,00	576,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 3								
3.4.1.3	Vanne DN 100 mm	U	6,000	239,00	1912,00	6,00	1912,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 6								
3.5	Protection des réseaux et accessoires								
3.5.1	Ventouses								
3.5.1.1	ventouse Ø40/50/60/85mm PPA 16	Ft	1,000	800,00	800,00	1,00	800,00	0,00	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 1								

N°	Libellé	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant	Part Commune		Part C02	
						Quantité	Montant	Quantité	Montant
3.6	Pièces de Voirie								
3.6.1	Bouches à clé								
3.6.1.1	Bouche à clé empreinte circulaire pour chaussée Travaux VRD Secteur Ouest : 11	Pc	11,000	43,00	473,00	11,00	473,00	0,00	0,00
3.6.1.2	Bouche à clé empreinte hexagonale pour chaussée Travaux VRD Secteur Ouest : 13	Pc	13,000	43,00	559,00	13,00	559,00	0,00	0,00
3.7	Maçonneries et Regards								
3.7.1	Regards préfabriqués								
3.7.1.1	diamètre intérieur 1.00 et p. < 2.00m tampon C250 Travaux VRD Secteur Ouest : 1	Pc	1,000	340,00	340,00	1,00	340,00	0,00	0,00
3.7.1.2	regard de branchement précisoles tampon C250 y compris support de compteur Travaux VRD Secteur Ouest : 11	Pc	11,000	285,00	3135,00	11,00	3135,00	0,00	0,00
3.8	Branchements Particuliers								
3.8.1	Branchements au forfait								
3.8.1.1	Branchements avec terrassement et renvoiement en granulats 0/31.5 (2m dans domaine privé) Travaux VRD Secteur Ouest : 11	Pc	11,000	650,00	7150,00	11,00	7150,00	0,00	0,00
3.8.1.2	Extension des branchements en tranchée au delà de 2m dans le domaine privé Travaux VRD Secteur Ouest : 110	ml	110,000	90,00	9900,00	110,00	9900,00	0,00	0,00
3.9	Dossier des ouvrages exécutés								
3.9.1	Croquis Travaux VRD Secteur Ouest : 24	U	24,000	16,00	384,00	24,00	384,00	0,00	0,00
3.10	Essais de réception et analyse								
3.10.1	Essais d'étanchéité des canalisations d'adduction d'eau								
3.10.1.1	Réalisation des essais d'étanchéité Travaux VRD Secteur Ouest : 1	Pc	1,000	350,00	350,00	1,00	350,00	0,00	0,00
3.10.2	Analyses bactériologiques								
3.10.2.1	Réalisation des analyses bactériologiques Travaux VRD Secteur Ouest : 1	Pc	1,000	250,00	250,00	1,00	250,00	0,00	0,00
Total Travaux d'Adduction d'Eau Potable en domaine public					52424,70	52424,70	6,00		
4	Travaux de voirie								
4.1	Travaux préparatoires								
4.1.1	Débroussaillage, Abattage et dessouchage d'arbres								
4.1.1.1	Débroussaillage général du terrain Travaux VRD Secteur Ouest : 1	Pc	1,000	500,00	500,00	1,000	500,00	0,00	0,00
4.1.2	Dépose soigné du mobilier urbain et de la signalisation verticale								
4.1.2.1	Mobilier et signalisation de petite taille Travaux VRD Secteur Ouest : 6	U	6,000	49,00	294,00	6,000	294,00	0,00	0,00
4.1.2.2	Mobilier et signalisation de grande taille Travaux VRD Secteur Ouest : 7	U	7,000	100,00	700,00	7,000	700,00	0,00	0,00
4.2	Opération de terrassement								
4.2.1	Frotlage des enrobés								
4.2.1.1	Pour une épaisseur de chaussée y compris structure en GC entre 25 et 40 cm Travaux VRD Secteur Ouest : 4 850	m²	5053,000	1,60	8084,80	0,000	0,00	5053,00	8084,80
4.2.2	Dépose de bordures, bordurettes et carreaux existants								
4.2.2.1	Dépose et évacuation de bordures et/ou bordurettes et/ou de carreaux existants Travaux VRD Secteur Ouest : 1 100	ml	1100,000	6,20	6820,00	1100,000	6820,00	0,00	0,00
4.2.3	Terrassement en pleine masse en terrain de toute nature								
4.2.3.1	Terrassement pour réalisation du fond de forme Travaux VRD Secteur Ouest : 2 495,4	m3	2495,400	9,00	22458,60	1326,100	11952,90	1167,30	10505,70
4.2.3.2	Terrassement pour réalisation de purge (préparation du fond de bouille) Travaux VRD Secteur Ouest : 612,40	m3	612,400	12,00	7348,80	0,000	0,00	612,40	7348,80
4.3	Rambaiement								
4.3.1	Géotextile								
4.3.1.1	Géotextile tissé 200g/m² Travaux VRD Secteur Ouest : 4 800	m²	4325,000	1,20	5190,00	0,000	0,00	4325,00	5190,00
4.3.2	Fourniture, transport et mise en oeuvre de matériaux d'apport								
4.3.2.1	Fourniture et mise en oeuvre de terre végétale Travaux VRD Secteur Ouest : 264	m3	264,000	12,00	3168,00	264,000	3168,00	0,00	0,00
4.3.2.2	Fourniture et mise en oeuvre de Grave Non Traitée concassée 0/20 Travaux VRD Secteur Ouest : 612	m3	612,000	34,00	20808,00	612,000	20808,00	0,00	0,00
4.3.2.3	Fourniture et mise en oeuvre de Grave Non Traitée concassée 0/31.5 Travaux VRD Secteur Ouest : 1 883,4	m3	1673,130	22,00	36808,86	0,00	1673,13	36808,86	
4.3.2.4	Fourniture et mise en oeuvre de Grave Bitumée D14 de classe 3 Travaux VRD Secteur Ouest : 2 713,34	T	2550,000	60,00	153000,00	0,00	2550,00	153000,00	
4.3.2.5	Fourniture et mise en oeuvre de Grave Non Traitée concassée 0/200 Travaux VRD Secteur Ouest : 612,40	m3	612,400	15,00	9186,00	0,000	0,00	612,40	9186,00

Numéro	Libellé	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant	Part Commune		Part CG02		
						Quantité	Montant	Quantité	Montant	
4.4	Maçonneries et regards									
4.4.1	Maçonnerie de béton									
4.4.1.1	Réalisation d'une longrine béton	m	20,000	140,00	4060,00	20,000	4060,00	0,00	0,00	
4.5	Fabrication, transport et mise en oeuvre d'une couche d'accrochage ou d'imprégnation									
4.5.1	Couche d'accrochage									
4.5.1.1	Couche d'accrochage avec une émulsion de bitume dosée à 0.500kg/m² minimum	m²	9600,00	0,05	9600,70	0,000	0,00	9600,70	9600,70	
	Travaux VRD Secteur Ouest : 8 760									
4.5.2	Couche d'imprégnation									
4.5.2.1	Couche d'imprégnation avec émulsion de bitume gravillonnée	m²	5996,000	0,05	5696,20	2105,000	1969,75	3891,00	3096,45	
	Travaux VRD Secteur Ouest : 5 996									
4.6	Bordures, bordurettes et caniveaux									
4.6.1	Fourniture et pose de pavé									
4.6.1.1	pavé béton de dimension 0.1 x 0.1 x 0.1 m	m	215,000	25,00	5375,00	215,000	5375,00	0,00	0,00	
	Travaux VRD Secteur Ouest : 215									
4.6.2	Fourniture et pose de bordures et bordurettes BETON									
4.6.2.1	Bordure béton T2	m	1070,000	24,70	26429,00	1070,000	26429,00	0,00	0,00	
	Travaux VRD Secteur Ouest : 7 070									
4.6.2.2	Bordure béton Q2	m	100,000	50,00	5000,00	100,000	5000,00	0,00	0,00	
	Travaux VRD Secteur Ouest : 100									
4.6.2.3	Bordure de quai pour axes aux transports en commun	m	42,000	120,00	5040,00	42,000	5040,00	0,00	0,00	
	Travaux VRD Secteur Ouest : 42									
4.6.3	Fourniture et pose de caniveaux préfabriqués									
4.6.3.1	Caniveaux C51	m	1090,000	23,00	24360,00	1090,000	24360,00	0,00	0,00	
	Travaux VRD Secteur Ouest : 7 060									
4.6.4	Fourniture et pose de dalles préfabriqués									
4.6.4.1	Fourniture et pose de dalle piédroite béton préfabriquée	m²	25,000	75,00	1875,00	25,000	1875,00	0,00	0,00	
	Travaux VRD Secteur Ouest : 25									
4.7	Couches de Surface									
4.7.1	Préparation de la chaussée									
4.7.1.1	Sciage de la chaussée	m	50,000	3,50	175,00	0,000	0,00	50,000	175,00	
	Travaux VRD Secteur Ouest : 50									
4.7.2	Fabrication, transport et mise en oeuvre de matériaux enrobés à chaud									
4.7.2.1	Béton Bitumineux D16	m³	1616,000	14,00	22624,00	1616,000	22624,00	0,00	0,00	
	Travaux VRD Secteur Ouest : 7 616									
4.7.2.2	Béton Bitumineux D10 ou D14	m³	5470,000	9,00	49230,00	417,000	3753,00	5053,00	45477,00	
	Travaux VRD Secteur Ouest : 4 360									
4.7.3	Réalisation de chaussée en béton									
4.7.3.1	Fourniture et mise en oeuvre de béton désactivé	m³	105,000	65,00	6825,00	105,000	6825,00	0,00	0,00	
	Travaux VRD Secteur Ouest : 105									
4.7.4	Réalisation de revêtements en stabilisés									
4.7.4.1	Stabilité calcaire	m³	422,000	6,00	2532,00	422,000	2532,00	0,00	0,00	
	Travaux VRD Secteur Ouest : 422									
4.8	Travaux de finition									
4.8.1	Mises à niveau de chambres, regards, bouches à clé									
4.8.1.1	Mise à niveau chambre L.1.T	U	1,000	103,30	103,30	1,000	103,30	0,00	0,00	
	Travaux VRD Secteur Ouest : 1									
4.8.1.2	Mise à niveau chambre L.2.T	U	5,000	178,00	890,00	5,000	890,00	0,00	0,00	
	Travaux VRD Secteur Ouest : 5									
4.8.1.3	Mise à niveau chambre L.4.T	U	2,000	225,00	450,00	2,000	450,00	0,00	0,00	
	Travaux VRD Secteur Ouest : 2									
4.8.1.4	Mise à niveau d'un regard d'assainissement	U	35,000	121,00	4235,00	35,000	4235,00	0,00	0,00	
	Travaux VRD Secteur Ouest : 35									
4.8.1.5	Mise à niveau d'une bouche à clé AEP et/ou GAZ	U	20,000	44,00	880,00	20,000	880,00	0,00	0,00	
	Travaux VRD Secteur Ouest : 20									
4.8.2	Repose du mobilier urbain et de la signalisation verticale									
4.8.2.1	Repose du mobilier et de la signalisation de petite taille	U	6,000	97,00	582,00	6,000	582,00	0,00	0,00	
	Travaux VRD Secteur Ouest : 6									
4.8.2.2	Repose du mobilier et de la signalisation de grande taille	U	7,000	150,00	1050,00	7,000	1050,00	0,00	0,00	
	Travaux VRD Secteur Ouest : 7									
4.9	Mobilier Urbain									
4.9.1	Potelets									
4.9.1.1	Potelet hauteur 1100 mm largeur Ø 60 mm	U	28,000	120,00	3360,00	28,000	3360,00	0,00	0,00	
	Travaux VRD Secteur Ouest : 28									
Total Travaux de voirie						454759,26		765685,35		289073,37

Numero	Libellé	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant	Part Commune		Part CG02	
						Quantité	Montant	Quantité	Montant
5	Travaux de Signalisation								
5.1	Signalisation verticale-Fourniture et pose de signalisation de police de type A								
5.1.1	Fourniture et pose d'un panneau de signalisation de type AB3 et panneau M3c								
5.1.1.1	De dimension normale	U	5,000	200,00	1000,00	5,000	1000,00	0,000	0,00
5.1.2	Fourniture et pose d'un panneau de signalisation de type AB4								
5.1.2.1	De dimension normale	U	3,000	200,00	600,00	3,000	600,00	0,000	0,00
5.1.3	Fourniture et pose d'un panneau de signalisation de type AB25								
5.1.3.1	De dimension normale	U	3,000	200,00	600,00	3,000	600,00	0,000	0,00
5.2	Signalisation verticale-Fourniture et pose de signalisation de police de type B								
5.2.1	Fourniture et pose d'un panneau de signalisation de type B5a1 et panneau M4f								
5.2.1.1	De dimension normale	U	1,000	200,00	200,00	1,000	200,00	0,000	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 1								
5.2.2	Fourniture et pose d'un panneau de signalisation de type B14 et panneau M4f								
5.2.2.1	De dimension normale	U	3,000	200,00	600,00	3,000	600,00	0,000	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 3								
5.2.3	Fourniture et pose d'un panneau de signalisation de type B21a1								
5.2.3.1	De dimension normale	U	3,000	200,00	600,00	3,000	600,00	0,000	0,00
5.3	Signalisation verticale-Fourniture et pose de signalisation de police de type J								
5.3.1	Fourniture et pose d'un panneau de signalisation de type J5								
5.3.1.1	De dimension normale	U	3,000	200,00	600,00	3,000	600,00	0,000	0,00
5.4	Signalisation verticale-Fourniture et pose de support								
5.4.1	Fourniture et pose de support en aluminium à facettes								
5.4.1.1	De section Ø60, droit	U	22,000	70,00	1540,00	22,000	1540,00	0,000	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 22								
5.5	Marques de chaussées longitudinales axiales								
5.5.1	Lignes mixtes de type T3								
5.5.1.1	d'épaisseur 2a	m	170,000	1,50	255,00	170,000	255,00	0,000	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 170								
5.6	Marques relatives au stationnement								
5.6.1	Ligne continue en zigzag indiquant l'emplacement d'un arrêt d'autobus								
5.6.1.1	d'épaisseur 2U et de couleur jaune	m	25,000	2,00	50,00	25,000	50,00	0,000	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 25								
5.7	Autres marques								
5.7.1	Peinture blanche								
5.7.1.1	Réalisation d'un passage piéton en peinture blanche	m²	80,000	10,00	800,00	80,000	800,00	0,000	0,00
5.7.1.2	Réalisation d'un zebra	m²	15,000	10,00	150,00	15,000	150,00	0,000	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 15								
5.7.1.3	Réalisation d'un cédez le passage 0.50 x 0.50 m	m	30,000	10,00	300,00	30,000	300,00	0,000	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 30								
5.7.1.4	Réalisation d'une bande STOP	m	20,000	10,00	200,00	20,000	200,00	0,000	0,00
	Travaux VRD Secteur Ouest : 20								
Total Travaux de Signalisation						7495,00	7495,00		0,00
6	Opérations préalables à la réception								
6.1	Plans et croquis								
6.1.1	Dossier des ouvrages exécutés								
6.1.1.1	Plan de fléchement	Pf	0,500	2500,00	1250,00	0,24	600,00	0,26	650,00
Total Opérations préalables à la réception						1250,00	600,00		650,00

TOTAL HT	56273,96	265168,37	297673,79
TVA (20,00%)	11254,79	53033,67	59322,78
TOTAL TTC	67528,75	318202,04	357196,57

	Part communale	Part départementale	Montant marché
Secteur Ouest	265 166,17	297 613,79	562 779,96
Secteur Est	411 739,74	280 753,93	692 493,67
Montant HT	676 905,91	578 367,72	1 255 273,63
TVA 20%	135 381,18	115 673,54	251 054,73
Montant TTC	812 287,09	694 041,26	1 506 328,36

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**
Réunion du 13 mai 2016

Direction des Infrastructures et des Transports
service routes et ouvrages d'art

N° 2016.05.11**OBJET :**

Convention relative à la constitution d'un groupement de commandes avec mandat avec la commune de Rimaucourt pour l'aménagement de la RD 25 entre Reynel et la RD 147 et le remplacement de la canalisation d'eau potable située dans l'emprise de la RD 25

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRION, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR
M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013, relative au programme pluriannuel 2014-2018 de la voirie départementale,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable émis par la IIIe commission réunie le 29 avril 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Rimaucourt,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes avec la commune de Rimaucourt pour l'aménagement de la RD 25 entre Reynel et la RD 147 et le remplacement de la canalisation d'eau potable située dans l'emprise de la RD 25,
- d'approuver les termes de la convention constitutive de ce groupement de commandes avec mandat donné au conseil départemental pour l'aménagement de la RD 25 entre Reynel et la RD 147 et le remplacement de la canalisation d'eau potable située dans l'emprise de la RD 25,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer la présente convention, ci-annexée.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

CONVENTION
relative à la constitution d'un groupement de
commandes avec mandat pour
l'aménagement de la RD 25 entre Reynel et la RD 147 et
le remplacement de la canalisation d'eau potable
située dans l'emprise de la RD 25

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 13 décembre 2013, relative au programme pluriannuel 2014-2018 de la voirie départementale ;



ENTRE :

Le conseil départemental de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 13 mai 2016,

ET :

La commune de Rimaucourt, représentée par son Maire, Monsieur Jean-François GUNTHER, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Constitution et objet du groupement de commandes

Dans le cadre de leurs programmes d'investissements respectifs, le conseil départemental de la Haute-Marne et la commune de Rimaucourt ont décidé de réaliser l'aménagement de la RD 25 entre Reynel et la RD 147 et le remplacement de la canalisation d'eau potable située dans l'emprise de la RD 25.

Cette opération comprend des travaux relevant de la compétence départementale :

- terrassement et structure de chaussée de la route départementale,
- couche de roulement de la route départementale,
- aménagement des accotements et des fossés,
- signalisation horizontale et verticale.

et des travaux relevant de la compétence communale :

- remplacement de la canalisation d'eau potable.

Afin de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions, le conseil départemental de la Haute-Marne et la commune de Rimaucourt ont décidé de constituer un groupement de commandes, conformément aux termes de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015.

La présente convention définit les modalités administratives, techniques et financières, de fonctionnement de ce groupement.

Article 2 : Description des commandes et parts respectives des maîtres d'ouvrage

Les commandes et la répartition des participations respectives de la commune et du conseil départemental sont décrites dans le tableau ci-après.

Commandes	Part communale	Part départementale
Frais généraux hors marchés travaux : - frais de publicité - coordination SPS Total : 2 300,00 € HT		2 300,00 € HT
Maîtrise d'œuvre		Prestation assurée par le conseil départemental
Marché de travaux : 1 333 957,00 € HT	87 500,00 € HT	1 246 457,00 € HT
Total : 1 336 257,00 € HT	87 500,00 € HT	1 248 757,00 € HT
Total : 1 603 508,40 € TTC	105 000,00 € TTC	1 498 508,40 € TTC
<i>Contrôle extérieur des matériaux de chaussée</i>	-	<i>Contrôle et règlement effectués directement par le conseil départemental</i>
<i>Contrôle sur la canalisation</i>	<i>Prestation incluse dans le coût des travaux</i>	

Ces montants prévisionnels résultent des études au stade du dossier avant-projet dont l'estimation est jointe en annexe à la présente convention.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du groupement

Le conseil départemental est désigné coordonnateur du groupement.

Le conseil départemental, coordonnateur du groupement, est mandaté par la commune de Rimaucourt pour signer, notifier et exécuter le marché de travaux et les commandes visées à l'article 2 pour le compte de la commune de Rimaucourt.

Le conseil départemental assure les missions suivantes :

- passation du marché et des commandes,
- versement de la rémunération aux prestataires,
- suivi technique, administratif et financier de l'opération,
- réception de l'ouvrage.

Article 4 : Désignation des prestataires

Au titre de coordonnateur du groupement, le conseil départemental a la charge de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation pour la désignation des entreprises attributaires du marché de travaux et des commandes visées à l'article 2, dans le respect des dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du conseil départemental, coordonnateur du groupement.

Au sein de cette commission d'appel d'offres, la commune de Rimaucourt est représentée par son maire ou son représentant, au titre des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leurs compétences en la matière qui fait l'objet de la consultation et ayant voix consultative (article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015).

La commission d'appel d'offres choisit l'attributaire du marché dans les conditions de l'article L1414-3 du CGCT.

Les frais de fonctionnement du groupement seront à la charge conseil départemental.

À l'issue des procédures de sélection, le conseil départemental remettra à la commune de Rimaucourt la copie du marché de travaux accompagnée des plans, ainsi que les copies des lettres de commandes relatives aux autres prestations visées à l'article 2.

Article 5 : Réalisation et suivi du chantier

Le conseil départemental tient informé la commune du jour et de l'heure des réunions de chantier. La présence d'un représentant de la commune y est de droit.

La commune pourra effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le conseil départemental devra donc laisser libre accès à la commune et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'au chantier.

Toutefois, la commune ne pourra faire ses observations qu'au conseil départemental, coordonnateur du groupement, et en aucun cas à l'entreprise, ni au coordonnateur sécurité, protection de la santé (SPS).

La commune est associée aux décisions portant sur tout aléa de chantier susceptible d'entraîner une modification de la dépense prévisionnelle mise à sa charge à l'article 2 ci-dessus.

En outre, en cas de travaux complémentaires demandés par la commune en cours de chantier, cette dernière garde toute latitude pour traiter dans le cadre de cette convention ou non.

Article 6 : Participation financière de la commune

La participation financière de la commune, assise sur le montant TTC des dépenses effectives, sera appelée sous forme de titres de paiement émis par le conseil départemental :

- le premier versement, à hauteur de 20 % du montant prévisionnel à la charge de la commune, tel que figurant à l'article 2, dès la notification du marché de travaux,
- lorsque le montant des travaux aura dépassé le montant du 1^{er} versement, des versements intermédiaires en cours de travaux seront réalisés au vu des décomptes mensuels auxquels seront joints des justificatifs présentant la part des dépenses à la charge de la commune,
- le solde au vu du décompte général et définitif de l'opération, auquel sera joint l'ensemble des décomptes et factures justifiant la dépense réelle à la charge de la commune.

Article 7 : Récupération de la TVA

À l'issue des travaux, le conseil départemental établira un état des dépenses (modèle ci-joint en annexe) qu'il aura liquidé pour son propre compte et pour le compte de la commune.

Cet état mentionnera le montant de la TVA récupérable par chacune des parties, calculé sur la base de leur participation réciproque.

Cet état devra préciser que les dépenses relatives aux travaux relevant de la compétence de la commune ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de TVA par le conseil départemental.

Il devra être visé par le président du conseil départemental, mandataire, et certifié par le comptable assignataire du conseil départemental.

Article 8 : Réception des travaux

Le conseil départemental est tenu d'obtenir l'accord préalable de la commune, co-maître d'ouvrage, avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, la réception de l'ouvrage sera organisée par la commune selon les modalités suivantes :

- avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG travaux, le conseil départemental, coordonnateur, organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle participeront la commune et le conseil départemental.
- cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par la commune et qu'il entend voir régler avant d'accepter la réception,
- le conseil départemental s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La réception des travaux sera prononcée par le président du conseil départemental ou son représentant habilité. Une ampliation de la décision de réception sera adressée à la commune. L'envoi de cette ampliation, en l'absence de toute observation de la commune formulée dans le délai de trente jours, vaudra remise à la commune des travaux réalisés pour son compte. Le conseil départemental gardera toutefois qualité pour mettre en cause, le cas échéant, la responsabilité des entreprises dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

La présente convention peut faire l'objet de modifications par le biais d'un avenant dûment signé entre les parties.

Elle est applicable jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement des travaux.

L'absence de toutes observations de la part de la commune formulées avant la date de fin de la garantie de parfait achèvement des travaux vaudra quitus au conseil départemental.

Article 10 : Litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent à en connaître.

Fait à Rimaucourt, le

Le Maire de Rimaucourt,

**Le Président du conseil départemental,
de la Haute-Marne**

Jean-François GUNTHER

Bruno SIDO

ANNEXE 1

**État global des dépenses acquittées par le coordonnateur mandataire au titre de l'opération
Aménagement de la RD 25 entre Reynel et la RD 147 et remplacement de la canalisation d'eau
potable située dans l'emprise de la RD 25**

Libellé	Fournisseur	Date et n° de mandat	Montant TTC	Montant TVA
Dépenses mandatées pour le compte de la commune de Rimaucourt				
Dépenses mandatées pour le compte du conseil départemental de la Haute-Marne				
TOTAL				

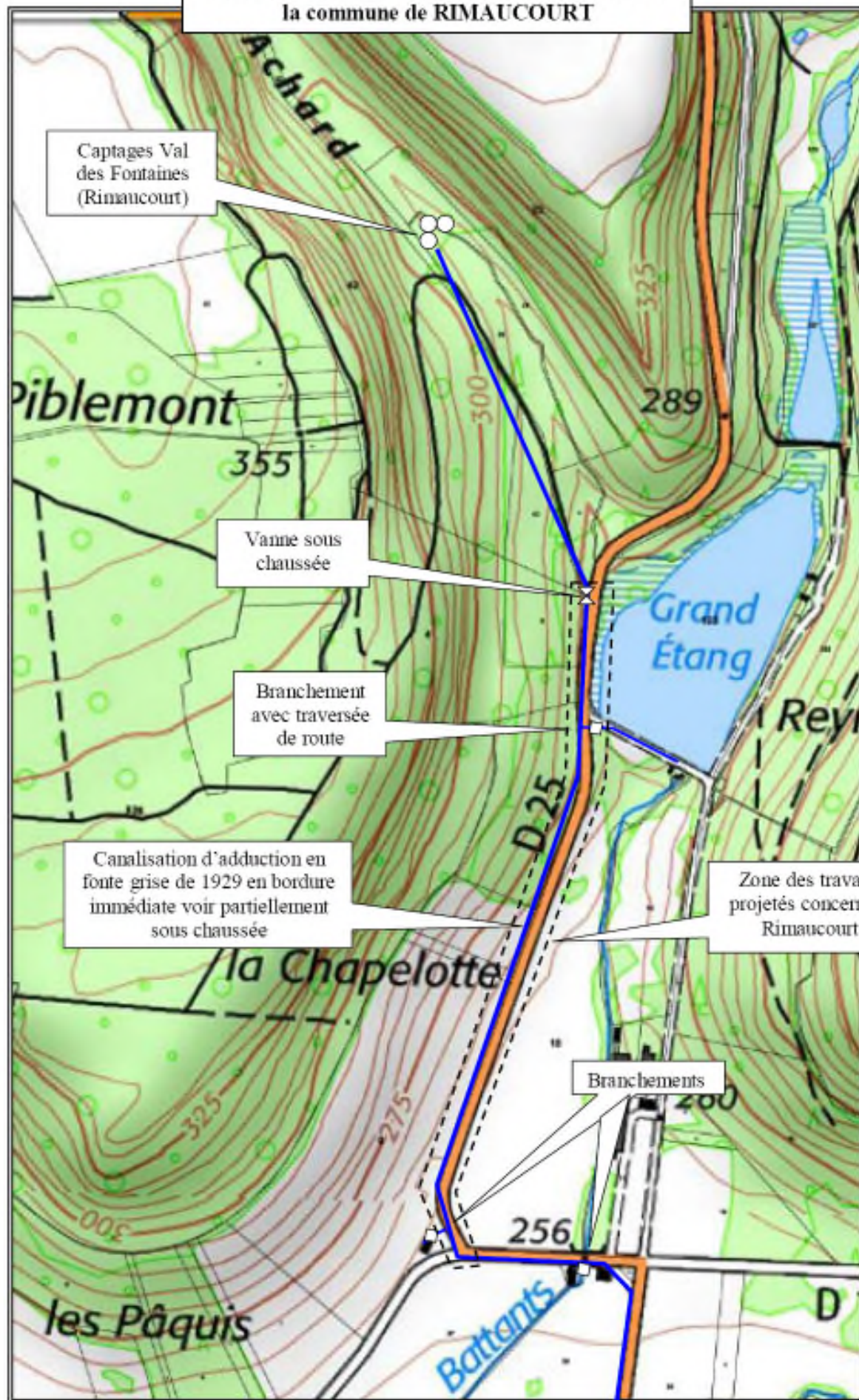
Participation communale _____ € TTC
 Dont TVA _____ €

Le conseil départemental mandataire, certifie que les dépenses relatives aux travaux relevant de la compétence de la commune ne donneront pas lieu à récupération de la TVA par lui-même.

Le président du conseil départemental,

Le comptable assignataire,

Carte de localisation du réseau d'eau potable de la commune de RIMAUCOURT



ESTIMATION

Objet : AMENAGEMENT DE LA RD 25 ENTRE REYNEL ET LA RD 147 ET REMPLACEMENT DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE SITUEE DANS L'EMPRISE DE LA RD 25

Numéro de Prix	Libellé	Unité	Quantités Prévues	Prix Unitaire H.T.	Montant H.T.
I-Renforcement de la chaussée					
052	Travaux ponctuels de localisation de réseau enterré	M3	6,000	190,000	1 140,00
053	Travaux de dégagement partiel ou total des réseaux enterrés	M3	6,000	220,000	1 320,00
054	Mise en place de protections mécaniques ou d'éléments mécaniques	M	50,000	60,000	3 000,00
100	Frais d'installation de chantier	FORF	1,000	20 000,000	20 000,00
102	Signalisation temporaire de chantier en rase campagne	FORF	1,000	5 000,000	5 000,00
104	Débroussaillage	M2	600,000	0,670	402,00
105	Dessouchage d'arbres	U	5,000	100,000	500,00
106	Arrachage ou abattage et dessouchage d'arbres	U	14,000	200,000	2 800,00
113+	Dépose de panneau de signalisation				0,00
113A	Dépose de panneau de signalisation directionnelle	U	16,000	150,000	2 400,00
113B	Dépose de panneau de signalisation de police	U	35,000	150,000	5 250,00
200	Décapage de terre végétale	M2	10 000,000	1,000	10 000,00
201	Déblais de 1ère catégorie	M3	800,000	6,500	5 200,00
202	Déblais de 2ème catégorie	M3	600,000	8,500	5 100,00
207	Mise en remblais pour les accotements et les élargissements	M3	1 400,000	5,000	7 000,00
208D	Fourniture, transport et mise en oeuvre de matériaux de blocage de plaquettes calcaires	T	1 000,000	7,000	7 000,00
208G	Fourniture, transport et mise en oeuvre de blocage pour purges	T	300,000	12,000	3 600,00
212	Déblais pour épaulements et élargissement	M3	1 700,000	6,000	10 200,00
213	Déblais pour purges et raccords de chaussée	M3	120,000	7,000	840,00
214	Scarification de chaussée	M2	400,000	3,000	1 200,00
217	Fouilles pour aqueducs	M3	60,000	25,000	1 500,00

ESTIMATION

Objet : AMENAGEMENT DE LA RD 25 ENTRE REYNEL ET LA RD 147 ET REMPLACEMENT DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE SITUEE DANS L'EMPRISE DE LA RD 25

Numéro de Prix	Libellé	Unité	Quantités Prévues	Prix Unitaire H.T.	Montant H.T.
234	Déblai exécuté à la main au droit des arbres	M3	10,000	3 000,000	30 000,00
237+	Rabotage				0,00
237A	En pleine largeur sur 5 cm d'épaisseur	M2	1 600,000	6,000	9 600,00
237B	Plus-value pour cm supplémentaires	M2	4 600,000	3,000	13 800,00
300+	Fourniture et pose de tuyaux en béton armé 135 A				0,00
300B	Pour le diamètre 400 mm	M	30,000	100,000	3 000,00
301+	Construction de têtes d'aqueducs biaises				0,00
301B	Pour tuyaux de diamètre 400 mm	U	4,000	400,000	1 600,00
337	Ouverture de fossés avec évacuation	M	3 000,000	4,500	13 500,00
339	Curage de fossés avec évacuation	M	200,000	3,500	700,00
427	Fourniture, transport et mise en oeuvre de grave non traitée 20/40 de type (A)	T	4 200,000	13,000	54 600,00
430	Fourniture, transport et mise en oeuvre de grave non traitée 0/31,5 de type (A)	T	4 900,000	12,000	58 800,00
431	Fourniture, transport et mise en oeuvre de grave non traitée 0/63 de type (A)	T	2 000,000	11,000	22 000,00
433	Fourniture, transport et mise en oeuvre de grave non traitée 0/20 de type (B)	T	9 000,000	14,000	126 000,00
434+	Fourniture, transport et mise en oeuvre d'enrobé EB assise 35/50				0,00
434A	Fourniture, transport et mise en oeuvre de grave bitume 0/14	T	5 800,000	75,000	435 000,00
439	Fourniture, fabrication et mise en oeuvre d'enrobés coulés à froid 0/6 en bicouche de classe A				0,00
439C	Fourniture, transport et mise en oeuvre de Bicouche sur un chantier compris entre 10 000 m ² et 20 000 m ²	T	14 000,000	3,800	53 200,00
500+	Fourniture et mise en oeuvre de géotextile				0,00
500A	En nappe	M2	2 200,000	1,300	2 860,00
500B	En petite largeur	M2	11 500,000	2,200	25 300,00
506+	Plus value aux prix de fourniture, transport et mise en oeuvre de matériaux				0,00

ESTIMATION

Objet : AMENAGEMENT DE LA RD 25 ENTRE REYNEL ET LA RD 147 ET REMPLACEMENT DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE SITUEE DANS L'EMPRISE DE LA RD 25

Numéro de Prix	Libellé	Unité	Quantités Prévuees	Prix Unitaire H.T.	Montant H.T.
506B	Mise en oeuvre pour purges et raccords	T	300,000	2,500	750,00
506C	Mise en oeuvre pour accotements et trottoirs	T	1 500,000	4,200	6 300,00
506F	Mise en oeuvre pour épaulements/élargissements	T	7 600,000	2,500	19 000,00
506J	Mise en oeuvre pour chemins d'accès	T	970,000	1,500	1 455,00
509	Enduit de protection sur la couche de forme et sur la GNT	M2	36 100,000	1,600	57 760,00
519	Sciage de chaussée	M	40,000	15,000	600,00
524	Enduit bicouche à l'émulsion de bitume pour accotements, accès et chemins et sur GNT 0/20	M2	28 500,000	3,500	99 750,00
535	Ancrages d'extrémités	FORF	4,000	1 000,000	4 000,00
537	Contrôles externes sur les matériaux de chaussée	T	9 500,000	2,000	19 000,00
538	Contrôles externes sur le béton bitumineux ou la grave-bitume	T	6 300,000	1,800	11 340,00
601	Revêtement en terre végétale	M2	5 400,000	1,500	8 100,00
605	Ensemencement des surfaces revêtues en terre végétale	M2	5 400,000	0,700	3 780,00
650+	Massif support de panneau de signalisation				0,00
650B	Massif de 0,50 x 0,50 x 0,50 m	U	35,000	210,000	7 350,00
650C	Massif de 0,75 x 0,75 x 0,80 m	U	16,000	310,000	4 960,00
788	Chambre de tirage France Télécom ou TDF L2T de classe C250	U	2,000	400,000	800,00
910	Fourniture et pose de trois foudreaux en tuyaux PEHD de diamètre 40 mm pour le passage de fibre optique	ML	2 300,000	17,000	39 100,00
5200	Plan d'assurance de la qualité	F	1,000	8 000,000	8 000,00
5202	Documents d'exécution	F	1,000	7 000,000	7 000,00
5203	Dossier de récolement	F	1,000	4 000,000	4 000,00
1-Renforcement de la chaussée				TOTAL	1 246 457,00
2-Remplacement de la canalisation d'AEP					

ESTIMATION

Objet : AMENAGEMENT DE LA RD 25 ENTRE REYNEL ET LA RD 147 ET REMPLACEMENT DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE SITUEE DANS L'EMPRISE DE LA RD 25

<i>Numéro de Prix</i>	<i>Libellé</i>	<i>Unité</i>	<i>Quantités Prévue</i>	<i>Prix Unitaire H.T.</i>	<i>Montant H.T.</i>
6001	Etudes d'exécution et préparation du chantier	F	1,000	2 300,000	2 300,00
6002	Raccordement au réseau existant	U	2,000	800,000	1 600,00
6003	Terrassements pour pose de canalisation fonte DN 1000 ml	ml	870,000	15,000	13 050,00
6004	Fourniture et pose de canalisation fonte DN 1000 ml y compris lit de pose et remblaiement	ml	870,000	75,000	65 250,00
6005	Raccordement des branchements existants sur la nouvelle canalisation	U	2,000	450,000	900,00
6006	Epreuves de réception	F	1,000	3 800,000	4 400,00
2-Remplacement de la canalisation d'AEP				<i>TOTAL</i>	87 500,00

C U M U L S

<i>Montant H.T.</i>		1 333 957,00
<i>Montant T.V.A.</i>	20,000%	266 791,40
<i>Montant T.T.C.</i>		1 600 748,40

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 13 mai 2016	
Direction des Infrastructures et des Transports service affaires foncières et urbanisme	N° 2016.05.13
OBJET : Convention d'occupation du domaine public fluvial par le Département à Saint-Dizier	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR
M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article R.2125-3,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégations d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis de la IIIe commission émis le 29 avril 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial à intervenir avec Voies navigables de France, pour une durée de trois (3) ans prenant effet le 1^{er} janvier 2016 et pour se terminer le 31 décembre 2018, moyennant une redevance annuelle de 2 499,21 € (variant selon l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction),

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer cette convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right, ending in a sharp point.

Bruno SIDO



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

STANDARD

N° 41311400061

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Madame Michelle LAQUENAIRE, Chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau dûment habilité(e) à l'effet de la présente.
désigné, ci-après, par VNF, d'une part

Et

Code client : 0002548
Dénomination : - CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE MARNE
Domiciliation : 2 rue du Commandant HUGUENY
52011 CHAUMONT CEDEX

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

VISAS DES TEXTES

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé du 10/12/2015 ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 01/01/2011 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Partie(s) terrestre(s) :

Commune	Lieu-dit	Voie d'eau	PK	Rive
SAINT DIZIER		Canal entre Champagne et Bourgogne	30,2160	Droite

Surface occupée : Emprise bâtie de 154 m² avec un terrain attenant de 660 m².

Voie(s) d'eau :

Libellé	Section	PK	Rive	Commune
Canal Champagne Bourgogne	entre Canal de la Marne à la Saône, et Vitry-le-François	d'Heuilley à 30,2160	Droite	SAINT DIZIER

Complément de localisation : Référence TGPE : 520.00761-448,
Référence Cadastre Inventaire : SAINT DIZIER Section BY 234 (pour partie).

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :

Les installations mises à disposition sont :

- une salle de repos d'une surface de 21 m²,
- un hangar à sel d'une surface de 133 m²,
- un appentis pour le stationnement d'un camion et d'un tracteur d'une surface de 90 m²,
- un quai de chargement surélevé avec zone de chargement des camions d'une surface de 97.5 m²,
- une zone d'évolution partagée pour la circulation sur le site de 310 m² dont la moitié, soit 155 m² pris en compte dans le calcul de la redevance,
- une zone d'évolution le long de l'appentis d'une surface de 162.5 m².

Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

L'occupant devra maintenir en parfait état de propreté les bâtiments et les dépendances, il ne devra en aucun cas faire de dépôt ou stockage offrant une image dégradée du site. Chaque année, l'occupant doit transmettre l'attestation d'assurance des bâtiments occupés à : VNF - Agence de St-Dizier, 34 rue de l'Arquebuse, 52100 SAINT-DIZIER.

Une ou plusieurs visites annuelles du logement pourront être effectuées par des Agents du Service pour réaliser un état sanitaire des bâtiments.

Par ailleurs, le pétitionnaire doit prendre connaissance de l'annexe 2 indiquant la liste des réparations dues par l'occupant.

L'occupation parcellaire est matérialisée sur le plan en pièce jointe.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 3 année(s) prend effet à compter du 01 janvier 2016. Elle prend donc fin le 31 décembre 2018 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

5.1 Constructions - Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

Néant.

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

5.2 Exécution

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF ou son délégué sus-mentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe.

5.3 Récolement

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF ou son délégué et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

6.1 Montant

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à NANCY une redevance de base annuelle d'un montant de 2 499,21 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction : 1614) qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4.

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé détaillé, joint en annexe.

6.2 Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire de VNF par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de NANCY

28 boulevard Albert 1er - Case officielle n°80062 54036 NANCY cedex.

6.3 Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R. 2125-3 du CGPPP.

6.4 Indexation

La redevance est indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

6.5 Pénalités

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 7 : GARANTIES

Néant.

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF ou son délégué. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

ARTICLE 10 : CESSION A UN TIERS

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

ARTICLE 11 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente convention renouvelée devra en faire la demande par écrit trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 13 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

15.1 Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

15.2 Porté à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

15.3 Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices sus-visées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque.

Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

15.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

15.5 Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondiçes ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

15.6 Responsabilité, dommages, assurances

• Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

• Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

• Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

15.7 Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

15.8 Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF

16.1 Droits de contrôle

• Construction, aménagements, travaux

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 5 de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

• Entretien

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

• Réparations

Le représentant local de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

TITRE III. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 17 : PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 18 : TERME NORMAL

La présente convention prend fin le 31 décembre 2018 conformément à l'article 4.

ARTICLE 19 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- décès de l'occupant,
- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 20 : RESILIATION

20.1 Résiliation sans faute

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 20.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.2 Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 20.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21, sauf s'il en est dispensé.

20.4 Préavis

• Résiliation sans faute

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 20.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

• Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 20.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

• Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 20.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

20.5 Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas 20.1 et 20.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

21.1 Principe

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 3 mois.

21.2 Possibilité de dispense

L'occupant pourra être dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où VNF, avant l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'intégration au domaine public fluvial de tout ou partie des ouvrages que l'occupant aura été autorisé à effectuer.

TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 22 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : UTI Canal entre Champagne et Bourgogne - Agence de St-Dizier 34 rue de l'Arquebuse 52100 SAINT-DIZIER.

Pour l'occupant : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE MARNE 1 rue du Commandant HUGUENY 52011 CHAUMONT CEDEX.

ARTICLE 24 : ANNEXES

- Liste des obligations entretien / immeuble,
- Plan de l'emplacement occupé,
- Relevé détaillé de la redevance.

Fait en trois exemplaires,

A SAINT-DIZIER, le

*Pour le Directeur général de VNF et par
délégation*

Madame Michelle LAQUENAIRE

Chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau

Pour l'occupant

*- CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA
HAUTE MARNE*

*(Cachet de la collectivité ou
de la société, le cas échéant)*

*Nom et qualité du signataire
(à compléter)*

Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France.



RELEVÉ DÉTAILLÉ DE LA REDEVANCE (CE DOCUMENT N'EST PAS UNE FACTURE)

IDENTIFICATION DU CLIENT

Client n°0002548

- CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE MARNE
2 rue du Commandant HUGUENY
52011 CHAUMONT CEDEX

N° COT / AOT : 41311400061 Date d'effet : 01/01/2016 Date d'échéance : 31/12/2018
Durée : 3 année(s) Période de facturation : annuelle

LOCALISATION

Elément(s) terrestre(s) :

CODE	VOIE D'EAU	COMMUNE	SECTION	PK	RIVE
4182.M.0001	Canal entre Champagne et Bourgogne	SAINT DIZIER	418-2	30,2160	Droite

Voie(s) d'eau :

VOIE D'EAU	SECTION	PK	RIVE	COMMUNE
Canal entre Champagne et Bourgogne	Canal de la Marne à la Saône, d'Heuilley à Vitry-le-François	30,2160	Droite	SAINT DIZIER

REDEVANCE ANNUELLE DE BASE

LIBELLE	QUANTITE	TARIF DE BASE	MONTANT REDEVANCE
Aire de stockage	505,00	1,19 €	600,95 €
Bâtiment d'activité	133,00	11,92 €	1 585,36 €
Bâtiment d'activité	21,00	14,90 €	312,90 €

TOTAL REDEVANCE ANNUELLE DE BASE 2 499,21 €

INDICE DE BASE (Indice INSEE du Coût de la Construction - valeur 2ème trimestre n-1) 1614

MONTANT PAR PERIODE DE FACTURATION 2 499,21 €

Note : Actualisation de la redevance

La redevance est actualisée au 1er janvier de chaque année selon la formule suivante :
Redevance « n » = redevance de base * indice ICC INSEE année « n » / indice ICC INSEE de base

ANNEXE 2 à L'ARTICLE 15.7
Convention d'Occupation Temporaire ou NAS
Immeuble bâti

LISTE DES REPARATIONS DUES PAR L'OCCUPANT

I – Parties extérieures dont l'occupant a l'usage exclusif

- a) Jardins privatifs :
Entretien courant, notamment des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines : taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes.
Remplacement des arbustes : réparation et remplacement des installations mobiles d'arrosage.
- b) Auvents, terrasses et marquises :
Enlèvement de la mousse et des autres végétaux.
- c) Descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières :
Dégorgement des conduits.

II – Ouvertures intérieures et extérieures

- a) Sections ouvrantes telles que portes et fenêtres :
Graissage des gonds, paumelles et charnières.
Menues réparations des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes ; remplacement notamment de boulons, clavettes et targettes.
- b) Vitrages :
Réfection des mastics.
Remplacement des vitres détériorées.
- c) Dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores et jalousies :
Graissage
Remplacement notamment de cordes poulies ou de quelques lames.
- d) Serrures et verrous de sécurité :
Graissage.
Remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.
- e) Grilles :
Nettoyage et graissage.
Remplacement notamment des boulons, clavettes, targettes.

III – Parties intérieures

- a) Plafonds, murs intérieurs et cloisons :
Maintien en état de propreté.
Menus raccords de peintures et tapisseries ; remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matière plastique ; rebouchage des trous rendus assimilables à une réparation par le nombre, la dimension et l'emplacement de ceux-ci.

- b) Parquets, moquettes et autres revêtements de sol :
Encaustiquage et entretien courant de la vitrification.
Remplacement de quelques lames de parquets et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de tâches et de trous.
- c) Placards et menuiseries telles que plinthes, baguettes et moulures :
Remplacement des tablettes et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture ; fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.

IV– Installations de plomberie

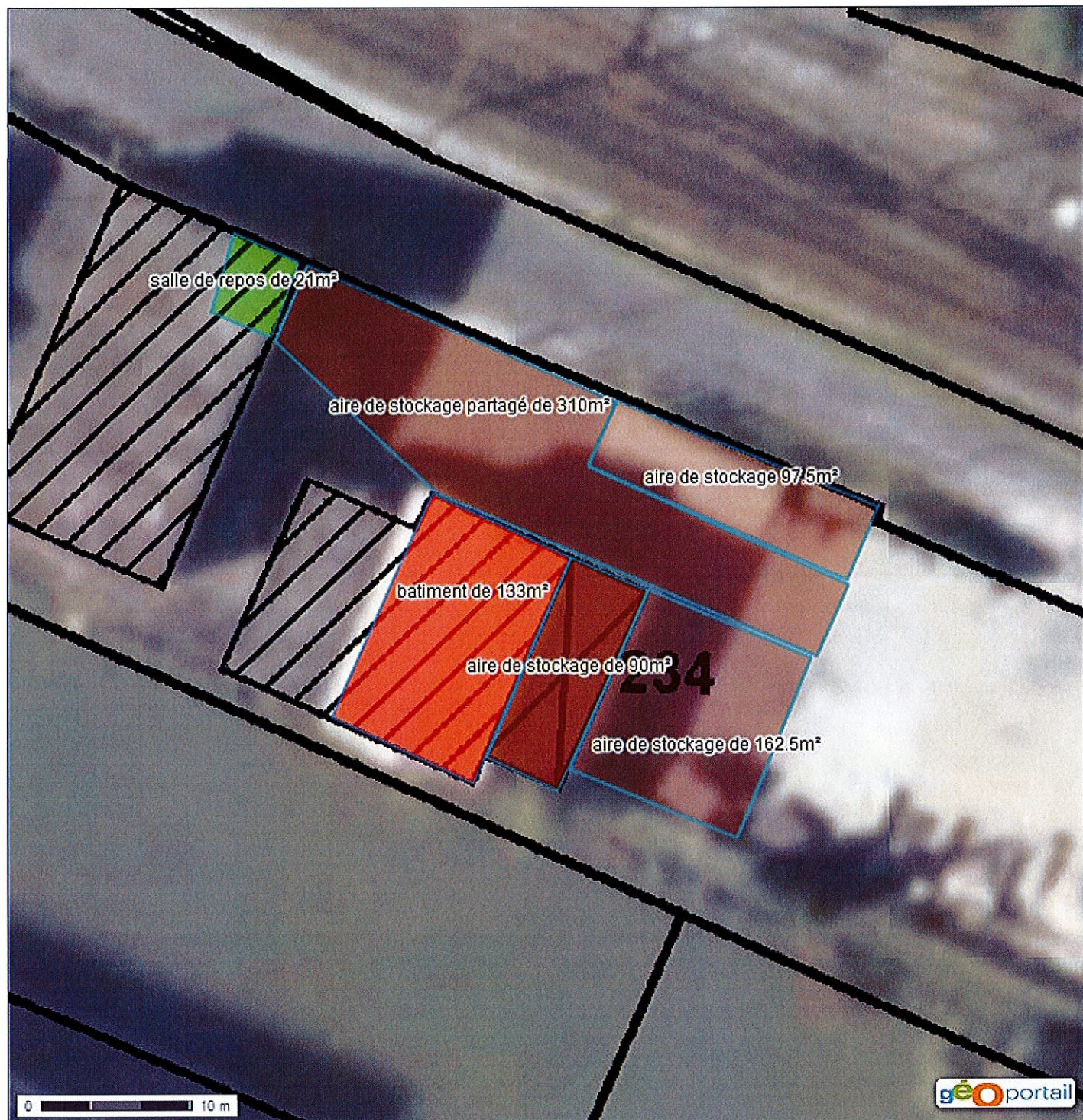
- a) Canalisations d'eau :
Dégorgement.
Remplacement notamment de joints et de colliers.
- b) Canalisations de gaz
Entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération.
Remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement.
- c) Fosses septiques, puisards et fosses d'aisance :
Vidange.
- d) Chauffage, production d'eau chaude et robinetterie :
Remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézoélectriques, clapets et joints des appareils à gaz.
Rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries.
Remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets.
Remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses-d'eau.
- e) Éviers et appareils sanitaires :
Nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles de douches.

V – Équipements d'installations d'électricité

Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits et fusibles, des ampoules, tubes lumineux : réparation ou remplacement des baguettes ou gaines de protection.

VI– Autres équipements mentionnés au contrat de location

- a) Entretien courant et menues réparations des appareils tels que antennes individuelles de radio-diffusion et de télévision, meubles scellés, cheminées.
- b) Ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation.



ancienne subdi mixte de Saint-dizier

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**
Réunion du 13 mai 2016

Direction des Infrastructures et des Transports
service affaires foncières et urbanisme

N° 2016.05.14**OBJET :**

**Réfection des ouvrages d'art de la route départementale n° 248 à
NOGENT et POINSON-lès-NOGENT : indemnisation des exploitants**

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34**Présents :**

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR
M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date des 21 et 22 janvier 2016 relative au vote du budget primitif 2016,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission émis le 29 avril 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant les travaux de réfection de l'ouvrage d'art sur le Rû de la RD 248 à Nogent et du remplacement du busage au carrefour du chemin rural dit de la Rochelle à Poinson-lès-Nogent,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'indemniser les exploitants pour un montant de 97,60 € suivant le tableau ci-dessous :

COMMUNE	PARCELLES et LIEUDITS	SUPERFICIE	EMPRISE	NOMS EXPLOITANTS et INDEMNITES
Nogent	ZO n° 30 Le Grand Etang	31 020 m ²	85 m ²	Monsieur Maxime VERNIER 15,65 €
Nogent	ZO n° 29 Prés Thiébaud	14 590 m ²	50 m ²	Monsieur CORBOLIN 9,20 €
Nogent	ZO n° 16 ZO n° 17 ZO n° 18 Moulin de la Forge	3 280 m ² 1 730 m ² 2 130 m ²	40 m ² 83 m ² <u>32 m²</u> 155 m ²	Monsieur et Madame Paul SENGLLET 28,55 €
Poinson-lès-Nogent	ZB n° 10	6 600 m ²	240 m ²	GAEC du GUAY 44,20 €
TOTAL INDEMNITES :				97,60 €

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**
Réunion du 13 mai 2016

Direction des Infrastructures et des Transports
service comptabilité, marchés

N° 2016.05.15**OBJET :****Modification des sites de téléphonie mobile phase 2 de Leurville et de Lézeville****Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34****Présents :**

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROU, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR
M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 16 octobre 2009 approuvant le Plan Haute-Marne Numérique,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission émis le 29 avril 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant la nécessité de fournir une nouvelle infrastructure passive à l'opérateur Bouygues Télécom sur le site de Leurville,

Considérant la nécessité de réhausser le pylone du site de Lézeville pour une amélioration de la couverture,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver la modification des sites de téléphonie mobile de Leurville et de Lézeville (transfert d'un pylône et implantation d'un nouveau pylône),
- d'autoriser Monsieur le Président à présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de cette opération auprès du GIP Haute-Marne, au meilleur taux possible et à signer tous les actes qui lui sont liés, notamment la convention de financement de la subvention attribuée.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right, ending in a sharp point.

Bruno SIDO

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 13 mai 2016	
Direction des Infrastructures et des Transports service affaires foncières et urbanisme	N° 2016.05.16
OBJET : Réseau d'initiative publique Haute-Marne Numérique : modification du catalogue des services et des tarifs	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR
M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1425-1,

Vu la délibération du conseil général en date du 16 octobre 2009 relative au plan Haute-Marne Numérique 2010-2015,

Vu la délibération du réseau d'initiative public Haute-Marne Numérique auprès de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 23 juillet 2010,

Vu la publication du réseau d'initiative public Haute-Marne Numérique dans les journaux d'annonces légales en date du 28 juillet 2010,

Vu le récépissé de transmission établi par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 17 septembre 2010,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 29 mai 2015 relative à la modification du catalogue et des services,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission émis le 29 avril 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver le catalogue modifié des services et des tarifs ci-annexé, relatif au réseau d'initiative publique Haute-Marne Numérique,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer les contrats à intervenir avec les opérateurs et les usagers du réseau Haute-Marne Numérique.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

Réseau d'initiative publique Haute-Marne Numérique



Catalogue des services et des tarifs **Contrats de service types**



en vigueur après délibération de l'assemblée départementale du

Tableau de suivi des mises à jour du catalogue

Délibérations de l'assemblée départementale	Portée de la délibération (articles modifiés)
22 octobre 2010	Approbation du catalogue initial
28 janvier 2011	Articles 2, 3 et 8
14 octobre 2011	Article 8
22 mars 2013	Tous les articles et nouvel article 6bis
20 septembre 2013	Articles 5, 6, 6 bis et nouvel article 6ter
18 octobre 2013	Article 6 et 8
13 juin 2014	Article 6
29 mai 2015	Article 2 et 3
13 Mai 2016	Modification 6Bis

SOMMAIRE

	Page
1 – DEFINITIONS	4
2 – SERVICE DE CONNECTIVITE OPTIQUE POUR DESSERTE xDSL	5
3 – SERVICE DE CONNECTIVITE OPTIQUE ET HEBERGEMENT POUR DESSERTE xDSL	6
4 – SERVICE DE DESSERTE OPTIQUE D’UN SITE DE TELEPHONIE MOBILE	7
5 – SERVICE DE DESSERTE OPTIQUE INTEGRALE D’UN CLIENT FINAL	8
6 – SERVICE DE LOCATION DE FIBRE OPTIQUE	9
6 BIS – SERVICE DE LOCATION DE FIBRES OPTIQUES DESTINEES A L’ALIMENTATION D’UN RESEAU FTTH	11
6 TER – SERVICE DE DESSERTE OPTIQUE D’UN SITE DE MONTEE EN DEBIT LOCALISE DANS UN DEPARTEMENT LIMITROPHE	13
7 – SERVICE D’HEBERGEMENT	14
8 – CONDITIONS GENERALES	15
9 – CONTRATS DE SERVICES TYPES	22

« Local d'hébergement » : Site permettant l'hébergement des équipements des usagers

« Point de présence opérateur » : Répartiteur implanté **en Haute-Marne** dans lequel l'utilisateur dispose d'une connexion optique, ou point d'intersection entre le réseau optique de l'utilisateur et le réseau Haute-Marne Numérique (dans ce cas le raccordement au réseau HMN est à la charge de l'utilisateur).

« Site d'extrémité du réseau » : Local d'hébergement ou armoire de rue à proximité d'un sous-répartiteur ou d'un répartiteur dans le cadre du dégroupage en co-localisation distante.

« Site de téléphonie mobile » : Chambre de terminaison ou armoire abritant les équipements actifs d'un point d'émission / réception de téléphonie mobile de l'utilisateur.

« Usager » : Opérateur utilisateur d'un service.

« Liaison optique » : mise à disposition d'une fibre optique entre deux points n'intégrant aucun équipement de régénération du signal (deux fibres optiques pour la desserte des équipements actifs haut débit xDSL).

« Sécurisation par boucle plate » : double alimentation des équipements de raccordement xDSL d'un utilisateur localisé sur un même tronçon optique et raccordé sur un seul point de présence de l'utilisateur ; dispositif permettant de s'affranchir des dysfonctionnements d'un équipement sur ce tronçon.

« Point de livraison » : dernière chambre du réseau Haute-Marne Numérique ou site d'hébergement des terminaux optiques du même réseau le plus proche du Point de Présence de l'utilisateur.

1 - Le service comprend

- la mise en service d'une liaison optique entre un point de présence opérateur et un site d'extrémité du réseau ; la liaison ne pouvant alimenter qu'un équipement actif de raccordement haut débit xDSL ;
- la maintenance de la liaison optique avec une garantie de temps de rétablissement :
 - o dans les 4 heures ouvrables ; ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00.
 - o dans les 24 h si interruption totale du site d'hébergement ; ce service s'applique les dimanches et jours fériés 24 heures sur 24.

2 - Durée du contrat

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa mise en service.

3 – Tarifs

Les frais de mise en service sont gratuits. Le service étant mis à disposition sur la face d'un tiroir optique implanté dans l'armoire d'hébergement du conseil départemental, le raccordement optique du (des) site(s) opérateur est (sont) de sa responsabilité ou réalisé(s) sur devis par les services du conseil départemental.

Redevance annuelle :

Nombre de lignes raccordées sur le site	Montant de la redevance annuelle
N <50 lignes	225 € HT
49 lignes< N <99 lignes	288 € HT
99 lignes< N <149 lignes	369 € HT
149 lignes< N <199 lignes	472 € HT
199 lignes< N <249 lignes	604 € HT
249 lignes< N <299 lignes	773 € HT
299 lignes< N <349 lignes	990 € HT
349 lignes< N <449 lignes	1267 € HT
449 lignes< N <549 lignes	1621 € HT
549 lignes< N <699 lignes	2075 € HT
699 lignes< N <849 lignes	2656 € HT
849 lignes< N <999 lignes	3400 € HT
999 lignes< N <1249 lignes	4500 € HT
1249 lignes< N <1499 lignes	8100 € HT
1499 lignes< N <1999 lignes	9900 € HT
1999 lignes< N <2999 lignes	13500 € HT

3- SERVICE DE CONNECTIVITE OPTIQUE ET HEBERGEMENT POUR DESSERTE xDSL

Cette offre n'est pas disponible pour les sites de Chaumont, Langres, et Saint-Dizier.

1 - Le service comprend :

- la mise à disposition d'un emplacement et l'hébergement d'un équipement actif de raccordement haut débit xDSL de l'utilisateur au sein du site d'extrémité du réseau ;
- la mise en service d'une liaison optique entre le point de présence opérateur désigné par l'utilisateur et l'équipement hébergé, à l'exclusion de toute autre connexion ;
- la mise à disposition d'une alimentation d'énergie au niveau de l'emplacement de l'opérateur dans le site d'extrémité du réseau ;
- la maintenance de la liaison optique avec une garantie de temps de rétablissement :
 - o dans les 4 heures ouvrables ; ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00.
 - o dans les 24 h si interruption totale du site d'hébergement ; ce service s'applique les dimanches et jours fériés 24 heures sur 24 ;

2 - Durée du contrat

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée de cinq ans.

3- Tarifs

Le service étant mis à disposition sur la face d'un tiroir optique implanté dans l'armoire d'hébergement du conseil départemental, le raccordement optique du site opérateur amont est de sa responsabilité ou réalisé sur devis par les services du conseil départemental. Les frais de mise en service sont gratuits.

Nombre de lignes raccordées sur le site	Montant de la redevance annuelle
N <50 lignes	250 € HT
49 lignes < N <99 lignes	320 € HT
99 lignes < N <149 lignes	410 € HT
149 lignes < N <199 lignes	524 € HT
199 lignes < N <249 lignes	670 € HT
249 lignes < N <299 lignes	860 € HT
299 lignes < N <349 lignes	1.100 € HT
349 lignes < N <449 lignes	1.410 € HT
449 lignes < N <549 lignes	1.800 € HT
549 lignes < N <699 lignes	2.305 € HT
699 lignes < N <849 lignes	2.950 € HT
849 lignes < N <999 lignes	3.780 € HT
999 lignes < N <1249 lignes	4.950 € HT
1249 lignes < N <1499 lignes	8.670 € HT
1499 lignes < N <1749 lignes	10.590 € HT
1749 lignes < N <1999 lignes	10.710 € HT
1999 lignes < N <2249 lignes	14.430 € HT
2249 lignes < N <2499 lignes	14.550 € HT
2499 lignes < N <2799 lignes	14.670 € HT
2799 lignes < N <2999 lignes	14.910 € HT

4- SERVICE DE DESSERTE OPTIQUE D'UN SITE DE TELEPHONIE MOBILE

1 - Le service comprend :

- la mise en service d'une liaison optique entre un point de présence opérateur et un site de téléphonie mobile ;
- la construction éventuelle du raccordement ;
- la maintenance de la liaison optique avec une garantie de temps de rétablissement dans les 4 heures ouvrables : ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00.

L'utilisateur doit être détenteur d'une licence d'opérateur de téléphonie mobile.

2 - Durée du contrat

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée de 1 (un), 3 (trois) ou 5 (cinq) ans.

3 - Tarifs

Les tarifs HT sont les suivants :

Durée d'engagement	1 an	3 ans	5 ans
Frais de mise en service d'une liaison (hors coûts éventuels de raccordement)	1 500 €* [*]	750 €* [*]	0 €
Coût de raccordement	Sur devis		
Redevance annuelle de la liaison	2 €* [*] par habitant de la zone de couverture ** du point haut estimé à la date de signature du contrat		
Seuil minimum de la redevance annuelle	400 €* [*]		
Plafond de la redevance annuelle	3 000 €* [*]		

**Somme des populations légales 2007 des communes de la zone de couverture au sens de l'INSEE (populations municipales)

Les prix indiqués * sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).

S : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques au 1^{er} janvier de l'année concernée.

So : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques au 1^{er} janvier 2010.

La facturation est établie au 31 mars de l'année N pour l'année N-1. Le tarif est appliqué au prorata temporis pour une année incomplète.

Le devis évaluant les coûts de raccordement prendra en compte :

- les travaux de génie civil du point de livraison (la mise en œuvre éventuelle d'une chambre de dérivation sur le réseau existant sera pris en charge par le conseil départemental) jusqu'à la limite du domaine public ou la limite des infrastructures propriété de l'utilisateur si celles-ci sont situées sur le domaine public ;
- le lien optique incluant les tiroirs optiques implantés dans chacun des sites de l'utilisateur ;
- une réduction forfaitaire de 4 000 € HT sera consentie pour tous les sites de téléphonie mobile du périmètre « résorption des zones blanches - phases 1 et 2 ».

Le devis ne prendra pas en compte le génie civil, fourreaux ou chemins de câbles à réaliser sur le domaine privé.

En cas de site mutualisé, les coûts de raccordement seront équitablement répartis entre demandeurs de la façon suivante :

- paiement de la totalité du devis par le premier demandeur à la mise en service du lien de desserte optique ;
- remboursement de la moitié du devis au primo demandeur dès le paiement par le second demandeur de la moitié du devis ;
- remboursement de 1/6 du devis à chacun des deux premiers demandeurs dès le paiement par le troisième demandeur du tiers du devis.

5- SERVICE DE DESSERTE OPTIQUE INTEGRALE D'UN CLIENT FINAL

1 - Le service comprend :

- la mise en service d'une liaison optique entre un point de présence opérateur désigné par l'utilisateur et un client final de l'utilisateur non opérateur de télécommunication ;
- la construction éventuelle du raccordement ;
- la maintenance de la liaison optique avec une garantie de temps de rétablissement dans les 4 heures ouvrables, ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00.

2 - Durée du contrat

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée de 1 (un), 3 (trois) ou 5 (cinq) ans.

3 - Tarifs

Les tarifs HT sont les suivants :

Durée d'engagement	1 an	3 ans	5 ans
Frais de mise en service d'une liaison (<i>hors coûts éventuels de raccordement</i>)	1 500 €* 1 500 €*	750 €* 750 €*	0 €
Coût de raccordement	Sur devis		
Abonnement annuel de la liaison (<i>quelle que soit la longueur de la liaison</i>)	1 200 €* 1 200 €*		

Les prix indiqués * sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).

S : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques au 1^{er} janvier de l'année concernée.

So : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques au 1^{er} janvier 2010.

La facturation est établie au 31 mars de l'année N pour l'année N-1. Le tarif est appliqué au prorata temporis pour une année incomplète.

Le devis évaluant les coûts de raccordement prendra en compte :

- les travaux de génie civil du point de livraison (la mise en œuvre éventuelle d'une chambre de dérivation sur le réseau existant sera pris en charge par le conseil départemental jusqu'à la limite du domaine public ou la limite des infrastructures propriété de l'utilisateur si celles-ci sont situées sur le domaine public ;
- le lien optique incluant les tiroirs optiques implantés dans chaque site de l'utilisateur.

Le devis ne prendra pas en compte le génie civil, fourreaux ou chemins de câbles à réaliser sur le domaine privé.

6 – SERVICE DE LOCATION DE FIBRE OPTIQUE

1 - Le service comprend :

- la mise en service d'une liaison optique entre deux points de présence opérateur désignés par l'utilisateur ;
- la construction éventuelle des raccordements aux extrémités ;
- la maintenance de la liaison optique avec une garantie de temps de rétablissement dans les 4 heures ouvrables ; ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00.

2- Durée du contrat

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée de 1 (un), 3 (trois) ou 5 (cinq) ans pour la première option ou de 3 ans pour la seconde option.

3 - Tarifs

Les tarifs HT sont les suivants :

3-1 Tarification à la longueur réellement empruntée :

Durée d'engagement	1 an	3 ans	5 ans
Frais de mise en service d'une liaison (<i>hors coûts éventuels de raccordement</i>)	1 500 €	750 €	0 €
Coût des raccordements	Sur devis		
Abonnement annuel de la liaison (<i>prix par mètre linéaire de la liaison composée d'une fibre optique</i>)	1 €	0,80 €	0,40 €

Des remises au volume sont proposées en fonction du linéaire loué en cumulé par l'opérateur pour cette catégorie d'usages en fonction du tableau suivant :

Linéaire loué	Jusqu'à 100 km	Au-delà de 100 km et jusqu'à 200 km	Au-delà de 200 km
Réduction	-0%	-10%	-20%

Cas particulier de location d'une liaison entre 2 nœuds de raccordement d'abonnés propriétés d'Orange

- Un forfait unique de 6000 € HT est appliqué pour la mise en service et les raccordements.
- Le conseil départemental prend en charge l'ensemble des prestations permettant de satisfaire aux conditions d'accès aux répartiteurs optiques implantés en propriété Orange aux deux extrémités de la liaison, dont l'offre de « pénétrations de câble optique de collecte NRA-NRA ».
- La longueur prise en compte pour la redevance est plafonnée à 13 km quand le nombre de lignes raccordées sur le NRA extrémité est inférieur à 2000.

3-2 Tarification à la longueur Vol d'Oiseau entre les 2 sites :

- Cette offre est limitée à l'interconnexion de deux sites techniques d'un opérateur.
- Le lien optique est composé de 2 fibres.
- Pour une longueur minimale de 13 km.

Durée d'engagement	1an	3 ans	5ans
Frais de mise en service d'une liaison (<i>hors coûts éventuels de raccordement</i>)	1.500€	750 €	0
Coût des raccordements	Sur devis	Sur devis	Sur devis
Abonnement annuel de la liaison (<i>prix par kilomètre indivisible avec un montant minimal de 13km VO soit 7.800€ HT</i>)	600 €	600 €	600 €

La facturation est établie au 31 mars de l'année N pour l'année N – 1 sur la base du linéaire mesuré par le conseil départemental au 31 décembre de l'année N-1. Le tarif est appliqué au prorata temporis pour une année incomplète.

Le devis évaluant les coûts de raccordement prendra en compte :

- les travaux de génie civil du point de livraison (voir définitions) jusqu'à la limite du domaine public ou la limite des infrastructures propriété de l'utilisateur si celles-ci sont situées sur le domaine public ;
- le lien optique incluant les tiroirs optiques implantés dans chaque site de l'utilisateur.

Le devis ne prend pas en compte le génie civil, fourreaux ou chemins de câbles à réaliser sur le domaine privé.

A l'issue du contrat, la collectivité garantit que tout renouvellement (avenant ou nouveau contrat) s'effectuera dans des conditions tarifaires conformes aux directives de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes, notamment en terme de positionnement par rapport à l'offre de référence de l'opérateur historique.

6 BIS – SERVICE DE LOCATION DE FIBRES OPTIQUES DESTINEES A L'ALIMENTATION D'UN RESEAU FTTH

A Desserte d'un point de mutualisation

Il s'agit d'offrir des services aux usagers pour couvrir des besoins de liaisons entre leur NRO et les points de mutualisation FTTH.

1 - Le service comprend

- la construction et la mise en service de liaisons optiques entre un Nœud de Raccordement Optique (NRO) d'un opérateur et un point de mutualisation (PMZ) d'un réseau FTTH ;
- la maintenance des liaisons optiques avec une garantie de temps de rétablissement dans les 4 heures ouvrables ; ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00.

Les travaux de génie civil nécessaires à la création des liens demandés (y compris l'interconnexion des réseaux) feront l'objet d'un devis spécifiques.

2 - Durée du contrat

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée de 10 (dix), 15 (quinze) ou 20 (vingt) ans.

3 - Tarifs

Les tarifs HT sont les suivants :

Abonnement annuel de location d'une fibre optique entre le NRO et le Point de mutualisation ou sur un tronçon partiel	400 € HT/ an /fibre*
Coût de raccordement	Sur devis

B Desserte fibre à fibre d'une Sous Répartition Optique depuis un NRO ou un Point de Mutualisation

Il s'agit d'offrir des services aux usagers pour couvrir des besoins de liaisons entre leur Nœud de Raccordement Optique ou Point de Mutualisation et une Sous Répartition Optique permettant la desserte de points de branchement d'une zone d'usagers distante du NRO ou du PM.

1 - Le service comprend

- la construction et la mise en service de liaisons optiques entre un Nœud de Raccordement Optique (NRO) d'un opérateur ou un point de mutualisation (PM) d'un réseau FTTH et une Sous Répartition optique
- la maintenance des liaisons optiques avec une garantie de temps de rétablissement dans les 8 heures ouvrables ; ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00.

Les travaux de génie civil nécessaires à la création des liens demandés (y compris l'interconnexion des réseaux) feront l'objet d'un devis spécifiques.

2 - Durée du contrat

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée de 10 (dix), 15 (quinze) ou 20 (vingt) ans.

3 - Tarifs

Les tarifs HT sont les suivants :

Abonnement annuel de location d'un tube de 12 fibres optiques entre un NRO ou un Point de Mutualisation et une Sous Répartition Optique.	500 € HT/ an par tube de 12 fibres*
Coût de raccordement	Sur devis

Points communs aux paragraphes A et B

Les prix indiqués * sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient ($30\% + 70\% \times (S/S_0)$).

S : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques au 1^{er} janvier de l'année concernée.

S₀ : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques au 1^{er} janvier 2010.

La facturation est établie au 31 mars de l'année N pour l'année N-1 sur la base du linéaire mesuré par le conseil départemental au 31 décembre de l'année N-1. Le tarif est appliqué au prorata temporis pour une année incomplète.

Le devis évaluant les coûts de raccordement prendra en compte :

- les travaux de génie civil du point de livraison jusqu'à la limite du domaine public ou la limite des infrastructures propriété de l'utilisateur si celles-ci sont situées sur le domaine public ;
- le lien optique incluant les tiroirs optiques implantés dans chaque site de l'utilisateur.

Le devis ne prendra pas en compte le génie civil, fourreaux ou chemins de câbles à réaliser sur le domaine privé.

Il s’agit d’offrir aux collectivités ou à leurs opérateurs aménageurs un lien optique permettant d’alimenter un site de montée en débit implanté dans un département limitrophe de la Haute-Marne, depuis un NRA localisé en Haute-Marne pouvant assurer la fonction de NRA origine.

1 - Le service comprend :

- la mise à disposition d’une liaison optique depuis l’armoire de dégroupage du conseil départemental de la Haute-Marne à proximité du NRA Origine en Haute-Marne et le point de jonction entre le réseau Haute-Marne numérique et le réseau construit par le demandeur pour desservir son site de montée en débit ;
- l’exploitation et la maintenance de la liaison optique sur l’ensemble du tronçon à partir du répartiteur optique du NRA-origine jusqu’au site de montée en débit, avec une garantie de temps de rétablissement dans les 4 heures ouvrables, ce service s’applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00.

Les caractéristiques de la liaison optique et les spécifications de sa maintenance sont conformes au cahier des charges de l’offre régulée d’accès à la sous-boucle locale d’Orange en vigueur à la date du contrat, souscrite par la collectivité ou son opérateur aménageur.

Le service ne comprend pas les prestations suivantes qui sont à la charge de la collectivité ou de son opérateur aménageur :

- la prestation de prolongement de câble optique au NRA Origine (liaison entre l’armoire de dégroupage du conseil départemental et le répartiteur optique du NRA d’Orange ; offre PCO Orange) ;
- la réalisation du génie civil nécessaire, la pose du câble optique et son raccordement, entre le réseau Haute-Marne Numérique et le site de montée en débit ;
- la réalisation du génie civil nécessaire à l’implantation de l’armoire de montée en débit ;
- les suggestions (compartiment ou armoire supplémentaire) permettant l’hébergement des équipements optiques exploités par les services du conseil départemental de la Haute-Marne,

3 – Durée du contrat

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée de 5 (cinq) ans renouvelables.

4 - Tarifs

Les tarifs HT sont les suivants :

Frais de mise en service d’une liaison (<i>hors coûts éventuels de raccordement</i>)	gratuit
Abonnement annuel de la liaison (<i>prix pour un faisceau de 12 fibres actuellement demandé par Orange</i>)	1.700 € HT

Les prix indiqués * sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d’un coefficient (30% + 70% x (S/So)).

S : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques au 1^{er} janvier de l’année concernée.

So : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques au 1^{er} janvier 2010.

La facturation est établie au 31 mars de l’année N pour l’année N-1. Le tarif est appliqué au prorata temporis pour une année incomplète.

7 – SERVICE D'HEBERGEMENT

Cette offre de service n'est prévue que sur les sites du conseil départemental implantés à Chaumont, Saint-Dizier et Langres.

1 - Le service comprend

- la mise à disposition au sein d'un local d'hébergement d'un emplacement dans une baie pour l'implantation des équipements de télécommunications et d'environnement technique de l'opérateur usager ;
- la mise à disposition des passages de câbles appropriés entre les armoires de brassage optique et d'hébergement du conseil départemental pour les câbles optiques, le tiroir implanté dans l'armoire optique étant fourni par les services du conseil départemental ;
- la mise à disposition d'une alimentation d'énergie 220v non secourue au niveau du local d'hébergement et des passages de câbles nécessaires à l'alimentation des équipements de l'utilisateur implantés dans la baie.

La fourniture et la mise en œuvre du câble d'alimentation électrique depuis le disjoncteur individuel implanté dans le local d'hébergement à la baie (ou la partie de baie) allouée et du câble optique entre la baie de brassage du conseil départemental et la baie (ou la partie de baie) allouée sont de la responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisateur devra prendre en compte l'ensemble de ses équipements (y compris ses équipements permettant une énergie secourue) pour dimensionner son hébergement.

2 - Durée du contrat

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée de 1 (un), 3 (trois) ou 5 (cinq) ans.

3 - Tarifs

Les tarifs HT par site sont les suivants :

Frais de mise en service d'un emplacement d'hébergement	0 €
Redevance annuelle pour un emplacement de baie 42 U (comprenant l'alimentation en énergie 220v non secourue)	3 600 €*
Redevance annuelle pour une ½ baie (comprenant l'alimentation en énergie 220v non secourue)	2 400 €*
Redevance annuelle pour une ¼ baie (comprenant l'alimentation en énergie 220v non secourue)	1 800 €*
Redevance annuelle pour une Unité (comprenant l'alimentation en énergie 220v non secourue)	1 200 €*

Les prix indiqués * sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).

S : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques au 1^{er} janvier de l'année concernée.

So : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques au 1^{er} janvier 2010.

La facturation est établie au 31 mars de l'année N pour l'année N-1 selon le nombre d'unités mises à disposition par le conseil départemental au 31 décembre de l'année N-1. Le tarif est appliqué au prorata temporis pour une année incomplète.

8-1 Disponibilité des services

8-2 Commande des services

8-3 Livraison des services

8-4 Délai de livraison des services

8-5 Durée du contrat

8-6 Exploitation et maintenance des services

8-7 Facturation

8-8 Obligations des parties

8-9 Assurances

8-10 Terme normal du contrat

8-11 Résiliation anticipée à la demande de l'utilisateur

8-12 Suspension et résiliation par le conseil départemental pour défaillance de l'utilisateur

8-13 Cas de force majeure

8-14 Droit applicable – Règlement des litiges

8-15 Droit des clients de l'utilisateur

8-16 Confidentialité - communication

8-1 Disponibilité des services

Le conseil départemental met en ligne sur son site internet les éléments permettant aux usagers de connaître la liste des services disponibles.

Pour les services de connectivité optique pour desserte xDSL (avec ou sans hébergement), ces données portent sur :

- la commune d'implantation du site ;
- la typologie du site (NRA, NRAZO ou montée en débit) ;
- le nombre de lignes adressables du site estimé au 01/07/2010 ;
- la date prévisionnelle de disponibilité de l'offre compte tenu de l'avancement du déploiement du réseau Haute-Marne Numérique et des délais de prévenance en vigueur.

Pour les services de desserte optique des sites de téléphonie mobile, de desserte optique intégrale d'un client final et de location de fibre optique, la carte de déploiement à terme du réseau et l'état de déploiement en temps réel sont mis en lignes.

Les conditions et tarifs des services de connectivité optique et d'hébergement pour desserte xDSL concernent uniquement les sites exploités directement par le conseil départemental.

Les sites ayant fait l'objet d'une convention entre le conseil départemental et Orange au titre d'une offre régulée de type point de raccordement mutualisée (PRM), sont exploités par Orange. Les opérateurs peuvent souscrire les services de connectivité et d'hébergement pour ces sites auprès de Orange selon les conditions et tarifs définis par l'opérateur historique dans le cadre régulé par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Les conditions et tarifs du service de connectivité optique pour desserte xDSL s'appliquent pour la connexion de sites de diffusion d'offre internet par réseau câblé (desserte de tête de réseau câblé). L'utilisateur doit alors garantir l'accès à son site d'hébergement pour permettre un décompte du nombre de clients actifs par le conseil départemental ou son exploitant.

8-2 Commande des services

Après communication de ses besoins par l'utilisateur et études technique et de faisabilité par le conseil départemental, celui-ci adresse à l'utilisateur pour chaque prestation une proposition datée et signée de contrat dont le modèle figure au paragraphe 9- du présent catalogue.

Cette proposition précise une date contractuelle de livraison du service.

Pour être valable, le contrat doit être complet, signé, daté et retourné au conseil départemental par l'utilisateur, dans un délai maximum de 15 jours ouvrables à compter de la date de signature de la proposition. La transmission se fait par courrier, télécopie ou courriel au conseil départemental.

Le contrat signé par l'utilisateur n'est recevable qu'à condition que l'utilisateur ait pris connaissance du catalogue des services et des tarifs en vigueur adopté par l'assemblée départementale, qu'il aura préalablement signé.

8-3 Livraison des services

Dès qu'une prestation est prête à être mise en service, le conseil départemental adresse à l'utilisateur, par courriel ou par fax, une notification écrite au moins 5 jours ouvrables avant la date prévue, indiquant la date, l'heure de commencement et le lieu de la recette technique correspondante.

Si la date proposée ne convient pas à l'utilisateur, ce dernier en informera le conseil départemental par courriel ou par fax dans un délai de quarante-huit (48) heures ouvrables suivant la réception de la notification de commencement. Le conseil départemental proposera alors une autre date en accord avec l'utilisateur. Le cas échéant, ce report entraîne un report de même durée de la date contractuelle de livraison du service portée au contrat.

Les opérations de recette technique donne lieu à un procès verbal de livraison signé contradictoirement, et mentionnant le cas échéant les anomalies mineures et le délai de correction prévu.

En cas d'anomalies majeures, la procédure est ajournée, sans report de la date contractuelle de livraisons du service.

Une anomalie majeure ne permet pas l'exploitation du service par l'utilisateur. Sont considérées comme anomalies majeures :

- le manque de sécurisation des équipements d'hébergement : solidité des parois et portes des contenants, absence ou insuffisance des fermetures et verrouillages des armoires ou des locaux techniques ;
- l'absence ou le non fonctionnement de l'environnement technique des sites d'hébergement : énergie, ventilation ;
- le non fonctionnement du lien optique entre ses deux extrémités : présence d'un défaut de continuité ou d'une contrainte optique (connectique, soudure...).

La signature du procès verbal de livraison vaut acceptation par l'utilisateur des prestations livrées par le département.

Faute pour l'utilisateur de se présenter au lieu et à la date fixés pour la réalisation des tests de recette, ces derniers seront réalisés par le conseil départemental seul et réputés contradictoires. Le procès verbal sera alors notifié par courrier recommandé à l'utilisateur dans un délai de 48 heures ouvrables.

L'utilisation à des fins d'exploitation du service par l'utilisateur ne pourra commencer qu'à compter de la signature du procès verbal de livraison ou de sa notification pour le cas mentionné à l'alinéa précédent.

8-4 Délai de livraison

La date réelle de livraison du service correspond à la date de signature du procès verbal de réception ou à la date de sa notification, selon la procédure définie au paragraphe 8-3.

Un dépassement de la date contractuelle de livraison du service, ne résultant pas d'un cas de force majeure, entraîne le paiement d'une pénalité de retard par le conseil départemental, sous forme d'une réduction, pour le service concerné, de 5% de la première redevance annuelle par semaine de retard par rapport à la date contractuelle, plafonnée à 40%.

NB : Cette réduction ne s'applique pas à la remise forfaitaire annuelle pour les services de connectivité optique pour desserte xDSL.

En cas de dépassement de la date contractuelle de livraison, la responsabilité du conseil départemental se limite strictement à la pénalité ci-dessus, à l'exclusion de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, notamment économique et autre perte de revenus ou préjudices.

8-5 Durée du contrat

A compter de la date réelle de livraison définie au 8-4, le contrat s'étend jusqu'au terme de la durée souscrite par l'utilisateur lors de sa signature.

8-6 Exploitation et maintenance du service

Le conseil départemental met en place un pôle de supervision assurant l'accueil et le traitement des signalisations usagers avec pilotage des interventions :

Toute interruption du service est soumise à une garantie du temps de rétablissement (GTR), sous réserve d'accessibilité aux têtes optiques et aux infrastructures de l'utilisateur. Cette garantie est définie comme suit :

- garantie standard GTR 4 heures ouvrables : le conseil départemental s'engage à rétablir le service dans les 4 heures ouvrables suivant la signalisation de l'utilisateur ; ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés.
- garantie GTR 24 heures non ouvrables (sous réserve de souscription de l'option selon les services) : le conseil départemental s'engage à rétablir les services dans les 24 heures suivant la signalisation de l'utilisateur ; ce service s'applique les dimanches et jours fériés 24h/24.

Une pénalité de retard est appliquée en cas de non respect de ces garanties de rétablissement, ne résultant pas d'un cas de force majeure, sous forme d'une réduction, pour le service concerné par l'interruption, de 5% de la redevance de l'année en cours par bloc de 4 heures de retard dans la remise en service, plafonné à 40%.

NB : Cette réduction ne s'applique pas à la remise forfaitaire annuelle pour les services de connectivité optique pour desserte xDSL.

La responsabilité du conseil départemental se limite strictement à la pénalité ci-dessus, à l'exclusion de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, notamment économique et autre perte de revenus ou préjudices.

8-7 Facturation

Les prestations sont garanties pour la durée du contrat et selon les conditions tarifaires en vigueur à la date de sa signature par l'utilisateur.

La facturation est établie selon les modalités et selon les conditions tarifaires en vigueur à la date de signature du contrat par l'utilisateur. Les factures (ou titres de recette) peuvent être groupées et reprendre des prestations relevant de plusieurs contrats.

Les tarifs indiqués dans le catalogue des services sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des services. La TVA sera notamment facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Les factures (titres de recette) sont produites en euros. L'utilisateur règle les montants en euros dans un délai de quarante (40) jours suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Une facture globale relative à l'ensemble des services de connectivités optiques pour desserte xDSL (avec ou sans hébergement) sera émise annuellement.

Une seconde facture annuelle prendra en compte l'ensemble des autres prestations commandées par l'utilisateur.

Après rappel et mise en demeure, et au delà d'un délai de 55 jours suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer, la facture porte intérêt au taux légal en vigueur à la date de son émission jusqu'à son paiement intégral.

Toutefois, l'utilisateur pourra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée au conseil général toute contestation sérieuse et raisonnable sur le montant de la facturation du service dans les vingt (20) jours suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer, et communiquera toute information raisonnable que le conseil départemental pourrait réclamer pour résoudre la contestation.

Dans l'hypothèse d'une contestation, le montant contesté peut être déduit du paiement de la facture jusqu'à résolution du litige. Le solde de la facture reste, en tout état de cause, payable à son échéance. A défaut de résolution de la contestation dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du recommandé de contestation envoyé par l'utilisateur, les parties peuvent engager librement la résolution de cette contestation par recours aux tribunaux compétents. Dans l'hypothèse où la contestation de l'utilisateur n'était pas fondée, celui-ci paiera, en plus des sommes dues, des intérêts de retard calculés entre la date d'échéance du montant concerné et la date de paiement effectif.

Les services de connectivité optique donnent lieu à une facturation tenant compte du nombre de client actif au 31 décembre de l'année N-1 déclaré par l'utilisateur avant le 31 janvier de l'année N. Il est précisé que le conseil départemental fait systématiquement réaliser au minimum un décompte annuel par l'exploitant du réseau Haute-Marne Numérique.

8-8 Obligations des parties

Le conseil départemental déclare qu'il dispose de tous droits et titres lui permettant de conclure le contrat avec l'utilisateur.

Le conseil général s'engage auprès de l'utilisateur :

- à fournir les prestations avec la compétence et le soin raisonnables, et ce dans le respect des normes nationales et européennes applicables ;
- à avoir recours, le cas échéant, à un sous-traitant qualifié et assumer la responsabilité de la partie sous-traitée des prestations ;
- à analyser toute demande de l'utilisateur d'évolutions des services.

L'utilisateur s'engage auprès du conseil départemental à :

- ne pas utiliser les prestations à des fins autres que celles définies dans le présent catalogue ;

- ne pas utiliser les prestations à toute fin autre qu'aux fins d'activités de communications électroniques et de services connexes ;
- ce que ses équipements soient conformes aux normes nationales et européennes applicables ;
- si l'utilisateur sous-traite des activités, utiliser un sous-traitant qualifié et assumer la responsabilité de ses actions ;
- obtenir et maintenir en vigueur toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités et à l'utilisation des prestations ;
- respecter les procédures et instructions émises par le conseil départemental et communiquées en temps utile à l'utilisateur.

L'utilisateur sera seul responsable de l'utilisation des prestations. Il ne les utilisera à aucune fin interdite par les lois et règlements applicables ni ne causera de perte ou de dommage, quels qu'ils soient, au conseil départemental ou à tout tiers. L'utilisateur s'assurera en conformité avec la législation du code des postes et des communications électroniques, que les prestations ne sont pas utilisées à des fins impropres ou illicites ou en violation des droits d'un tiers.

L'utilisateur s'engage à garantir le conseil départemental contre toute réclamation, revendication ou toute autre action de tiers résultant de l'usage fait, directement ou indirectement, des prestations par l'utilisateur à condition que la revendication ne résulte pas directement ou par instructions du conseil départemental, ou de ses sous-traitants.

Les parties conviennent de coopérer dans la réalisation des prestations. A cet effet, les parties se rencontreront régulièrement afin d'échanger les informations et documents nécessaires à la réalisation des prestations. L'utilisateur fournira, en tant que de besoin, au délégataire une assistance raisonnable dans l'exécution des prestations.

8-9 Assurances

Chaque partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances de premier rang une police responsabilité civile, valable pendant toute la durée du contrat, couvrant les risques associés à leur exécution.

Chaque partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés. Sur requête, chaque partie fournira à l'autre un certificat d'assurances, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de l'utilisateur serait établie au titre de l'exécution du présent catalogue, cette responsabilité sera limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, action d'un tiers, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

La responsabilité totale cumulée de l'utilisateur n'excédera pas pour le même sinistre un montant de 50 000 € hors taxe. Il est entendu que, pour le service d'hébergement défini au 7, la police d'assurance responsabilité civile souscrite par l'utilisateur couvrira les dommages que l'utilisateur pourrait causer, dans le cadre ou du fait de l'exécution du présent contrat de Service, au conseil départemental de la Haute Marne, au propriétaire, aux autres occupants du bâtiment, aux voisins ou à tout autre tiers, à leurs biens et à leurs salariés.

La responsabilité de chaque partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants, ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

De convention expresse entre les parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

8-10 Terme normal du contrat

Dans un délai minimal de six mois avant le terme du contrat, l'utilisateur doit saisir le conseil départemental pour demander la cessation ou la prolongation du service.

En cas de cessation, l'utilisateur arrête l'utilisation des services concernés à la date d'échéance du contrat et procédera, à ses propres frais, à toutes les désinstallations consécutives de ses équipements en vue de restituer l'environnement et les installations du conseil départemental concernés dans leur état initial, usure normale exclue.

En cas de demande de prolongation, un avenant ou un nouveau contrat est proposé par le conseil départemental sur la base du catalogue des services et des tarifs en vigueur.

8-11 Résiliation anticipée à la demande de l'utilisateur

L'utilisateur peut demander la résiliation anticipée du contrat avec un délai de prévenance de six mois. Dans ce cas, il doit s'acquitter de la redevance correspondante à la durée réelle d'utilisation du service.

Pour les services de connectivité optique pour desserte xDSL, l'utilisateur reste redevable de la redevance pour l'année complète en cours.

Après la résiliation du ou des contrats, l'utilisateur cessera immédiatement toute utilisation des services concernés et procédera, à ses propres frais, à toutes les désinstallations consécutives de ses équipements en vue de restituer l'environnement et les installations du conseil départemental concernés dans leur état initial, usure normale exclue.

8-12 Suspension et résiliation

8-12-1 : par le conseil départemental pour défaillance de l'utilisateur

En cas de non respect par l'utilisateur de l'une des obligations prévues au 8-7, 8-8 ou 8-9, le conseil départemental pourra, sans préjudice des autres recours dont il dispose, envoyer à l'utilisateur, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, une mise en demeure de remédier à sa défaillance. Si cette notification reste sans effet pendant quinze (15) jours suivant sa réception par l'utilisateur, le conseil départemental pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité les prestations du contrat. La suspension des prestations n'entraînera pas la suspension des paiements dus.

À défaut pour l'utilisateur de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension des prestations, le conseil départemental pourra résilier le contrat de plein droit.

Dans ce cas, l'utilisateur doit s'acquitter de la redevance correspondant à la durée réelle du contrat jusqu'à sa résiliation, conformément au catalogue des services et des tarifs en vigueur à sa signature, majorée d'une pénalité de 20%. Pour les services de connectivité optique pour desserte xDSL, l'utilisateur reste redevable de la redevance pour l'année complète en cours, majorée d'une pénalité de 20%.

La majoration ne s'applique pas à la remise forfaitaire annuelle pour les services de connectivité optique pour desserte xDSL.

L'utilisateur cessera immédiatement toute utilisation des services concernés et procédera, à ses propres frais, à toutes les désinstallations consécutives de ses équipements en vue de restituer l'environnement et les installations du conseil départemental concernés dans leur état initial, usure normale exclue.

8-12-2 : par l'utilisateur pour défaillance du conseil départemental

L'utilisateur pourra résilier le contrat de plein droit en cas de non respect par le conseil départemental de l'une des obligations prévues aux 8-8 et 8-9, ou de défaillances répétées relatives à la qualité des services (article 8-6), à savoir sur une année courante :

- 8 (ou plus) interruptions d'un même service, ne résultant pas de cas de force majeure ;
- ou 2 (ou plus) interruptions d'un même service, ne résultant pas de cas de force majeure, avec dépassement des temps de rétablissement garantis.

La redevance correspondant à la durée réelle du contrat, jusqu'à sa résiliation, sera calculée conformément au catalogue des services et des tarifs en vigueur à sa signature (pour les services de connectivité optique pour desserte xDSL, la redevance sera calculée au prorata temporis de l'année en cours).

De cette redevance seront déduites les éventuelles pénalités prévues à l'article 8-6, ainsi qu'une pénalité forfaitaire supplémentaire de 1500 € à la charge du conseil départemental.

8-13 Cas de force majeure

Les parties ne sont pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non exécution ou d'une exécution partielle du contrat résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprété par un tribunal français comme un cas de force majeure. De plus, les parties conviennent qu'un cas de force majeure inclura les événements suivants si leur survenance est indépendante de l'une ou l'autre des parties ou de leurs affiliées : attentats, actes ou omissions d'une autorité publique

recouvrant la qualification de fait du prince en ce compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des prestations, accès limité abusivement par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, sabotages, inondations et autres catastrophes naturelles.

Il est entendu que la partie qui se prévaut d'un cas de force majeure devra démontrer le lien direct entre la survenance dudit cas et l'impossibilité pour lui de remplir ses obligations contractuelles.

Chaque partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout cas de force majeure.

Les obligations de la partie victime du cas de force majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit. Les parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des cas de force majeure.

Si un cas de force majeure empêche l'une des parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du contrat pendant une période de plus de quatre-vingt-dix (90) jours, chacune des parties pourra résilier le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnités pour l'une ou l'autre partie.

Dans ce cas, l'utilisateur doit s'acquitter de la redevance correspondant à la durée réelle du contrat, jusqu'à la date de survenance du cas de force majeure, conformément au catalogue des services et des tarifs en vigueur à sa signature. Pour les services de connectivité optique pour desserte xDSL, l'utilisateur est redevable de la redevance pour l'année en cours au prorata temporis.

8-14 Droit applicable – Règlement des litiges

Les contrats entre le conseil départemental et les usagers sont régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.

En cas de litige ou de différent, quel qu'il soit, entre les parties, dans le cadre du contrat, les parties feront leurs meilleurs efforts pour parvenir à une issue amiable. A défaut, tout litige sera soumis à la juridiction compétente.

Pendant la durée d'un litige ou tout au long de la procédure en justice relative audit litige, sauf résiliation anticipée du contrat, chaque partie continuera de s'acquitter de ses obligations.

8-15 Droit des clients de l'utilisateur

Les contrats ne fournissent pas aux clients de l'utilisateur, de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

8-16 Confidentialité - communication

La liste des contrats en cours peut être rendue publique, dans la mesure où chacun de ces contrats est un acte de la collectivité dans le cadre de la gestion du réseau d'initiative publique Haute-Marne Numérique.

La confidentialité des éléments de facturation sera préservée, dans la mesure où les données nécessaires à l'établissement des facturations relèvent du secret des affaires.

Aucune des parties ne fera d'annonce publique, de communiqué de presse ou d'opération de communication relative à un contrat sans le consentement préalable et écrit de l'autre partie.

Contrat relatif au service de connectivité optique d'un site pour desserte xDSL

Contrat relatif au service de connectivité optique et hébergement pour desserte xDSL

Contrat relatif au service de desserte optique d'un site de téléphonie mobile

Contrat relatif au service de desserte optique intégrale d'un client final

Contrat relatif au service de location de fibre optique

Contrat relatif au service de location de fibres optiques destinées à l'alimentation de points de mutualisation d'un réseau FTTH

Contrat relatif au service de location de fibres optiques destinées à l'alimentation d'une Sous Répartition Optique d'un réseau FTTH

Contrat relatif au service de desserte optique d'un site de montée en débit localisé dans un département limitrophe

Contrat relatif au service d'hébergement

Cadre réservé au conseil général

Demandeur :

Site:

Code CG52:

Détail de la liaison optique

Origine:

Extrémité:

Durée du contrat

10 ans

15 ans

20 ans

Coût unitaire annuel de location

500 € HT / tube de 12 fibres

Nombre de fibres demandé

Montant total de la redevance de location

€ HT

€ TTC

Montant du devis de raccordement du site Origine

€ HT

€ TTC

Montant du devis de raccordement du site Extrémité

€ HT

€ TTC

Le service de location de fibres optiques desservant une sous répartition optique est réservé aux usagers titulaires d'une licence de télécommunications

Particularités de la desserte optique du site:

Date contractuelle de livraison du service :

Proposition établie à Chaumont, le

Le Président du conseil général,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures et des transports

Philippe Jacquemin

* à actualiser conformément au catalogue des services en vigueur

Cadre réservé à l'utilisateur

Le signataire reconnaît avoir pris connaissance du catalogue des services et tarifs du conseil général en vigueur à la date de signature du présent contrat et en acceptant toutes les conditions.

Contrat accepté le

A

Signature de l'utilisateur (personne habilitée)

Responsable technique à contacter :

Nom:

téléphone:

mobile:

Mail:

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 13 mai 2016	
Secrétariat Général secrétariat général	N° 2016.05.17
OBJET : Projet régional de déploiement de la "Fibre à la maison" (FttH)	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

M. Francis ARNOUD à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR
M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la lettre d'intention du président du conseil régional Grand Est du 13 avril 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver le principe selon lequel le projet global de couverture FttH sera porté par une délégation des services publics d'une durée de 30 ans couvrant le territoire de sept départements,
- d'approuver le principe selon lequel la Haute-Marne sera utilement le premier département où le titulaire de la délégation de services publics pourrait déployer le FttH,
- d'approuver le principe selon lequel le conseil départemental souhaite rester propriétaire et exploitant du réseau de collecte et des armoires créés.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

Projet THD / FTTH Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine Gouvernance et organisation avec les Départements partenaires

Objectifs :

- **Mettre en place une gouvernance souple et pragmatique** associant de manière équilibrée les compétences politiques et techniques de chacun des partenaires, afin de répondre à la fois au besoin de partenariat renforcé entre les collectivités et à la nécessité d'avancer très rapidement sur ce dossier pour réduire au maximum le délai de mise en œuvre opérationnelle
- **Prendre en compte l'état des lieux initial de chacun des partenaires** afin de construire un projet global et cohérent à l'échelle régionale permettant de susciter l'appétence des candidats/opérateurs et un niveau de contribution privée optimisé
- **Eviter les délais et les coûts de fonctionnement** liés à la création d'une structure ad hoc

1. Organisation politique et technique :

- **Un comité stratégique** composé du Président de chaque collectivité partenaire ou de son représentant et présidé par le Président du Conseil régional en tant qu'autorité concédante qui se réunit selon les besoins pour valider les orientations et étapes clés du projet
- **Un comité de pilotage des DGS** de chaque collectivité, piloté par le DGS de la Région, qui se réunit tous les deux mois environ pour assurer le suivi et la cohérence globale du projet et prendre les décisions opérationnelles ne pouvant relever de l'équipe projet technique
- **Une équipe projet « intégrée »** composée d'un représentant technique de chaque collectivité ou de son mandataire, pilotée par le chef de projet régional, qui assure au quotidien le suivi opérationnel du projet sur la base des orientations et décisions des comités de pilotage et le lien avec les instances décisionnelles de sa collectivité afin notamment de garantir les délais ambitieux de mise en œuvre du projet.

2. Organisation des schémas, études, procédures et dossiers de financement

▪ Les schémas / études

La Région en lien avec les collectivités partenaires coordonne la mise en cohérence des différents schémas / études déjà réalisés par eux (SDTAN/SDANT¹), ainsi que les dossiers déposés au FSN², pour aboutir à un SDTAN régional cohérent et ambitieux qui sera approuvé par le Conseil Régional et chaque Département partenaire. L'approbation du SDTAN est une condition préalable à l'engagement de la procédure de consultation régionale pour le choix d'un concessionnaire sur la base d'un cahier des charges. Ce travail préalable permettra de préciser comment les opérations déjà engagées par certains porteurs, essentiellement des MED³, pourront être réutilisées dans le cadre du projet régional 100% FTTH.

Avec l'appui technique de l'AMO actuelle de la Région (pilote) et des AMO partenaires de certains Départements (AMO du SMOP 54-55-88, financé à 25% par la Région (une consultation sera engagée à l'été 2016 pour le choix d'une AMO technique, juridique économique et financière accompagnant le projet régional dans la durée)

Planning : délibérations fin 2016 approuvant le SDTAN régional et autorisant l'engagement de la procédure de DSP concessive par la Région (sur la base de l'avis de la CDSP⁴ et du CTP⁵ régionaux cf ci-dessous)

¹ SDTAN ou SDANT : Schéma directeur territorial d'aménagement numérique

² FSN : fonds pour la société numérique attribués par l'Etat aux collectivités (Régions et Départements) portant des projets de réseaux d'initiative publique THD

³ MED : montées en débit sur le réseau cuivre Orange réalisées sur fonds publics

⁴ CDSP : commission de délégation de service public

⁵ CTP : comité technique paritaire

▪ **Les travaux et procédures liées à la DSP concessive**

La rédaction du cahier des charges de consultation est réalisée par l'équipe technique « intégrée » avec l'appui de l'AMO et validation des comités de pilotage, sur la base des orientations du SDTAN régional. Il devra notamment prévoir les modalités de reprise ou d'utilisation des réseaux départementaux déjà existants (RIP 1G⁶, MED, ...) ce point pouvant être un élément important dans la structuration économique du projet pour le délégataire. Cette même organisation accompagnera toutes les étapes de la procédure (analyse des offres, audition des candidats, participation en tant que personnes qualifiées aux CDSP régionales, ...)

La Région étant l'autorité concédante, elle doit préalablement à l'engagement de la procédure de délégation de service public concessive recueillir l'avis de la CDSP et du CTP régionaux. Elle prendra en charge l'organisation liée à toutes les étapes de la procédure (publicité, convocation des instances, organisation des auditions, contrôle de légalité, ...)

Délai prévu : avis des deux instances et lancement de la procédure de DSP fin 2016

▪ **Le dossier de financement du projet auprès du FSN**

Tous les Départements partenaires ont déposé des dossiers au titre de leurs premiers projets auprès de l'agence du numérique. Les engagements financiers de l'Etat sont à des stades différents de validation (et sachant que l'Etat ne finance qu'après service fait), mais tous les dossiers déposés ont comme caractéristique commune de ne concerner qu'une première phase de projet à l'échelle du Département concerné.

L'agence du numérique a d'ores et déjà assuré le Président du Conseil Régional qu'elle adapterait/reporterait ses décisions aux contours du nouveau projet régional en y appliquant la bonification de 15% de prime pour les projets supra départementaux.

Il sera donc nécessaire une fois le SDTAN régional approuvé, d'établir un nouveau dossier de demande de financement sur cette base (idem pour le FEDER géré par la Région)

Délai prévu : fin 2016 – début 2017

3. Le financement du projet Région / Départements / EPCI-communes

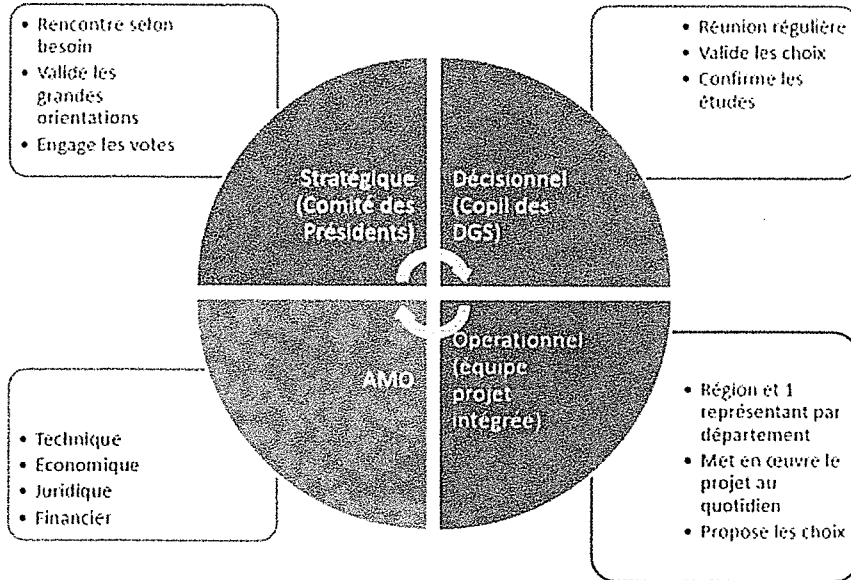
La Région étant maître d'ouvrage du projet elle **préfinance** la totalité du projet pour le compte des cofinanceurs (Europe/FEDER, Départements, EPCI/communes)

S'agissant des Départements et dans la mesure où le projet se réalise sans transfert de la compétence « aménagement numérique », les relations financières seront régies par une convention précisant également les modalités d'association à la gouvernance du projet.

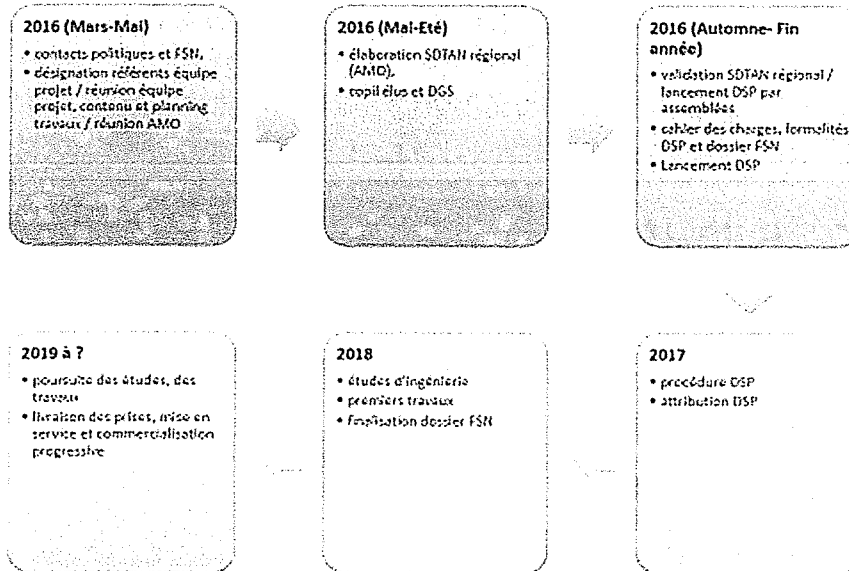
NB : ces étapes donneront lieu à des réunions d'information Région/Départements avec les EPCI afin de poursuivre la collaboration déjà engagée avec eux sur le sujet

⁶ Réseaux d'initiative publique de première génération déjà mis en œuvre par les Départements (DSP, PPP, ...)

Synthèse de l'organisation possible



Éléments de calendrier



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 13 mai 2016	
Direction des Infrastructures et des Transports service affaires foncières et urbanisme	N° 2016.05.18
OBJET : Déclassements et classements de voiries à Noyers, Val de Meuse, Lavilleneuve et Ninville	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROU, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

M. Francis ARNOUD à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR

M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.131-4,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération de la commune de Val-de-Meuse en date du 16 décembre 2014,

Vu la délibération de la commune de Ninville en du 28 janvier 2016,

Vu la délibération de la commune de Noyers en date du 29 janvier 2016,##*#13;

Vu la délibération de la commune de Lavilleneuve en date du 29 février 2016,

Vu l'avis favorable émis par la IIIe commission le 29 avril 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

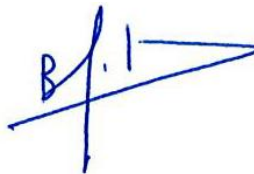
DÉCIDE

- d'approuver le transfert de la section de route départementale n° 230 dans le domaine public des communes de NOYERS (2500 m), VAL DE MEUSE (1073 m) et LAVILLENEUVE (290 m),
- d'approuver le transfert de la voie communale reliant NINVILLE à la RD 74 (3948 m) dans le domaine public départemental,
- de donner pouvoir à Madame la première vice-présidente du conseil départemental à l'effet de signer au nom et pour le compte du Département l'échange de voiries à intervenir.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 13 mai 2016	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service culture, sports et vie associative	N° 2016.05.19
OBJET : Aides à la création-production du spectacle vivant	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

M. Francis ARNOUD à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR
M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le règlement départemental relatif aux subventions culturelles du 18 décembre 2015,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 22 janvier 2016 relative au budget primitif 2016,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis le 22 avril 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant les demandes de subvention présentées,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer quatre subventions aux compagnies professionnelles récapitulées dans le tableau joint en annexe, et représentant un montant total de 21 000 € (imputation 6574//311),
- d'approuver les termes des conventions à intervenir avec les compagnies « Théarto », « Soundtrack », « Mélimélo Fabrique »,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à les signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

Libellé de l'opération

Compagnies
professionnelles
COM4P169O003
EPF E03

Libellé de l'enveloppe

Nature analytique

Libellé

Subvention théâtre
professionnel
6574//311

Imputation

Montant en euros

42 000,00 €

Disponible en euros

42 000,00 €

Incidence financière du présent rapport

21 000,00 €

Reste disponible en euros

21 000,00 €

Compagnie	Objet	Dotation 2015	Coût total du projet	Plafond de l'aide	Demande 2016	Décision de la commission permanente
Théarto (Chaumont)	création 2016	6 000 €	61 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €
Soundtrack (Chaumont)	création 2016	6 000 €	143 900 €	6 000 €	8 000 €	6 000 €
Mélimélo fabrique (Chaumont)	création 2016	5 000 €	68 060 €	6 000 €	7 000 €	5 000 €
Préface (Langres)	création 2016	4 000 €	66 378 €	6 000 €	5 000 €	4 000 €
					Total	21 000 €

Convention de partenariat entre le conseil départemental de la Haute-Marne et la compagnie « Théarto »

Entre d'une part :

Le conseil départemental de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 13 mai 2016, ci-après désigné sous le terme « le conseil départemental » ;

et d'autre part

la compagnie Théarto, 2 impasse Mareschal, 52000 Chaumont, représentée par son Président, Monsieur Gaétan BAILLY, ci-après désignée sous le terme la compagnie « Théarto »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le conseil départemental entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Le règlement de l'aide à la création-production vise plus spécifiquement à soutenir les compagnies professionnelles dans leurs projets de création et de production ayant vocation à être présentés en Haute-Marne.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre la compagnie « Théarto » et le conseil départemental pour les opérations suivantes :

- variations autour de l'auteur jeunesse Thierry Dedieu.

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le conseil départemental accorde une subvention globale d'un montant de **6 000 €** à la compagnie « Théarto », qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2016.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil départemental (6574//311), interviendra, sur le compte ouvert au nom de la compagnie « Théarto » (11006 00120 40636307002 09 CRCA CHAUMONT GARE), à la notification de la convention signée des deux parties.

Article 3 : obligation de la compagnie « Théarto »

La compagnie « Théarto » s'engage à faire apparaître le nom du conseil départemental en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil départemental un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil départemental. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil départemental à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, la compagnie « Théarto » s'engage à reverser au conseil départemental tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2016.

La présente convention peut être modifiée par un avenant dûment signé par les parties.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de la compagnie « Théarto », Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne,**

Gaétan BAILLY

Bruno SIDO

Convention de partenariat entre le conseil départemental de la Haute-Marne et la compagnie « Soundtrack »

Entre d'une part :

Le conseil départemental de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugué - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 13 mai 2016, ci-après désigné sous le terme « le conseil départemental » ;

et d'autre part

La compagnie « Soundtrack », 8 rue Decomble, 52000 Chaumont, représentée par sa Présidente, Madame Patricia ALBAR, ci-après désignée sous le terme la compagnie « Soundtrack » ,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le conseil départemental entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Le règlement de l'aide à la création-production vise plus spécifiquement à soutenir les compagnies professionnelles dans leurs projets de création et de production ayant vocation à être présentés en Haute-Marne.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre la compagnie « Soundtrack » et le conseil départemental de la Haute-Marne pour l'opération suivante :

- création « Eau Forte ».

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le conseil départemental accorde une subvention globale d'un montant de **6 000 €** à la compagnie « Soundtrack », qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2016.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil départemental (6574//311), interviendra, sur le compte ouvert au nom de la compagnie « Soundtrack » (14707 01009 01019559713 28 BPLC CHAUMONT), à la notification de la convention signée des deux parties.

Article 3 : obligation de la compagnie « Soundtrack »

La compagnie « Soundtrack » s'engage à faire apparaître le nom du conseil départemental en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil départemental un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil départemental. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil départemental à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, la compagnie « Soundtrack » s'engage à reverser au conseil départemental tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2016.

La présente convention peut être modifiée par un avenant dûment signé par les parties.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

**La Présidente de la compagnie
« Soundtrack »,**

**Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne,**

Patricia ALBAR

Bruno SIDO

Convention de partenariat entre le conseil départemental de la Haute-Marne et la compagnie « Mélimélo Fabrique »

Entre d'une part :

Le conseil départemental de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Huguency - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 13 mai 2016, ci-après désigné sous le terme « le conseil départemental » ;

et d'autre part

La compagnie « Mélimélo Fabrique », 30 rue des Tennis, 52000 Chaumont, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc ANNEQUIN, ci-après désignée sous le terme la compagnie « Mélimélo Fabrique »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le conseil départemental entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Le règlement de l'aide à la création-production vise plus spécifiquement à soutenir les compagnies professionnelles dans leurs projets de création et de production ayant vocation à être présentés en Haute-Marne.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre la compagnie « Mélimélo Fabrique » et le conseil départemental pour l'opération suivante :

- création du spectacle « Journal d'un chat assassin »,

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le conseil départemental accorde une subvention globale d'un montant de **5 000 €** à la compagnie « Mélimélo Fabrique », qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2016.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil départemental (6574//311), interviendra, sur le compte ouvert au nom de la compagnie « Mélimélo Fabrique » (14707 01009 00619616600 89 BPLC Chaumont), à la notification de la convention signée des deux parties.

Article 3 : obligation de la compagnie « Mélimélo Fabrique »

La compagnie « Mélimélo Fabrique » s'engage à faire apparaître le nom du conseil départemental en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil départemental un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil départemental. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil départemental à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, la compagnie « Mélimélo Fabrique » s'engage à reverser au conseil départemental tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2016.

La présente convention peut être modifiée par un avenant dûment signé par les parties.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de la compagnie
« Mélimélo Fabrique »,**

**Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne,**

Jean-Luc ANNEQUIN

Bruno SIDO

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 13 mai 2016	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service culture, sports et vie associative	N° 2016.05.20
OBJET : Aides à la diffusion-événementiel du spectacle vivant	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

M. Francis ARNOUD à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR
M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le règlement départemental relatif aux subventions culturelles du 18 décembre 2015,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 22 janvier 2016 relative au budget primitif 2016,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis le 22 avril 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant les demandes de subvention présentées,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer dix subventions aux porteurs de projets récapitulés dans les tableaux joints en annexe, et représentant un montant total de 30 850 € (imputation 6574//311 et 65734//311),
- d'approuver les termes des conventions à intervenir avec la ville de Chaumont, ainsi que les associations « Mélanges improbables » et « Bernard Dimey », ci-annexées,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à les signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

Libellé de l'opération

Evènements
culturels
COM4P169O002
EPF E03 acteurs
structurants

Libellé de l'enveloppe

Nature analytique

Libellé

Subv culturelles
com et struct
intercomm
65734//311

Imputation

Libellé

Subv culturelles
personnes de
droit privé
6574//311

Imputation

Montant en euros

33 765 €

Disponible en euros

33 765 €

Incidence financière du présent rapport

20 350 €

Reste disponible en euros

13 415 €

Porteur du projet	Objet	Dotation en 2015	Coût total du projet	Plafond de l'aide	Demande 2016	Montant de la subvention
Maison Laurentine (Châteauvillain)	Expéditions-saison 2016	3 000 €	64 070 €	9 611 €	4 000 €	2 800 €
Ville de Chaumont	Salon du livre 2016	7 000 €	66 500 €	9 975 €	7 000 €	6 500 €
Association Arts et Culture à l'Abbaye d'Auberive	Programmation culturelle 2016	3 000 €	24 660 €	3 699 €	3 000 €	2 800 €
Jazzopen (Semoutiers)	Festival 2015	400 €	8 900 €	1 335 €	600 €	350 €
Jazzoder (Montier-en-Der)	Festival 2016	1 000 €	23 155 €	3 473 €	2 000 €	900 €
Association Bernard Dimey (Nogent)	Festival 2016	7 000 €	52 200 €	7 830 €	7 000 €	6 500 €
Trebim Music (Autreville-sur-la-Renne)	Festival 2016	Pas de demande	9 250 €	1 388 €	1 300 €	500 €
					Total	20 350 €

Libellé de l'opération

Diffusion du spectacle
vivant

Libellé de l'enveloppe

COM4P169O001
EPF E03 acteurs
structurants

Nature analytique

Libellé

Subv culturelles
personnes de droit
privé

Imputation

Libellé

6574//311

Subv culturelles com
et struct intercomm

Imputation

65734//311

Montant en euros

25 430,00 €

Disponible en euros

25 430,00 €

Incidence financière du présent rapport

10 500,00 €

Reste disponible en euros

14 930,00 €

Porteur du projet	Objet	Dotation en 2015	Coût total du projet	Plafond de l'aide	Demande 2016	Montant de la subvention
Mélanges Improbables (Langres)	programmation 2016	2 500 €	55 500 €	8 325 €	2 500 €	2 000 €
	festival de jazz	pas de demande	53 200 €	7 980 €	10 000 €	4 000 €
Association culturelle montsaigeonnaise	programmation 2016	1 500 €	41 419 €	6 213 €	12 000 €	1 400 €
Fugue à l'opéra (Chaumont)	programmation 2016	3 400 €	27 620 €	4 143 €	4 000 €	3 100 €
					Total	10 500 €

Convention de partenariat entre le conseil départemental de la Haute-Marne et l'association « Bernard Dimey »

Entre d'une part :

Le conseil départemental de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Huguény CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 13 mai 2016, ci-après désigné sous le terme « le conseil départemental » ;

et d'autre part

L'association « Bernard Dimey », BP 37, 52800 Nogent, représentée par son Président, Monsieur Yves AMOUR, ci-après désignée sous le terme « L'association Bernard Dimey ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le conseil départemental entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Le règlement de l'aide à la diffusion-événementiel vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans la diffusion de spectacles ainsi que dans la réalisation de manifestations ou d'événements culturels sur le territoire haut-marnais.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre l'association « Bernard Dimey », et le conseil départemental pour les opérations suivantes :

- édition 2016 du festival « Bernard Dimey ».

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le conseil départemental accorde une subvention globale d'un montant de 6 500 € à l'association « Bernard Dimey », qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2016.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil départemental (65734//311), interviendra à la notification de la convention signée des deux parties.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'association « Bernard Dimey », (14707 01009 00619571011 86 BPLC CHAUMONT).

Article 3 : obligation de l'association « Bernard Dimey »

L'association « Bernard Dimey » s'engage à faire apparaître le nom du conseil départemental en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil départemental un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil départemental. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil départemental à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, l'association « Bernard Dimey » s'engage à reverser au conseil départemental tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2016. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'association
« Bernard Dimey »,**

**Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne,**

Yves AMOUR

Bruno SIDO

Convention de partenariat entre le conseil départemental de la Haute-Marne et l'association « Mélanges improbables »

Entre d'une part :

Le conseil départemental de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Huguény CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 13 mai 2016, ci-après désigné sous le terme « le conseil départemental » ;

et d'autre part

L'association « Mélanges improbables », 19 rue du Chanoine, 52200 Langres, représentée par son Président, Monsieur Philippe CHANCLU, ci-après désignée sous le terme « L'association Mélanges improbables ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le conseil départemental entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Le règlement de l'aide à la diffusion-événementiel vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans la diffusion de spectacles ainsi que dans la réalisation de manifestations ou d'événements culturels sur le territoire haut-marnais.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre l'association « Mélanges improbables », et le conseil départemental pour les opérations suivantes :

- programmation 2016 de spectacles vivants à Langres et 1^{ère} édition d'un festival de jazz à la lunette 10 en 2016.

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le conseil départemental accorde une subvention globale d'un montant de 6 000 € (2 000 € pour la programmation 2016 de spectacles vivants à Langres et 4 000 € pour la 1^{ère} édition d'un festival de jazz à la lunette 10 en 2016) à l'association « Mélanges improbables », qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2016.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil départemental (65734//311), interviendra à la notification de la convention signée des deux parties.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'association « Mélanges improbables », (15135004600800031800548 CE Lorraine Champagne Ardenne).

Article 3 : obligation de l'association «Mélanges improbables »

L'association «Mélanges improbables» s'engage à faire apparaître le nom du conseil départemental en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil départemental un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil départemental. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil départemental à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, l'association «Mélanges improbables» s'engage à reverser au conseil départemental tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2016. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'association
«Mélanges improbables»,**

**Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne,**

Philippe CHANCLU

Bruno SIDO

Convention de partenariat entre le conseil départemental de la Haute-Marne et la ville de Chaumont

Entre d'une part :

Le conseil départemental de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 13 mai 2016, ci-après désigné sous le terme « le conseil départemental »,

et d'autre part

La ville de Chaumont, Hôtel de Ville, Place de la Concorde, 52000 Chaumont, représentée par Madame Christine GUILLEMY, Maire de Chaumont, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2015, ci-après désignée sous le terme « la ville de Chaumont »,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le conseil départemental entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Le règlement de l'aide à la diffusion-événementiel vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans la diffusion de spectacles ainsi que dans la réalisation de manifestations ou d'événements culturels sur le territoire haut-marnais.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre la ville de Chaumont et le conseil départemental pour les opérations suivantes :

- édition 2016 du « Salon du Livre de Chaumont ».

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le conseil départemental accorde une subvention globale d'un montant de 6 500 € à la ville de Chaumont, qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2016.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil départemental (65734//311), interviendra à la notification de la convention signée des deux parties.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la ville de Chaumont (30001 00295 C5260000000 75 BDF CHAUMONT).

Article 3 : obligation de la ville de Chaumont

La ville de Chaumont s'engage à faire apparaître le nom du conseil départemental en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil départemental un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil départemental. A cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil départemental à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, la ville de Chaumont s'engage à reverser au conseil départemental tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2016. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Maire de Chaumont,

**Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne,**

Christine GUILLEMY

Bruno SIDO

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 13 mai 2016	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service culture, sports et vie associative	N° 2016.05.21
OBJET : Vie associative Subventions aux associations	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

M. Francis ARNOUD à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR

M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le règlement départemental relatif aux subventions aux associations (hors champ culturel) du 18 décembre 2015,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 22 janvier 2016 relative au budget primitif pour l'année 2016,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis le 1er avril 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant les demandes de subventions présentées par les associations,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer les subventions détaillées dans les tableaux ci-annexés au titre de l'aide aux associations, représentant un montant total de 40 850 € répartie comme suit :

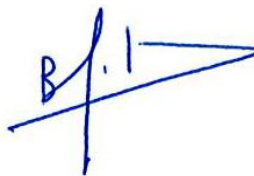
6574//33	Fonds de relations publiques pour un montant de 400 €
6574//32	Fonds d'animations sportives et socio-éducatives pour un montant de 16 550 €
6574//33	Fonds d'animations loisirs pour un montant de 22 300 €
6574//32	Manifestations d'intérêt départemental pour un montant de 1 600 €

- de rejeter les demandes de subvention telles qu'elles figurent dans les tableaux ci-annexés,
- approuver les termes de la convention à intervenir entre le conseil départemental de la Haute-Marne et l'union des œuvres catholiques de la Haute-Marne,
- approuver les termes de la convention à intervenir entre le conseil départemental de la Haute-Marne et la fédération départementale des maisons familiales et rurales de la Haute-Marne,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer les deux conventions.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

Libellé de l'opération
Libellé de l'enveloppe

Nature analytique

Libellé

Imputation

Montant en euros

Disponible en euros

Incidence financière du présent rapport

Reste disponible en euros

Relations publiques COM4P154 O003
Actions publiques – E 07

Subv fonct Fonds relations publiques
6574//33

3 700,00 €

3 700,00 €

400,00 €

3 300,00 €

Association		Objet	Dotations en 2015	Demande 2016	Montant de la subvention attribuée
Association des amis de la fondation pour la déportation – délégation de Haute-Marne	Monsieur Christian BARDIN Sapignicourt	Concours de la résistance	400 €	400 €	400 €
total					400 €

Libellé de l'opération
 Libellé de l'enveloppe
Nature analytique
 Libellé

Loisirs - COM4P168 O004
 Sports Jeunesse Loisirs – E01

Fonds animations sportives et socio-
 éducatives
 6574//32

Imputation
 Montant en euros **19 000,00 €**
 Disponible en euros **19 000,00 €**
 Incidence financière du présent rapport **16 550,00 €**
 Reste disponible en euros **2 450,00 €**

Association		Objet	Dotations en 2015	Demande 2016	Montant de la subvention attribuée
CFA Interpro de Haute-Marne	Monsieur Djanti ABBÈS Chaumont	les foulées de l'apprentissage le 4 février 2016 à Chaumont	Pas de demande	1 500 €	1 000 €
Saint-Dizier Bridge Club	Monsieur Philippe DEMANGE Saint-Dizier	4ème édition du marathon de bridge 2016	Pas de demande	1 000 €	800 €
Club des anciennes de la région de Langres « CARL »	Monsieur Sylvain VACHEZ Neuilly l'Évêque	10 ^e édition de la ronde historique des lingons les 21 et 22 mai 2016	200 €	500 €	200 €
Loisirs et Culture de Marnay	Monsieur Arnaud GAILLOCHET Marnay-sur-Marne	Organisation de 5 courses à pied lors de la manifestation populaire prévue le 25 juin 2016 à Marnay	500 €	500 €	500 €
Masters de l'est (concours de pêche à la ligne)	Monsieur. Alexandre RONDEAUX SAINT-DIZIER	8 ^e édition des masters de l'est les 9 et 10 juillet 2016 à Saint-Dizier	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Union des œuvres catholiques	Monsieur Stéphane BREDELET Chaumont	Education populaire des jeunes de 15 à 30 ans par l'action et leur foi chrétienne - Animations	6 000 € + convention	9 000 €	6 000 € + convention
Biesles tandem organisation	Monsieur Jean-Claude DROUHIN Biesles	Week-end cyclotouriste handisport les 18 et 19 juin 2016 à Biesles	250 €	300 €	250 €

Boxing club chaumontais	Madame Dominique GRENNERAT	Gala de boxe en avril 2016	2 000 €	3 000 €	2 200 €
	Langres	Gala de boxe en novembre 2016			
Royal Boxing Sommevoire	Monsieur Kevin AH-LONG Sommevoire	Gala de boxe anglaise le 7 mai 2016 à Sommevoire	Pas de demande	1 000 €	700 €
Association « La Montagne »	Madame Jocelyne PAGANI Aujeurres	Pierres et Terroir : 21 ouvrage consacré à Vivey Edition Vivre-ici Le journal de la Haute-Marne	1 000 €	2 000 €	1 000 €
Les Crinières du Puits	Monsieur Brian BORD Le Puits des Mèzes	Concours de sauts d'obstacles comptant pour la coupe Haute-Marne le 27 mars 2016	300 € pour un spectacle équestre	1 000 €	500 €
Association des Paralysés de France	Madame Michèle LEMORGE Chaumont	Journée Handi'Arc le 8 juin 2016 à Chaumont	1 000 €	1 500 €	1 000 €
Cercle Hippique Chaumont Choignes	Monsieur Gérard CHARLES Chamarandes-Choignes	Finale départementale de concours de saut d'obstacles le 24 avril 2016 à Brottes	Pas de demande	600 €	600 €
Union départementale des délégués de l'Éducation Nationale	Monsieur André GUYOT Wassy	Plantation d'arbres et achat pour la journée de la laïcité le 9 décembre 2016	1 000 €	1 500 €	800 €
total					16 550 €

DEMANDES REJETÉES

Association		Objet	Dotations en 2015	Demande 2016	Décision
Au-delà des APArHanS	Madame Laurence MANDT Bourbonne-les-Bains	9 ^e journée handisport le 7 juin 2016	200 €	300 €	Rejet Le montant d'aide calculé sur la base du plafond de 15% de l'assiette subventionnable est inférieur au plancher de 200 €

Libellé de l'opération
Libellé de l'enveloppe

Nature analytique

Libellé

Imputation

Montant en euros

Disponible en euros

Incidence financière du présent rapport

Reste disponible en euros

Loisirs - COM4P168 O004
Sports Jeunesse Loisirs – E01

Fonds d'animations loisirs
6574//33

33 000,00 €

33 000,00 €

22 300,00 €

10 700,00 €

Association		Objet	Dotations en 2015	Demande 2016	Montant de la subvention attribuée
Les Francas	Monsieur Luc VERDIER Chaumont	Actions 2016	3 700 €	12 000 €	3 600 €
Fédération départementale des maisons familiales et rurales de Haute-Marne	Monsieur Francis CHARLES Chaumont	activités de l'association	15 000 € + convention	15 000 €	15 000 € + convention
Carnaval « les flûteaux » de Wassy	Monsieur Sylvain LABARRE Wassy	37 ^e édition du carnaval de Wassy le 3 avril 2016	3 000 €	3 000 €	3 000 €
FJEP – SLIC	Monsieur Christophe JEANCOLAS Chevillon	50 ans du club les 9 et 10 avril 2016	Pas de demande	1 400 €	400 €
Geek's Memories	Monsieur Ludovic RODRIGUEZ Chaumont	Salon du jeu les 5 et 6 mars 2016 aux Silos à Chaumont	Pas de demande	1 000 €	300 €
total					22 300 €

DEMANDES REJETÉES

Association		Objet	Dotations en 2015	Demande 2016	Décision
Université populaire de Saint-Dizier	Monsieur Bertrand PUYSEGUR Saint-Dizier	promouvoir la transmission et le partage de la culture héritée des Lumières et du mouvement ouvrier et démocratique (conférence-débat, ateliers philosophiques, journée festive)	Pas de demande	1 500 €	Rejet – ne s'inscrit pas dans le cadre d'une aide départementale

Libellé de l'opération
Libellé de l'enveloppe

Nature analytique

Libellé

Imputation

Montant en euros

Disponible en euros

Incidence financière du présent rapport

Reste disponible en euros

Loisirs - COM4P168 O004
Sports Jeunesse Loisirs – E01

Manifestations d'intérêt départemental
6574//32

11 200,00 €

11 200,00 €

1 600,00 €

9 600,00 €

Association		Objet	Dotations en 2015	Demande 2016	Montant de la subvention attribuée
Société des courses de Montier-en-Der	Monsieur Xavier BIND Montier-en-Der	Prix du conseil départemental le 24 juillet 2016	1 600 €	Non chiffrée	1 600 €
Total					1 600 €

DEMANDES REJETÉES

Association		Objet	Dotations en 2015	Demande 2016	Décision
FENARA 52 – les retraités de l'artisanat et du commerce	Monsieur Alain RAGOT Chaumont	Congrès national les 19 et 20 mai 2016 à Nogent	Pas de demande	2 000 €	Rejet – dotation cantonale de 750 €

Convention de partenariat entre le conseil départemental de la Haute-Marne et l'union des œuvres catholiques de la Haute-Marne

Entre d'une part :

Le conseil départemental de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Huguely, - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 13 mai 2016, Ci-après désigné sous le terme « le conseil départemental »,

et d'autre part

L'union des œuvres catholiques de la Haute-Marne, 11 rue des Platanes - BP 1036 - 52000 Chaumont, représentée par son Président, Monsieur Stéphane BREDELET, Ci-après désignée sous le terme « l'association ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le conseil départemental soutient les associations loi 1901, implantées en Haute-Marne ou porteuses de projets intéressant la Haute-Marne, pour une aide au projet ou à l'action dans les domaines du loisir, sport, socio-éducatif et social.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre l'association et le conseil départemental pour l'opération suivante :

- l'association regroupe les différents mouvements d'enfants et de jeunes (action catholique des enfants, jeunesse ouvrière chrétienne, fédération sportive et culturelle, scouts et guides de France, mouvement rural de jeunesse chrétienne) pour mener des actions éducatives : camps de vacances, session de formation, rencontres éducatives, clubs de jeunes, sports, sessions régionales pour des animations de jeunes.

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le conseil départemental accorde une subvention globale d'un montant de **6 000 €** à l'association, qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2016.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil départemental à l'imputation comptable 6574//32, interviendra à la notification de la convention signée des deux parties.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'association (compte 14707 01109 01119057394 93- BP Lorraine Champagne).

Article 3 : obligation de l'association et justificatifs

L'association s'engage à faire apparaître le nom du conseil départemental en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil départemental un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil départemental. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil départemental à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'action conduite par l'association, cette dernière s'engage à reverser au conseil départemental tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé des deux signataires.

Article 6 : durée et validité

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification et s'achèvera le 31 décembre 2016.

Article 7 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'union des œuvres
catholiques de la Haute-Marne,**

**Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne,**

Stéphane BREDELET

Bruno SIDO

Convention de partenariat entre le conseil départemental de la Haute-Marne et la fédération départementale des maisons familiales et rurales de la Haute-Marne

Entre d'une part :

Le conseil départemental de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 13 mai 2016, Ci-après désigné sous le terme « le conseil départemental »,

et d'autre part

La fédération départementale des maisons familiales et rurales de la Haute-Marne, 13 rue Victor Fourcault - 52000 Chaumont, représentée par son Président, Monsieur Francis CHARLES, Ci-après désignée sous le terme « l'association ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le conseil départemental soutient les associations loi 1901, implantées en Haute-Marne ou porteuses de projets intéressant la Haute-Marne, pour une aide au projet ou à l'action dans les domaines du loisir, sport, socio-éducatif et social.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre l'association et le conseil départemental pour l'opération suivante :

- accompagnement et coordination des activités de formation (formation initiale et formation continue) conduite par les maisons familiales et rurales de Buxières-lès-Villiers, Doulaincourt et Saint-Broingt-le-Bois.

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le conseil départemental accorde une subvention globale d'un montant de **15 000 €** à l'association, qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2016.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil départemental à l'imputation comptable 6574//32, interviendra sous forme de deux versements :

- 75 % à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde, au terme du projet, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3, et au prorata des dépenses réelles.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'association (compte 11006 00120 42602239001 49- Crédit Agricole Chaumont Gare).

Article 3 : obligation de l'association et justificatifs

L'association s'engage à faire apparaître le nom du conseil départemental en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil départemental un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil départemental. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil départemental à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'action conduite par l'association, cette dernière s'engage à reverser au conseil départemental tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé des deux signataires.

Article 6 : durée et validité

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification et s'achèvera le 31 décembre 2016.

Article 7 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de la fédération
départementale des maisons familiales et
rurales de la Haute-Marne,**

**Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne,**

Francis CHARLES

Bruno SIDO

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 13 mai 2016	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service culture, sports et vie associative	N° 2016.05.22
OBJET : Pratiques amateurs et valorisation du patrimoine Subventions aux associations	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR
M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

Absent excusé et non représenté :

M. Francis ARNOUD

N'a pas participé au vote :

Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu les règlements départementaux relatifs à l'aide aux pratiques amateurs (champ culturel) et à l'aide à la valorisation du patrimoine du 18 décembre 2015,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 22 janvier 2016 relative au budget primitif 2016,

Vu l'avis de la IV^e commission émis le 1er avril 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant les demandes de subventions présentées par les associations,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer les subventions détaillées dans les tableaux ci-annexés au titre de l'aide aux associations, représentant un montant total de 16 750 € répartie comme suit :

6574//311 Acteurs locaux
 subventions culturelles aux personnes de droit privé
 pour un montant de 10 300 €

6574//312 Valorisation du patrimoine
 subventions culturelles aux personnes de droit privé
 pour un montant de 6 450 €

- de rejeter la demande de subvention de l'association « Culture du Cœur de Champagne » (hors Département).

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

Libellé de l'opération
Libellé de l'enveloppe

Nature analytique

Libellé

Imputation

Montant en euros

Disponible en euros

Incidence financière du présent rapport

Reste disponible en euros

Fonds de vie culturelle COM4P171 O001
Acteurs locaux – E 02

Subv culturelles personnes de droit privé
6574//311

28 500,00 €

28 500,00 €

10 300,00 €

18 200,00 €

Association		Objet	Dotations en 2015	Demande 2016	montant de la subvention attribuée
Objectif en lumière international	Madame Anne NOVIANT Langres	-9 ^e édition du festival international de la photographie les 1 ^{er} et 2 avril et les 14 et 15 septembre 2016. - exposition théâtrale Arts'Art du 20 juillet au 5 août 2016 à la chapelle du collège Diderot à Langres	1 000 €	5 400 €	1 000 €
Subwave Records	Monsieur Brice SIMONET Chaumont	Programmation concerts 2016 10 ^e édition du Festival Caf'Conc' à l'affiche	1 500 €	2 500 €	1 500 €
Ensemble Vocalys	Monsieur Guy URSCHEL Chaumont	Présentation de l'œuvre majeure de Mikis Théodorakis « le canto général » en 2016	500 €	2 000 €	500 €
L'appel de la sirène	Madame Danièle VERDRAGER Langres	Programmation 2016	1 000 €	2 000 €	1 000 €
Compagnie des z'oiseaux	Madame Liliane COMMEAU Chaumont	Contribution à la vie théâtrale locale, formation, création d'une nouvelle pièce	800 €	1 800 €	800 €
Expression artistique de Wassy	Madame Nicole BRUNET Wassy	5 ^e festival d'aquarelle de Wassy du 4 au 12 juin 2016	Pas de demande	1 000 €	800 €
Les amis de l'orgue de Notre-Dame de Fayl-Billot	Monsieur Jean-Rémy COMPAIN Fayl-Billot	Concerts orgue et clarinette le 10 septembre 2016 à Fayl-Billot	400 €	800 €	400 €
La Plume Verte	Monsieur Michel Fournier Thonnance-lès-Joinville	25 ^e édition du festival de la plume verte du 28 octobre au 5 novembre 2016	1 500 €	2 000 €	1 500 €

Quatre sabots pour une voltige	Madame Marie HOUMAIRE Droyes	Spectacle de cirque théâtre équestre « les chevaux dans le vent » en juillet et août 2016	Pas de demande	4 500 €	400 €
An'ARTS'Chroniques	Monsieur Arnaud GAUTHIER Bourmont	3 ^e édition du Caph'ARTS'Naüm les 27 et 28 août 2016 au château de Lafauche	2 000 €	7 000 €	2 000 €
Association des Amis des Orgues de Châteauvillain	Monsieur Jean-Marc MANGIN Buxières-les-Villiers	Programmation concerts 2016	300 €	540 €	300 € + 100 € exceptionnel pour la venue de HUDSON
total					10 300 €

DEMANDES REJETÉES

Association		Objet	Dotations en 2015	Demande 2016	montant de la subvention attribuée
Culture du cœur de champagne	M. Serge GAYMARD REIMS	Actions en faveur de l'insertion sociale des personnes les plus démunies en facilitant leur accès à la culture et aux loisirs	Rejet	4 500 €	Rejet – hors département

Libellé de l'opération
Libellé de l'enveloppe

Nature analytique

Libellé

Imputation

Montant en euros

Disponible en euros

Incidence financière du présent rapport

Reste disponible en euros

Patrimoine historique COM4P019 O003

Valorisation du patrimoine – E 61

Subv culturelles personnes de droit privé

6574//312

23 300,00 €

23 300,00 €

6 450,00 €

16 850,00 €

Association		Objet	Dotations en 2015	Demande 2016	montant de la subvention attribuée
Parc Métallurgique 52	Monsieur Emmanuel DÉHÉ Wassy	Exposition "le machinisme agricole" de juin 2016 à décembre 2017	Pas de demande	2 500 €	1 000 €
Pour Le Patrimoine Haut-Marnais	Mme Odile NARBONI LANGRES	Manifestations à l'abbaye de Belmont de mai à septembre 2015	600 €	600 €	200 €
Louise Michel	Madame Claudine BOURCELOT Langres	2 ^e volet de l'exposition : "Louise Michel, une femme d'exception"	1 500 €	5 000 €	1 500 €
Histoire et Patrimoine	Monsieur Étienne MARASI VIGNORY	Chantier de jeunes bénévoles du 19 juillet au 2 août 2015 au château de Vignory	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Les amis de la bibliothèque diocésaine de Langres	Monsieur. Guy HUBERT Langres	Conservation et valorisation du fonds de la bibliothèque diocésaine	250 €	1 000 €	250 €
Médiévalys Lafauche Chaumont	Monsieur Alexis RENAUD Chaumont	2 ^e fête médiévales les 11 et 12 juin 2016 " Chaumont au temps des comtes de Champagne"	Pas de demande	5 000 €	1 000 €
Association haut-marnaise d'écrivains	Madame Annie MASSY Chaumont	Prix de l'autoédition : concours limité aux membres de l'association	Rejet	500 €	200 €
Association « La Clef des Champs »	Madame Catherine BOUSSARD Châteauvillain	Programmation 2016	1 300 €	1 300 €	1 300 €
total					6 450 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 13 mai 2016	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service culture, sports et vie associative	N° 2016.05.23
OBJET : Manifestations sportives officielles 2016 - attributions de subvention	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

M. Francis ARNOUD à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR

Absent excusé et non représenté :

M. Nicolas FUERTES

N'a pas participé au vote :

Mme Anne CARDINAL

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 22 janvier 2016 portant adoption du budget primitif 2016

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis le 22 avril 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant les demandes déposées par les organisateurs,

Considérant l'intérêt de soutenir les manifestations sportives d'envergure organisées en Haute-Marne,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer au titre de l'accueil de « Manifestations Sportives Officielles », les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé, pour un montant total de **36 750 €**.

Imputation budgétaire 6574//32.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

MANIFESTATIONS SPORTIVES OFFICIELLES

Année 2016

<i>Niveau : International</i>								
Organisateur	Discipline	Date et lieu	Nature de la manifestation	Aide 2015	Budget 2016	Observations	Aide sollicitée	Attribution
Judo Club Marnaval/ Saint-Dizier Haute-Marne	Judo	26 et 27 mars 2016 à Saint-Dizier	36 ^e tournoi de la ville de Saint-Dizier	1 000 €	11 450 €	Aide sollicitée : CD : 1 000 € - ville : 2 500 € - Région : 1 000 € - Sponsors : 1 500 € - Inscriptions : 3 000 €	1 000 €	1 000 €
Association sportive automobile de Langres	Sports mécaniques	24 au 26 juin 2016 à Langres	17 ^e rallye terre de Langres	7 600 €	186 050 €	Aide sollicitée : CD : 30 000 € - Région : 9 000 € - Communes : 20 000 € - Ventes : 32 050 € - engagements : 95 000 €	30 000 €	7 600 €
TOTAL							31 000 €	8 600 €

<i>Niveau : National</i>								
Organisateur	Discipline	Date et lieu	Nature de la manifestation	Aide 2015	Budget 2016	Observations	Aide sollicitée	Attribution
Course à pied du Der (CAP DER)	Athlétisme	11 juin 2016 à Montier-en-Der	4 ^e Marathon du Der	6 000 €	68 000 €	Aide sollicitée : CD 52 : 6 000 € - CG 51 : 6 000 € - Région : 5 000 € - Communes : 14 000 € - Partenaires : 5 000 € - CNDS : 1 000 € - CODECOM : 7 000 € - inscriptions : 30 000 €	6 000 €	6 000 €
OMS Chaumont	Athlétisme	10 septembre 2016 à Chaumont	16 ^e corrida pédestre	1 000 €	34 000 €	Aide sollicitée : CD : 2 500 € - Région : 3000 € - CNDS : 2 000 € - ville : 2 500 € - Engagements : 6 500 €	2 500 €	1 000 €
Pôle sports et loisirs de Biesles	Handisport	8 au 24 juillet 2016 à Biesles	Open de tennis	300 €	3 284 €	Aide sollicitée : CG : 905 € - Partenaires : 288 € - Ventes : 1 550 € - Divers : 541 €	905 €	300 €
Moto club Haut-Marnais	Motocyclisme	29 août 2016 à Chaumont Semoutiers	10 ^e supercross de Chaumont-Semoutiers	1 500 €	69 800 €	Aide sollicitée : Etat : 3 000 € - CD : 1 500 € - Ville : 4 100 € - Région : 3 000 € - CNDS : 1 000 € - Partenaires : 16 100 € - Ventes : 41 100 €	1 500 €	1 500 €
Squadra 52	Motocyclisme	4 et 5 juin 2016 à Chaumont	20 ^e 24h Solex	4 000 €	65 650 €	Aide sollicitée : Fonds propres : 15 000 € - CD : 4 000 € - Ville : 5 000 € - Région : 2 000 € - Partenaires : 3 340 € - Engagements : 3 510 € - buvette : 32 000 € - Divers : 800 €	4 000 €	4 000 €
Club mouche Haute-Marne	Pêche	28 mai 2016 à Andelot	Manche championnat de France de promotion nationale (3 ^e me division) de pêche à la mouche fouettée	0 €	3 008 €	Aide sollicitée : Fédération : 700 € - CD : 700 €	700 €	450 €
Tennis Club de Langres	Tennis	du 10 mars au 3 avril 2016 à Langres	tournoi Sénior 1 ^{re} catégorie	800 €	10 000 €	Aide sollicitée : CD : 2 000 € - Engagements : 2 500 € - Divers : 2 000 € - Partenaires : 1 500 €	2 000 €	800 €
ECAC Tennis	tennis	du 3 au 6 avril à Chaumont	tournoi des Petits Virtuoses	800 €	5 800 €	Aide sollicitée : CD : 800 € - CNDS : 200 € - Ville : 300 € - Engagements : 4 000 € - Divers : 500 €	800 €	800 €
UNSS	tennis de table	1 ^{er} au 3 juin 2016 à Saint-Dizier	championnat de France de tennis de table	2 000 €	42 320 €	Aide sollicitée : CD : 2 500 € - DN UNSS : 2 500 € - Région : 2 300 € - CNDS : 2 000 € - AS : 33 020 €	2 500 €	2 000 €
TOTAL							20 905 €	16 850 €

Organisateur	Discipline	Date et lieu	Nature de la manifestation	Aide 2015	Budget 2016	Observations	Aide sollicitée	Attribution
Niveau : InterRégional								
Organisateur	Discipline	Date et lieu	Nature de la manifestation	Aide 2015	Budget 2016	Observations	Aide sollicitée	Attribution
Union Cycliste Joinville Vallage	Cyclisme	10 avril 2016 à Thonnance-les-Joinville	23 ^e édition "Descentes du Vallage VTT"	350 €	2 270 €	Aide sollicitée : CD : 350 € - Ville : 310 € - Engagements : 1 230 € - Partenaires : 380 €	350 €	350 €
Union Cycliste Joinville Vallage		6 mars 2016 à Thonnance-les-Joinville	4 ^e édition de l'EnduroMélair VTT	300 €	4 840 €	Aide sollicitée : CD : 300 € - Région : 420 € - Ville : 300 € - Engagements : 3 500 € - CNDS : 350 €	300 €	300 €
Union Cycliste Joinville Vallage		8 mai 2016 à Joinville	prix de Poissons/Joinville	200 €	1 300 €	Aide sollicitée : CD : 200 € - Communes : 200 € - Partenaires : 500 € - Engagements : 300 €	200 €	200 €
Vélo club Chaumontais	Cyclisme	21 août 2016 à Harricourt	38 ^e Prix d'Harricourt	250 €	2 572 €	Aide sollicitée : Engagements : 210 € - CD : 300 € - CNDS : 500 € - Amicale St Rémy d'Harricourt : 980 € - fonds propres : 482 € - Divers : 100 €	300 €	250 €
Vélo club Chaumontais		11 septembre 2016 à Chaumont	69 ^e Prix de la Libération	300 €	2 360 €	Aide sollicitée : CD : 300 € - CNDS : 200 € - Ville : 1 690 € - fonds propres : 170 €	300 €	300 €
Pôle sports et loisirs de Biesles	handisport	2 et 3 avril 2016 à Biesles	Open double de swingolf et manche de ligue de l'est simple	600 €	1 485 €	Aide sollicitée : CD : 243 € - Ventes : 1 242 €	243 €	600 €
		25 et 26 juin 2015 à Biesles	Open double de swingolf et manche de ligue de l'est simple					
		1 et 2 octobre 2016 à Biesles	Open double de swingolf et finale de ligue de l'est simple					
Judo Club Marnaval/Saint-Dizier Haute-Marne	Judo	30 janvier 2016 à Saint-Dizier	23 ^e Tournoi inter-départemental Benjamins	500 €	1 200 €	Aide sollicitée : CD : 500 € - Comité départemental : 100 €	500 €	500 €
Chaumont Enduro 52	Motocyclisme	17 avril 2016 à Chaumont	Endurance quad et moto	700 €	22 300 €	Aide sollicitée : CD : 4 000 € - Ville : 5 000 € - CNDS : 2 000 € - Engagements : 2 500 € - Ventes : 11 300 €	4 000 €	700 €
Chaumont Enduro 52	Motocyclisme	11 et 12 juin 2016 à Goncourt	10 heures endurance quad	700 €	17 000 €	Aide sollicitée : CD : 3 000 € - Ventes : 12 000 € - CNDS : 2 000 €	3 000 €	700 €
Club Nautique de la Liez	Ski nautique	du 4 au 6 septembre 2016 à Peigney	Championnat de Ligue Ardenne de ski nautique et euro handiski	1 800 €	16 800 €	Aide sollicitée : C.D. : 2 500 € - CNDS : 350 € - Région : 1 350 € - Ville : 4 250 € - Fédération : 500 € - Ligue : 500 € - Partenaires : 2 350 € - Engagements : 2 500 €	2 500 €	1 800 €
Comité départemental de tennis	Tennis	du 11 au 13 avril 2016 à Chaumont	6 ^e tournoi des P'tits diabolins	850 €	12 000 €	Aide sollicitée : CD : 1 200 € - DDCSPP : 1 200 € - comité départemental : 4 800 € - Engagements : 4 800 €	1 200 €	850 €
TOTAL							12 893 €	6 550 €

Organisateur	Discipline	Date et lieu	Nature de la manifestation	Aide 2015	Budget 2016	Observations	Aide sollicitée	Attribution
Niveau : Régional								
Organisateur	Discipline	Date et lieu	Nature de la manifestation	Aide 2015	Budget 2016	Observations	Aide sollicitée	Attribution
Cyclisme bragard 52	Cyclisme	5 juin 2016 à Vignory	championnat Champagne de cyclisme 2ème, 3ème catégories et Pass cyclisme	0 €	2 000 €	Aide sollicitée : CD : 500 € - Communes : 600 € - Comité départemental : 600 € - Club : 100 € - Engagements : 650 €	500 €	300 €
Cercle hippique Chaumont-Choignes	Equitation	19 juin 2016 à Choignes	Concours de dressage	300 €	1 842 €	Aide sollicitée : CD : 300 € - ville : 700 € - Engagements : 714 € - Ventes : 128	300 €	600 €
		9 octobre 2016 à Choignes	Concours de dressage	300 €	1 842 €	Aide sollicitée : CD : 300 € - ville : 700 € - Engagements : 714 € - Ventes : 128	300 €	
Génération Roc	Escalade	31 janvier 2016 à Chaumont	championnat régional d'escalade de blocs	350 €	2 630 €	Aide sollicitée : CD : 990 € - Commune : 990 € - Engagements : 650 €	990 €	350 €
UJB Escrime	Escrime	29 novembre 2015 à Saint-Dizier	Horizon 2024 minimes	300 €	3 045 €	Aide sollicitée : CD : 500 € - Ville : 600 € - Région : 150 € - Ventes : 775 € - CNDS : 400 € - Divers : 720 €	Rejet : dossiers transmis hors délais	
			championnat régional juniors	400 €	1 710 €	Aide sollicitée : CD : 400 € - Ville : 300 € - Région : 100 € - Ventes : 390 € - CNDS : 100 € - Divers : 420 €		
		28 février 2016 à Saint-Dizier	championnat régional séniors	300 €	2 195 €	Aide sollicitée : CD : 400 € - Ville : 400 € - Région : 100 € - Ventes : 615 € - CNDS : 200 € - Divers : 480 €	400 €	300 €
Sports et Loisirs de l'Ornel section football	Football	23 et 24 janvier 2016 à Bettancourt-la-Ferrée	Tournoi de football en salle "Jeunes"	0 €	5 000 €	Aide sollicitée : CD : 500 € - Partenaires : 1 400 € - Engagements : 600 €	400 €	400 €
Moto Club Haut-Marnais	Motocyclisme	1 ^{er} mai 2016 à Poulangy	Moto-cross de Poulangy	800 €	28 400 €	Aide sollicitée : CD : 800 € - Ville de Chaumont : 400 € - Région : 1 350 € - CNDS : 1 000 € - Partenaires : 3 500 € - Ventes : 22 700 €	800 €	800 €
ECAC Triathlon	Triathlon	22 mai 2016 à Chaumont	2 ^e X triathlon championnat régional de duathlon et de triathlon vert	2 000 €	19 750 €	Aide sollicitée : CD 52 : 2 000 € - Région : 1 800 € - Ville : 4 000 € - Partenaires : 5 500 € - CNDS : 500 € - engagements : 4 400 € - Ventes : 1 400 € - Divers : 150 €	2 000 €	2 000 €
TOTAL							5 690 €	4 750 €

TOTAL DES AIDES ACCORDÉES

36 750 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 13 mai 2016**

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire
service culture, sports et vie associative

N° 2016.05.24**OBJET :**

**Attribution de subventions sur dotations cantonales
pour les clubs sportifs ou les associations**

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34**Présents :**

Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

M. Francis ARNOUD à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR
M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 21 janvier 2016 relative au budget primitif pour l'année 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant l'adoption à l'unanimité (34 voix pour) de l'amendement portant suppression de la subvention proposée à l'association "Bouge ton école" au titre du canton de Saint-Dizier 1,

**LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour**

DÉCIDE

- d'attribuer aux clubs sportifs et aux associations, au titre des « dotations cantonales », les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé pour un montant total de 8 300 €.

Chapitre 65, imputations 6574//311 et 6574//32.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right, ending in a sharp point.

Bruno SIDO

Commission permanente du 13 mai 2016		Imputation	Montant de l'aide	
Canton de BOLOGNE	Dotation disponible : 4 700 €			
	Histoire et Patrimoine	Culture	200 €	
	Coopérative scolaire école d'Andelot	Culture	400 €	
	Coopérative scolaire école de Rimaucourt	Culture	400 €	
	L'Hameçon Bolognais	Sport	200 €	
	Entente sportive Andelot – Rimaucourt Bourdons	Sport	500 €	
	Association Mir'beloise	Culture	200 €	
	Association Sportive de Bologne	Sport	400 €	
	Cyclisme Bragard 52	Sport	200 €	
	Attribué			2 500 €
	Reste à répartir		2 200 €	
Canton de CHALINDREY	Dotation disponible : 4 700 €			
	Cheminots sportifs de Chalindrey – section Handball	Sport	200 €	
	Attribué		200 €	
	Reste à répartir		4 500 €	
Canton de CHAUMONT 2	Dotation disponible : 4 000 €			
	Association Bien Vivre à Buxières-les-Villiers	Culture	200 €	
	Chaumont US Memory	Culture	300 €	
	Médiévalys Lafauche Chaumont	Culture	400 €	
	Club Bowling Chaumont	Sport	200 €	
	Attribué		1 100 €	
	Reste à répartir		2 900 €	
Canton de LANGRES	Dotation disponible : 4 700 €			
	Les amis de Notre-Dame de Balesmes	Culture	200 €	
	Attribué		200 €	
	Reste à répartir		4 500 €	

Canton de NOGENT	Dotation disponible : 4 700 €		
	Univers de Guciny	Culture	500 €
	Association « PMOM'UTT »	Culture	250 €
	ACPG CATM du canton de Neuilly	Culture	500 €
	Association Bernard DIMEY	Culture	1000 €
	Club des Aînés des Bruyères	Culture	200 €
	ARCAD	Culture	200 €
	Amicale du maquis de Varennes et de Bussières	Culture	200 €
	Clic Rural	Culture	200 €
	FENARA 52	Culture	750 €
	Attribué		3 800 €
	Reste à répartir		900 €
Canton de NOGENT (suite)	Dotation disponible : 4 700 €		
	Comité des fêtes de Louvemont	Sport	250 €
	Club de football de Villiers-en-Lieu	Sport	250 €
	Attribué		500 €
	Reste à répartir		4 200 €
Incidence du rapport			8 300 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 13 mai 2016	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service château du Grand Jardin	N° 2016.05.25
OBJET : Château du Grand Jardin à Joinville Saison 2016 - conventions de partenariat	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRION, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

M. Francis ARNOUD à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR

M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 22 janvier 2016, portant adoption du budget primitif 2016,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis le 22 avril 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer une participation financière d'un montant de 1 677,25 € TTC, au bénéfice de l'association Furies pour accompagner la démarche de programmation partagée du spectacle « La Fileuse », de la compagnie Lunatic,
- d'attribuer une participation financière d'un montant maximum de 11 500 € TTC au bénéfice de l'association les « Concerts de poche » pour deux « actions musicales » incluant chaque fois des ateliers de médiation culturelle et un concert,
- d'approuver les termes des conventions à intervenir avec :
 - l'association Furies,
 - l'association des « Concerts de poche »,
 - l'association départementale des Francas de Haute-Marne,
 - l'hôpital de Joinville
 - l'office intercommunal du Bassin de Joinville.
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer lesdites conventions précitées.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO



direction du développement
et de l'animation du territoire

**Convention de partenariat établie entre
l'association Furies et le conseil départemental de
la Haute-Marne pour la programmation d'un
spectacle au château du Grand Jardin**

La présente convention est établie

entre

Le conseil départemental de la Haute-Marne

1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127 – 52905 Chaumont cedex 9

numéro de SIRET : 225 200 013 000 12 – Code APE : 751 A

représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 13 mai 2016

ci-après désigné sous le terme « le conseil départemental » ;

et

Association Furies

Cité Tirlet, rue de la Charrière

BP 60101 51007 Châlons-en-Champagne cedex

Représenté par son Président, Monsieur Michel GRZESZCZAK

Siret : 326 093 655 00024 - APE : 9001Z

N°licences : 2-144121 / 3-144122

ci-après désigné sous le terme « l'association » ;

Les parties ont conclu ce qui suit :

Préambule :

Souhaitant se positionner comme un pôle régional de ressources Arts de la Rue et Arts du Cirque, en mettant à disposition ses compétences d'organisateur culturel à tout le territoire, notamment rural, de la Région Champagne-Ardenne, l'association *Furies* a mis en place en 2005 un projet de diffusion des Arts de la Rue intitulé le *Théâtre des routes*.

Pour ce douzième acte, Furies a mis en place une quinzaine de dates en adéquation avec des projets locaux tels que des marchés paysans, des fêtes patrimoniales, des fêtes patronales, des brocantes, des foires ou encore dans le cadre de programmation culturelle au sein des établissements agricoles qui ont pour mission l'animation du territoire.

La continuité dans le temps, la pédagogie et la mise en place de relations solides et durables avec les structures en place sur le territoire seront déterminantes et nécessaires pour le développement et l'épanouissement d'un projet qui soutient la création et la diffusion artistique.

Article 1 : objet

L'Association Furies et le conseil départemental s'associent pour organiser un spectacle dans le cadre du projet « Le Théâtre des routes 2016 » initié par l'Association Furies. L'Association Furies et le conseil départemental s'engagent à accueillir le spectacle « La Fileuse » de la compagnie Lunatic au château du Grand Jardin à Joinville, le dimanche 24 juillet 2016 à 17h00, dans le cadre de sa programmation "L'Été du spectacle vivant".

L'objectif est ainsi de poursuivre le partenariat entre l'association et le conseil départemental initié en 2015, dans l'optique de participer conjointement à l'aide à la diffusion artistique des arts de la rue et du cirque sur le territoire régional.

Article 2 : durée

La présente convention est conclue à partir de ce jour de signature pour prendre fin au terme de l'exécution de chacune de ses clauses.

Article 3 : obligation de l'Association Furies

L'association Furies conclue avec les compagnies les modalités de représentations (négociation des cachets artistiques, rédaction des contrats de cession, déclaration des droits d'auteurs, étude de la fiche technique en lien avec l'équipe du château du Grand Jardin).

L'Association Furies s'assure du montage financier de l'opération.

L'Association Furies s'engage à mettre à disposition en complémentarité avec la structure accueillante son personnel technique si nécessaire.

L'association s'engage à ce que la compagnie accueillie respecte :

- la tranquillité du voisinage
- le règlement intérieur du château du Grand Jardin

En ce qui concerne la mise à disposition de la conciergerie, l'association s'engage à avertir le service gestionnaire du site de tout problème inhérent à la mise à disposition des locaux susmentionnés ou de tout matériel appartenant au château du Grand Jardin.

Participation financière de Furies :

La participation totale de Furies au spectacle est évaluée à : 1 829,00 € TTC.
(cf. budget prévisionnel – Annexe 1)

Article 4 : obligation du conseil départemental

Le conseil départemental accueillant le spectacle s'engage à respecter scrupuleusement l'annexe 2 et à :

- assurer de la disponibilité des lieux envisagés pour la représentation du spectacle
- mettre à disposition « la conciergerie » (maisonnette comprenant 2 chambres séparées, 1 salle de bains avec baignoire, 1 cuisine, 1 salon / salle à manger/chambre, 1 WC) et 1 jeu de clés indépendant, pour permettre l'hébergement de 3 personnes pour les nuits du 23 au 24 juillet 2016 inclus
- faire respecter les règles de sécurité en vigueur, compte tenu des autorisations obtenues,
- être responsable de la circulation et des comportements des publics,

Participation financière du partenaire :

Le conseil départemental s'engage auprès de l'Association Furies à prendre en charge :

- une partie du financement du spectacle et les frais annexes liés à la restauration pour 3 personnes du samedi 23 juillet soir au lundi 25 juillet matin à hauteur de 1 677,25 € TTC
- prévoir une loge pour 3 personnes avec catering (eau, boissons chaudes, jus de fruits, biscuits, fruits frais, spécialités locales etc...)

Article 5 : Paiement

Le conseil départemental s'engage auprès de l'Association Furies à prendre en charge : une partie du financement du spectacle et des frais annexes, comprenant transport et restauration, à hauteur de 1 677,25 € TTC.

Le conseil départemental réglera sur présentation d'une facture la somme de 1677,25 € TTC (mille six cent soixante-dix-sept euros et vingt-cinq cents) par mandat administratif après le spectacle.

Article 6 : tarifs de la billetterie

Il est convenu entre les deux parties qu'il ne sera pas appliqué de tarification sur ce spectacle, seul un droit d'entrée au château du Grand Jardin sera demandé à chaque spectateur, tarification appliquée aux spectacles présentés dans le cadre de l'Été du spectacle vivant, entre juillet et août 2016. Ce droit d'entrée ne sera pas comptabilisé dans le bilan de la représentation.

Les deux parties disposent chacune d'un nombre d'invitations qui sera défini ultérieurement.

Article 7 : communication

Le conseil départemental s'efforcera de respecter l'esprit général du spectacle proposé et devra mentionner sur ses éventuels supports de communication :

Spectacle accueilli avec le soutien de Furies dans le cadre du Théâtre des routes
Projet de diffusion des arts de la rue en Champagne-Ardenne

et fera figurer en bonne place le logo de Furies.

L'association Furies s'engage à faire figurer sur tout le matériel d'information et de publicité, la mention suivante «en partenariat avec le château du Grand Jardin, un site du conseil départemental de la Haute-Marne».

Article 8 : assurances

Dans le cas d'un spectacle en plein air, l'annulation pour cause d'intempéries, n'est pas couverte par les assurances. Après avoir épuisé toute solution de repliement sous un lieu abrité, toute annulation entraînerait le paiement à la compagnie et aux artistes de la prestation.

La participation demandée par Furies au conseil départemental serait due.

Tous les partenaires énoncés dans les articles ci-dessus certifient avoir souscrits une assurance responsabilité civile en tant qu'organisateur de la manifestation.

L'association Furies certifie avoir souscrit une responsabilité civile, pour son matériel et en tant qu'employeur.

Article 9 : suivi de la Convention et litiges

Le suivi de la présente convention est assuré par Bruno SIDO pour le conseil départemental et par Michel GRZESZCZAK pour Furies.

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

La présente convention est établie en double exemplaire.
Nombre de pages : 5

Fait à Chaumont, le en deux exemplaires.

<p>Le Président du conseil départemental,</p> <p>Bruno SIDO</p>	<p>L'association « Furies », Le Président</p> <p>Michel GRZESZCZAK</p>
--	---

**ANNEXE N° 1
BUDGET PREVISIONNEL**

BUDGET PREVISIONNEL - Lunatic			
Le budget ci-dessous est présenté toutes taxes comprises			
CHARGES		PRODUITS	
Cession de spectacle	2 328 €	Participation château du Grand jardin à Joinville/conseil départemental Haute Marne	1 677,25 €
Restauration	137,25 €		
Frais Techniques*	270 €		
Salaire Personnel	531 €		
SACD (droit d'auteur)	240 €		
		<u>Furies</u>	1 829,00 €
		<i>Participation cachet</i>	<i>788 €</i>
		<i>Frais techniques</i>	<i>270 €</i>
		<i>Personnel Technique</i>	<i>531 €</i>
		SACD (droit d'auteur)	240 €
TOTAL	3 506,25 €		3 506,25 €
<p>Les outils de communication sont réalisés et pris en charge par l'association Furies * Frais techniques : essence équipe, valorisation du gradin, location matériel</p>			

ANNEXE 2 – Fiche technique

Dates : Dimanche 24 juillet 2016 – à 17h00

Compagnie/Spectacle : Cie Lunatic / « La Fileuse »

Durée du spectacle: 30 min

> Espace scénique :

Implantation du portique autonome

Espace plat

6m de diamètre au sol

En hauteur 6m50 au plus haut (au centre)

Public en circulaire autour, dans un carré de 10 X 10m

Son & Diffusion :

Autour du public dans un carré de **15 X 15 mètres** :

_ 4 x MTD 115 avec amplification respectée pour son bon fonctionnement.

_ 4 pieds ou lyres suivant l'agencement du plateau.

Sur la structure de fil, ou sur une perche

_ 1x **MTD115** en douche au-dessus de la structure (sur une perche), ou 1x **108** si pas d'accroche au-dessus.

Nous fournissons la lyre qui permet d'accrocher l'enceinte sur la structure.

_ 2 x **SB 28** pour la diffusion des basses.

Des équivalences dans d'autres marques professionnelles sont acceptées.

Chaque enceinte sera amplifiée et processée de façon **indépendante** suivant les recommandations du constructeur.

_ 1 Dpa 4061 ou Country man B3 (omni) **couleur chair** avec système hf complet (émetteur/récepteur) de type UR1 ou URm Shure.

Le régisseur fera la régie proche de la structure, de préférence dans le carré d'enceintes.

Montage : 5h

Démontage : 2h

Besoin en personnel : 2 techniciens

> Accès sur le site et parking pour un véhicule + une remorque.

> Prévoir une loge

Prévoir une loge pour 3 personnes avec catering (eau, boissons chaudes, jus de fruits, gâteaux, fruits frais, spécialités locales etc...)

La fiche technique est assumée par l'Association Furies à l'exception des demandes exposées à l'article 5.



direction du développement
et de l'animation du territoire

**Convention de partenariat
avec l'association *Les Concerts de Poche***

La présente convention est établie

entre

Le conseil départemental de la Haute-Marne

1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127 – 52905 Chaumont cedex 9

numéro de SIRET : 225 200 013 000 12 – Code APE : 751 A

représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 13 mai 2016

ci-après désigné sous le terme « le conseil départemental » ;

et

L'association *Les Concerts de Poche*

association loi 1901, reconnue d'utilité publique

siège social : Mairie – 1 rue de Lorette – 77133 Féricy

bureaux : 11 rue du Montceau – 77133 Féricy

numéro de SIRET : 480 716 042 00043 – Code APE : 9001 Z

licences d'entrepreneur de spectacles n° : 2-1043241 / 3-1043245,

représentée par Madame Gisèle MAGNAN, directrice générale et artistique, pour Monsieur Alain VIVIEN, son Président,

ci-après désignée sous le terme « l'association ».

Les parties ont conclu ce qui suit :

Article 1 : objet

Cette convention a pour objet de préciser les responsabilités juridiques, logistiques et budgétaires de ce partenariat, dans le cadre de l'organisation :

- d'ateliers de création, d'interprétation et d'improvisation au sein des établissements scolaires et / ou des structures sociales et / ou associatives de la commune de Joinville, organisés en amont des deux concerts cités ci-dessous,
- de deux concerts, au château du Grand Jardin, à Joinville :

- Samedi 14 mai 2016, à 20h : L'Orchestre des Concerts de Poche, Jonathan FOURNEL et David WALTER
- Samedi 1^{er} octobre 2016, à 20h : Rémi DELANGLE, clarinette et Vassilena SERAFIMOVA, percussions.

Ce partenariat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties et constitue la quatrième réalisation commune entre le conseil départemental et l'association.

Article 2 : engagements de l'association « Les Concerts de Poche »

L'association s'engage à mener pour l'organisation des concerts précités les actions suivantes et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution :

- en amont des concerts précités et en lien avec le service « château du Grand Jardin », l'association coordonnera et réalisera des « ateliers de création, d'interprétation et d'improvisation » au sein des établissements scolaires et / ou des structures sociales et / ou associatives de Joinville.

Il est convenu que ces ateliers seront gratuits pour les structures qui les accueilleront et les personnes qui y participeront,

- l'association, détentrice d'une licence de production, fournira la réalisation artistique des concerts. Elle assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel artistique et du personnel attaché aux ateliers et aux concerts. Elle aura à sa charge les déclarations concernant les droits d'auteur dont elle assurera le paiement,
- les représentations des deux concerts auront lieu dans la salle d'honneur du château du Grand Jardin à Joinville, dont l'association déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. L'association respectera les dispositions du règlement intérieur du château du Grand Jardin,
- l'association prendra en charge les déjeuners et dîners des artistes intervenants des ateliers musicaux en amont des concerts. L'association assurera le transport des artistes pour les concerts et pour les ateliers musicaux et l'hébergement des artistes des concerts,
- l'association prendra en charge la location du piano pour le concert du samedi 14 mai 2016,
- l'association prendra en charge les confiseries et encas des verres de l'amitié (sauf boissons) servis au public à l'issue des concerts,
- l'association gèrera la billetterie, conformément à l'article 6, et percevra la recette inhérente à ces concerts.

Article 3 : engagements du conseil départemental

Pour permettre à l'association de mener à bien ce projet, le conseil départemental s'engage à :

- mettre à disposition le personnel nécessaire au service de ces concerts et à en assurer la rémunération. Il assurera le service général du lieu, notamment l'éclairage, l'accueil, la sécurité, la propreté des loges,
- mettre à disposition gracieusement la salle d'honneur, ainsi que la grande cuisine et les loges, à partir de 9h les jours des concerts et jusqu'à la fin des verres de l'amitié servis à l'issue des concerts, dans le respect de la programmation en cours,
- prendre en charge la collation en loges des artistes, les dîners des artistes et de l'équipe technique les soirs de concerts (soit 18 personnes pour le premier concert et 6 personnes pour le second). Le conseil départemental mettra gracieusement à disposition la « conciergerie » les soirs d'ateliers pour l'hébergement des artistes intervenants des ateliers musicaux en amont des deux concerts (soit 3 personnes x 1 soir, à deux reprises) et les soirs

de concerts pour l'hébergement d'une partie de l'équipe technique (soit 3 personnes le soir de chaque concert),

- prendre en charge les boissons des verres de l'amitié servis au public à l'issue des concerts.

Article 4 : communication

Les deux parties conviennent de s'entendre pour la promotion des représentations.

L'association s'engage à spécifier expressément le conseil départemental de la Haute-Marne sur tous les documents de promotion de son programme, par l'apposition du logo du conseil départemental de la Haute-Marne et par sa mention lors d'enregistrements et interviews.

L'association aura fourni, pour la publicité des concerts, les photos et les biographies des artistes, le détail du programme, ainsi que les supports de communication (tracts et affiches) et en assurera en partie la diffusion, en coordination avec le conseil départemental.

L'association assurera, en coordination avec le conseil départemental, les relations avec la presse nécessaires à la promotion de ces actions musicales (ateliers et Concerts de Poche). Le conseil départemental aura à sa charge la diffusion des supports de communication que l'association lui fournira.

Dans le cadre de l'élaboration de ses propres supports de communication, le conseil départemental tiendra compte des corrections demandées par l'association, dans le respect, d'une part, de sa propre charte graphique, et d'autre part, des mentions obligatoires imposées à l'association dans le cadre de son fonctionnement subventionné (voir article 5).

Article 5 : budget prévisionnel de l'opération

L'association est une association loi 1901, reconnue d'utilité publique, non assujettie à la TVA, au sens défini par l'article 293B du Code Général des Impôts (CGI).

L'association peut réaliser les deux actions musicales notamment grâce au soutien financier du conseil régional Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, du Ministère de l'Éducation nationale, du Ministère de la Ville de la Jeunesse et des sports via le Fonds d'Expérimentation pour la Jeunesse (FEJ) et La France s'engage ; ainsi que des mécénats (Mécénat Musical Société Générale, Fondation Daniel et Nina Carasso, Fondation SNCF, Fondation Macif Gâtinais Champagne, Spedidam, Fondation France Télévisions, Engie Champagne Ardenne).

Le budget global de l'organisation des deux actions musicales s'élève à 25 800 €. La participation financière du conseil départemental s'élèvera à un maximum de 11 500 €. (Annexe 1). Si la recette de billetterie dépasse les 3 000 € pour l'ensemble des deux concerts, l'écart viendra en diminution de la participation du conseil départemental.

Les frais internes à chacune des structures pour la mise à disposition des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ne sont pas valorisés.

Article 6 : gestion et tarifs de la billetterie

Les tarifs de la billetterie sont fixés par l'association (Annexe 2).

Dans le respect de la programmation en cours, le nombre de spectateurs admis dans la salle d'honneur sera limité à 200 places lors des concerts.

Le conseil départemental organisera la gestion des réservations pour les deux concerts, en respectant la mise à disposition d'un quota de quarante places par concert pour les participants aux « ateliers de création, d'interprétation et d'improvisation » mentionnés à l'article 2. Il réservera une vingtaine de places gratuites par concert pour les partenaires de l'association et une dizaine de places gratuites par concert pour ses invités.

En concertation avec l'association, le conseil départemental conviendra du nombre de places à remettre éventuellement en vente quelques jours avant les concerts. Si les réservations atteignent le quota maximum de places disponibles, une liste d'attente pour le public sera constituée.

Article 7 : modalité de règlement

Le règlement de la somme due par le conseil départemental interviendra sur présentation de factures accompagnées du décompte des dépenses et des recettes établi par l'association.

Chaque facture devra être adressée au conseil départemental, de la manière suivante :

- pour le premier concert, prévu le 14 mai 2016, avant le 30 juin 2016,
- pour le second concert, prévu le 1^{er} octobre 2016, avant le 31 octobre 2016.

Modalité de paiement : virement bancaire

Domiciliation : Crédit Coopératif – Agence de Melun

Code Banque : 42559 Code guichet : 00027 Code BIC : CCOPFRPPXXX

Numéro de compte : 41020032160 Clé : 38

Numéro de compte bancaire international : FR76 4255 9000 2741 0200 3216 038

Article 8 : responsabilité et assurances

Chacune des parties est tenue d'assurer, contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'association est tenue d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Le conseil départemental déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation des concerts dans le lieu précité et à son personnel.

Article 9 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification et prendra fin le 31 décembre 2016.

Article 10 : modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé des deux signataires.

Article 11 : annulation et résiliation de la convention

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit et sans indemnité dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de quinze jours.

Toute annulation du fait de l'une des parties, en dehors des cas précités, entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et limitée au montant de la participation de l'Organisateur à ces actions.

Article 12 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, leen deux exemplaires.

Le Président du conseil départemental,	L'association Les Concerts de Poche, La directrice générale et artistique, pour Alain VIVIEN, Président
Bruno SIDO	Gisèle MAGNAN,

ANNEXE N° 1
BUDGET PREVISIONNEL DES 2 « ACTIONS MUSICALES »
EN PARTENARIAT AVEC LES CONCERTS DE POCHE

-
 L'ORCHESTRE DES CONCERTS DE POCHE, LE SAMEDI 14 MAI 2016 À 20H
 RÉMI DELANGLE ET VASSILENA SERAFIMOVA, LE SAMEDI 1ER OCTOBRE 2016 À 20H

DÉPENSES *			RECETTES		
	€	%		€	%
Spectacles Achat de spectacles (cachets, frais liés aux concerts, technique, redevances SACEM...)	17 350	67	Conseil départemental de la Haute-Marne (achat spectacles et ateliers)	11 500	45
Ateliers Cachets des intervenants et frais (ateliers de création, d'interprétation et d'improvisation et ateliers de "longue durée")	4 600	18	Mécénats (Mécénat Musical Société Générale, Fondation Daniel et Nina Carasso, Fondation SNCF, Fondation Macif Gâtinais-Champagne, Fondation France Télévisions, Engie Champagne-Ardenne, Spedidam)	4 500	17
Communication (graphisme, affiches, tracts, affichage, envois...)	1 900	7	Conseil régional d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine	2 500	10
Coordination générale (régie, production, administration, direction...)	1 950	8	Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine	2 500	10
			Ministère de l'Education nationale et Ministère de la Ville, de la jeunesse et des sports via le Fonds d'Expérimentation pour la Jeunesse (FEJ), La France s'engage	3 000	12
			Billetteries	1 800	7
TOTAL	25 800	100	TOTAL	25 800	100

* La prise en charge des repas et hébergements des artistes, membres des équipes techniques et accompagnateurs est répartie comme indiqué dans la convention de partenariat entre l'association et le conseil départemental. Les prises en charge directes du conseil départemental ne sont pas incluses dans le budget.

Annexe 2 :
Tarifs d'accès aux concerts organisés en partenariat avec l'association *Les Concerts de poche* au château du Grand Jardin à Joinville

Samedi 14 mai 2016, à 20h00

L'orchestre des Concerts de Poche

Samedi 1^{er} octobre 2016, à 20h00

Rémi DELANGE, clarinette et Vassilena SERAFIMOVA, percussions

La billetterie est gérée par *Les Concerts de poche*. Tarifs appliqués :

Plein tarif	9,00 € par personne
Tarif réduit : - moins de 18 ans - étudiants, sur présentation de la carte étudiant - demandeurs d'emploi, sur présentation de l'attestation d'inscription au Pôle emploi, datant de moins de 3 mois - bénéficiaires des minima sociaux	5,00 € par personne
Participants aux ateliers	3,00 € par personne



direction du développement
et de l'animation du territoire

**Convention de partenariat
avec l'association départementale des Francas de
Haute-Marne relative à l'organisation de projets de
médiation culturelle et artistique au château du
Grand Jardin**

La présente convention est établie :

entre

le conseil départemental de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127
52905 Chaumont cedex 9
représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la
commission permanente en date du 13 mai 2016,
ci-après désigné sous le terme « le conseil départemental » ;

et

l'association départementale des Francas de Haute-Marne, École Maternelle Guizot, rue de la
Suize, 52000 Chaumont
Tél : 03 51 39 80 06
Mail : manuecb.pro@orange.fr
représentée par son Président, Monsieur Luc VERDIER, dûment habilité par délibération de
l'assemblée générale en date du 30 mai 2015.
ci-après désigné sous le terme « les Francas » ;

Les parties ont conclu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre le conseil départemental et les Francas dans le cadre de l'organisation d'échanges artistiques et culturels en lien avec le site du château du Grand Jardin (espaces extérieurs et château), la programmation artistique et culturelle qui y est présentée.

Durant les périodes de vacances scolaires situées entre le 6 juillet et le 30 octobre 2016, ces différents temps d'échanges se déclineront de la manière suivante :

- la participation à des ateliers de sensibilisation en lien avec la programmation artistique et culturelle ;
- la découverte des expositions temporaires (art contemporain et patrimoine) ;
- des visites guidées et ateliers sur le site en lien avec le thème du « jeu ».

Article 2 : engagements des Francas

Les Francas s'engagent à mener pour les temps d'échanges artistiques et culturels décrits en objet, les actions suivantes et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution :

- communiquer à l'ensemble de ses équipes les informations transmises par le service « château du Grand Jardin » sur les activités artistiques et culturelles du château et ses expositions ;
- avoir souscrit une assurance contre tous les risques, y compris lors du transport de leur personnel et des enfants placés sous leur responsabilité ;
- respecter les dispositions du règlement intérieur du château du Grand Jardin.

Les Francas s'engagent enfin à spécifier expressément le soutien du conseil départemental de la Haute-Marne sur tous les documents de promotion et son programme, par l'apposition du logo du conseil départemental de la Haute-Marne et par sa mention lors d'enregistrements et interviews.

Article 3 : engagements du conseil départemental

Pour permettre aux Francas de mener à bien ce projet, le conseil départemental de la Haute-Marne s'engage à :

- communiquer aux Francas les dates et contenus des événements culturels réalisés au château du Grand Jardin ;
- proposer à titre gracieux des visites guidées adaptées au niveau des enfants et prenant en compte les orientations souhaitées par les animateurs, pour chacune des expositions ou toute autre visite guidée thématique au château du Grand Jardin.

Article 4 : modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé des deux signataires.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification et prendra fin le 30 octobre 2016.

Article 6 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

Article 7 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont en deux exemplaires, le

**Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne,**

Les Francas de Haute-Marne,

Bruno SIDO

Luc VERDIER



direction du développement
et de l'animation du territoire

**Convention de partenariat
entre le conseil départemental de la Haute-Marne et
l'Hôpital de Joinville**

La présente convention est établie :

Entre

le conseil départemental de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny, CS 62 127 52905 Chaumont cedex 9
représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 13 mai 2016,
ci-après désigné sous le terme « le conseil départemental » ;

et

l'hôpital de Joinville, rue de la Pitié, 52300 Joinville
représenté par sa directrice, Madame Laure BALTAZARD,
ci-après désigné sous le terme « l'hôpital » ;

Les parties ont conclu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre le conseil départemental et l'hôpital dans le cadre de l'organisation d'échanges artistiques et culturels en lien avec le site du château du Grand Jardin (espaces extérieurs et château) et la programmation artistique et culturelle qui y est présentée. Lors des sorties, les résidents pourront être accompagnés par les élèves du lycée Emile Baudot de Wassy.

Ces différents temps d'échanges se déclineront de la manière suivante :

- visite des expositions temporaires, avec la possibilité de participer à des ateliers en lien avec les expositions,
- prêt d'œuvres d'art (tableaux ou autres) appartenant à l'hôpital de Joinville au château du Grand Jardin, dans le respect des règles de transport et de conservation des œuvres. Ces prêts feront l'objet d'une convention spécifique ;
- accueil d'ateliers de sensibilisation en lien avec la programmation artistique et culturelle,
- visites guidées sur le site en lien avec l'évolution des saisons,
- chasse aux trésors inter-établissements organisée dans les jardins du site
- participation à deux spectacles d'été proposés dans les jardins, les dimanches à 17h.

Article 2 : engagements de l'hôpital

L'hôpital s'engage à mener pour les temps d'échanges artistiques et culturels décrits en objet, les actions suivantes et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution :

- communiquer à l'ensemble de ses équipes les informations transmises par le service « château du Grand Jardin » sur les activités culturelles du château et ses expositions,
- prendre l'attache de la responsable du service « château du Grand Jardin » afin de planifier les interventions des artistes et de la médiatrice culturelle pour l'organisation des rencontres avec les résidents,
- mettre à disposition une salle adaptée aux animations prévues dans le cadre de la programmation annuelle en cas de rassemblement à l'hôpital,
- avoir souscrit une assurance contre tous les risques, y compris lors du transport, de son personnel et de ses résidents,
- respecter les dispositions du règlement intérieur du château du Grand Jardin,
- participer financièrement au coût des entrées en cas de sortie au parc du château du Grand Jardin prévu dans le programme d'animation.

Article 3 : engagements du conseil départemental

Pour permettre à l'hôpital de mener à bien ce projet d'échanges artistiques et culturels, le conseil départemental de la Haute-Marne s'engage à :

- communiquer à l'hôpital les dates et contenus des événements culturels réalisés au château du Grand Jardin,
- organiser l'intervention d'artistes liés à la programmation et permettre l'intervention de sa médiatrice culturelle pour l'organisation de rencontres avec les résidents en lien avec la programmation en collaboration avec l'équipe d'animation de l'hôpital,
- respecter les dispositions du règlement intérieur de l'hôpital, son personnel et ses résidents.

Article 4 : modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé des deux signataires.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 30 octobre 2016.

Article 6 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

Article 7 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont en deux exemplaires, le

**Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne,**

Bruno SIDO

La Directrice de l'hôpital,

Laure BALTAZARD



direction du développement
et de l'animation du territoire

**Convention de partenariat
entre le conseil départemental de la Haute-Marne et
l'office intercommunal de Tourisme du bassin de
Joinville relative à l'organisation de visites guidées
jumelées entre les sites touristiques de Joinville et
le château du Grand Jardin à Joinville**

La présente convention est établie :

Entre :

le conseil départemental de la Haute-Marne

1 rue du Commandant Hugueny
CS 62127

52905 CHAUMONT Cedex 9

représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 13 mai 2016, ci-après désigné sous le terme « le conseil départemental » ;

et :

l'office intercommunal de tourisme du Bassin de Joinville

Place Saunoise

BP 69

52300 JOINVILLE

représenté par son Président, Monsieur Daniel SCHMITT, ci-après désigné sous le terme « l'office de tourisme ».

Les parties ont conclu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre le conseil départemental et l'office de tourisme dans le cadre de l'organisation de deux visites guidées, jumelées entre les sites touristiques de la ville de Joinville et le château du Grand Jardin à Joinville.

Article 2 : principe général, horaires et tarifs des deux visites

Visite « À la redécouverte des plantes médicinales » :

Cette prestation propose, sur réservation, dans la limite de 20 personnes par visite, une visite guidée consacrée dans un premier temps à l'apothicairerie de l'hôpital de Joinville, poursuivie dans un second temps au château du Grand Jardin, dans les jardins Renaissance, aux dates suivantes :

- dimanche 15 mai 2016,
- dimanche 19 juin 2016,
- dimanche 17 juillet 2016,
- dimanche 21 août 2016.

Le départ de chaque visite est prévu à 14h30 à l'apothicairerie de l'hôpital de Joinville, pour une arrivée au château du Grand Jardin à 15h30. Cette visite se terminera à 16h45 afin de respecter les horaires indiqués au public du château du Grand Jardin, dans le cadre de la formule « un après-midi au château », qui comprend pour un droit d'entrée unique, la possibilité d'assister à une visite guidée, suivie d'un spectacle dans les jardins. Le tarif global de la visite est fixé à 4 €, excepté pour les enfants de moins de 12 ans, pour qui la gratuité est concédée.

Visite guidée « Joinville et le château du Grand Jardin » :

Cette prestation propose, à destination du public groupe (à partir de 10 personnes), sur réservation et dans le respect des temps d'ouverture du château du Grand Jardin au public (voir annexe), une visite guidée consacrée dans un premier temps à la ville de Joinville, poursuivie dans un second temps au château du Grand Jardin, l'une n'allant pas sans l'autre. Le tarif global de la visite est de 4 €, excepté pour les enfants de moins de 12 ans, pour qui la gratuité est concédée.

Article 3 : engagements de l'office de tourisme

L'office de tourisme s'engage à mener pour ces deux types de visite, les actions suivantes et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution :

- dans le cadre de la visite guidée « À la redécouverte des plantes médicinales », l'office de tourisme assure :
 - les réservations, dans la limite des vingt places disponibles pour chaque visite, aux quatre dates citées ci-dessus,
 - la communication à l'accueil du château du Grand Jardin du nombre de visiteurs au départ de chaque visite,
 - l'accueil des visiteurs à 14h30 à l'apothicairerie de l'hôpital de Joinville et l'encaissement de 4 € par visiteur, excepté pour les enfants de moins de 12 ans,
 - la visite de l'apothicairerie (45 minutes), puis l'accompagnement du groupe de visiteurs jusqu'à l'accueil du château du Grand Jardin (15 minutes),

- dans le cadre de la visite guidée « Joinville et le château du Grand Jardin », l'office de tourisme assure :
 - la visite des sites touristiques de Joinville et du château du Grand Jardin, dans le respect des horaires et périodes d'ouverture du château du Grand Jardin et dans la limite d'un groupe de 40 personnes pour un guide de l'office de tourisme. Pour tout groupe excédant cette limite, l'office de tourisme devra indiquer ce dépassement dès que su au service « château du Grand Jardin », ainsi que les modalités qu'il aura retenues pour un accueil sécurisé et de qualité aux visiteurs.
 - à la suite de la visite des sites touristiques de Joinville, la visite du château du Grand Jardin pour tout groupe constitué entre 10 et 40 personnes.

- dès la première demande de réservation, la communication à l'accueil du château du Grand Jardin de toute date et horaire de sa venue avec un groupe,
- l'accueil des visiteurs et l'encaissement de 4 € par visiteur, excepté pour les enfants de moins de 12 ans,

L'office de tourisme s'engage à régler, le jour même et avant la fermeture de la caisse, le montant correspondant au nombre de visiteurs (excepté pour les enfants de moins de 12 ans) multiplié par 2 €.

L'office de tourisme s'engage à informer et à associer le conseil départemental dans tout partenariat engageant le site du château du Grand Jardin.

L'office de tourisme s'engage enfin à spécifier expressément le soutien du conseil départemental sur tous les documents de promotion par l'apposition du logo du conseil départemental et par sa mention lors d'enregistrements et interviews, et à respecter dans ses communications les termes du présent partenariat.

Article 4 : engagements du conseil départemental

Pour permettre la réalisation de ces deux types de visite, le conseil départemental s'engage à :

- mettre à disposition un guide, dans le cadre de la visite « À la redécouverte des plantes médicinales », pour assurer la visite des jardins du château du Grand Jardin aux dates et heures suivantes : les dimanches 15 mai, 19 juin, 17 juillet et 21 août 2016 à 15h30,
- assurer la promotion de ces visites thématiques par la réalisation et la diffusion d'un document de communication présentant les visites proposées au château du Grand Jardin en 2016, par la diffusion de la newsletter mensuelle et l'envoi d'un communiqué de presse aux journalistes locaux,
- mentionner le partenariat avec l'office de tourisme sur tout document de communication portant sur ces visites guidées thématiques et à respecter dans ses communications les termes du présent partenariat.

Article 5 : modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvée des deux parties.

Article 6 : durée et validité

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification et prendra fin le 30 octobre 2016.

Le terme de la présente convention sera l'occasion d'un bilan des activités de l'année écoulée pour permettre les ajustements nécessaires l'année suivante à l'éventuelle poursuite du partenariat établi.

Article 7 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

Article 8 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont en deux exemplaires, le

**Le Président de l'office intercommunal
de tourisme du Bassin de Joinville,**

**Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne,**

Daniel SCHMITT

Bruno SIDO

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 13 mai 2016	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire médiathèque départementale	N° 2016.05.26
OBJET : Acquisition de "chèques culture" pour l'attribution de récompenses dans le cadre du concours "Des livres et vous"	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

M. Francis ARNOUD à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR

M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 22 janvier 2016 relative au budget primitif 2016,

Vu l'avis favorable émis par la IV^e commission le 22 avril 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant la nécessité d'inciter les publics adolescents à la lecture, tout en impulsant une collaboration entre les établissements scolaires et les bibliothèques publiques,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver l'acquisition de « chèques culture », pour un montant de 2 500 € afin de récompenser les lauréats du concours « Des livres et vous » (nature analytique « Prix et récompenses culturels » (imputation 6713//313)).

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B', a vertical line, and a horizontal line extending to the right.

Bruno SIDO

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 13 mai 2016	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire archives départementales	N° 2016.05.27
OBJET : Archives départementales - conventions de partenariat	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

M. Francis ARNOUD à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR
M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 22 janvier 2016, portant adoption du budget primitif 2016,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis le 1er avril 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- de prendre en charge la conversion rétrospective du catalogue du fonds de la bibliothèque de la SHABAC assurée par l'agence régionale de coopération entre les bibliothèques et

les services d'archives (Interbibly), dans la limite de 2 400 € représentant 50% du coût de l'opération ;

- d'approuver les termes des conventions suivantes :
 - convention de partenariat entre Interbibly et le conseil départemental de la Haute-Marne pour la conversion rétrospective du catalogue du fonds de la bibliothèque de la SHABAC conservé aux Archives départementales,
 - convention avec le service interministériel des Archives de France au sujet de la participation du Département de la Haute-Marne à l'opération nationale « Grand Mémorial » des combattants de la Première Guerre mondiale.

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer lesdites conventions, ci-annexées.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre Interbibly et le Conseil départemental de la Haute-Marne pour la rétroconversion du catalogue du fonds de la bibliothèque de la Société d'Histoire, d'Archéologie et des Beaux-arts de Chaumont (SHABAC) conservé aux Archives départementales

Entre

Interbibly, agence de coopération entre les bibliothèques, services d'archives et centres de documentation de Champagne-Ardenne
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
Située Pôle Dunant-Éducation
1, rue du Docteur Calmette
51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
Représentée par sa co-présidente, Madame Isabelle HOMER,
D'une part,

Et

Le Conseil départemental de la Haute-Marne

Dont le siège se situe
1, rue du Commandant Hugueny
CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex
Représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente du 13 mai 2016
D'autre part,

Considérant :

- l'intérêt historique et scientifique des documents composant l'ancienne bibliothèque de la Société d'Histoire, d'archéologie et des beaux-arts de Chaumont aujourd'hui conservée aux archives départementales de la Haute-Marne,
- la numérisation des publications de la SHABAC, première étape de valorisation du fonds menée en 2015 en partenariat (Interbibly – AD52 – BnF),

- la mission d'Interbibly de coordonner des projets de rétroconversion des catalogues des fonds patrimoniaux des bibliothèques publiques de Champagne-Ardenne, dans le cadre du Pôle associé régional à la Bibliothèque nationale de France (BnF).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Il est passé une convention entre Interbibly et le Conseil départemental de la Haute-Marne afin que soit réalisée la rétroconversion¹ du catalogue de la bibliothèque de la SHABAC conservée aux Archives départementales de la Haute-Marne. La présente convention définit les rôles de chaque partie dans les différentes opérations administratives et techniques.

Article 2 : coût de l'opération

Le coût estimé des opérations de rétroconversion s'élève à 4 800 € TTC.

Article 3 : maîtrise d'ouvrage de l'action

Interbibly, en tant que coordinateur du pôle associé régional à la Bibliothèque nationale de France, est maître d'ouvrage de l'opération et perçoit à ce titre la subvention de la BnF (50% du coût de l'action).

Article 4 : engagements d'Interbibly

Interbibly met en œuvre les opérations de rétroconversion du catalogue de la bibliothèque de la SHABAC conservée aux Archives départementales de la Haute-Marne.

En tant que maître d'ouvrage, Interbibly s'engage à :

- sélectionner le prestataire pour la rétroconversion des catalogues
- passer le contrat avec le prestataire
- assurer la coordination des opérations
- payer le prestataire engagé à cet effet

Article 5 : engagements du Conseil départemental de la Haute-Marne

• article 5-1 : engagements techniques

Le conseil départemental s'engage à :

- prendre part à la sélection du prestataire en étroite collaboration avec Interbibly, notamment en participant à la rédaction du cahier des charges
- respecter le calendrier des opérations proposé par Interbibly. Le calendrier comprendra un temps nécessaire à la validation des consignes de saisies, à la correction des anomalies, ainsi qu'au contrôle qualité des notices. Le Conseil départemental de la Haute-Marne est seul responsable de la validation des lots de notices livrées par le prestataire, à sa charge de s'assurer de leur qualité dans le temps dévolu à cette tâche par le calendrier
- trouver une solution pour assurer la mise en ligne en interne des notices au format UNIMARC ISO 2709² issues des opérations de rétroconversion
- fournir à la Bibliothèque nationale de France les notices au format UNIMARC ISO 2709² issues des opérations de rétroconversion en vue de leur intégration dans le Catalogue collectif de France (CCFr)

¹ Les opérations de rétroconversion ont pour but d'intégrer les catalogues des fonds patrimoniaux et locaux aux OPAC (Online Public Access Catalog) des bibliothèques publiques afin de les rendre visibles au plus grand nombre. Le soutien de la Bibliothèque nationale de France permet en parallèle une intégration des notices issues des opérations de rétroconversion dans le Catalogue collectif de France.

² La norme ISO 2709 est une norme internationale qui définit un format d'échange informatique de notices bibliographiques

• **article 5-2 : engagements financiers**

Le Conseil départemental de la Haute-Marne s'engage enfin à verser à Interbibly sa contribution à cette action. Celle-ci s'élève à 50% du coût TTC, soit 2 400 € TTC selon le coût estimatif donné à l'article 2.

Toutefois, si ce coût se révèle inférieur ou supérieur, cette participation se ferait au prorata des dépenses effectivement effectuées.

Enfin, le Conseil départemental de la Haute-Marne s'engage à assumer seul les surcoûts éventuels liés à l'intégration des notices dans leur système local.

Article 6 : modalités de versement de la participation du Conseil départemental de la Haute-Marne

La participation du Conseil départemental de la Haute-Marne sera versée en deux fois à l'association Interbibly. Un acompte à hauteur de 50% (soit 1 200 € TTC) sera demandé au commencement de l'action sur présentation d'une facture d'acompte. Le solde sera ensuite versé à l'issue de l'action sur présentation de justificatifs d'Interbibly.

Article 7 : durée de la convention

Cette convention prend effet à partir de la date de sa signature et ce, pour une durée d'un an. En cas de nécessité, elle pourra être prorogée par un avenant.

Article 8 : compétences juridiques en cas de litige

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Passé un délai de 2 mois, si cette tentative de conciliation échoue, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait en deux exemplaires à _____, le _____.

Pour Interbibly,
La Co-présidente,

Isabelle HOMER

Pour le conseil départemental
de la Haute-Marne,
Le Président,

Bruno SIDO

**CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION DU
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE À L'OPÉRATION
NATIONALE « GRAND MÉMORIAL »**

Entre

le Ministère de la culture et de la communication, représenté par Monsieur Hervé LEMOINE, directeur, chargé des Archives de France,

d'une part, ci-après dénommé le Ministère,

et

le Département de la Haute-Marne, représenté par M. Bruno SIDO, Président du Conseil départemental,

d'autre part, ci-après dénommé le Département,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le livre II du code du patrimoine,

Vu le code de la propriété intellectuelle, et en particulier ses articles L. 341-1 à L. 343-7 relatifs aux droits des producteurs des bases de données,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu l'autorisation unique AU 029 du 12 avril 2012 de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la délibération n° 2013-281 du 10 octobre 2013 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Considérant que le Département de la Haute-Marne a numérisé et indexé de nombreux documents d'archives, notamment les états signalétiques et des services des soldats regroupés dans des registres matricules et conservés aux Archives départementales de la Haute-Marne

Considérant que le Ministère de la culture et de la communication a créé un portail national d'accès aux données numérisées, dénommé moteur Généalogie, dont une déclinaison spécifique, sous le nom de Grand Mémorial, est consacrée aux soldats de la Première Guerre Mondiale, et que cette dernière est accessible sur le portail www.culture.fr ou sur les sites Internet des services d'archives, au moyen d'appliquettes distantes fournies sur demande aux Départements ;

Considérant que le Grand Mémorial est constitué d'une base de données nationale, créée à partir des bases de données départementales ;

Considérant que les données d'indexation issues des registres matricules relatives aux classes ayant combattu peuvent être intégrées à la base nationale interrogeable par le Grand Mémorial ;

Considérant que l'interrogation de la base de données nationale Grand Mémorial facilitera l'accès aux états signalétiques et des services des soldats de la Première Guerre mondiale consultables sur les sites Internet des Archives départementales ;

Considérant que l'opération est soutenue par l'Assemblée des départements de France et le Secrétariat d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire ;

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Le Département de la Haute-Marne a décidé de participer au Grand Mémorial et de remettre, à cette fin, au Ministère de la culture et de la communication, une copie de sa base de données nominatives.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles une copie de la base de données nominatives décrite à l'article II est remise par le Département au Ministère, et les conditions dans lesquelles le Ministère est autorisé à l'utiliser.

Article II - Données concernées par la convention

La présente convention porte sur la base de données nominatives produite à partir des registres matricules des classes 1887 à 1921, dont le Département reconnaît être le propriétaire et détenteur des droits d'exploitation.

Cette base de données comporte les champs suivants :

nom

prénoms

profession

niveau d'instruction

cote du registre

classe

bureau de recrutement

date de naissance

département de naissance
pays ou territoire de naissance
commune de naissance
département de résidence
commune de résidence
URI
identifiant

Article III - Remise d'une copie de la base de données au Ministère de la culture et de la communication

Le Département remet au Ministère, gratuitement et pour la durée de la présente convention, une copie de la base de données décrite à l'article II.

La copie de la base de données se présente sous la forme de fichiers CSV ou XML, dont les modèles sont fournis par le Ministère.

Article IV - Utilisation de la copie de la base de données par le Ministère de la culture et de la communication

La copie de la base de données cédée par le Département au Ministère ne sera utilisée que dans le cadre du Grand Mémorial. Il ne s'agit pas d'une réutilisation au sens du chapitre II de la loi du 17 juillet 1978, dans la mesure où cette opération participe de l'exercice de la mission de service public de communication des documents d'archives.

L'utilisation de la copie de la base de données respectera l'autorisation unique AU 029 du 12 avril 2012 et la délibération n° 2013-281 du 10 octobre 2013 de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

La copie de la base de données sera intégrée à la base de données nationale élaborée par le Ministère. La base de données nationale sera interrogeable depuis le site Internet www.culture.fr et, le cas échéant, au moyen d'appliquettes fournies gratuitement au Département par le Ministère, sur le site Internet des Archives départementales de la Haute-Marne.

Les résultats des recherches effectuées dans la base nationale renverront pour la consultation des images proprement dites vers le site Internet des Archives départementales ou de leur prestataire. Les données remises par le Département ne seront pas modifiées ni corrigées, sauf accord du Département (Archives départementales).

Le Ministère n'est pas autorisé à utiliser la copie de la base de données remise à d'autres fins et dans d'autres conditions que celles qui sont définies ci-dessus, ni à céder, en tout ou partie, une copie à des tiers, ni à en autoriser la réutilisation au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Toute autre utilisation de la copie de la base de données par le Ministère fera l'objet d'un avenant à la présente convention ou d'une nouvelle convention avec le Département. Toute demande de cession ou de réutilisation au sens de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 par des tiers sera redirigée vers le Département (Archives départementales).

Article V - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature par les deux parties. Elle sera reconduite tacitement par périodes successives de cinq ans. Elle pourra être dénoncée avant son expiration par notification écrite de l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

Article VI. Règlement des litiges

Tout litige ou contestation pouvant s'élever quant à l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention, qui ne trouverait pas de solution amiable dans un délai raisonnable, relèvera du tribunal administratif de Paris.

Pour le ministère de la culture et de la
communication

Pour le Département de la Haute-Marne

M. Hervé LEMOINE
Directeur chargé des Archives de France

M. Bruno SIDO
Président du Conseil départemental

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**
Réunion du 13 mai 2016Direction de la Solidarité Départementale
service insertion**N° 2016.05.28****OBJET :****Modèle de convention pour la mise en oeuvre d'actions
portées par l'EPIDE de Langres dans le champ de l'insertion****Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34****Présents :**

Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

M. Francis ARNOUD à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR
M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) adopté par l'assemblée départementale le 21 janvier 2016,

Vu la convention n°16.008 signée le 11 janvier 2016 organisant les modalités de partenariat entre le Département de la Haute-Marne et le centre EPIDE de Langres,

Vu l'avis émis par la Ve commission au cours de sa réunion du 4 mai 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour**DÉCIDE**

- d'approuver les termes du modèle de convention ci-annexé à intervenir entre le conseil départemental et l'EPIDE de Langres.
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer les conventions particulières prises sur la base de ce modèle.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right, ending in a sharp point.

Bruno SIDO



Convention particulière n°16. liée à la convention de partenariat N°16.008 du 11/01/2016 relative à l'action *[intitulé de l'action]*

Entre :

Le Conseil départemental de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny, CS 62127, 52905 Chaumont cedex 9,

Représenté par son président, Bruno SIDO, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 13 mai 2016,

D'une part,

Et : l'**EPIDE**, sis 40 Rue Gabriel Crie, 92247 Malakoff Cedex,

Représenté par Nathalie HANET, Directrice générale,

D'autre part.

Préambule

La convention N°16.008 signée le 11/01/2016 organise les modalités du partenariat entre le Département de la Haute-Marne et le centre EPIDE de Langres dans trois champs distincts :

- le soutien financier à la prise en charge par l'EPIDE de volontaires Haut-marnais titulaires d'un « contrat jeune majeur » ;
- le soutien du Département au transport des volontaires Haut Marnais accueillis à l'EPIDE ;
- l'accès à des personnes en insertion suivies par le Département à certaines actions de formation proposées par l'EPIDE ainsi que la prise en charge financière de ces actions par le Département.

Cette convention « cadre » prévoit la formalisation de conventions particulières pour la mise en œuvre opérationnelle des actions menées en partenariat dans le champ de l'insertion. La présente convention concerne l'action suivante :

- **[intitulé de l'action]**

L'action portée par le Centre EPIDE de Langres s'inscrit dans le cadre du programme départemental d'insertion 2015-2020 et en particulier de la « Fiche action n°7 – mobiliser les ressources de l'EPIDE dans les parcours d'insertion ».

Article 1 : Objet de la Convention

[descriptif synthétique de l'action]

Cette action répond aux objectifs suivants :

- **[objectif 1],**
- **[objectif 2],**
- ...

Article 2 : Profil des personnes accueillies

Le profil type des bénéficiaires susceptibles d'être mobilisés sur cette action correspond à celui des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) **[précisions éventuelles sur le profil des personnes accueillies]**.

Article 3 : Durée de formation

[organisation de la formation]

Article 4 : Critères d'admission et de participation

Le Département de la Haute-Marne identifie et oriente les personnes susceptibles de participer à l'action **[intitulé de l'action]** selon des critères ayant trait à leurs capacités cognitives qui sont indispensables pour une participation optimale à cette action.

Les formations dispensées peuvent être interrompues si les difficultés cognitives et/ou la faiblesse du niveau de maîtrise de la langue française vont au-delà des possibilités de prise en charge par les formateurs. De plus, le non-respect des consignes ou un comportement inadapté peuvent amener à l'exclusion de la formation. Le département en sera informé.

Les personnes accueillies dans le cadre de l'action seront intégrées à des sessions mises en place pour les volontaires de l'EPIDE.

Le nombre de participants est limité à **[nombre maximum de participants par session]**.

Article 5 : Descriptif de l'action

5.1 Période de réalisation

L'opération est organisée du **[date de début de l'action]** au **[date de fin de l'action]**.

5.1 Contenu de l'action :

L'action **[intitulé de l'action]** est organisée à Langres au sein du centre EPIDE selon les modalités suivantes :

[descriptif organisationnel].

Chaque partie désignera un référent pour cette action afin de régler tous les détails organisationnels.

5.2 Repas :

Les participants pourront déjeuner sur place moyennant le paiement du repas.

Afin que l'EPIDE puisse réserver le nombre de repas, le Département établira une liste nominative lors de l'inscription à l'action ou a minima une semaine avant sa réalisation.

Les participants s'acquitteront directement de leur repas auprès de la société de restauration en numéraire avant de prendre le repas.

Article 6 : Modalités de paiement de la subvention

6.1 Plafonnement de la participation financière

La participation financière du Département attribuée au porteur tient compte d'un nombre maximum de **[nombre maximum de participants]** sur la durée de l'opération.

6.2 Versement de la participation financière

La participation financière est attribuée sur la base d'un bilan quantitatif et qualitatif annuel établi entre les deux parties.

L'EPIDE transmet à l'issue de chaque année civile de réalisation un bilan de l'action auquel est joint un état nominatif des participants précisant leur présence effective par **[rythme prévisionnel des sessions]**. Une feuille de présence individuelle est remplie par **[rythme prévisionnel des sessions]** et émargée par le bénéficiaire.

Elle sera jointe à l'état.

En cas d'absence d'une personne inscrite à l'action, un document informant le Conseil Départemental sera joint en lieu et place de la feuille de présence.

Le montant de la participation du Département est ajusté selon les modalités suivantes :

- **[modalités de la participation du département]**

6.3 Modalités de paiement

Le centre EPIDE de Langres adresse au Département de Haute-Marne pour paiement, sur une base annuelle, un état de réalisation de l'action.

Cet état est envoyé par le centre EPIDE à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Haute-Marne
Direction de la solidarité départementale
Service des aides et de l'accès à l'autonomie
1 rue du Commandant Hugueny,
CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9

Les versements seront effectués par virements sur le compte figurant sur l'état annuel transmis par l'EPIDE.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention particulière est valable à compter de la signature et jusqu'au **[date de fin validité de la convention]**.

Elle ne pourra excéder la durée de la convention-cadre, toute reconduction incluse.

La présente convention peut faire l'objet de modification par l'intermédiaire d'un avenant dûment signé entre les parties.

Article 8 : Litiges

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Pour le Conseil Départemental
de la Haute-Marne

Pour l'EPIDE

A Chaumont, le

A Paris, le

Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Marne
Bruno SIDO

La Directrice Générale,
Nathalie HANET

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 13 mai 2016	
Direction de l'Education et des Bâtiments service éducation	N° 2016.05.29
OBJET : Modification du règlement de l'aide départementale à la pension et demi-pension pour les collégiens (année scolaire 2016-2017)	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

M. Francis ARNOUD à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR

M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de l'aide départementale à la pension ou demi-pension adopté par l'assemblée plénière le 26 octobre 2007,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date des 21 et 22 janvier 2016 relative au budget primitif 2016,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission émis le 30 mars 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver le règlement de l'aide départementale à la pension et demi-pension 2016/2017 ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à verser les aides à la pension et demi-pension en application des modalités d'attribution définies par le règlement de l'aide départementale,
- d'approuver le principe d'une nouvelle étude des dossiers en cours d'année scolaire lorsque les familles connaissent des changements de situations imprévues, qui pourront donner lieu à une revalorisation de l'aide par la commission permanente.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'B. Sido', with a stylized flourish extending to the right.

Bruno SIDO

RÈGLEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE À LA PENSION ET DEMI-PENSION

① **L'aide départementale à la pension et demi-pension** est accordée :

- **aux élèves internes** : scolarisés dans les collèges publics ou privés d'études du second degré du département, à condition que la famille soit domiciliée en Haute-Marne,
- **aux élèves demi-pensionnaires** : scolarisés en collèges publics ou privés d'études du second degré du département ou hors département, à condition que la famille soit domiciliée en Haute-Marne.

Sont **exclus** de ce système :

- les élèves **externes** de collèges (c'est à dire ne prenant pas leurs repas dans l'établissement scolaire),
- les élèves de **lycées** (ceux-ci pouvant bénéficier de bourses nationales),
- les élèves de CFA,
- les élèves d'établissements médicalisés (ALEFPA, etc.),
- les élèves d'établissements agricoles dont les maisons familiales (ceux-ci pouvant bénéficier de bourses agricoles),
- les élèves d'EREA,
- l'enseignement dispensé par correspondance,
- les élèves de plus de 18 ans à la date de la rentrée scolaire.

② **Conditions d'attribution** :

- selon les ressources de la famille,
- le nombre d'enfants à charge,
- être pensionnaire ou demi-pensionnaire de collège.

BARÈME DE RESSOURCES PERMETTANT L'ATTRIBUTION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

REVENU FISCAL DE REFERENCE	NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	MONTANT TOTAL DE L'AIDE ANNUELLE PAR COLLÉGIEN SELON REGIME année scolaire 2016-2017	
		Demi-pensionnaires (*)	internes
de 0 à 9 376 €	1 enfant et plus	244 €	+ 190 €
de 9 377 € à 14 331 €	1 enfant et plus	150 €	+ 190 €
de 14 332 € à 20 492 €	1 enfant et plus	77 €	+ 190 €
de 20 493 € à 24 511 €	uniquement 3 enfants et plus	77 €	+ 190 €

(*) Les tarifs de l'aide à la demi-pension seront indexés chaque année sur l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (indice de référence du mois de janvier de chaque année) : évolution de l'indice de janvier 2015 à janvier 2016 = 0,2 %.

③ **Procédure de versement de l'aide à la pension et demi-pension**

Le paiement de l'aide départementale à la pension et demi-pension sera effectué directement sur le compte de l'établissement scolaire fréquenté par l'élève, en trois versements.

Le montant perçu sera déduit des factures adressées à la famille.

④ **Suspension ou annulation de l'aide à la pension et demi-pension**

L'aide départementale peut être suspendue ou supprimée si l'élève n'effectue pas son année scolaire complète dans le régime interne ou demi-pensionnaire.

⑤ **Formalités de demande d'aide à la pension et demi-pension**

Pour un enfant scolarisé dans un collège public haut-marnais, le dossier sera distribué par le collège à la famille.

Pour les autres demandeurs, le dossier est accessible en ligne.

- www.haute-marne.fr (rubrique « Services en ligne, Guide des aides, Education, Demande Pension »)

La date de dépôt des dossiers est fixée **impérativement au 19 septembre 2016**

Il appartient à la famille de retourner le dossier
au collège d'appartenance qui le transmettra
au conseil départemental

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**
Réunion du 13 mai 2016Direction de l'Education et des Bâtiments
service éducation**N° 2016.05.30****OBJET :****Convention-type relative à l'accueil et/ou la fourniture de repas au bénéfice des élèves des écoles des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale par le service de restauration d'un collège public****Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34****Présents :**

Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRION, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

M. Francis ARNOUD à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR
M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.213-2,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental de la Haute-Marne du 27 novembre 2015, relative à la restauration scolaire (établissement des tarifs 2016 et fonds départemental de rémunération des personnels d'internat),

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour**DÉCIDE**

- d'approuver les termes de la convention-type, ci-annexée, à intervenir entre le Département, les collèges et les collectivités concernés,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer les conventions prises sur la base de la convention-type.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B', a vertical line, and a horizontal line that ends in a triangle pointing to the right.

Bruno SIDO

**CONVENTION D'ACCUEIL ET/OU DE FOURNITURE DE REPAS AU BENEFICE DES
ÉLÈVES DES ECOLES DE _____ A _____ PAR LE SERVICE DE
RESTAURATION DU COLLÈGE _____ DE
_____**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.213-2,

Vu la délibération du conseil départemental de la Haute-Marne du 27 novembre 2015, relative à la restauration scolaire (établissement des tarifs 2016 et fonds départemental de rémunération des personnels d'internat),

Vu la circulaire 2003-135 du 8 septembre 2003, relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE :

Le conseil départemental de la Haute-Marne représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du _____, ci après désigné « le conseil départemental »,

ET

La commune de _____, représentée par son Maire, M _____, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____, ci après désignée « la commune »,

OU

L'établissement public de coopération intercommunale _____, représenté par son Président, M _____, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du _____, ci après désignée « l'EPCI »

ET

Le collège « _____ », représenté par son Principal, M _____, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du _____, ci après désigné « le collège »,

Article 1 : objet de la convention

Le collège dispose d'un service de restauration scolaire.

Dans la mesure où la capacité d'accueil de la demi-pension le permet et parce que le collège, établissement public local d'enseignement, est une structure importante pour le territoire, l'assemblée départementale a décidé de permettre aux communes ou EPCI de bénéficier de ces équipements pour assurer la restauration des élèves des écoles.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'hébergement et de fournitures de repas, le cas échéant, pour les élèves des écoles au service de restauration du collège.

Une annexe précise les éléments techniques qui peuvent être ajustés à chaque rentrée scolaire. Elle mentionne également, le cas échéant, les conditions particulières liées au contexte spécifique de l'établissement.

Article 2 : modalités de fourniture des repas et/ou d'accueil des élèves

Les élèves demi-pensionnaires du collège sont prioritaires.

Les jours de fonctionnement du service de restauration, le collège accueillera et/ou fournira les repas, des élèves de ou des école(s), de _____, les lundis, mardi, jeudi et vendredi midi de chaque semaine hors vacances scolaires et jours fériés.

Comme pour les collégiens, l'accueil des élèves des écoles se fera conformément aux articles du règlement du service annexe d'hébergement du conseil départemental de Haute-Marne qui les concernent.

Les repas des élèves des écoles sont équivalents à ceux du collège et le menu hebdomadaire sera communiqué préalablement aux écoles. Aucun pique-nique ne sera fourni aux écoles. Dans le cadre de ce service public facultatif, le collège n'est pas tenu de proposer de menus alternatifs.

Les conditions dans lesquelles ils seront livrés ou servis figurent en annexe.

Les repas seront fabriqués au collège, qui s'engage à mettre en œuvre les mesures d'hygiène qui s'imposent règlementairement dans les établissements de restauration collective.

2.1. repas fournis à la commune ou l'E.P.C.I

Les repas seront préparés dans la cuisine du collège dont les installations doivent être agréées par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) conformément aux dispositions légales, réglementaires et normes européennes applicables en la matière. Les repas seront conditionnés dans les cuisines du collège, dans des conditionnements, emballages et fournitures adaptés.

La commune ou l'EPCI assurera l'entière responsabilité de l'enlèvement, du transport et de la distribution des repas conformément aux dispositions légales, réglementaires et normes européennes applicables en la matière.

Au moment du départ des repas du collège, un relevé de température sera signé par le chef de cuisine du collège ou son remplaçant. Un autre relevé de température sera fait dès l'arrivée sur le site, et retransmis au chef de cuisine du collège ou son remplaçant.

La commune ou l'EPCI se chargera de toutes les mesures sanitaires utiles (températures et analyses microbiologiques) de la réception à la distribution des repas. Afin d'avoir une vue sanitaire globale, la commune ou l'EPCI s'engage, autant que faire se peut, à travailler avec le laboratoire départemental d'analyse de la Haute-Marne, déjà en charge du suivi microbiologique des services de restauration des collèges.

Le nettoyage et la désinfection du matériel mis à disposition sont de la responsabilité de la commune ou l'EPCI. Le collège procédera, le cas échéant, à un nouveau lavage désinfectant et au stockage des conditionnements, emballages et fournitures.

La commune ou l'EPCI prendra en charge le coût du matériel nécessaire au transport, ainsi que le coût du matériel nécessaire au respect des normes d'hygiène (coiffes, gants, blouses...) utilisé par son personnel, lors du service.

2.2. repas servis dans l'enceinte du collège

Durant les périodes de trajet et le temps où ils sont dans l'enceinte du collège, les élèves des écoles accueillis au service de restauration sont placés sous la responsabilité et la surveillance des agents de la commune ou l'EPCI.

Les élèves accueillis seront accompagnés d'un encadrement suffisant, qui assurera leur surveillance, et veillera notamment au respect du règlement intérieur du collège.

Les agents de la commune ou l'EPCI, en charge de la distribution des repas devront porter une tenue adaptée, propre et qui respecte les règles d'hygiène, en tout état de cause une coiffe, des gants et une blouse au minimum (pour information, l'annexe technique précise l'équipement de base d'un agent en salle de restauration). La commune ou l'EPCI prendra en charge le coût du matériel nécessaire au respect des normes d'hygiène (coiffes, gants, blouses...) utilisé par son personnel lors du service.

Les agents de la commune ou de l'EPCI devront veiller au respect des températures de service (froid et chaud) pendant la distribution des repas.

Les cas d'indiscipline seront réglés sous la responsabilité du principal du collège qui prononce la mesure adaptée après avis du Maire ou du Président de l'EPCI. Celui-ci en informe ensuite la famille concernée.

Lorsque cela s'avère nécessaire (âge des enfants, accueil d'une personne à mobilité réduite,...), la commune ou l'EPCI fournira au collège le mobilier adapté dont ce dernier aura besoin.

Si la commune ou l'EPCI le souhaite, le personnel encadrant pourra manger avec les élèves. En tout état de cause, le personnel encadrant qui souhaite prendre ses repas est invité au préalable à acheter ses tickets repas auprès du collège.

2.3. repas spécifique

Comme pour les collégiens, l'accueil des élèves qui doivent suivre, pour raison médicale, un régime alimentaire particulier sera étudié individuellement. Dans ce cas, la famille de l'élève devra systématiquement informer par courrier le chef d'établissement du collège de la mise en place d'un PAI.

Faute d'accord ou en cas d'impossibilité de mise en œuvre de l'accueil au collège dans les conditions de sécurité nécessaires, un panier repas pourra être fourni par la famille dans le respect des règles d'hygiène définies par la réglementation. Dans ce cas, un PAI sera également établi.

Dans le cas d'un panier repas, la circulaire 2003-135 du 8 septembre 2003 de l'éducation nationale, précise quatre points essentiels à observer :

- la famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, couverts, conditionnements et contenants nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble) ;
- tous les éléments du repas doivent être parfaitement identifiés pour éviter toute erreur ou substitution ;
- il convient de respecter la chaîne du froid de la fabrication (ou l'achat) du repas jusqu'à la présentation à l'enfant mais un réfrigérateur et un four à micro-ondes spécifiques à ces situations ne sont pas nécessaires ;
- il convient de se reporter aux dispositions de la circulaire n° 2002-004 du 3 janvier 2002 relative à "la sécurité des aliments : les bons gestes" qui précise les modalités suivantes concernant le transport et le stockage des aliments : les produits conservés au froid doivent être transportés, pour assurer un maintien à basse température pendant tout le temps du transport et éventuellement du stockage avant consommation, dans des glacières (caisses isothermes) ou des sacs isothermes : munis de plaques à accumulation de froid (plaques eutectiques) ou, à défaut, de bouteilles d'eau congelées, en quantité suffisante.

Aucune demande spécifique ne sera prise en compte en dehors d'un PAI.

Pour information, le PAI est rédigé à la demande de la famille, contractant avec l'ensemble des intervenants, sur la base du certificat établi par le médecin traitant.

En début d'année, les personnes impliquées, dont le chef de cuisine, se réuniront en vue d'expliquer les mises en garde spécifiques.

Article 3 : politique départementale pour l'alimentation dans les collèges

La qualité de l'alimentation est devenue un enjeu de santé publique. Au-delà de sa mission première de nourrir les élèves, les services de restauration des établissements publics locaux d'enseignement remplissent aussi une fonction économique et sociale. Ils participent activement à l'aménagement du territoire ainsi qu'au dynamisme des cantons ruraux en promouvant l'utilisation d'aliments de qualité produit par une agriculture locale.

Les signataires de cette convention pourront être associés aux travaux du conseil départemental pour mettre en œuvre un programme visant à favoriser la qualité nutritionnelle des repas servis aux collégiens.

Nutrition

L'offre nutritionnelle respectera la réglementation en vigueur et poursuivra comme objectifs les recommandations nutrition du Groupement d'Etude des Marchés en Restauration Collective et de Nutrition (GEM-RCN), d'application volontaire. Ces recommandations nutritionnelles servent de guide pour définir une offre alimentaire adaptée aux convives bien portants accueillis.

Les enfants des écoles primaires commencent à manger comme les adultes, mais dans des quantités moindres. Les enfants ne sont pas encore capables de faire des choix alimentaires éclairés. Le collège

proposera un menu unique ou à choix dirigé et dans ce cas proposera pour chaque composante, des plats ayant les mêmes critères nutritionnels.

Les grammages servis aux élèves des écoles correspondent à des portions moyennes d'aliments pour la tranche d'âge donnée et ne doivent pas être systématiquement abondés. Ils peuvent être modulés au moment de la distribution selon l'appétit des convives et du gaspillage éventuel.

Gaspillage alimentaire

Le gaspillage alimentaire est défini comme étant « toute perte d'aliments périmés ou jetés »¹ Le gaspillage alimentaire recouvre donc les pertes alimentaires (lié aux chaînes d'approvisionnement alimentaire) et les déchets alimentaires qui résultent directement des comportements de consommation.

Au niveau de la restauration collective en école primaire, une étude² a montré qu'un repas (préparation et consommation) génère en moyenne 120g de bio-déchets constitués de 50g d'épluchures et restes de préparation et 70g de restes de repas. Toutefois, des collèges du département ont déjà engagé des actions de ce type et affichent aujourd'hui des restes à hauteur de 35g par repas.

Les signataires de la convention s'engagent à lutter contre le gaspillage alimentaire.

Le conseil départemental s'engage à sensibiliser et former ses équipes.

La commune ou l'EPCI s'engage à mener des actions de sensibilisation et d'actions pédagogiques pour lutter contre les déchets alimentaires auprès des élèves et les personnels qui les encadrent. La commune ou l'EPCI s'engage également à suivre les préconisations de l'annexe technique sur le devenir des déchets en fin de service. Les résultats des pesées devront être affichés en salle de restauration en distinguant au minimum le pain des restes de repas.

Dans le cas, où, en moyenne sur un trimestre, les restes alimentaires seraient supérieurs à 70g par repas, un dispositif spécifique devra être mis en place entre les signataires de la convention. Il déterminera les phases du projet et la mise en œuvre opérationnelle (calendrier, durée, réunion d'étape) qui seront détaillées dans l'annexe technique.

En l'absence d'amélioration, le conseil départemental pourra réétudier le coût du repas à facturer à la commune ou l'EPCI.

Article 4 : Nombre d'élèves accueillis

Le nombre maximum d'élèves du premier degré pouvant être accueillis dépend de la capacité d'accueil et des conditions de sécurité de la demi-pension : il sera mentionné dans l'annexe technique.

Le nombre moyen d'élèves accueillis au cours de l'année figure également dans l'annexe technique. Il permet de calculer l'activité générée par le partenariat et pourra être révisé en cours d'année en cas de variation importante.

L'effectif réel ajusté devra être transmis quotidiennement au service de gestion de l'établissement avant 9 heures. En l'absence d'ajustement à l'heure dite, le collège facturera le nombre de repas indiqué dans l'annexe technique.

En cas de fermeture de l'école ou de variation importante des effectifs du fait d'une sortie scolaire programmée, le collège sera prévenu le plus tôt possible et au minimum 8 jours à l'avance.

Article 5 : responsabilité

Le collège est responsable exclusivement de la qualité sanitaire des aliments qu'elle produit et du maintien de cette qualité le jour même, sous la stricte réserve que soient respectées les conditions de conservation et d'utilisation.

Pour les repas fournis à la commune ou l'EPCI, le collège est responsable jusqu'au quai d'expédition et en tout état de cause jusqu'à la signature du bon de prise en charge des repas par la commune ou l'EPCI.

La commune ou l'EPCI est responsable des produits qu'elle transporte, sert et des conditions d'hygiène dans lesquels les repas sont pris.

¹ Note de synthèse « empreinte des gaspillage alimentaire » - Food and agriculture Organization (FAO) – mars 2012

² Étude menée par la Direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt - <http://agriculture.gouv.fr/le-gaspillage-alimentaire-en-restauration-collective>

Le collège et **la commune ou l'EPCI** ont une obligation de résultats et non de moyens qui s'impose à eux. Ils acceptent, chacun respectivement, de respecter les règles en matière d'hygiène et la réglementation sanitaire qui s'impose.

Article 6 : modalités financières

Les repas fournis par le service de restauration du collège seront facturés par le collège à **la commune ou l'EPCI** :

- du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2017 au tarif de 4 € par repas

Pour les années suivantes, les tarifs seront adoptés annuellement par le conseil départemental et communiqués au collège à l'issue de leur adoption sur la base du coût global des charges de fonctionnement des services de restauration.

La commune ou l'EPCI s'engage à s'acquitter du montant global mensuel dû sur présentation des factures.

Le conseil départemental ayant accepté que **la commune ou l'EPCI** ne mette pas de personnel à disposition du collège, le prix du repas facturé tient compte du besoin en personnel supplémentaire pour réaliser les activités de préparation et de distribution des repas le cas échéant, de plonge et d'entretien du restaurant scolaire.

Dans le cas où le personnel encadrant mange avec les élèves, le collège appliquera le tarif indiqué dans l'annexe technique.

A titre d'information, le coût moyen d'un repas (valeur 2014) est de 7,50 € et se décompose comme suit :

- *en fonctionnement : 2 € de denrées, 0,80 € de participation aux charges de fonctionnement du collège, et 2,45 € de charges de personnel soit 5,25 €*
- *en investissement, 2,25 € d'amortissement des locaux et d'équipement.*

Article 7 : Facturation

La facturation est établie sur la base des repas servis. Les modalités figurent dans l'annexe technique.

Le règlement sera effectué par l'ordonnateur de **la commune ou l'EPCI**, par virement sur le compte du collège, à charge pour l'ordonnateur de **la commune ou l'EPCI** d'effectuer le recouvrement auprès des familles.

Article 8 : Assurance

La commune ou l'EPCI devra souscrire une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux. Cette police porte le n° _____ et a été souscrite le _____ auprès de _____

Article 9 : durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification pour une durée de cinq ans. Par la suite, elle est renouvelable annuellement par échange de lettres simples entre **la commune ou l'EPCI**, le collège et le conseil départemental.

Article 10 : modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé par l'ensemble des parties signataires.

Article 11 : résiliation de la convention

De manière générale, la présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre simple, en respectant un préavis d'un mois.

En cas de désaccord de l'une ou l'autre des parties sur les termes de l'annexe technique, la convention pourra être dénoncée par lettre simple dans les meilleurs délais et au plus tard le 1^{er} décembre pour l'année civile à venir. A défaut, l'annexe technique est réputée s'appliquer : les élèves seront accueillis dans

l'établissement et les repas seront facturés à **la commune ou l'EPCI** selon le dernier tarif adopté par le conseil départemental.

En cas de non respect des règles règlementaires d'hygiène par **la commune ou l'EPCI**, la convention pourra être résiliée par le conseil départemental avec un préavis de 15 jours, sans que la résiliation puisse donner lieu à indemnité.

Dans le cadre de la fourniture de repas, si l'agrément « cuisine centrale » devait être retiré au collège pour quelque motif que ce soit, la notification du retrait devra être effectuée par le collège au conseil départemental et à **la commune ou l'EPCI** dans un délai de 24 heures, et ce par tout moyen écrit (courrier, télécopie, courriel). Dans ce cas, la présente convention serait résiliée de plein droit sans formalité. La résiliation ne donnera droit à aucune indemnité.

Article 12 : litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont en 3 exemplaires originaux, le.....

Le Principal du collège « _____ » à

Le Maire de _____ ou le Président de

(Nom)

(Nom)

Le Président du conseil départemental de la Haute-Marne

Bruno SIDO

**ANNEXE A LA CONVENTION D'ACCUEIL ET/OU DE FOURNITURE DE REPAS DES ÉLÈVES DES
ÉCOLES DE LA COMMUNE/COMMUNAUTE DE COMMUNES DE _____ PAR LE SERVICE DE
RESTAURATION DU COLLÈGE _____ DE _____**

ANNÉE SCOLAIRE ...

L'objet de la présente annexe est de préciser annuellement les articles de la convention conformément aux règles édictées par celle-ci. Une fois renseignée entre le collège et la commune ou l'EPCI, elle sera transmise au conseil départemental avant le 1^{er} septembre de chaque année.

MODALITES (*raier les mentions inutiles*)

Les repas sont servis au collège dans les conditions suivantes :

- horaires (arrivée et départ des élèves) : _____
- lieu (salle de restauration commune ou spécifique) : _____
- modalités de services (en self, à table,...), par classe le cas échéant : _____
- _____
- _____

Les repas sont fournis, en liaison chaude, à la commune ou l'E.P.C.I dans les conditions suivantes :

- horaires de départ et retour des conditionnements lavés et désinfectés : _____
- _____
- lieu dédié aux conditionnements : _____
- lieu(x) et horaire(s) de livraison : _____
- _____

NOMBRE D'ÉLÈVES ACCUEILLIS

Le nombre maximum d'élèves des écoles pouvant être accueillis, sur la base des capacités d'accueil du service de restauration et d'hébergement, est de _____

Le nombre moyen d'élèves accueillis quotidiennement sur l'année est de _____

La commune, ou l'EPCI communique le nombre prévisionnel de repas fournis et/ou servis chaque _____ pour la semaine à venir.

Les adultes accompagnants mangeront : OUI NON

Nombre estimé d'accompagnants quotidiennement : _____

TARIFS (*délibération du conseil départemental du _____*)

Le tarif du repas pour les élèves des écoles est de €.

Le tarif du repas pour les adultes accompagnants est de € (à choisir parmi les tarifs unitaires déjà existants dans la délibération du conseil départemental).

FACTURATION

Modalités de la facturation, établie par le collège sur la base des repas servis :

- périodicité : _____
- destinataire : _____

EQUIPEMENT POUR LA DISTRIBUTION DE REPAS (*exigences minimales pour les accompagnants qui sont en contact avec les denrées alimentaires*)

- ensemble tunique et pantalon adapté au travail en cuisine (quantité nécessaire pour avoir une tenue propre par jour)
- coiffe ou charlotte jetable
- gants nitrile ou vinyle usage unique (EN 455)
- chaussure de sécurité EN 346 (100 joules) ou EN20345 (200 joules) de type S1 au minimum.

DEVENIR DES DECHETS POUR LUTTER CONTRE LE GASPILLAGE (*obligatoire*)

La commune ou l'EPCI s'engage :

à trier puis peser les déchets, en fin de service, et transmet ces données, chaque jour, au chef de cuisine du collège.

à retourner au collège, le cas échéant, tous les aliments non consommés, sans les mélanger. Le collège se chargera de la pesée des déchets..

à _____
_____ (détailler l'action)

DISPOSITIF SPECIFIQUE DE LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE (*le cas échéant*)

CONDITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU CONTEXTE (*le cas échéant*)

PERSONNES REFERENTES A CONTACTER POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Pour le conseil départemental de la Haute-Marne, (*nom, fonction, mail et téléphone*)

Pour la commune ou l'EPCI, (*nom, fonction, mail et téléphone*)

Pour le collège, (*nom, fonction, mail et téléphone*)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 13 mai 2016	
Direction de l'Education et des Bâtiments service éducation	N° 2016.05.31
OBJET : Convention-cadre déploiement du numérique éducatif dans les établissements de la Haute-Marne	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

M. Francis ARNOUD à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR

M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et notamment son article L.213-2,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable émis par la VIIe commission au cours de sa réunion du 27 avril 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention, ci-annexée, entre le conseil départemental de la Haute-Marne et le Rectorat de l'académie de Reims, relative au déploiement du numérique éducatif dans les établissements de la Haute-Marne,

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer la convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right, ending in a sharp point.

Bruno SIDO



académie
Reims



CONVENTION CADRE DEPLOIEMENT DU NUMERIQUE EDUCATIF DANS LES ETABLISSEMENTS DE LA HAUTE-MARNE

La présente convention est passée :

Entre, d'une part,

L'Académie de Reims, représentée par sa Rectrice, Madame Hélène INSEL, ci-après désignée « l'Académie »,

Et

Le conseil départemental de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, ci-après désigné « le conseil départemental

Ou nommés ensemble « les partenaires »,

il est convenu ce qui suit :



SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 – Objet de la convention	4
Article 2 – Objectifs communs	4
Article 3 –Principe de travail coopératif et gouvernance associée	5
3.1 Le comité stratégique	5
3.2 Comité technique d’orientation	5
3.3 Implication des établissements	5
3.4 Evaluation	5
Article 4 – Les dispositifs partagés	6
Article 5 –Règles générales concernant l’achat et la maintenance des équipements	6
5.1 Equipements existants	7
5.2 Achats de nouveaux équipements	7
5.3 Assistance des utilisateurs et maintenance des équipements.....	7
Article 6 – L’accompagnement et la formation des personnels au et par le numérique	8
6.1 Les formations proposées par les autorités académiques	8
6.2 Le réseau de soutien en établissement	8
Article 7 –La communication	10
Article 8 – Durée de la convention	10
Annexe 1 – Environnement numérique de travail	12
Annexe 2 – Infrastructures techniques des établissements scolaires	12
Annexe 3 – Référentiel des équipements	12
Annexe 4 – Dispositif d’assistance et de maintenance	12

Préambule

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république N° 2013-595 du 8 juillet 2013, article L. 213-2, a confié schématiquement au conseil départemental l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements informatiques dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative dans les collèges.

Conscients des enjeux majeurs relatifs au développement des usages du numérique dans le domaine de l'éducation et de la formation, et en cohérence avec la loi de refondation de l'école, les partenaires souhaitent amplifier leurs efforts de mise en œuvre d'une offre de services numériques et des dispositifs d'accompagnement associés à destination des établissements de la Haute-Marne et du ressort du conseil départemental.

L'objectif commun de cette convention est d'assurer l'égalité des chances, à l'ère du numérique, pour tous les collèges de la Haute-Marne, en réduisant les fractures numériques et sociales, en développant la culture du numérique pour tous et en favorisant, ainsi, la réussite des élèves.

Ce partenariat couvre notamment les infrastructures, les équipements, les services, l'assistance et l'accompagnement aux usages.

L'académie de Reims et le conseil départemental de la Haute-Marne s'engagent ensemble, dans la présente convention, à poursuivre leur investissement commun selon les modalités présentées dans cette convention et à maintenir, pour la mise en œuvre et l'évolution de la politique numérique des établissements publics, une étroite concertation et collaboration.

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.



académie
Reims



Article 1 – Objet de la convention

L'accord de partenariat, objet de la présente convention, vise à formaliser les responsabilités et les rôles de l'académie de Reims et du conseil départemental de la Haute-Marne, dans la mise en œuvre des politiques numériques nationales, académiques, départementales et locales dans les collèges publics de la Haute-Marne. Il précise les objectifs communs aux institutions, les moyens que chacun consacre à la réalisation de ce plan, l'organisation et la coordination de la gouvernance et la structuration de l'animation pour la réussite ainsi que les modes d'évaluation.

La mise en œuvre opérationnelle de cette convention sera précisée dans les annexes jointes et, le cas échéant, dans des documents à élaborer ultérieurement dans le cadre de projets ou expérimentations spécifiques. Ils s'appuient sur des référentiels d'exigences (techniques, sécurité, etc....)

En tant que de besoin, cette convention, ses annexes et documents spécifiques pourront être amendés par voie d'avenant.

Article 2 – Objectifs communs

Les deux parties ont la conviction que le développement dans l'acte éducatif de l'usage du numérique contribue à la réussite des collégiens. Elles ont donc décidé de mettre en cohérence et en synergie leurs contributions respectives dans les domaines des usages pédagogiques et de l'offre de services à l'attention des établissements dans la perspective du développement des usages du numérique.

L'objectif commun est d'assurer l'égalité des chances à l'ère du numérique pour tous les collégiens de Haute-Marne en réduisant les fractures numériques géographiques et sociales et en développant la culture du numérique pour tous, et ainsi favoriser la réussite des élèves.

Aussi, les deux parties mettent-elles en œuvre les moyens favorisant le développement des usages du numérique dans les domaines liés à la pédagogie, la vie scolaire et administrative de l'établissement, à l'utilisation des outils par les élèves et leurs enseignants, ainsi que pour l'accès des familles et des personnels de l'établissement à ces outils et à ces ressources.



académie
Reims



Article 3 –Principe de travail coopératif et gouvernance associée

Les échanges sur les constats et les évolutions attendues en matière d'éducation et de formation entre les partenaires de la présente convention favorisent la construction d'une vision globale cohérente et partagée.

Les partenaires s'engagent à rechercher la meilleure articulation possible des calendriers relatifs aux opérations conduites dans leurs domaines d'intervention respectifs.

3.1 Le comité stratégique

Pour faciliter les échanges d'informations entre les partenaires, notamment pour s'informer mutuellement des programmes de travail respectifs des institutions parties à cette convention, il est proposé de réunir au moins une fois par an un comité stratégique co-piloté, constitué de la Rectrice et du Président du conseil départemental.

Le principe d'une animation et d'une évaluation continues est retenu.

3.2 Comité technique d'orientation

Le comité stratégique est assisté d'un comité technique d'orientation qui se réunit au moins deux fois par an. Ce comité est composé de toutes les parties prenantes au développement du numérique dans les établissements : département, autorité académique, représentants des chefs d'établissement des comités techniques de chacun des dispositifs, personnalités qualifiées en tant que de besoin.

Ce comité suit l'avancement opérationnel des travaux validés et prépare les orientations à arbitrer au niveau stratégique. Il s'appuie notamment sur les travaux des comités techniques de chacun des dispositifs, prévus dans les annexes de la présente convention.

3.3 Implication des établissements

Le principe de l'implication des établissements est acté par les parties. En effet, elle est nécessaire à la réussite des chantiers sur lesquels les parties ont décidé de travailler conjointement. Les modalités d'implication sont précisées dans les annexes adaptées.

3.4 Evaluation

Les parties s'accordent sur le principe d'une évaluation collaborative et régulière des dispositifs mis en place dans le cadre de la présente convention. Les résultats des évaluations (qu'elles soient



académie
Reims



ponctuelles ou récurrentes) seront présentés lors des comités stratégique et technique pour aménager et adapter les dispositifs. Le tableau de bord d'évaluation sera présenté à chaque comité stratégique.

Article 4 – Les dispositifs partagés

Les parties s'accordent sur le fait de contribuer, en fonction de leurs responsabilités respectives, au développement des dispositifs suivants :

- mise à disposition d'un Environnement Numérique de Travail (CD);
- mise à niveau des infrastructures techniques des établissements scolaires (CD);
- généralisation du déploiement du très haut-débit (CD) ;
- définition des processus d'acquisition des outils et services numériques pour équiper les établissements au juste niveau;
- mise en place d'un dispositif de maintenance et d'assistance des équipements informatiques et numériques des établissements (cf. périmètre et modalités en annexe) (CD) ;
- définition des modalités de communication vers les membres et partenaires des communautés éducatives des collèges publics de la Haute-Marne.

Chacun de ces sujets fera l'objet d'une description plus détaillée dans une annexe spécifique.

Dans les cas où les partenaires décideraient de déployer de nouveaux dispositifs relevant de la convention, les engagements relatifs des partenaires seraient décrits dans une nouvelle annexe à la présente convention.

Article 5 – Règles générales concernant l'achat et la maintenance des équipements

Le département de la Haute-Marne poursuit sa politique volontariste de dotation des établissements en postes de travail informatiques et autres équipements et en services à usage pédagogique en lien avec les services académiques.

Ces équipements et services sont implantés sous la responsabilité des établissements et en fonction de leur projet.

Ces établissements rendront compte de leur utilisation auprès du comité technique.

Les matériels et services mis à disposition par le département dans les établissements et leur maintenance relèvent de la compétence du département.

5.1 Equipements existants

Les parties s'accordent sur le fait d'échanger au moins une fois par an les informations permettant de dresser un inventaire des équipements et des services déployés dans les établissements.

Les modalités de cet inventaire seront précisées si nécessaire dans un protocole spécifique

Cet inventaire permettra, notamment, de clairement identifier le niveau de maintenance et les futures dotations en matériels et en services qui seront proposés aux établissements.

5.2 Achats de nouveaux équipements

Les parties définissent un référentiel des équipements et des architectures support de l'équipement des établissements que la collectivité achète en conformité aux préconisations en vigueur et à la politique d'investissement menée par la collectivité.

En effet, les investissements réalisés directement par le conseil départemental sont éligibles au Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), ce qui n'est pas le cas d'un investissement qui serait réalisé par le collège.

Ainsi, avant de procéder aux achats de matériels ou services, les établissements devront s'engager à prendre l'attache des services du conseil départemental afin d'étudier les ressources les plus à même de couvrir ces dépenses.

Ainsi, les demandes d'acquisitions formulées par les collèges seront examinées techniquement par le service informatique du Département et par les services du rectorat (DANE/DSI). Chacun devra alors formuler un avis, dans un délai raisonnable à l'attention des élus du conseil départemental en charge de l'éducation.

Le département n'est pas lié par l'avis de l'autorité académique.

Les acquisitions se font dans la limite des crédits budgétaires votés annuellement par l'assemblée départementale.

5.3 Assistance des utilisateurs et maintenance des équipements

Dans la continuité du premier plan informatique de la collectivité (2006 – 2010) et pour garantir l'entretien du parc informatique, le conseil départemental a mis en œuvre un marché de prestation, renouvelé en 2015 selon les termes garantissant une intervention régulière dans chaque collège avec une possibilité supplémentaire d'intervention en cas d'urgence.

Les services informatiques du département et du rectorat veilleront à échanger préalablement à toute intervention de maintenance lourde.

Avant chaque intervention des sociétés de maintenance, les établissements devront avoir au préalable saisi, via un extranet mis à disposition par le département, sous forme de tickets d'assistance, les actions à réaliser sur site.

Un ou deux agents de l'établissement seront habilités à saisir ces demandes, ils centraliseront les besoins du collège.

En l'absence de ticket, la société n'aura pas l'obligation à intervenir dans l'établissement.

Article 6 – L’accompagnement et la formation des personnels au et par le numérique

Il convient de permettre aux personnels de l’éducation nationale d’apprendre à utiliser avec profit le numérique dans leurs cours, à créer ou référencer des ressources pédagogiques adaptées à leurs élèves, à utiliser les services de communication avec les familles de leurs élèves et les outils collaboratifs pour échanger avec leurs collègues.

Il s’agit de permettre à tous les enseignants de maîtriser les technologies de l’information et de la communication pour l’enseignement et de leur permettre d’acquérir les compétences professionnelles nécessaires pour enseigner à l’ère du numérique.

6.1 Les formations proposées par les autorités académiques

Les autorités académiques intègrent dans leurs plans de formation des personnels des actions de formations clairement identifiées permettant le développement des usages du numérique et notamment de l’ENT. L’objectif est d’offrir un accompagnement multiforme au plus près du déploiement du numérique dans les établissements.

Pour renforcer la formation par le numérique, l’académie de Reims favorisera le suivi et le développement de formations hybrides (en présentiel et à distance) en veillant à la cohérence des matériels et services mis à disposition par la collectivité.

6.2 Le réseau de soutien en établissement

La politique d’équipement, d’assistance et de maintenance déployée par les partenaires s’attachera à préciser l’implication des acteurs ci-dessous dans le dispositif en établissement avec pour objectif d’assurer la meilleure qualité de service possible.

Les procédures et règles d’engagement déployées seront définies avec l’objectif de concentrer autant que faire se peut les acteurs dépendant des autorités académiques sur des enjeux d’assistance pédagogique.

Les acteurs susceptibles d’être impliqués sont détaillés ci-après.

Le personnel de la DSI académique

L’académie de Reims mobilise le personnel nécessaire auprès de ses établissements pour accompagner et assister techniquement le déploiement des produits diffusés par l’Éducation nationale dans les établissements d’enseignement secondaire.

Les référents numériques et les référents ENT

Dans chaque établissement du département est nommé un référent numérique qui est le référent pédagogique pour accompagner les usages numériques dans son établissement. Dans chaque établissement du département un enseignant est nommé référent ENT. Il a pour mission d'accompagner la mise en œuvre de l'ENT et le développement de son usage dans son établissement.

Les référents sont placés sous la responsabilité du chef d'établissement.

Les utilisateurs habilités correspondants dans les établissements

Au moins un utilisateur habilité, personnel de l'éducation nationale, sera désigné dans l'établissement par le chef d'établissement. Il assurera, via la création de tickets informatiques sur le site extranet des collèges, le contact avec les sociétés chargées par le conseil départemental de la maintenance informatique, et réalisera, sous la responsabilité de l'opérateur de maintenance, des opérations techniques simples ne nécessitant pas de compétences particulières.

Les sociétés mandatées par le conseil départemental pour effectuer la maintenance informatique

Les sociétés titulaires du marché de maintenance informatique des collèges assurent plus particulièrement le fonctionnement optimal des équipements d'infrastructure, des postes clients, des serveurs du réseau pédagogique, en réalisant la maintenance préventive sur site, la supervision, et la résolution des incidents.

Cette structure de premier niveau est renforcée, en cas de besoin, par l'expertise du RAIP et de la direction des services informatiques du conseil départemental, celle-ci étant susceptible d'intervenir sur des problèmes complexes.

Les sociétés sont également en charge du déploiement des matériels et des services acquis par le conseil départemental, de l'activation et du suivi des garanties constructeurs ainsi que des relations avec les sociétés en charge de la maintenance des matériels le cas échéant.

Les sociétés n'ont pas à modifier les pare-feux AMON, notamment les règles de filtrage qui devraient être semblables dans tous les établissements et sous la responsabilité du rectorat.

Article 7 -La communication

Les parties s'accordent sur le fait que les grands principes de communication doivent être définis conjointement et permettre à l'autorité académique et au département de préciser au plus juste leur périmètre d'intervention.

Les établissements seront aussi engagés dans cette communication.

Ces principes sont définis pour chaque dispositif dans l'annexe le concernant.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention arrivera à son terme au 31/12/2019.

Elle peut être dénoncée annuellement par l'une des parties avec un préavis de 6 mois.

A défaut de nouvel accord expresse à cette date, la convention sera réputée renouvelée tacitement par période annuelle.



Fait à Chaumont, en 2 exemplaires originaux, le

La Rectrice d'Académie de Reims
Chancelière des Universités

Le Président du Conseil
départemental de la Haute-Marne

Hélène INSEL

Bruno SIDO

Annexe 1 – Environnement numérique de travail

Annexe 2 – Infrastructures techniques des établissements scolaires

Annexe 3 – Référentiel des équipements

Annexe 4 – Dispositif d'assistance et de maintenance



ANNEXE N°1
CONVENTION CADRE
DEPLOIEMENT DU NUMERIQUE EDUCATIF DANS LES
COLLEGES DE HAUTE-MARNE

**LE DISPOSITIF D'ENVIRONNEMENT NUMERIQUE
DE TRAVAIL**

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 – Objet	4
Article 2–le dispositif.....	4
Article 3 - Moyens mobilisés par les partenaires.....	5
3.1 Moyens mobilisés par le département	5
3.2 Moyens mobilisés par le Rectorat.....	5
Article 4 – Pilotage du dispositif.....	6
Article 5– Mise à disposition par les partenaires des données.....	6
Article 6–Information des personnes concernées	6
Article 7 – Communication.....	7
Article 8 – Evaluation.....	7

Préambule

Cette annexe se rapporte à la convention de partenariat « déploiement du numérique éducatif dans les établissements de Haute-Marne », signée entre le Rectorat et le conseil départemental de Haute-Marne.

Elle traite spécifiquement de la mise en œuvre du dispositif d'environnement numérique de travail.

Article 1 – Objet

Cette annexe à la convention de partenariat vise à formaliser les responsabilités et les rôles de l'académie de Reims et du conseil départemental, dans la mise en œuvre d'un dispositif d'environnements numériques de travail dans les collèges publics de Haute-Marne.

Cette annexe précise les objectifs communs aux institutions, les moyens que chacun consacre à la mise en œuvre de ce dispositif, l'organisation et la coordination de la gouvernance et la structuration de l'animation pour la réussite ainsi que les modes d'évaluation de sa réussite.

En tant que de besoin, cette annexe pourra être amendée par voie d'avenants.

Article 2 – le dispositif

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république N° 2013-595 du 8 juillet 2013, article L. 213-2, attribue au Département la compétence sur l'équipement et la maintenance des logiciels, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative des établissements de son ressort.

Par ailleurs, le département de la Haute-Marne a déployé depuis la rentrée scolaire 2007-2008 dans les 23 collèges, un Environnement Numérique de Travail. Sept mille collégiens soit approximativement quatorze mille utilisateurs (incluant élèves, parents d'élèves, corps enseignant, personnels administratifs et techniques des établissements) bénéficient ainsi d'un accès à cet outil.

L'environnement numérique de travail renforce la continuité pédagogique entre l'établissement et le domicile et favorise la diversification des formes d'enseignement afin de contribuer ainsi à la réussite des élèves ;

Il favorise les liens au sein de la communauté éducative dans son intégralité (élèves, enseignants, parents d'élèves, personnels de direction, d'orientation et de vie scolaire, agents des établissements, corps d'inspection).

Le conseil départemental de Haute-Marne et le Rectorat ont décidé de mettre en place un dispositif pour le suivi de l'environnement numérique de travail dans les collèges de Haute-Marne.

Ce dispositif s'appuie notamment sur la mobilisation d'un prestataire, par le conseil départemental, au travers d'un marché conforme aux préconisations du Schéma Directeur des Espaces numériques de Travail (SDET) selon la version en vigueur.

Le périmètre exact des responsabilités du prestataire est défini dans les documents contractuels définissant le marché de « sélection d'un environnement numérique de travail pour les collèges Haut-marnais » (le « Marché »).

Dans le cadre du marché, le titulaire a vocation à assurer les prestations suivantes pour le compte du département :

- mettre en place, initialiser et exploiter le service d'ENT ;
- assurer l'hébergement de la plate-forme ;

- prendre en charge l'assistance de second niveau,
- former des utilisateurs à l'utilisation de l'ENT.

Le nom de l'ENT de Haute-Marne sera choisi d'un commun accord entre les partenaires.

Le titulaire du marché offre un service de support et d'assistance aux utilisateurs, accessible pendant les jours et heures ouvrés. Le titulaire s'engage à apporter une réponse écrite circonstanciée à toutes les demandes.

La cellule d'assistance ENT de premier niveau est portée par la Délégation Académique au Numérique Educatif, assistée par le RAIP 52 ou l'atelier canopé Haute-Marne, le cas échéant. Le site extranet des collèges est un service proposé par le conseil départemental qui permet de recenser les demandes d'assistance des établissements.

Seuls les utilisateurs habilités, désignés dans chaque établissement, sont autorisés à contacter la cellule d'assistance ENT.

Article 3 - Moyens mobilisés par les partenaires

Le présent chapitre décrit les moyens mobilisés par les partenaires.

Ces moyens s'inscrivent dans le cadre général défini dans la convention dans le chapitre « 6.2 Le réseau de soutien en établissement ».

3.1 Moyens mobilisés par le département

Le département prendra en charge le financement de la totalité des prestations du Marché dans la limite des crédits inscrits au budget de la collectivité.

Le département mobilisera les ressources nécessaires pour assurer le pilotage des opérations sous sa responsabilité, et en particulier le Marché, ainsi que les ressources requises pour le bon fonctionnement du service.

3.2 Moyens mobilisés par le Rectorat

Le rectorat mobilisera ses services pour assurer les fonctions relevant de leur responsabilité, notamment :

Jusqu'à la fin du marché actuel, la Délégation Académique au Numérique Educatif assurera l'assistance de premier niveau.

La Délégation Académique au Numérique Educatif a pour mission d'identifier, d'accompagner et de développer les usages du numérique par les enseignants, en conformité avec les priorités nationales définies par le Ministère de l'Education Nationale et dans le cadre de la politique académique.

Son action porte sur :

- des actions de formation et d'information en direction des enseignants et des personnels ;
- la formation des formateurs académiques aux usages du numérique ;
- l'accompagnement des usages pour favoriser leur mutualisation.

La Direction des systèmes d'Information du Rectorat (DSIR) a pour mission de mettre en œuvre, conformément aux recommandations nationales, la politique relative aux systèmes d'information dans les domaines de la gestion, de la communication et du pilotage.

Dans le cadre de l'ENT, la DSIR assure, en tant que fournisseur d'identités, l'authentification:

- des élèves et parents d'élèves de l'enseignement public du second degré, de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale des établissements d'enseignement secondaire ;
- la DSIR sera chargée aussi de la propagation des informations d'identités et des attributs nécessaires aux fournisseurs de services ainsi que de la transmission quotidienne (ou autre périodicité définie d'un commun accord) d'extractions effectuées à partir de l'annuaire fédérateur au soumissionnaire ENT. Les modalités de cette transmission sont décrites dans le SDET selon la version en vigueur.

L'académie veillera à ce qu'un référent ENT soit désigné au sein de chaque établissement. Le Rectorat communiquera, autant que de besoin, la liste des référents ENT au conseil départemental.

Le projet de fédération d'identité fera l'objet de discussions ultérieures en fonction de l'évolution du Schéma Directeur des Espaces numériques de Travail (SDET).

3.3 Période de transition

Dans le cadre d'une phase de transition négociée jusqu'en juin 2018, la délégation académique au numérique éducatif assurera l'assistance de premier niveau de l'ENT. Le processus de dépôt de ticket par les établissements reste celui défini dans l'annexe 4.

Article 4 – Pilotage du dispositif

Le suivi opérationnel du dispositif sera assuré au travers d'un comité technique, le « comité de pilotage de l'ENT 52 », composé de représentants du rectorat de l'Académie de Reims, et du conseil départemental. Le « comité de pilotage de l'ENT 52 » rend compte au Comité technique d'orientation et au comité stratégique prévus dans la convention cadre.

Le « comité de pilotage de l'ENT 52 » se réunit au moins une fois par an.

Article 5– Mise à disposition des données par les partenaires

Les partenaires s'engagent, conformément aux préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), à fournir toutes les données nécessaires au bon fonctionnement du dispositif d'assistance.

Chaque partenaire est responsable de la mise en œuvre des obligations réglementaires de déclaration de fichiers nominatifs pour les applications sous sa responsabilité.

Article 6–Information des personnes concernées

Chacun des partenaires doit veiller à assurer l'information notamment des représentants légaux des élèves mineurs et des élèves majeurs, ainsi que des personnels concernés, de l'existence de la présente convention et des traitements qui en résultent dans les termes de l'article 32 de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

L'académie veille, pour ce qui la concerne, à ce que chaque établissement, d'une part, adopte la charte d'utilisation de l'ENT et, d'autre part, les diffuse auprès des familles.

Article 7 – Communication

Les autorités académiques et le conseil départemental définissent conjointement les principes et le processus de communication au sein de l'ENT. Les éléments ainsi définis feront l'objet d'une annexe spécifique qui sera jointe ultérieurement à la présente convention-cadre.

Article 8 – Evaluation

Une évaluation annuelle du dispositif sera organisée par le « comité de pilotage de l'ENT 52 » sur les aspects concernant notamment la conduite du projet, la qualité de services et l'efficacité des activités.



ANNEXE N°2
CONVENTION CADRE
DEPLOIEMENT DU NUMERIQUE EDUCATIF DANS LES
ETABLISSEMENTS DE LA HAUTE-MARNE

**LES INFRASTRUCTURES ET L'ARCHITECTURE
INFORMATIQUES DANS LES COLLEGES DU
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE**

Sommaire

<i>Préambule</i>	2
<i>Article 1 – Objet</i>	3
<i>Article 2 – le dispositif d’infrastructures et d’architecture numériques</i>	3
<i>Article 3 - Moyens mobilisés par les partenaires</i>	6
3.1 Moyens mobilisés par le département	6
3.2 Moyens mobilisés par l’académie de Reims	6
<i>Article 4 – Pilotage du dispositif</i>	6
<i>Article 5 – Evaluation</i>	6

Préambule

Cette annexe se rapporte à la convention de partenariat « déploiement du numérique éducatif dans les établissements de la Haute-Marne », signée entre le Rectorat et le Conseil Départemental de la Haute-Marne.

Elle traite spécifiquement de la mise en œuvre des infrastructures et de l’architecture numériques dans les collèges.

Article 1 – Objet

Cette annexe à la convention de partenariat vise à formaliser les responsabilités et les rôles de l'académie de Reims, et du département de la Haute-Marne, dans la mise en œuvre des nouvelles infrastructures et architecture numériques dans les collèges du département de la Haute-Marne.

Cette annexe précise les objectifs communs aux institutions, les moyens que chacun consacre à la mise en œuvre de ce dispositif, l'organisation et la coordination de la gouvernance pour la réussite ainsi que les modes d'évaluation de sa réussite.

En tant que de besoin, cette annexe pourra être amendée par voie d'avenants.

Article 2 – le dispositif d'infrastructures et d'architecture numériques

La loi attribue au Département la compétence sur l'équipement et la maintenance de toutes les infrastructures numériques nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative dans les établissements de son ressort.

Dans ce cadre, les partenaires ont décidé de rénover les infrastructures et les architectures numériques des collèges du département. Les principes généraux de ce dispositif résultent notamment de la volonté du Conseil Départemental de la Haute-Marne de centraliser en son sein les infrastructures serveurs et l'accès internet à très haut-débit des collèges à travers son propre réseau en fibre optique.

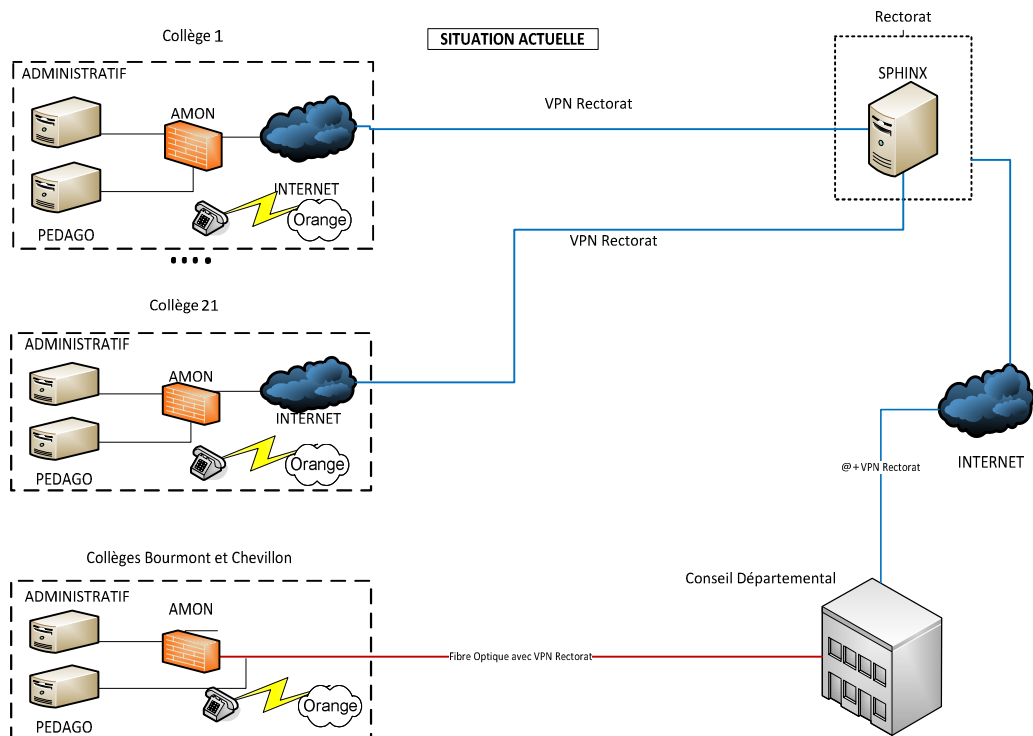
Ce "réseau des collèges" permettra de :

- mettre en commun des moyens matériels et logiciels (serveurs, bureautique, pédagogiques)
- mettre en œuvre un intranet unique avec partage des données (manuels, docs, vidéos,...), voire l'ENT
- regrouper les accès internet (très haut débit partagé) permettant ainsi à l'ensemble des collèges du département de bénéficier du même haut-débit quelle que soit leur situation géographique (pas de fracture numérique).

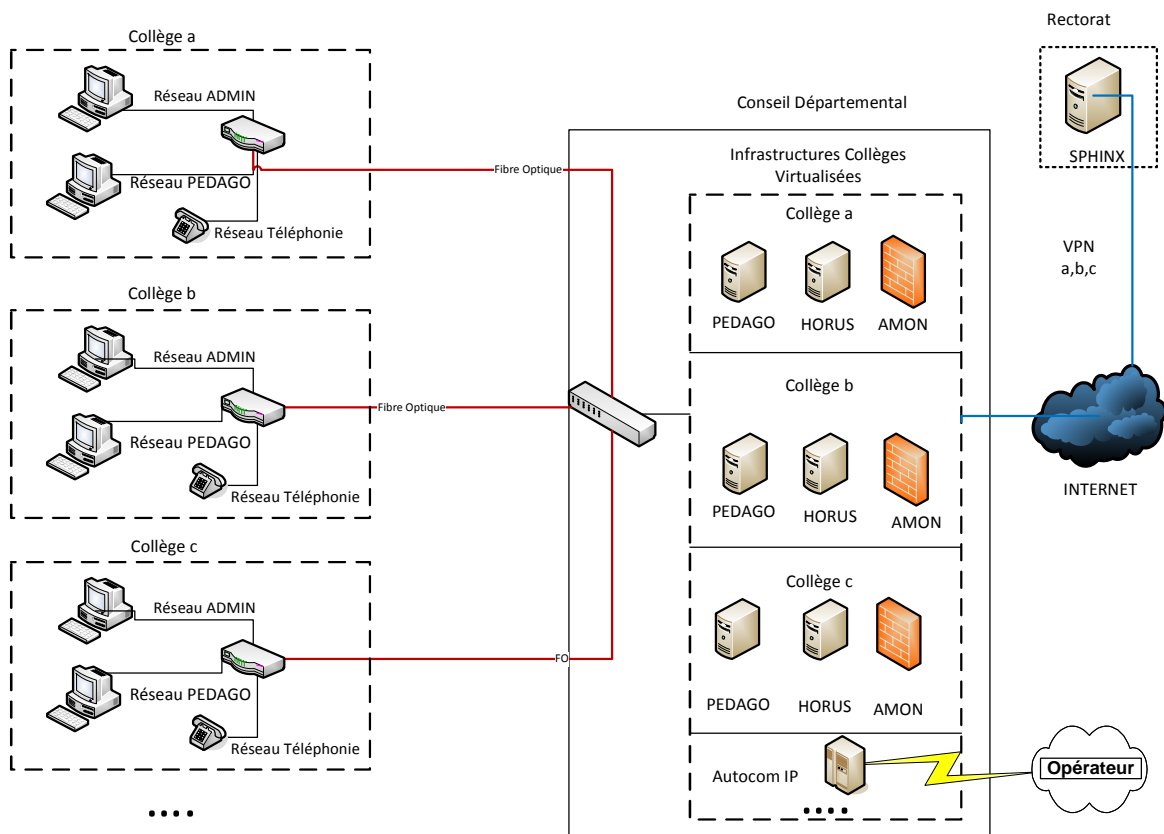
Ce projet a vocation à se dérouler sur les années 2016 et 2017 afin de valider progressivement cette architecture. Le planning précis des opérations sera défini en lien avec l'Académie de Reims et les établissements. Les collèges de Bourmont et Chevillon actuellement "fibrés" étant les deux premiers collèges concernés et servant de sites pilotes.

L'académie de Reims prend acte de la volonté du Conseil départemental de la Haute-Marne de centraliser et de virtualiser les infrastructures. Qu'elles soient virtuelles ou physiques, en établissements ou centralisées, les infrastructures doivent permettre aux établissements d'installer et d'utiliser le système d'information académique. Les logiciels et les paramétrages nécessaires au fonctionnement de la virtualisation ainsi que les services nécessaires à la centralisation relèvent des infrastructures et donc, à ce titre, de la responsabilité de la collectivité. Par conséquent, les équipes relevant de l'académie s'appuieront sur des serveurs, postes de travail, équipements opérationnels mis à disposition par la collectivité qu'ils soient physiques ou virtuels, en établissement ou centralisés au sein du Conseil Départemental.

Schémas



Architecture Cible



Article 3 – Moyens mobilisés par les partenaires

Le présent chapitre décrit les moyens mobilisés par les partenaires. Ces moyens s'inscrivent dans le cadre général défini dans la convention cadre.

3.1 Moyens mobilisés par le département

Le conseil départemental prendra en charge le financement de la totalité des investissements et prestations nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement des infrastructures.

Le conseil départemental mobilisera les ressources (internes ou sous-traitance) nécessaires pour assurer le pilotage, la mise en œuvre et le fonctionnement des opérations sous sa responsabilité en particulier ceux relevant de sa volonté de centraliser et de virtualiser les infrastructures en mobilisant le réseau Haute-Marne Numérique pour raccorder les collèges au site central via la fibre optique.

3.2 Moyens mobilisés par l'académie de Reims

L'académie mobilisera une (ou plusieurs) équipe d'ingénieurs et techniciens au sein de la DSI pour accompagner le conseil départemental dans ses réflexions sur les principes généraux du dispositif qu'il a la volonté de déployer, contribuer à la définition des architectures et à la rénovation des infrastructures et assurer les fonctions relevant de sa responsabilité :

- expertise sur les réseaux administratifs des établissements.
- définition de la politique de sécurité et supervision des domaines sous sa responsabilité
- configuration et supervision des réseaux VLAN administratifs des établissements en fonction des possibilités offertes par les outils retenus par le conseil départemental en cas de virtualisation.
- L'ensemble de ces fonctions s'appuiera sur la PSSIE (Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'Etat) et sur les recommandations de l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information).

Article 4 – Pilotage du dispositif

Le suivi opérationnel du dispositif sera assuré au travers d'un comité technique Infrastructure et architecture composé de représentants du rectorat de l'Académie de Reims et du Département. Le comité technique Infrastructure et architecture rend compte au Comité technique d'orientation et au comité stratégique prévus dans la convention cadre.

Le comité technique Infrastructure et architecture se réunit au moins une fois par an.

Article 5 – Evaluation

Une évaluation annuelle du dispositif sera organisée par le comité technique des infrastructures et de l'architecture numériques dans les collèges sur les aspects concernant notamment la conduite du projet, la qualité des travaux et l'efficacité des activités.

L'évaluation sera ensuite présentée au comité stratégique.

ANNEXE N°3
CONVENTION CADRE
DEPLOIEMENT DU NUMERIQUE EDUCATIF DANS LES
COLLEGES DE HAUTE-MARNE

**REFERENTIEL DES USAGES ET DES SERVICES
NUMERIQUES DANS LES COLLEGE
DE HAUTE-MARNE.**

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 – Objet	3
Article 2–Le référentiel des services numériques	3
Article 3 - Moyens mobilisés par les partenaires	4
3.1 Moyens mobilisés par le conseil départemental.....	4
3.2 Moyens mobilisés par l’Académie de Reims	4
Article 4 – Pilotage du dispositif	5

Préambule

Cette annexe se rapporte à la convention de partenariat « déploiement du numérique éducatif dans les collèges de Haute-Marne », signée entre le Rectorat et le conseil départemental de la Haute-Marne. Elle traite spécifiquement de la mise en place d'un **référentiel portant sur les usages et les services numériques**.

Article 1 – Objet

Cette annexe à la convention de partenariat vise à formaliser les responsabilités et les rôles de l'académie de Reims et du conseil départemental de la Haute-Marne, dans la création d'un référentiel des services numériques et des équipements y afférant dans les collèges de la Haute-Marne.

Cette annexe précise les objectifs communs aux institutions, les moyens que chacun consacre à la mise en œuvre de ce référentiel, l'organisation et la coordination de la gouvernance pour la réussite ainsi finalement que les modes d'évaluation de sa réussite.

En tant que de besoin, cette annexe pourra être amendée par voie d'avenants.

Article 2–Le référentiel des services numériques

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république N°2013-595 du 8 juillet 2013, article L.213-2, a confié au conseil départemental l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements informatiques dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative dans les collèges.

Dans ce cadre, le conseil départemental de la Haute-Marne souhaite poursuivre sa politique volontariste de dotation des établissements en équipements et en logiciels informatiques à usage pédagogique, engagée depuis 2006, associé aux services de l'académie de Reims.

La politique d'équipement numérique des collèges doit se concevoir à l'échelon départemental et non être définie établissement par établissement en fonction des possibilités financières de chacun. Le conseil départemental est attaché à la cohérence du niveau d'équipement dans l'ensemble des établissements pour assurer un service public d'éducation aux jeunes haut-marnais homogène sur le territoire.

Ce dispositif est l'occasion d'affirmer la politique d'achat de la collectivité dans un cadre budgétaire contraint, confrontée à l'obsolescence de plus en plus rapide des équipements numériques.

Ce dispositif permettra d'établir des préconisations et des lignes directrices qui seront reprises dans la conception et la réalisation des travaux d'infrastructures et d'expérimentation ainsi que l'achat de matériels. Il devra prendre en compte les nouvelles organisations pédagogiques qui sont provoquées par l'irruption massive du numérique et des contraintes techniques et financières.

Ce dispositif prendra la forme d'un référentiel portant sur les usages et les services numériques que les équipes pédagogiques souhaiteraient utiliser et les équipements numériques nécessaires.

Ce référentiel permettra d'arbitrer les achats destinés aux établissements vers les équipements les plus adaptés car conformes :

- à la politique d'achat de la collectivité,
- aux référentiels ministériels en vigueur,
- aux besoins des équipes pédagogiques et administratives, exprimés à travers un projet, validé par l'autorité académique et porté par les chefs d'établissements,
- à l'infrastructure informatique et la qualité des débits de l'établissement,
- aux possibilités d'accompagnement des services du Rectorat (plan de formation académique,...)

Ce référentiel a vocation à être finalisé au cours de l'année scolaire 2015-2016. Il sera remis à jour autant que de besoin.

Article 3 - Moyens mobilisés par les partenaires

Le présent chapitre décrit les moyens mobilisés par les partenaires. Ces moyens s'inscrivent dans les modalités générales définies dans la convention cadre.

3.1 Moyens mobilisés par le conseil départemental

Le conseil départemental mobilisera ses services, afin de définir le référentiel portant sur les usages et les services numériques et développer les usages du numérique au sein des établissements d'enseignement secondaire afin de faciliter et permettre le développement des usages provoqués par le changement des pratiques pédagogiques avec le numérique ou l'évolution des usages nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Le conseil départemental définira les matériels les plus appropriés pour équiper les établissements de son ressort, au juste niveau, dans le cadre du référentiel défini avec l'autorité académique.

L'acquisition, le déploiement et la maintenance des matériels bureautiques, des infrastructures réseaux ainsi que des serveurs des établissements d'enseignement secondaires relèvent de la compétence du conseil départemental.

3.2 Moyens mobilisés par l'Académie de Reims

Le rectorat mobilisera ses services, afin de définir le référentiel portant sur les usages et les services numériques et développer les usages du numérique au sein des établissements d'enseignement secondaire afin de faciliter et permettre le développement des usages provoqués par le changement des pratiques pédagogiques avec le numérique.

Article 4 – Pilotage du dispositif

Le suivi opérationnel du dispositif sera assuré au travers d'un comité technique d'arbitrage composé de représentants de l'Académie de Reims et du conseil départemental de la Haute-Marne. Le comité technique d'arbitrage rend compte au comité technique d'orientation et au comité stratégique, prévus dans la convention cadre.

Le comité technique d'arbitrage se réunit au moins une fois par an.

ANNEXE N°4
CONVENTION CADRE
DEPLOIEMENT DU NUMERIQUE EDUCATIF DANS LES
COLLEGES DE HAUTE-MARNE

**LE DISPOSITIF D'ASSISTANCE AUX UTILISATEURS ET
DE MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS NUMERIQUES
DANS LES COLLEGES DE HAUTE-MARNE.**

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 – Objet	3
Article 2 – le dispositif de maintenance et d’assistance	3
Article 3 - Moyens mobilisés par les partenaires.....	4
3.1 Moyens mobilisés par le conseil départemental.....	4
3.2 Moyens mobilisés par le Rectorat	4
Article 4 – Pilotage du dispositif.....	5
Article 5 – Accompagnement des établissements	5
Article 6 – Mise à disposition par les partenaires des données.....	5
Article 7 – Information des personnes concernées	5
Article 8 – Evaluation	6

Préambule

Cette annexe se rapporte à la convention de partenariat « déploiement du numérique éducatif dans les collèges de Haute-Marne », signée entre le Rectorat et le conseil départemental. Elle traite spécifiquement de la mise en œuvre du **dispositif d'assistance et de maintenance**.

Article 1 – Objet

Cette annexe à la convention de partenariat vise à formaliser les responsabilités et les rôles de l'académie de Reims et du conseil départemental de la Haute-Marne, dans la mise en œuvre d'un dispositif de maintenance des équipements numériques et d'assistance de leurs utilisateurs dans les collèges du département, incluant l'environnement numérique de travail.

Cette annexe précise les objectifs communs des institutions, les moyens que chacun consacre à la mise en œuvre de ce dispositif, l'organisation et la coordination de la gouvernance et la structuration de l'animation pour la réussite ainsi finalement que les modes d'évaluation de sa réussite.

En tant que de besoin, cette annexe pourra être amendée par voie d'avenants.

Article 2 – le dispositif de maintenance et d'assistance

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république N°2013-595 du 8 juillet 2013, article L.213-2, a confié schématiquement au conseil départemental l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements informatiques dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative dans les collèges.

Dans ce cadre, les partenaires ont décidé de mettre en place un dispositif de maintenance des services numériques proposés aux collèges par le département. Les principes généraux de ce dispositif résultent notamment des moyens déjà mis en œuvre par le conseil départemental de la Haute-Marne depuis 2007.

Ce dispositif concerne :

- l'assistance technique et fonctionnelle de l'ENT
- le maintien en condition opérationnelle des équipements numériques fournis par le conseil départemental.

Le dispositif de maintenance n'est applicable que sur le matériel informatique acquis ou agréé par le conseil départemental.

Pour rappel, l'acquisition de tout équipement est de la responsabilité du conseil départemental au travers de ses marchés publics. La politique d'équipements numérique des collèges doit se concevoir à l'échelon départemental.

Le rectorat prendra les dispositions nécessaires pour assurer dans chaque établissement la désignation d'au moins un usager habilité à déposer un ticket sur le guichet d'assistance.

Article 3 - Moyens mobilisés par les partenaires

Le présent chapitre décrit les moyens mobilisés par les partenaires.

Ces moyens s'inscrivent dans le cadre général défini dans la convention dans le chapitre « 6.2 Le réseau de soutien en établissement ».

3.1 Moyens mobilisés par le conseil départemental

Le conseil départemental prendra en charge :

- la totalité des prestations sur les équipements qu'il a fournis aux établissements,
- L'outil d'assistance utilisateur de niveau 1 pour l'ENT, le site extranet des collèges.

Ces prestations pourront faire l'objet d'une sous-traitance totale ou partielle.

3.2 Moyens mobilisés par le Rectorat

Le rectorat mobilisera une (ou plusieurs) équipe d'ingénieurs et techniciens au sein de la Direction des Systèmes d'information pour assurer les fonctions relevant de sa responsabilité :

- la gestion des serveurs administratifs des établissements ;
- l'administration et la supervision des réseaux administratifs des établissements ;
- l'administration et la supervision du pare-feu ;
- la définition de la politique de sécurité et supervision des domaines sous sa responsabilité.

Par ailleurs dans le cadre d'une transition négociée, afin de pouvoir accompagner les équipes pédagogiques des collèges, jusqu'à la fin du marché ENT, et en tout état de cause au maximum en juillet 2018, la cellule d'assistance ENT de premier niveau est portée par la Délégation Académique au Numérique Educatif, assistée par le RAIP 52 ou l'atelier canopé Haute-Marne, le cas échéant.

Article 4 – Pilotage du dispositif

Le suivi opérationnel du dispositif sera assuré au travers d'un comité technique « assistance et maintenance » composé de représentants de l'Académie de Reims et du conseil départemental. Le comité technique « assistance et maintenance » rend compte au comité technique d'orientation et au comité stratégique, prévus dans la convention cadre.

Le comité technique assistance et maintenance se réunit au moins une fois par an.

Article 5 – Accompagnement des établissements

L'Académie de Reims et le conseil départemental prendront les dispositions nécessaires pour accompagner les établissements dans la prise en compte du dispositif d'assistance et de maintenance.

Ceci passera notamment par la mise en place d'un dispositif de communication assurant la connaissance du dispositif et des procédures associées par les acteurs ayant à en connaître l'existence dans les établissements.

Une instance de concertation, le comité de concertation « maintenance et assistance », réunira des représentants des partenaires et des établissements afin de s'assurer de l'adéquation du dispositif avec les attentes des collèges.

Cette instance se réunira au moins une fois par an.

Article 6 – Mise à disposition par les partenaires des données

Les partenaires s'engagent, conformément aux préconisations de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), à fournir toutes les données nécessaires au bon fonctionnement du dispositif d'assistance.

Chaque partenaire est responsable de la mise en œuvre des obligations réglementaires de déclaration de fichiers nominatifs pour les applications sous sa responsabilité.

Article 7 – Information des personnes concernées

Chacun des partenaires doit veiller à assurer l'information notamment des représentants légaux des élèves mineurs et des élèves majeurs, des personnels concernés de l'existence de la présente convention et des traitements qui en résultent dans les termes de l'article 32 de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

L'académie veille, pour ce qui la concerne, à ce que chaque établissement, d'une part, adopte la charte d'utilisation de l'ENT et, d'autre part, les diffuse auprès des familles.

Article 8 – Evaluation

Une évaluation annuelle du dispositif sera organisée par le comité technique « assistance et maintenance » sur les aspects concernant notamment la conduite du projet, la qualité de services et l'efficacité des activités.

L'évaluation sera ensuite présentée au comité stratégique.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**
Réunion du 13 mai 2016

Direction des Infrastructures et des Transports
service transports

N° 2016.05.32**OBJET :**

**Avenant n° 2 à la convention de délégation pour
l'organisation de transports d'intérêt local (gare TGV)**

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

M. Francis ARNOUD à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR

M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission réunie le 27 avril 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de l'avenant n°2, joint à la présente délibération, à la convention de délégation du 28 octobre 2013 entre le conseil départemental de la Haute-Marne et le Syndicat mixte des transports du Pays de Langres (desserte de la gare TGV de Culmont-Chalindrey),
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer cet avenant.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

Transports routiers interurbains de personnes

Convention de délégation pour l'organisation de transports d'intérêt local (gare TGV)

AVENANT N° 2 à la convention en date du 28/10/2013

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports,

Vu la convention en date du 28 octobre 2013 et son avenant n°1 en date du 24 janvier 2014,

ENTRE :

Le conseil départemental de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 13 mai 2016, ci - après désigné « le conseil départemental »,

d'une part,

ET :

Le syndicat mixte des transports du Pays de Langres (SMTPL), représenté par sa Présidente, Madame Sylvie BAUDOT, agissant en application de la délibération du, ci-après désigné « l'organisateur de second rang »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de tenir compte des adaptations d'horaires des deux TGV avec lesquels le service de transport à la demande est en correspondance en gare de Culmont-Chalindrey.

Article 2 : modification du réseau de transport à la demande

L'annexe n°1 à la convention est annulée et remplacée par l'annexe n°1 au présent avenant.

Elle définit les jours de fonctionnement, les tarifs et les points d'arrêt du réseau.

Article 3 : autres dispositions

Toutes clauses et conditions départementales de la convention demeurent entièrement applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Article 4 : effet de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur le 3 avril 2016.

CHAUMONT, le

**Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne,**

**La Présidente du syndicat mixte
des transports du Pays de Langres,**

Bruno SIDO

Sylvie BAUDOT

Annexe n°1 à l'avenant n°2

Syndicat mixte des transports du Pays de Langres

DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE, DES HORAIRES ET DES TARIFS DU TRANSPORT À LA DEMANDE ORGANISÉ DEPUIS LES COMMUNES DU SUD HAUT-MARNAIS VERS LA GARE DE CULMONT-CHALINDREY

Le syndicat mixte des transports du Pays de Langres, par délégation du conseil départemental de la Haute-Marne, assure un service public de transport de voyageurs à la demande entre, d'une part, **les communes-clocher suivantes** :

AIGREMONT, ANDILLY-EN-BASSIGNY, ANROSEY, APREY, ARBIGNY-SOUS-VARENNE, ARBOT, ARNONCOURT, AUBERIVE, AUJOURRES, AULNOY-SUR-AUBE, AVRECOURT, BAISSÉY, BALESMES-SUR-MARNE, BANNES, BAY-SUR-AUBE, BEAUCHARMOY, BEAUCHEMIN, BONNECOURT, BOURBONNE-LES-BAINS, BOURG, BRENNE, BRONCOURT, BUSSIÈRES-LÈS-BELMONT, CAQUEREY, CELLES-EN-BASSIGNY, CELSOY, CHALINDREY, CHALMESSIN, CHAMEROY, CHAMPIGNY-LES-LANGRES, CHAMPIGNY-SOUS-VARENNE, CHANGEY, CHANOY, CHARMOILLES, CHARMOY, CHATENAY-MACHERON, CHATENAY-VAUDIN, CHAUDENAY, CHEZEAUX, COHONS, COIFFY-LE-BAS, COIFFY-LE-HAUT, COLMIER-LE-BAS, COLMIER-LE-HAUT, CORGIRNON, CORLEE, COUBLANC, COURCELLES-EN-MONTAGNE, COURCELLES-SUR-AUJON, CULMONT, DAMRÉMONT, ENFONVELLE, ÉPINANT, ÉRISEL, FARINCOURT, FAVEROLLES, FAYL-BILLOT, FLAGEY, FRESNES-SUR-APANCE, FRESNOY, GENEVRIÈRES, GENRUPT, GERMAINES, GIEY-SUR-AUJON, GILLEY, GRANDCHAMP, HEUILLEY-LE-GRAND, HORTES, HUMES, JORQUENAY, LAFERTÉ-SUR-AMANCE, LAMARGELLE, LANEUVELLE, LANGRES, LANNES, LARIVIÈRE, LAVERNOY, LE CHÂTELET-SUR-MEUSE, LE PAILLY, LECEY, LÉCOURT, LÉNIZEUL, LES GRANGES, LES LOGES, LEUCHEY, LONGEAU, MAATZ, MARAC, MARCILLY-EN-BASSIGNY, MARDOR, MAULAIN, MELAY, MELVILLE, MEUSE, MONTCHARVOT, MONTESSON, MONTIGNY-LE-ROI, MONTLANDON, MOUILLERON, MUSSEAU, NEUILLY-L'ÉVÊQUE, NEUVELLE-LES-VOISEY, NOIDANT, CHATENOY, NOIDANT-LE-ROCHEUX, ORBIGNY-AU-MONT, ORCEVAUX, PALAISEUL, PARNOT, PARNOY, PEIGNEY, PERCEY-LE-PAUTEL, PERRANCEY, PERROGNEY, PIÉPAPE, PIERREFONTAINES, PLESNOY, POINSENOT, POINSON-LÈS-GRANCEY, POISEUL, POUILLY, PRANGEY, PRASLAY, PRESSIGNY, PROVENCHÈRES-SUR-MEUSE, RANCONNIÈRES, RAVENNEFONTAINES, RECOURT, RIVIÈRES-LE-BOIS, ROCHETAILE, ROLAMPONT, ROSOY, ROUELLES, ROUGEUX, ROUVRES, SAINT-CIERGUES, SAINT-MARTIN-LES-LANGRES, SAINT-MICHEL, SAINT-VALLIER, SAINT-LOUP-SUR-AUJON, SAINTS-GEOSMES, SAULXURES, SAVIGNY, SERQUEUX, SOYERS, TERNAT, TORCENAY, TORNAY, TROISCHAMPS, TRONCHOY, VAILLANT, VALLEROY, VARENNE, VAUXBONS, VAUX-LA-DOUCE, VERSEILLES-LE-BAS, VICQ, VIEUX-MOULINS, VILLARS-SAINT-MARCELLIN, VILLARS-SANTENOGE, VILLEGUSIEN, VILLEMEVRY, VILLEMORON, VILLIERS-LÈS-APREY, VILOTT, VITRY-EN-MONTAGNE, VIVEY, VOISEY, VOISINES, VONCOURT.

et, d'autre part, la gare de Culmont-Chalindrey.

Ce service fonctionne sept jours sur sept (y compris les jours fériés), exclusivement en correspondance avec les TGV desservant la gare de Culmont-Chalindrey.

Les tarifs pratiqués sont les suivants :

- 3 € par trajet et par personne;
- Gratuité pour les enfants de moins de 4 ans et pour les accompagnants de personnes à mobilité réduite

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**
Réunion du 13 mai 2016Direction des Infrastructures et des Transports
service transports**N° 2016.05.33****OBJET :****Convention de délégation pour l'organisation de transports
d'intérêt local entre le conseil départemental et le
Syndicat mixte de transports du Pays de Langres (SMTPL)****Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34****Présents :**

Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

M. Francis ARNOUD à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR
M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission réunie le 27 avril 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention entre le conseil départemental de la Haute-Marne et le Syndicat mixte des transports du Pays de Langres jointe à la présente délibération, relative à l'organisation des transports d'intérêt local,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer cette convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO



Transports routiers interurbains de personnes

Convention de délégation pour l'organisation de transports d'intérêt local entre le conseil départemental de la Haute-Marne et le syndicat mixte de transports du Pays de Langres

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports,

ENTRE :

Le conseil départemental de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 13 mai 2016, ci-après désigné « le conseil départemental »,

d'une part,

ET :

Le syndicat mixte de transports du Pays de Langres (SMTPL), représenté par sa Présidente, Madame Sylvie BAUDOT, agissant en application de la délibération du, ci-après désigné « l'organisateur de second rang »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour but de déléguer à l'organisateur de second rang, l'organisation d'un service de transport public de personnes d'intérêt local.

Article 2 : responsabilités et assurances

L'organisateur de second rang a la responsabilité civile des passagers transportés et devra, à cet effet, souscrire une assurance couvrant ce risque.

L'organisateur de second rang pourra exploiter les services en régie conformément à la réglementation en vigueur, ou bien conclure directement des marchés de services avec des entreprises de transport habilitées, conformément aux dispositions de l'article 29 du code des marchés publics.

Un exemplaire de ces marchés sera transmis au conseil départemental.

La durée de ces marchés ne pourra excéder celle pour laquelle l'organisateur de second rang a reçu compétence pour organiser le service.

Article 3 : caractéristiques du service

Le service fonctionnera à la demande, du lundi au vendredi, pendant la durée de validité de la présente convention.

Il sera assuré au moyen d'un véhicule de neuf places.

Les points de prise en charge seront Langres et Chalindrey, à destination de trois chantiers d'insertion à Cohons, Le Pailly et Lecey.

La fréquence sera d'un aller-retour journalier.

La participation des usagers est fixée à 3 € l'aller-retour.

Article 4 : engagement de l'organisateur de second rang

Chaque trimestre, dans un délai de deux mois après la fin du trimestre, l'organisateur de second rang transmettra au conseil départemental, un bilan détaillé d'exploitation du service, qui spécifiera notamment :

- le coût du service,
- le montant des recettes commerciales,
- le nombre de kilomètres parcourus,
- le nombre d'usagers transportés.

Article 5 : engagement du conseil départemental

Sans objet.

Le conseil départemental n'apportera pas de contribution financière au fonctionnement du service, ce dernier bénéficiant d'un financement de l'Union européenne et de l'État.

Article 6 : tarifs

Toute homologation des tarifs applicables aux usagers devra, au préalable, recevoir l'accord écrit du conseil départemental.

Article 7 : modification de la convention

La convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties par la voie d'un avenant.

Article 8 : résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec effet immédiat, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant quinze jours, en cas de non exécution de l'un des articles ci-dessus ou en cas de défaut de sécurité constaté lors de l'exécution des prestations de transport ou de non respect du plan de transport départemental.

Article 9 : règlement des litiges

En cas de litige entre les parties, relatif à l'exécution de la présente convention, ces dernières s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Article 10 : durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} juin 2016 et prend fin le 31 décembre 2017.

Chaumont, le
Fait en deux exemplaires originaux,

**Le Président du conseil
départemental
de la Haute-Marne,**

**La Présidente du syndicat mixte
des transports du Pays de
Langres,**

Bruno SIDO

Sylvie BAUDOT

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 13 mai 2016	
Direction des Infrastructures et des Transports service affaires foncières et urbanisme	N° 2016.05.34
OBJET : Bail à HAMARIS des locaux situés à Chaumont, 2 boulevard Gambetta	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR
M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

Absent excusé et non représenté :

M. Francis ARNOUD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date des 21 et 22 janvier 2016 relative au vote du budget primitif 2016,

Vu l'avis favorable émis par la VIIe commission le 27 avril 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

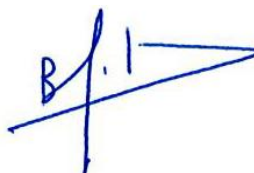
DÉCIDE

- d'approuver les termes du bail à intervenir avec HAMARIS concernant les locaux situés 2 boulevard Gambetta à Chaumont, ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer le bail.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

BAIL

Entre les soussignés :

Le Département de la Haute-Marne, dont le siège est 1, rue du Commandant Hugueny CS 62127, 52905 Chaumont cedex 9 et dont le numéro SIREN est 225 200 013, représenté par Monsieur Bruno SIDO, président du conseil départemental, dûment autorisé aux présentes par délibération de la commission permanente du 13 mai 2016,

partie ci-après dénommée « LE BAILLEUR »

d'une part,

HAMARIS, Etablissement Public Industriel et Commercial dont le siège social est à CHAUMONT (52902) Cédex 9, 27, rue du Vieux Moulin, B.P. 2059, identifié sous le numéro SIREN 403 891 997 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT sous le numéro B 403 891 997 (96 B 12).

Ledit établissement résulte de la transformation de l'OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE LA HAUTE-MARNE, en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n° 2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux Offices Publics de l'Habitat, lui-même se substituant par voie de transformation à l'Office Public d'Habitations à Loyers Modérés de la HAUTE-MARNE, dont le numéro SIREN était le 275 200 020, suivant arrêté ministériel du 5 mai 1995 publié au Journal Officiel de la République Française du 7 mai 1995 page 7633.

Représenté par Monsieur Jean-Pierre BARBELIN, directeur général d'HAMARIS, nommé à cette fonction suivant délibération du conseil d'administration en date du 30 juin 2006, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article R421-18 du Code de la construction et de l'habitation, agissant au nom et pour le compte dudit établissement, spécialement autorisé à l'effet des présentes par décision du bureau du conseil d'administration en date du 10 septembre 2015, ci-annexée.

partie ci-après dénommée « LE PRENEUR »

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

HAMARIS souhaite occuper les locaux à usage de bureaux dépendant d'un immeuble situé 2 boulevard Gambetta à CHAUMONT, appartenant au Département, pendant la durée des travaux qu'HAMARIS réalise dans ses locaux.

CONVENTION

Le Département de la Haute-Marne, représenté par Monsieur Bruno SIDO, président du conseil départemental donne à bail à HAMARIS, ce qui est accepté par son représentant Monsieur Jean-Pierre BARBELIN, es qualités :

DÉSIGNATION DES LOCAUX **sur la commune de CHAUMONT**

Des locaux à usage de bureaux sis dans un immeuble cadastré, savoir :
Section AM, lieudit 2 Boulevard Gambetta, numéros :

- 847, de 54 m²
- 846, de 700m²,

Lesdits locaux comprenant :

- au rez de chaussée : sas d'entrée, accueil, deux bureaux, local archives, grand bureau, sanitaires, salle de détente, dégagement.
- au premier étage : palier, bureau, sanitaires borgnes, local technique, bureau, open space, archivage.
- Un sous sol de 100m² composé de : local archives, local coffre, coin informatique et chaufferie avec chaudière.

Les clauses et conditions de cette location sont fixées comme suit étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

DURÉE DU BAIL

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de deux années, entières et consécutives, à compter du 9 mars 2016, date à laquelle les locaux ont été mis à la disposition du service preneur, jusqu'au 8 mars 2018 sauf résiliation anticipée reconnue à son profit au paragraphe ci-après « résiliation ».

ÉTAT DES LIEUX

Le PRENEUR prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Dans les huit jours de la prise de possession, il sera dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux, établi en double exemplaire.

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 33 000,00 € payable mensuellement et à terme échu.

Il sera versé au crédit du Département de la Haute-Marne dans les écritures de la paierie départementale au compte ouvert près la Banque de France sous le n° C521 0000000.

RÉVISION DU LOYER

Le loyer sera révisé :

- au terme de chaque période annuelle du contrat, soit, pour la première fois, le 9 mars 2017,
- en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE,
- pour la prochaine révision, sera retenu comme indice de base, le dernier indice connu à la date d'effet du bail, soit celui du 4e trimestre 2015.

CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux loués sont à la charge du BAILLEUR à l'exception de celles énumérées à l'article 38 de la loi n°48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée par la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 qui seront remboursées par HAMARIS.

RESILIATION

En outre, et dans le cas où, par suite de suppression, concentration ou transfert de service, HAMARIS n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, le présent bail serait résilié à la volonté seule du PRENEUR, à charge pour lui de prévenir le propriétaire par lettre recommandée, trois mois à l'avance, sans autre indemnité que le paiement du terme en cours et libéré dans les mêmes délais.

RENOUVELLEMENT

Lorsqu'il sera arrivé à son terme soit le 8 mars 2018, le bail sera renouvelé aux conditions des présentes sauf intention contraire de l'une des parties notifiée à l'autre partie au moins trois mois à l'avance.

ASSURANCES

Le PRENEUR souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et contractera notamment une assurance sur les risques locatifs et les biens lui appartenant. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le département ne puisse en aucun cas être inquiété. Il devra justifier, à chaque demande, de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

- 1°) Le BAILLEUR s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité.
- 2°) Il assurera au PRENEUR une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée du bail.
- 3°) Il s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par l'article 1720 du code civil.

OBLIGATIONS DU PRENEUR

- 1°) Il sera tenu de procéder aux réparations locatives ou de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du code civil et les usages locaux.
- 2°) Il souffrira que le BAILLEUR fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la location quelque incommodité qu'elles lui causent.
- 3°) Il devra laisser visiter les lieux loués par le BAILLEUR et son architecte, au moins une fois par an, pendant toute la durée du bail afin de s'assurer de leur état. Il devra

également les laisser visiter en cas de mise en vente aux jours et heures qui seront fixés en accord avec le BAILLEUR.

LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne seul compétent pour en connaître.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le BAILLEUR en son siège sus-indiqué,
- pour le PRENEUR, en son siège respectif.

Le présent acte est établi en deux exemplaires dont un pour HAMARIS et un pour le BAILLEUR.

Fait à CHAUMONT, le

Le Bailleur,
Pour le Département de la Haute-Marne
Le Président du conseil départemental

Le Preneur,
Pour HAMARIS
le directeur général,

Bruno SIDO

Jean-Pierre BARBELIN,

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**
Réunion du 13 mai 2016

Direction de l'Education et des Bâtiments

service administration, comptabilité, marchés**N° 2016.05.35****OBJET :****Aménagement d'un sentier d'interprétation sur la colline de Colombey**
Approbation de l'étude de projet et du chiffrage de l'opération**Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34****Présents :**

Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

M. Francis ARNOUD à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR

M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

N'a pas participé au vote :

M. Stéphane MARTINELLI

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date des 21 et 22 janvier 2016 relative au vote du budget primitif 2016,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission émis le 27 avril 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver l'étude de projet d'aménagement d'un sentier d'interprétation sur la colline de Colombey réalisée par ONF, pour un coût total de travaux évalué à **100 730 € HT** soit **120 876 € TTC**, document ci-joint.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO



PROJET DE CRÉATION D'UN SENTIER D'INTERPRÉTATION
SUR LA COLLINE BOISÉE DE COLOMBEY-LES-DEUX-ÉGLISES

2015

- Client / Maître d'Ouvrage : Conseil départemental de Haute-Marne
- Structure de réalisation : Agence études Bourgogne Champagne-Ardenne



SUIVI DOCUMENTAIRE

Historique de la publication

Version	Date	Commentaires	Auteur du rapport
A	18/03/2016		Mirham BLIN Office national des forêts Agence études BCA

Contrôle émetteur et validation

Vérification	Approbation
Nom - Prénom : Entité et Fonction : Date : Signature :	Nom - Prénom : Entité et Fonction : Date : Signature :

Interlocuteur client

Coordonnées
Nom - Prénom : BLIN Mirham Entité et Fonction : Office national des forêts – Agence Études Bourgogne Champagne-Ardenne Ingénieur paysagiste Coordonnées : Centre forestier de Blanchefontaine 52200 LANGRES mirham.blin@onf.fr / 03 25 88 28 76 / 06 21 41 45 22

SOMMAIRE

I.1. Colombey-les-deux-églises, une site emblématique de haute-marne	1
I.2. Un projet né d'un autre	1
I.3. Une démarche de projet concerté	3
II.1. ÉLÉMENTS de diagnostic	4
II.1.1. Approche territoriale	4
II.1.2. Approche sitologique	4
II.2. Enjeux	4
II.2.1. Enjeux externes	4
II.2.2. Enjeux internes	4
II.3. projet de sentier	5
II.3.1. Caractéristiques générales	5
II.3.1.1. Tracé prévisionnel	5
II.3.1.2. Étapes & thématiques traitées	8
II.3.2. Travaux envisagés	10
II.3.2.1. Création du sentier	10
II.3.2.2. Valorisation et protection de l'ancienne motte	12
II.3.2.3. Mobilier envisagé	14

I. CONTEXTE DU PROJET

I.1. COLOMBEY-LES-DEUX-ÉGLISES, UNE SITE EMBLÉMATIQUE DE HAUTE-MARNE

Le village de Colombey-Les-Deux-Eglises, situé au Nord-Ouest de la Haute-Marne, en région Grand Est¹, représente un **site emblématique** pour le département.

Bénéficiant aujourd'hui d'une renommée à toutes échelles, acquise dans la première moitié du XX^{ème} siècle puis entretenue et promue depuis, ce village est immanquablement lié à l'histoire du Pays, à l'histoire d'un Homme, le **Général de Gaulle**.

Son ancienne demeure de la **Boisserie**, son **Mémorial** et la puissante **Croix de Lorraine**, s'élevant de plus de 40 m au-dessus de la colline qui la porte, perpétuent aujourd'hui l'empreinte et la mémoire du Général et confèrent à son village ses dimensions historique et politique singulières.

En vertu de ses valeurs patrimoniales, le village de Colombey – en réalité tout le territoire communal ainsi que celui de Lavilleneuve – bénéficie du statut de **site classé**, via l'arrêté du 27/03/1973.

Cf. figure 1 page suivante.

Ce niveau de notoriété justifie les **100 000 visiteurs** qu'accueille annuellement le village.

I.2. UN PROJET NÉ D'UN AUTRE...

En 2014, l'Agence Études Bourgogne Champagne-Ardenne de l'Office national des forêts (ONF) est missionnée par la Fondation Charles de Gaulle, en accord avec le maire de Colombey-Les-Deux-Eglises et le Mémorial Charles de Gaulle, pour réaliser une étude paysagère relative à la **restauration de la visibilité et la lisibilité externes de la Croix de Lorraine** depuis ses axes de lecture préférentiels.

Mais en étendant l'étude à l'ensemble du site, l'ONF met en lumière le très haut potentiel paysager, écologique et patrimonial dont dispose l'ensemble de la colline boisée.

Pour autant, à ce jour, **la quasi-totalité de la surface forestière reste soustraite à la fréquentation du public**, en raison des enceintes grillagées implantées autour du mémorial : cette forêt représente **plus un décor qu'un espace d'exploration**, de découverte, d'enseignement, de ressourcement ou de mémoire.

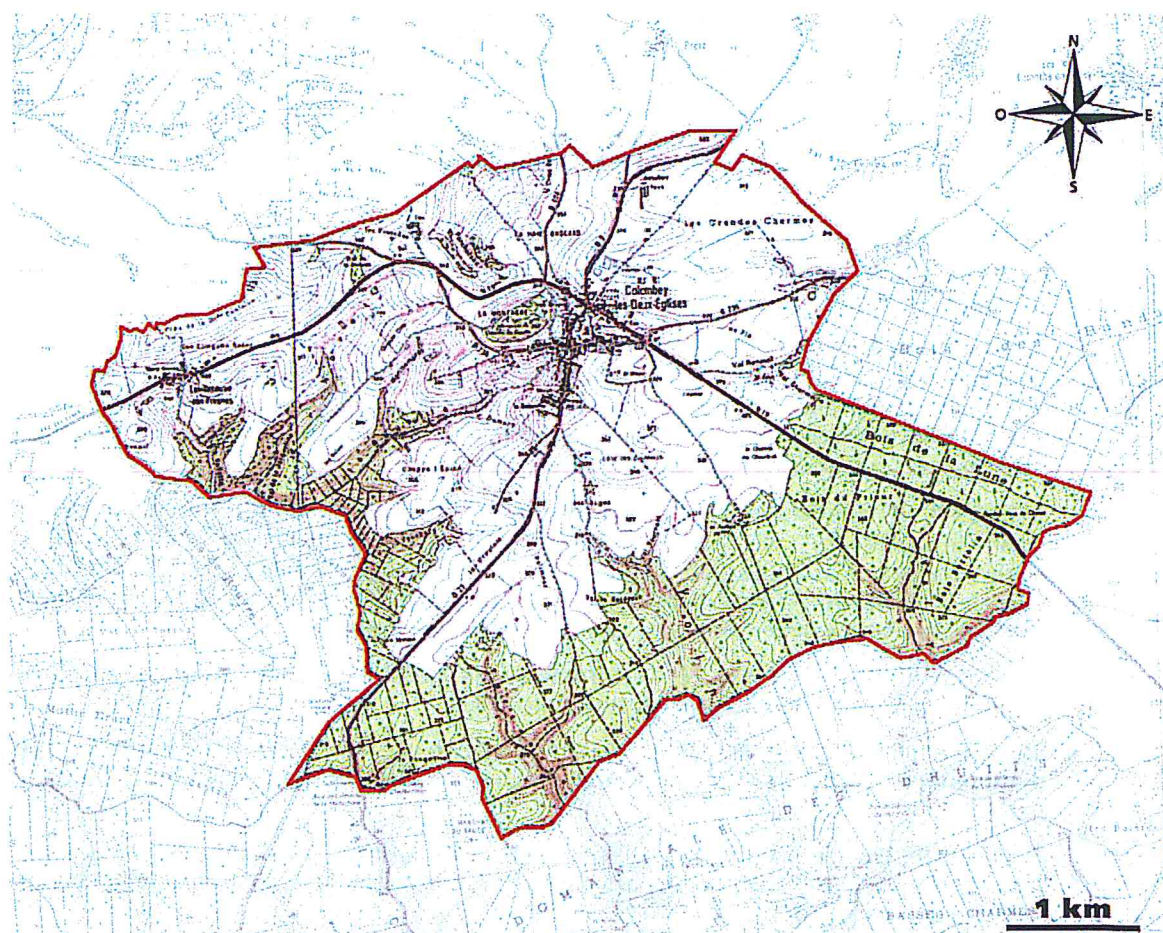
L'ONF avait ainsi proposé, dans le cadre d'une démarche de projet paysager / écologique / patrimonial globale, **d'ouvrir, de révéler et de valoriser cet espace forestier au public**, moyennant l'aménagement d'un **sentier d'interprétation**.

Ainsi, cette forêt, si chère au Général de Gaulle et mise en scène comme **fil conducteur de la visite au sein du Mémorial**, constituerait :

- un cadre paysager privilégié pour la visite de des monuments de la colline mais aussi et surtout un **support initiatique et pédagogique complémentaire** ;
- un élément touristique nouveau pour ce site, permettant au visiteur de prolonger sa visite.

Il restait à préciser les modalités d'aménagement du sentier d'interprétation ; tel est l'objet de cette étude de projet.

¹ Le nom officiel de la nouvelle région administrative, résultant de la fusion de la Champagne-Ardenne, de la Lorraine et de l'Alsace n'a pas été acté à ce jour (18 mars 2016).



**Figure 1 : périmètre du site classé de Colombey et Lavilleneuve
(M. BLIN d'après DREAL Champagne-Ardenne – données 2005)**

« Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés...

L'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris ». <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

I.3. UNE DÉMARCHE DE PROJET CONCERTÉ

Nous attachons la plus grande importance à la **concertation** lors de chacune des étapes de cette phase prospective, avec l'ensemble des acteurs concernés par l'aménagement de ce site :

- le **Conseil départemental** de Haute-Marne, Maîtrise d'Ouvrage déléguée pour ce projet d'aménagement de sentier, co-financeur du mémorial, membre du Conseil d'administration de la société d'exploitation du Mémorial et représenté par M. ADT ;
- la **Fondation Charles de Gaulle** : propriétaire de la majeure partie des terrains de la colline (y compris les parcelles agricoles constituant la ceinture proche de la colline boisée) et de constructions qui y sont édifiées (Croix de Lorraine, ancien mémorial) ; cette fondation, co-financeur du mémorial Charles de Gaulle, a délégué *via* convention la maîtrise d'ouvrage au département et a signé avec celui-ci un bail de long terme ;
- la **société d'exploitation du Mémorial Charles de Gaulle**, dirigée par M. Stéphane MARTINELLI (président du Conseil d'administration) ; directeur Général : M. GEAGEA ; administrateurs : M. Bruno SIDO, Mme Christine GUILLEMY, M. Marc FOSSEUX, M. Jean-Claude BARRERE, M. Pascal BABOUOT, M. Jean-Pascal GLEIZES, M. Michel AUER, M. Philippe FREQUELIN ; cette société compte par ailleurs 12 personnels salariés ;
- M. Pascal BABOUOT, maire de la **commune de Colombey-les-Deux-Eglises** et Chef d'entreprise, engagé dans le co-financement du projet ;
- par ailleurs, en vertu de son statut de site classé, ce site fait intervenir l'**Architecte des Bâtiments de France** et la Commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Ce document doit ainsi délivrer aux services instructeurs l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation de la portée et des impacts du projet sur la colline de Colombey, inscrite dans le périmètre du site classé.

La validation du projet par les commissions départementale et nationale des sites, perspectives et paysages représente en effet une **étape indispensable** au lancement des phases de consultation et de travaux.

II. ÉTUDE PAYSAGÈRE

II.1. ÉLÉMENTS DE DIAGNOSTIC

II.1.1. APPROCHE TERRITORIALE

Cf. *Étude paysagère de la colline boisée de Colombey-les-Deux-Eglises (ONF 2014).*

II.1.2. APPROCHE SITOLOGIQUE

Cf. *Étude paysagère de la colline boisée de Colombey-les-Deux-Eglises (ONF 2014).*

II.2. ENJEUX

II.2.1. ENJEUX EXTERNES

Enjeux paysagers

- ✓ **Assurer l'intégration paysagère** du sentier et des mobiliers afférents sur ce site
- ✓ **Éviter / Limiter / Compenser** les impacts paysagers potentiels du projet à l'égard de l'identité de la colline boisée
- ✓ **Coupler** la création de ce sentier à la réalisation des interventions paysagères proposées (et validées en COPIL final) sur l'ensemble du site dans l'étude de 2014.

II.2.2. ENJEUX INTERNES

Enjeux paysagers & patrimoniaux

- ✓ **Valoriser / révéler** la diversité et la richesse des composantes patrimoniales – végétales (pelouses, fruticées, haies, forêt...) et minérales (Croix de Lorraine, ancienne motte castrale...) – du site, sans porter atteinte à leur intégrité
- ✓ **Concevoir**, en milieu naturel – ou sub-naturel – un aménagement intégré dont chacune des composantes respecte l'identité et le sens d'un tel site, tant en perception interne qu'en externe

Enjeux socio-économiques & touristiques

- ✓ **Étendre / développer** l'offre touristique du site, dans la continuité et la cohérence du contenu didactique proposé dans le mémorial
- ✓ **Satisfaire** les attentes d'un public intéressé à la vie du Général de Gaulle, mais aussi à l'histoire du site et de la Croix de Lorraine notamment et **communiquer** sur les liens que tissait le Général avec ce territoire, sur l'histoire du site, ses singularités
- ✓ **Sensibiliser** le public aux dynamiques naturelles végétales et aux impacts du changement climatique sur la végétation forestière
- ✓ **Proposer** un contenu cognitif qui allie la rigueur informationnelle et dimension ludique
- ✓ **Diversifier** les supports de communication, pour permettre d'enrichir, d'actualiser ou de diversifier les informations dispensées dans le parcours
- ✓ **Permettre** l'accès au site au plus large public (accès PMR notamment)...

II.3. PROJET DE SENTIER

II.3.1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

II.3.1.1. Tracé prévisionnel

Le projet prévoit la création d'un sentier d'interprétation sur la colline boisée de Colombey, sur une **longueur totale de 1450 m**, se décomposant comme suit :

- **325 m de sentiers existants** (environnement Ouest de la Croix de Lorraine), soit environ $\frac{1}{4}$ de la longueur totale prévue pour le sentier ;
- **165 m de sentier nouveau**, desservant la plantation commémorative de Cèdres (Ouest), soit environ $\frac{1}{10}$ de la longueur totale prévue pour le sentier ;
- **960 m de sentier nouveau**, desservant la colline boisée (forêt, motte castrale, plantations de Cèdres, mosaïque pelouse / fruticée...), soit $\frac{2}{3}$ de la longueur totale prévue pour le sentier.

Afin d'offrir une certaine modularité et de convenir au plus grand nombre (mobilité difficile, temps contraint, météo capricieuse...), ce sentier sera organisé en **3 boucles complémentaires** : une boucle principale, prolongée à chaque extrémité par deux boucles de taille plus modeste.

La dénivelée maximale du sentier avoisinera **17 m** :

- point le plus haut : 394 m (aux abords de la motte castrale ;
- point le plus bas : 377 m (plantations de Cèdres Ouest).

Le principe de boucles permettra toutefois de **limiter les dénivelées et d'éviter les tronçons les plus pentus**, afin de garantir le meilleur confort pour les personnes à mobilité réduite.

La majeure partie du sentier offrira des **pentés faibles à nulles** (4 % maximum) ; l'ensemble des tronçons les plus pentus (9 à 16 %) sera en mesure d'être court-circuité.

La figure 2 page suivante illustre la géométrie du sentier.

La figure 3 page suivante illustre, en coupe, les dénivelées du sentier.

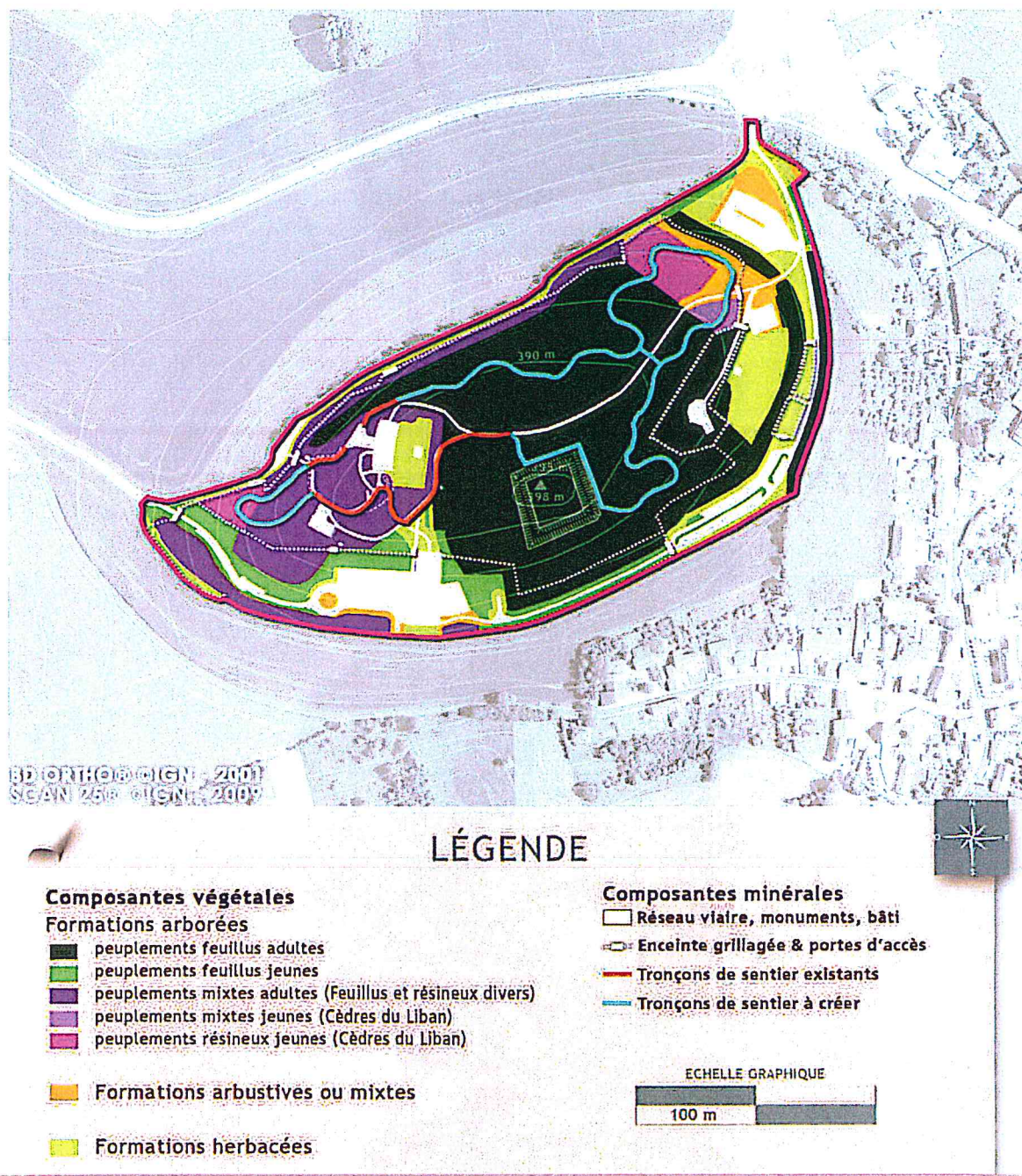


Figure 2 : carte de localisation des tronçons existants et à créer (M. BLIN)

II.3.1.2. Étapes & thématiques traitées

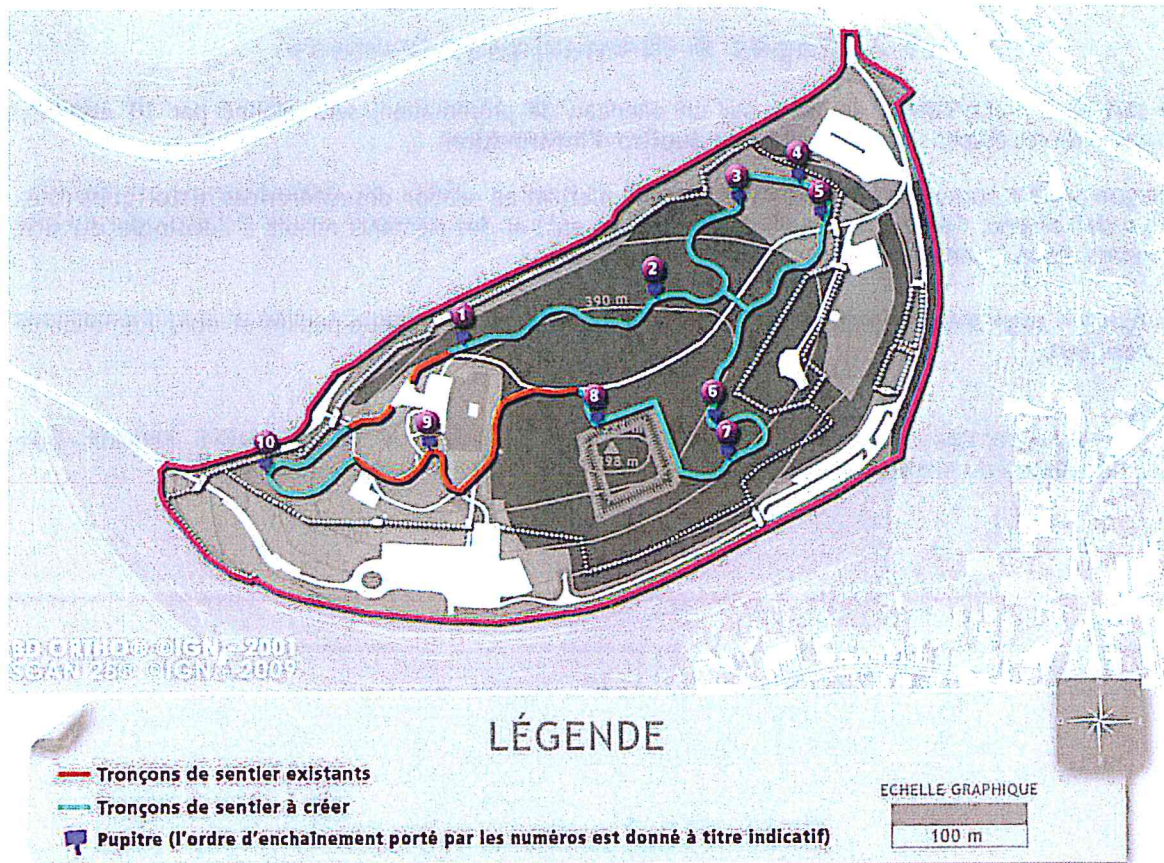
Le sentier d'interprétation, annoncé par un panneau de présentation, sera jalonné par **10 étapes** ; chacune de ces étapes sera matérialisée un **pupitre d'information**.

Chaque pupitre portera une **information croisée**, mettant en relation des **références historiques** (site, Croix de Lorraine, Général de Gaulle et son épouse etc.) et des éléments relatifs à **l'écologie du site** (habitats, flore, faune, dynamique naturelle, climat etc.).

La figure 4 page suivante indique l'emplacement approximatif de chaque pupitre et leurs thématiques envisagées.

Nota

Complémentairement au mobilier d'information, des mobiliers de confort seront installés. Les caractéristiques du mobilier envisagé sont proposées *infra*, dans le paragraphe II.3.2.3.



- 1** Allée forestière : Promenade de Madame de Gaulle - Forêts des plateaux calcaires de Haute-Marne
- 2** Peuplement d'Uzac - Citations du Général de Gaulle en lien avec la forêt - Diversité stationnelle de la colline
- 3** Plantations de Cèdres - sylviculture & gestion de ce patrimoine végétal / historique
- 4** Haie - héritage historique du site & fonctions écologiques
- 5** Mosaïque pelouse fruticée - habitats relictuel - dynamique naturelle & valeurs écologiques
- 6** Cycle d'une vie - Bois mort, arbres dépérissants en forêt - intérêts écologiques
- 7** Hêtraie calcicole : Citations du Général de Gaulle en lien avec la forêt - Caractéristiques écologiques de l'habitat
- 8** Motte castrale : valeurs historiques et écologiques
- 9** Croix de Lorraine : histoire de son édification + dynamique du site (anc. pelouse)
- 10** Cèdres du Liban : Liens Général de Gaulle / Liban + Ecologie de l'espèce

Figure 4 : plan de situation générale des jalons du sentier d'interprétation (M. BLIN)

II.3.2. TRAVAUX ENVISAGÉS

Le projet de création du sentier d'interprétation intéresse une colline boisée. Le milieu forestier visé inscrit donc ce projet dans un cadre naturel.

De ce fait, il convient de souligner que, en milieu naturel, l'application des normes relatives aux aménagements d'accueil du public n'est pas exigible.

Nous nous efforçons toutefois évidemment de proposer les conditions de confort et de sécurité optimales pour le public.

II.3.2.1. Création du sentier

Les tronçons à créer interviennent en milieu forestier.

Un **martelage paysager et sanitaire** permettra l'ouverture du sentier en forêt.

Hormis les arbres présentant des défauts mécaniques représentant un risque à l'égard de la **sécurité des visiteurs**, les interventions cibleront principalement des végétaux arbustifs et le sous-étage, afin de **préserver / améliorer les ambiances existantes et de limiter les impacts paysagers internes comme externes**.

Ce travail de détail d'ouverture permettra par ailleurs de **scénographier subtilement le sous-bois**, en mettant en valeur ses composantes remarquables (arbre doté d'une architecture singulière, essence mentionnée dans un panneau didactique etc.)

Le tracé esquissera des **courbes organiques**, afin de véhiculer la **symbolique de la promenade**, de renforcer la **qualité d'intégration** du sentier en milieu naturel et de **respecter** au mieux le patrimoine arboré (contourner plutôt que couper).

Selon les volumes considérés, le bois coupé sera soit débité et empilé sur place afin d'**augmenter l'offre de bois mort en forêt** (intérêt écologique largement reconnu aujourd'hui), soit en partie évacué (la valorisation marchande de quelques grumes n'est pas exclue).

Les rémanents (rameaux non commercialisables en dehors du Bois énergie), seront **broyés et dispersés** sur place, en sous-bois, afin de **restituer au milieu naturel les éléments nutritifs** contenus dans les rameaux (parties les plus riches des arbres).

Afin d'assurer un **confort** de progression satisfaisant, l'ouverture sera pratiquée sur **1.60 m de largeur**.

Une sur-largeur sera aménagée au niveau des mobiliers d'information et de confort aménagés.

Au sein de cette bande, les **souches seront arasées et dévitalisées** afin d'éviter tout rejet.

L'emprise du sentier pourra éventuellement être matérialisée au moyen de **lisses de bois** (classe IV naturelle : Robinier).

Concernant la nature-même du sentier, nous proposons un traitement en **terrain naturel**.

En effet, le **contexte sommital** visé par le circuit garantit un écoulement de surface et l'infiltration profonde des eaux pluviales dans le matériau parental calcaire, assurant ainsi un **ressuyage rapide et complet des sols forestiers** (absence de zones hydromorphes impraticables).

Les finitions seront opérées moyennant de **légers déblais ou remblais** - avec des matériaux locaux - lesquels assureront une **planéité de l'emprise** nécessaire au confort de tout public (y compris à mobilité réduite, bien que la labellisation pour ce sentier en milieu naturel ne soit pas recherchée dans l'immédiat).

En optant pour une finition en terrain naturel, le projet respectera au mieux les identités et les ambiances forestières et sera en cohérence avec le contenu écologique des panneaux didactiques.

Un **très bon compromis** entre praticabilité, écologie et paysage sera ainsi respecté.

Les photographies *infra* illustrent ce principe de réalisation (site des sources de l'Aube, forêt domaniale d'Auberive). En vertu de la **grande perméabilité des sols calcaires**, ce type de sentier reste praticable la majeure partie de l'année et, *a fortiori*, durant les **saisons touristiques**.

Nota

Pour rappel, la fréquentation du site se concentre actuellement entre la période pascale et la mi-novembre : la saison hivernale, humide, est ainsi exclue.



Impacts paysagers prévisibles

- ✓ Perceptions internes : impacts positifs

L'ensemble de ces travaux permettra ainsi de **sécuriser** le site et d'en **améliorer les caractéristiques paysagères**, tout en **évitant tout impact paysager externe**.

- ✓ Perceptions externes : impacts nuls

Les interventions prévues pour l'ouverture du sentier en forêt visant avant tout le **sous-étage** (strate arbustive et arborée dominée), **aucun impact paysager** significatif n'existera en externe.

II.3.2.2. Valorisation et protection de l'ancienne motte

La colline boisée de Colombey dispose, outre son patrimoine forestier, d'un **vestige remarquable**, que l'enceinte grillagée a soustrait, durant près de 50 ans, à tout inventaire ou étude : une **ancienne motte castrale**. Elle occupe logiquement le **contexte sommital** de la colline et s'incline légèrement vers le Sud. Ce vestige s'identifie aujourd'hui aisément par l'empreinte quadrangulaire que forment ses **quatre fossés**. En vertu de son implantation, le fossé Nord présente les dimensions les plus importantes : environ 6 mètres de profondeur, pour près de 20 mètres de largeur (Cf. photographie page suivante). Vers le Sud, l'empreinte des fossés s'atténue graduellement.

Compte tenu de la méconnaissance de ce vestige et de sa valeur patrimoniale, le projet d'aménagement touristique doit impérativement **proscrire toute atteinte irréversible**.

Dans cette démarche de préservation, **le sentier approchera le vestige en le contournant au Nord et à l'Est**. Ainsi, nous ne préconisons pas d'installation d'ouvrages de franchissement, lesquels auraient permis au public d'accéder à l'ancienne motte. **Nous évitons ainsi tout dommage direct** (fondations des passerelles e.g.) ou **indirect** (perturbations du sol via (sur)fréquentation e.g.).

L'installation de barrières entre sentier et fossé pourra permettre la mise en défens du vestige.

Aussi, il est reconnu que la **couverture forestière** participe de manière significative à la **conservation des sites archéologiques** (protection directe contre l'érosion notamment). Pour autant, la présence d'**arbres matures** (hauteur supérieure à 25 m notamment) constituent un risque potentiel pour de tels sites : tout basculement (chablis) s'accompagnerait d'un arrachage du sol, potentiellement dommageable pour un site archéologique, surtout si ce dernier est doté d'une topographie singulière.

Aussi, afin de préserver et de valoriser au mieux cet édifice :

- une **démarche d'acquisition de connaissances** est entreprise : une équipe d'étudiants dirigée par le Professeur GIULIATO (Laboratoire de recherches médiévales de l'Université de Nancy), interviendra dès le printemps 2016 pour réaliser un relevé topographique précis du vestige d'une part, conduire une étude historique d'autre part² ;
- nous prescrivons, complémentaires aux arbres présentant un risque pour la sécurité du public (Frênes atteints par la Chalarose notamment), **l'abattage des arbres adultes présentant un risque de basculement** et susceptibles d'endommager le vestige *via* chablis (arrachage du sol notamment). En effet, dans tout site archéologique, **le sol**, dans la nature, ses composantes et sa stratification, représente une **composante patrimoniale à part entière**, qu'il convient de préserver ;
- nous **dégagerons visuellement les fossés** en exploitant une partie du sous-étage arbustif (dévoiler les volumes remarquables des fossés et l'emprise de la motte), ainsi que, en périphérie du sentier, certaines branches basses des arbres afin de libérer la vue et de mieux apprécier la géomorphologie du site.

Les coupes pratiquées sur cet espace auront une **incidence paysagère externe très faible à nulle**, dans la mesure où elles ciblent la partie sommitale de la colline : la couverture boisée périphérique interviendra en masque, dans un contexte de **perception en contre-plongée**.

² Le contexte de réalisation de cette étude est annexé au présent document (Pr. GIULIATO).
Office national des forêts – Agence études Bourgogne Champagne-Ardenne – Mars 2016

Impacts paysagers prévisibles

- ✓ Perceptions internes : impacts positifs

Ces travaux permettront de **sécuriser** le public, mais aussi le vestige, tout en **améliorant les conditions de perceptions paysagères** des singularités topographiques.

- ✓ Perceptions externes : impacts très faibles à nuls

Les interventions prévues cibleront le sous-étage, ainsi que des arbres adultes (sécurité du site et du public) ; toutefois, les impacts paysagers externes resteraient très faibles voire nuls ; en outre, la **dynamique de colonisation naturelle végétale** résorberait, à court terme, tout impact (le maintien sur le long terme de la couverture boisée du site est opportune).



II.3.2.3. Mobilier envisagé

Le sentier d'interprétation sera pourvu de deux types de mobilier :

- les mobiliers d'**information**
- les mobiliers de **confort**.

Afin de **respecter au mieux le site**, son identité, son caractère et ses ambiances, nous préconisons l'installation du mobilier nécessaire et suffisant. Il sera à la fois **sobre, discret et fonctionnel**, mais **qualitatif**. Le **bois** sera le matériau principal de ces mobiliers ; les profils seront en bois équarri, à arrêtes chanfreinées ; la finition sera naturelle.

Nous privilégierons les bois dotés d'une **très bonne durabilité naturelle** (nous proscrivons les bois traités) : Chêne ou Robinier.

Afin d'assurer la cohérence et l'harmonie nécessaires, l'ensemble des mobiliers **relèvera d'une même ligne de conception / design**.

Par ailleurs, les caractéristiques des mobiliers intégrera les spécificités techniques / dimensionnelles inhérentes à l'accueil des **personnes à mobilité réduite**.

- **Mobilier d'information**

Le mobilier d'information se composera de la manière suivante :

- **1 panneau général** présentant le circuit (plan de localisation du circuit, présentation des thématiques, longueur et durée de parcours, dénivelée, accessibilité...);
- **10 pupitres**, vecteurs du contenu didactique du parcours.

- **Caractéristiques du panneau général**

Dimensions prévisionnelles (cm) :

- Dimensions totales : 174 (L) x 224 (H)
- Dimensions du panneau support : 150 (L) x 100 (H)
- Section des poteaux : 12 x 12

Matériaux :

- ossature bois naturel (chêne ou Robinier)
- panneau : résine à inclusion numérique

Emplacement prévu : entité « Sas »

- **Caractéristiques des pupitres**

Dimensions prévisionnelles (cm) :

- Dimensions totales : (L) x (H)
- Dimensions du panneau support : 90 (L) x 60 (H), voire 90 (L) x 50 (H)
- Section des poteaux : 12 x 12

Nota : afin de garantir un accès confortable à l'information au **public à mobilité réduite**, un **dégagement de 70 cm** sera prévu sous chaque pupitre (passage des jambes sous le pupitre).

Un **angle de 20°** assurera un bon compromis entre lisibilité et stabilité / durabilité (tendance du public à s'appuyer sur les pupitres).

Cf. Figure 5 et 6 page suivante.

Matériaux :

- ossature bois naturel (chêne ou Robinier)
- platine de fixation métallique
- panneau : résine à inclusion numérique

Emplacement : Cf. figure 4.

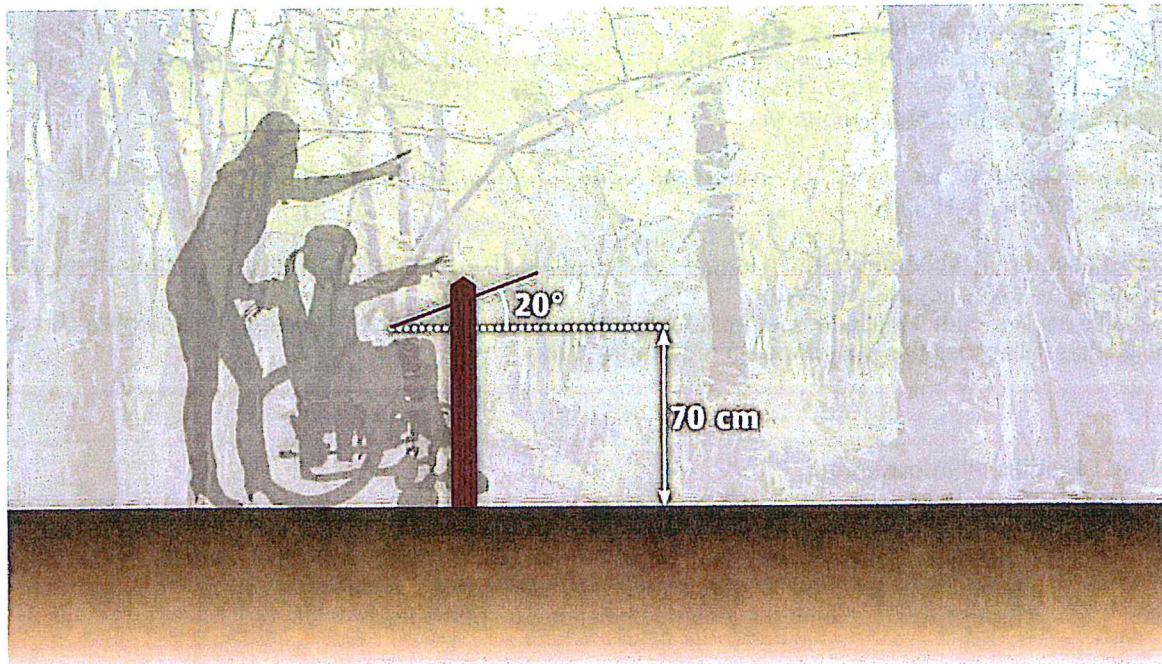


Figure 5 : coupe schématique illustrant les caractéristiques dimensionnelles des pupitres (M. BLIN)



Figure 6 : exemple de panneau, composé sur un format 50 x 90 cm (ONF - DT BCA)



- Mobilier de confort

Le mobilier de confort consistera en l'installation de **bancs simples**, tant sur les tronçons de circuit créé qu'en remplacement de ceux existants mais vétustes. Certains bancs (2) seront dimensionnés pour les personnes à mobilité réduite et disposeront d'un dossier.

Des **bancs** seront installés **tous les 200 m** environ, en fonction des composantes et des ambiances paysagères.

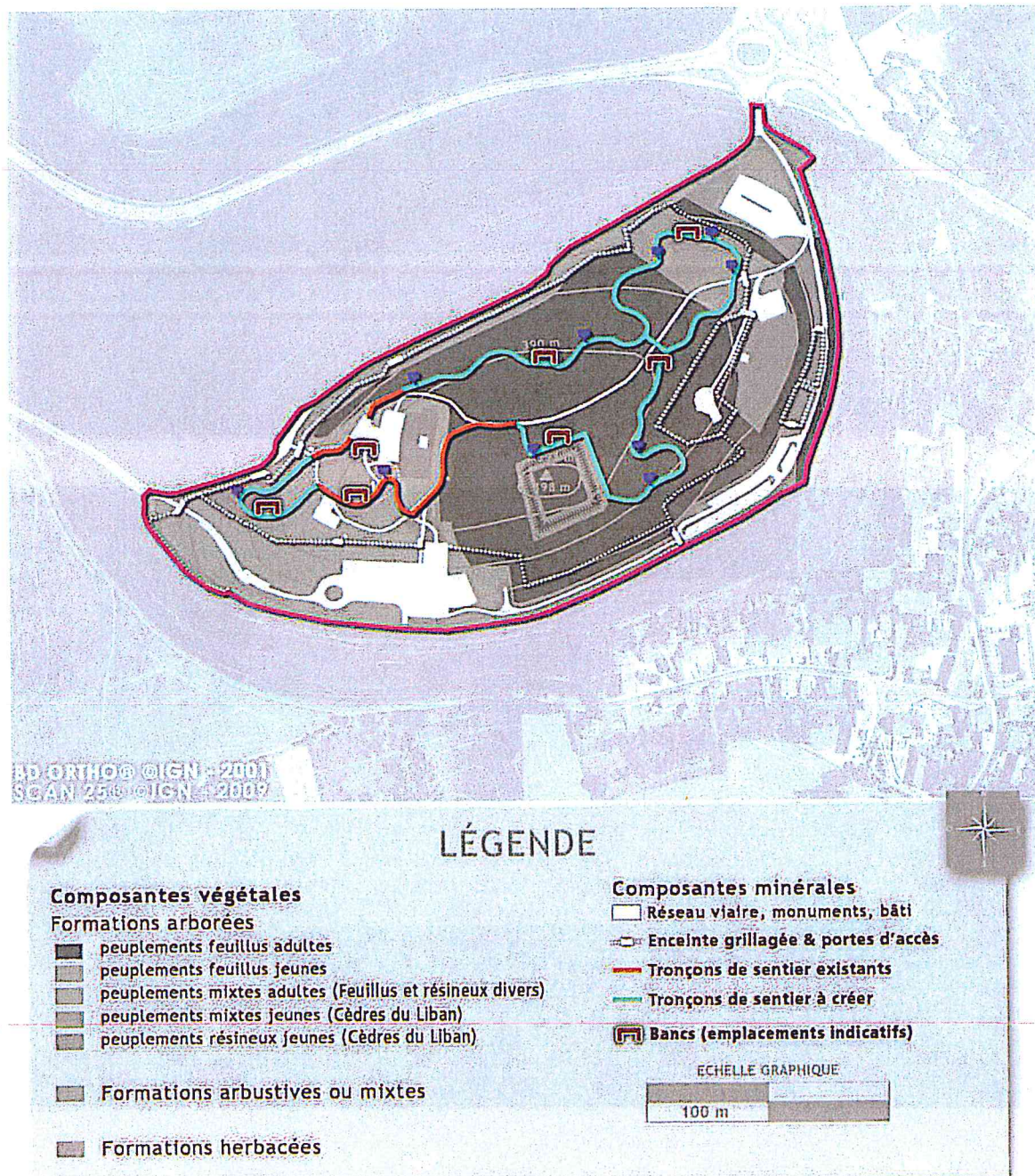


Figure 7 : plan de situation générale des bancs du sentier d'interprétation (M. BLIN)

Colombey Chiffrage détaillé - 11 04 2016 - ONF - M. BLIN

Nota : les chiffres en vert concernent des tâches à confier au personnel technique du Mémorial
Ils sont donc soustraits du budget estimatif du projet

TRAVAUX PREVUS SELON ETUDE 2014		Cout	
Entrée Est (parking Camping car)			
Reprise Talus			
Arrachage végétaux		700 €	
Plantations arbustives (fourni - posé)		560 €	
Réorganisation haie centrale			
Arrachage végétaux		110 €	
Plantation arbustes (fourniture - pose)		240 €	
Plantation haie bord de route			
Plantations arbustes		560 €	
Plantations baliveaux		240 €	
Intégration busage			
Plantations arbustives		40 €	
Gestion pelouse / fruticée			
Débroussaillage sélectif		175 €	
Reconstitution haie Nord			
Coupe jeunes Frênes morts ou dépérissants		175 €	
Plantations arbres-tiges (fourniture - pose - tuteurage)		1 000 €	
	Coût total Secteur	3 800 €	
	Coût réalisation interne	1 160 €	
	Coût prestation externe	2 640 €	2 640,00 €

Notre-Dame des Otages		Cout	
Plantation haie bord de plate-forme			
Plantations arbustes		240 €	
Plantations baliveaux		150 €	
Requalification & restauration Vierge			
Dépose table d'orientation		175 €	
Réfection plaque commémorative		240 €	
Amélioration environnement proche Vierge			
Arrachage <i>Aucuba</i>		35 €	
Dépose des pieux et pose système ancrage		35 €	
Déplacement panneau grillage		35 €	
Amélioration accessibilité & perception depuis Sud			
Recul des clotures		700 €	
Réfection escalier (élargissement)		6 000 €	
Plantations plantes grimpantes sur grillages		500 €	
Mise en sécurité du public			
Exploitation arbres dangereux		400 €	
Amélioration valeurs paysagères haie bord route Sud			
Mise en valeur des fruitiers et essences remarquables (ormes...)		700 €	
	Coût total Secteur	9 210 €	
	Coût réalisation interne	1 220 €	
	Coût prestation externe	7 990 €	7 990,00 €

Parc VL		Cout	
Requalification végétale du parking			
Arrachage Frênes		700 €	
Plantations baliveaux		750 €	
Plantations arbustives pied de talus décapé		800 €	
Traitement réciprocity visuelles parking / frange village			
Plantations arbustes		1 200 €	
Mise en sécurité du public			
Exploitation de la lisière comportant des arbres dangereux		1 200 €	
Développement de la scénographie d'entrée de site			
Arche entrée (fourniture et pose)		3 000 €	
Installation grillage		1 400 €	
Coût total Secteur		9 050 €	
Coût réalisation interne		1 400 €	
Coût prestation externe		7 650 €	7 650,00 €

Sentier Accès		Cout	
Gestion scénographie d'approche			
Travail de la végétation pour enrichir rythme de lecture		350 €	
Exploitation jeunes Frênes malades		200 €	
Coût total Secteur		550 €	
Coût réalisation interne		350 €	
Coût prestation externe		200 €	200,00 €

Secteur Mémorial		Cout	
Traitement paysager et sécuritaire voie de secours			
Dépose barrière		35 €	
Fourniture et pose d'un portillon bois		600 €	
Aménagement de l'accès secours		1 300 €	
Amélioration environnement paysager mémorial			
Dépose panneau billetterie		70 €	
Aménagement paysager voie déblais (reprofilage et plantations)		3 300 €	
Dépose grillage et barrière (déplacement parking)		700 €	
Restauration jardin		175 €	
Intégration spots		350 €	
Dépose panneau Croix Lorraine		70 €	
Table de lecture (conception, fourniture et pose)		3 000 €	
Coût total Secteur		9 600 €	
Coût réalisation interne		1 050 €	
Coût prestation externe		8 550 €	8 550,00 €

Croix et ancien Mémorial		Cout	
Suppression des composants vétustes / obsolètes			
Arrachage haies résineuses		1 400 €	
Dépose mobilier vétuste (bancs, jardinières, bordures, barrière bois...)		1 050 €	
Requalification / rénovation ext. ancien mémorial		A définir	
Mise en sécurité du public			
Coupes et suppression de branches mortes		2 200 €	

Amélioration cadre paysager Croix de Lorraine		
Requalification jardin	1 400 €	
Abattage Epicéas en arrière plan	1 000 €	
Coût total Secteur	7 050 €	
Coût réalisation interne	3 850 €	
Coût prestation externe	3 200 €	3 200,00 €

Entrée Ouest		Cout	
Amélioration du cadre paysager de l'entrée			
Déplacement grillage	700 €		
Mise en sécurité du public			
Coupes arbres dangereux	400 €		
Maintien de la naturalité des lisières			
Arrachage essences exogènes en lisière	35 €		
Coût total Secteur	1 135 €		
Coût réalisation interne	735 €		
Coût prestation externe	400 €		400,00 €

Cèdres Ouest		Cout	
Amélioration valeurs paysagères et patrimoniales			
Eclaircie sélective sylvicole et paysagère	1 250 €		
Déplacement plaque commémorative	175 €		
Dépose clôture Sud & Est	700 €		
Coût total Secteur	2 125 €		
Coût réalisation interne	175 €		
Coût prestation externe	1 950 €		1 950,00 €

Peuplement mixte		Cout	
Amélioration des valeurs paysagère et des conditions de sécurité			
Intervention sanitaire de mise en sécurité	1 100 €		
Débroussaillage paysager	350 €		
Coût total Secteur	1 450 €		
Coût réalisation interne	350 €		
Coût prestation externe	1 100 €		1 100,00 €

Lisière Nord		Cout	
Amélioration des valeurs paysagères et des conditions de sécurité			
Coupes sanitaires de mise en sécurité	800 €		
Interventions paysagères (coupes, tailles, débroussaillage)	800 €		
Coût total Secteur	1 600 €		
Coût réalisation interne	0 €		
Coût prestation externe	1 600 €		1 600,00 €

Echarpe feuillue		Cout	
Travaux sécuritaires et paysagers			
Eclaircie sanitaire et paysagère	2 750 €		

Coût total Secteur	2 750 €	
Coût réalisation interne	0 €	
Coût prestation externe	2 750 €	2 750,00 €

Forêt feuillue	Cout	
Dépollution du sous-bois / déchetterie		
Ramassage déchets présents en forêt (polystyrène...)	175 €	
Mise en sécurité du public		
Coupes sanitaires de mise en sécurité	3 300 €	
Création du sentier pédagogique (+autres secteurs)		
Abattages sanitaires	2 200 €	
Débroussaillage paysager	1 400 €	
Terrassement / nivellement / rechargement / dessouchage	10 000 €	
Panneau général circuit (fourniture - pose)	1 200 €	
Panneaux thématiques (fourniture - pose) - pour l'ensemble du circuit	10 000 €	
Balises (fourniture et pose) - pour l'ensemble du circuit	2 000 €	
Bancs simples (fourniture et pose) - pour l'ensemble du circuit	2 500 €	
Bancs PMR (fourniture et pose) - pour l'ensemble du circuit	3 000 €	
Déplacement grillages et barrières	3 500 €	
Coût total Secteur	39 275 €	
Coût réalisation interne	5 075 €	
Coût prestation externe	34 200 €	34 200,00 €

Ancienne motte castrale	Cout	
Révélation de ce patrimoine remarquable		
Abattages sanitaires et de prévention du site	1 250 €	
Interventions paysagères (débroussaillage...)	700 €	
Barrière une lisse le long des fossés Nord et Est (fourniture et pose)	25 200 €	
Coût total Secteur	27 150 €	
Coût réalisation interne	700 €	
Coût prestation externe	26 450 €	26 450,00 €

Cèdres Est	Cout	
Mise en valeur paysagère du peuplement		
Eclaircie générale des peuplements	1 250 €	
Coupe sanitaire Frênes	800 €	
Dosage de la mosaïque pelouse / fruticée		
Débroussaillage	350 €	
Lutte contre les essences invasives / horticoles		
Arrachage essences invasives ou horticoles	35 €	
Coût total Secteur	2 435 €	
Coût réalisation interne	385 €	
Coût prestation externe	2 050 €	2 050,00 €

SOUS-TOTAL TRAVAUX 100 730,00 €

--

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 13 mai 2016	
Direction de l'Education et des Bâtiments service administration, comptabilité, marchés	N° 2016.05.36
OBJET : Construction d'un centre d'exploitation routier à Prauthoy Approbation de l'avant projet définitif	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRION, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

M. Francis ARNOUD à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR

M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la Ville commission émis le 30 mars 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver l'avant projet définitif afférent à l'opération de construction d'un centre d'exploitation routier à Prauthoy pour un coût de travaux évalué à **1 215 019 € HT** soit **1 458 022,80 € TTC**.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 13 mai 2016	
Direction de l'Education et des Bâtiments service administration, comptabilité, marchés	N° 2016.05.37
OBJET : Collège Anne FRANK à Saint-Dizier Remplacement du sol souple du gymnase et alarme incendie Approbation de l'avant projet définitif	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRION, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

M. Francis ARNOUD à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR
M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date des 21 et 22 janvier 2016 relative au vote du budget primitif 2016,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission émis le 30 mars 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver l'avant projet définitif afférent à l'opération relative au remplacement du sol souple au gymnase du collège « Anne FRANK » à Saint-Dizier, Lot 1 « sol sportif » et Lot 2 « alarme incendie », pour un coût total de travaux évalué à **146 581 € HT** soit **175 897,20 € TTC**,
- de solliciter la participation financière de la ville de Saint-Dizier sur cette opération pour un montant correspondant à la différence entre le coût de réalisation d'un parquet en sol souple et celui d'un parquet en bois.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 13 mai 2016	
Secrétariat Général Secrétariat Général	N° 2016.05.38
OBJET : Motion du conseil départemental de la Haute-Marne "Non à la fermeture de la maison centrale de Clairvaux"	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIION, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

M. Francis ARNOUD à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR

M. Nicolas FUERTES à Mme Anne CARDINAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant la motion déposée au cours de la réunion de la commission permanente du 13 mai 2016,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'adopter la présente motion présentée par les conseillers départementaux de la Haute-Marne, afin de demander officiellement à Monsieur le Ministre de la Justice le réexamen de la décision de fermeture de la maison centrale de Clairvaux.

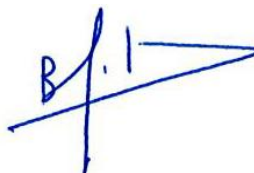
En parfait accord avec le Département de l'Aube, le Département de la Haute-Marne considère en effet que seules 2 issues sont socialement acceptables : soit la remise aux normes du site actuel, soit la construction d'une nouvelle prison à proximité.

L'État doit assumer ses responsabilités, dans le respect des personnels, des détenus et des acteurs locaux.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 13 mai 2016

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO